G. M

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1847.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 88 — 130.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80,000 hommes sur la classe

de 1847;

Pour l'Exposé des motifs par le Ministre de la Guerre.

IMPRESSIONS
N° 88.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80.000 hommes sur la classe de 1847;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mai dernier, avec un amendement approuvé par nous, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté par M. Mahérault, maître des requêtes au conseil d'État.

Article premier.

Il sera fait, en 1848, un appel de quatre-vingt

mille hommes sur la classe de 1847, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes, entre les départements du Royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe appelée, inscrits sur les listes de tirage de chaque département.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois* et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département, aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par les préfets, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques

et sa sous-répartition entre les cantons, sont entièrement conformes à ceux que renferment les lois votées annuellement pour les classes précédentes.

Il ne pouvait en être autrement ; en effet, vous vous rappelez, Messieurs, que la nécessité d'un contingent annuel de 80.000 hommes, pour entretenir à la hauteur convenable l'effectif de nos forces militaires, a été souvent démontrée, et se trouve depuis plusieurs années hors de discussion ; et il en est de même du mode suivi pour répartir et sous-répartir le contingent.

Du reste, vous aurez pu voir, Messieurs, par le dernier compte du recrutement, qui vient de vous être distribué, que ce mode de répartition, qui consiste à prendre pour base *le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage au sort de la classe même qui est appelée*, n'a soulevé aucune observation sérieuse, que la population y est accoutumée et le considère toujours comme aussi équitable que possible.

L'article 4 et dernier du projet a été ajouté par la Chambre des Députés; d'accord avec les règles générales établies par l'article 29 de la loi fondamentale du 21 mars 1832, il dispose que les jeunes soldats faisant partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de 40.000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde de ceux qui ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Ces prescriptions se trouvaient également dans les lois annuelles intervenues depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1832, jusqu'en 1840; mais à cette dernière époque les circonstances graves dans lesquelles la France était placée ayant nécessité la mise en activité de la totalité des contingents, et ce système ayant paru alors devoir être continué, on jugea inutile de reproduire les prescriptions dont il s'agit, puisque, nonobstant le silence que gardaient à cet égard les lois annuelles de contingent, les règles générales de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, n'en restaient pas moins obligatoires pour le Gouvernement, comme toutes les autres prescriptions de la même loi. C'est ainsi que depuis 1842, époque à laquelle on a cessé d'incorporer la totalité des contingents, les jeunes soldats ont toujours été appelés à l'activité *dans l'ordre absolu de leurs numéros de tirage, et par ordonnance.*

La division du contingent en deux portions n'est, d'ailleurs, au fond, qu'une simple mesure d'ordre, puisqu'en définitive le nombre des jeunes soldats à incorporer chaque année, reste subordonné au complet d'effectif déterminé, et aux crédits alloués par les lois de finances.

Le Gouvernement n'avait donc aucune raison de repousser le nouvel article proposé, et il a dû d'autant moins hésiter à l'adopter, que, laissant toute latitude, il ne préjuge rien relativement à la question de savoir s'il est préférable d'incorporer les contingents annuels en entier ou seulement en partie.

Cette question est extrêmement grave, elle intéresse au plus haut degré la constitution même de l'armée active, non moins que celle de la réserve ; elle a été, dans cette enceinte et à diverses reprises, l'objet de discussions solennelles qui, malgré leurs vives clartés, n'ont pu amener les esprits les plus compétents et les pouvoirs de l'État à s'entendre sur la solution du problème à résoudre.

Vous remarquerez, Messieurs, que depuis 1843, les budgets votés ont constamment alloué d'une manière normale 40.000 premières mises seulement, et que par conséquent, les incorporations annuelles ne pouvaient, en principe, à moins de crédits supplémentaires, dépasser cette limite.

Or, dans ce système, les portions de contingent ainsi incorporées doivent nécessairement, en raison de l'effectif à entretenir, rester dans l'armée active jusqu'à leur dernière année de service, tandis que les autres portions complémentaires achèvent dans la réserve le temps voulu par la loi, sans avoir jamais passé au drapeau.

Au surplus, il ne vous échappera pas que la loi aujourd'hui proposée, est simplement, si l'on peut s'exprimer ainsi, le budget ordinaire du recrutement (en hommes) pour 1848, et non une loi d'organisation ou de principe devant trancher les importantes questions que nous venons d'indiquer. Le moment n'est donc pas arrivé de se livrer utilement à une discussion approfondie.

Nous ne terminerons pas sans vous renouveler l'assurance que, suivant le vœu de l'article 47 de

la loi du 21 mars 1832, les jeunes soldats appelés sous les drapeaux continuent à recevoir partout et en tout temps, autant que le permettent les exigences du service militaire, une instruction primaire suffisante, dont les avantages sont de plus en plus appréciés et à laquelle les officiers de l'armée concourent avec un zèle et un dévouement dignes d'éloges.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi qui vous est soumis et auquel, nous l'espérons, vous accorderez votre entier assentiment.

cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les jeunes gens qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40.000 hommes chacune, composées : la première de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

FAIT au palais des Tuileries, le 25 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé TREZEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mai dernier, et relatif à l'appel, en 1848, de 80.000 hommes sur la classe de 1847, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Ainsi que le veulent les lois du 21 mars 1832 et 22 avril 1845, nous vous soumettons en même temps :

1° Le tableau de la répartition de la classe de 1845, entre les départements du Royaume, tel qu'il a été arrêté par l'ordonnance du 13 avril 1846;

2° L'état numérique des engagements volontaires qui ont été contractés pendant le cours de l'année dernière, tant pour les corps français que pour la légion étrangère.

Ce moyen secondaire de recrutement a produit 9.624 hommes; c'est 756 hommes de plus qu'en 1845.

Les articles 1, 2 et 3 du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer et qui déterminent le chiffre du contingent à appeler, ainsi que la répartition de ce contingent entre les départements

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagés volontaires pour	
			des corps français.	la légion étrangère.
29	9	Gard	70	13
30	10	Garonne (Haute-)	166	»
31	20	Gers	48	4
32	11	Gironde	89	5
33	9	Hérault	101	15
34	13	Ille-et-Vilaine	60	2
35	15	Indre	12	1
36	4	Indre-et-Loire	26	1
37	7	Isère	119	53
38	6	Jura	74	3
39	20	Landes	25	»
40	4	Loir-et-Cher	17	1
41	7	Loire	45	»
42	19	Loire (Haute-)	25	3
43	12	Loire-Inférieure	45	1
44	1	Loiret	26	»
45	10	Lot	35	7
46	11	Lot-et-Garonne	43	2
47	9	Lozère	11	»
48	12	Maine-et-Loire	56	1
49	14	Manche	45	1
50	2	Marne	64	8
51	18	Marne (Haute-)	43	1
52	4	Mayenne	25	»
53	3	Meurthe	246	164
54	2	Meuse	109	»
55	13	Morbihan	58	58
56	3	Moselle	362	229
57	15	Nièvre	18	»
58	16	Nord	278	685
59	1	Oise	35	»
60	14	Orne	24	»
61	16	Pas-de-Calais	145	8
62	19	Puy-de-Dôme	43	35

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagés volontaires pour	
			des corps français.	la légion étrangère.
63	20	Pyrénées (Basses-)..	65	56
64	20	Pyrénées (Hautes-)..	55	»
65	21	Pyrénées-Orientales.	40	163
66	5	Rhin (Bas-).....	344	212
67	5	Rhin (Haut-).....	183	99
68	7	Rhône	205	62
69	6	Saône (Haute-).....	98	3
70	18	Saône-et-Loire.....	58	7
71	4	Sarthe.....	22	»
72	1	Seine	1,132	78
73	14	Seine-Inférieure....	152	8
74	1	Seine-et-Marne....	54	1
75	1	Seine-et-Oise.....	231	2
76	12	Sèvres (Deux-).....	30	»
77	16	Somme.....	34	5
78	10	Tarn.....	64	4
79	10	Tarn-et-Garonne ...	43	1
80	8	Var.....	77	22
81	8	Vaucluse	57	17
82	12	Vendée.....	10	»
83	4	Vienne.....	34	»
84	15	Vienne (Haute-)...	42	»
85	3	Vosges.....	106	»
86	18	Yonne	26	2
		TOTAUX.....	7,189	2,435
		TOTAL GÉNÉRAL...	9,624	

TABLEAU annexé à l'ordonnance du 13 avril 1846, et présentant la répartition des 80.000 hommes appelés sur la classe de 1845, établie conformément à l'article 2 de la loi du 22 avril 1845.

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1845.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain.....	3,148	836
2	1	Aisne.....	4,931	1,309
3	19	Allier.....	2,766	734
4	8	Alpes (Basses-).....	1,471	390
5	7	Alpes (Hautes-)....	1,296	344
6	9	Ardèche.....	3,743	993
7	2	Ardennes.....	2,725	723
8	21	Ariège.....	2,446	649
9	18	Aube.....	2,111	560
10	21	Aude.....	2,530	671
11	9	Aveyron	3,492	927
12	8	Bouches-du-Rhône..	3,302	876
13	14	Calvados.....	3,892	1,033
14	19	Cantal.....	2,351	624
15	11	Charente.....	3,158	838
16	11	Charente-Inférieure.	3,985	1,058
17	15	Cher.....	2,554	678
18	19	Corrèze.....	2,855	758
19	17	Corse.....	1,999	531
20	18	Côte-d'Or.....	3,247	862
21	13	Côtes-du-Nord....	6,139	1,629
22	15	Creuse.....	2,319	615
23	11	Dordogne.....	4,387	1,164
24	6	Doubs.....	2,572	683
25	7	Drôme.....	2,809	746
26	14	Eure.....	3,566	946
27	1	Eure-et-Loir.....	2,548	676
28	13	Finistère.....	5,376	1,427
29	9	Gard.....	3,602	956

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1845.	CONTINGENT de chaque département.
30	10	Garonne (Haute-). .	4,102	1,089
31	20	Gers.	2,643	701
32	11	Gironde.	5,065	1,344
33	9	Hérault.	3,296	875
34	13	Ille-et-Vilaine.	4,731	1,256
35	15	Indre.	2,338	621
36	4	Indre-et-Loire.	2,548	676
37	7	Isère.	5,379	1,428
38	6	Jura.	2,748	729
39	20	Landes.	2,870	762
40	4	Loir-et-Cher.	2,147	570
41	7	Loire.	4,088	1,085
42	19	Loire (Haute-). . . .	2,918	774
43	12	Loire-Inférieure. . .	4,207	1,117
44	1	Loiret.	2,844	755
45	10	Lot.	2,523	670
46	11	Lot-et-Garonne. . . .	2,888	767
47	9	Lozère.	1,371	364
48	12	Maine-et-Loire. . . .	3,972	1,054
49	14	Manche.	5,081	1,349
50	2	Marne.	2,918	774
51	18	Marne (Haute-) . . .	2,216	588
52	4	Mayenne.	3,400	902
53	3	Meurthe.	3,887	1,032
54	2	Meuse.	2,705	718
55	13	Morbihan.	4,290	1,139
56	3	Moselle.	3,970	1,054
57	15	Nièvre.	2,639	700
58	16	Nord.	9,682	2,570
59	1	Oise.	3,379	897
60	14	Orne.	3,875	1,029
61	16	Pas-de-Calais.	5,937	1,576
62	19	Puy-de-Dôme.	5,416	1,438

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1845.	CONTINGENT de chaque département.
63	20	Pyrénées (Basses-) .	4,222	1,121
64	20	Pyrénées (Hautes-).	2,292	608
65	21	Pyrénées-Orientales.	1,538	408
66	5	Rhin (Bas-).....	5,427	1,440
67	5	Rhin (Haut-).....	4,391	1,165
68	7	Rhône.....	4,137	1,098
69	6	Saône (Haute-)....	3,047	809
70	18	Saône-et-Loire.....	4,788	1,271
71	4	Sarthe.....	4,373	1,161
72	1	Seine.....	7,674	2,037
73	14	Seine-Inférieure ...	6,343	1,684
74	1	Seine-et-Marne	2,907	772
75	1	Seine-et-Oise	3,687	979
76	12	Sèvres (Deux-)	2,624	696
77	16	Somme.....	5,043	1,339
78	10	Tarn.....	3,187	846
79	10	Tarn-et-Garonne...	2,019	536
80	8	Var.....	2,754	731
81	8	Vaucluse.....	2,252	598
82	12	Vendée.....	3,006	798
83	4	Vienne.....	2,622	696
84	15	Vienne (Haute-) ...	2,606	692
85	3	Vosges.....	3,802	1,009
86	18	Yonne.....	3,265	867
		TOTAUX.....	301,399	80,000 *

* La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 26,5428 sur cent.

ETAT numérique des engagements volontaires contractés pendant l'année 1846.

Numéros d'ordre.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagés volontaires pour	
			des corps français	la légion étrangère.
1	7	Ain	26	29
2	1	Aisne	98	»
3	19	Allier	23	»
4	8	Alpes (Basses-)	19	19
5	7	Alpes (Hautes-)	15	28
6	9	Ardèche	43	»
7	2	Ardennes	79	119
8	21	Ariège	39	»
9	18	Aube	46	»
10	21	Aude	40	7
11	9	Aveyron	29	5
12	8	Bouches-du-Rhône	119	96
13	14	Calvados	53	1
14	19	Cantal	12	7
15	11	Charente	26	2
16	11	Charente-Inférieure	66	»
17	15	Cher	21	»
18	19	Corrèze	28	»
19	17	Corse	199	»
20	18	Côte-d'Or	90	17
21	13	Côtes-du-Nord	40	»
22	15	Creuse	13	»
23	11	Dordogne	52	1
24	6	Doubs	113	45
25	7	Drôme	71	11
26	14	Eure	26	»
27	1	Eure-et-Loir	21	1
28	13	Finistère	32	4

IMPRESSIONS

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 89.

1847.

Séance du 25 mai 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 500.000 francs pour secours aux agents inférieurs des douanes;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mai 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500.000 fr.)

Ce crédit, spécialement affecté à secourir les

sous-officiers et préposés du service actif des douanes, nécessiteux, sera porté au chapitre 52 du budget des dépenses de l'exercice 1847.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846 pour les besoins de l'exercice 1847.

FAIT au palais des Tuileries, le 25 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a, dans sa séance du 17 de ce mois, adopté un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 500.000 francs, destiné à secourir les agents inférieurs du service actif des douanes, dont le nombre ne s'élève pas à moins de vingt-six mille.

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre ce même projet à vos délibérations.

L'insuffisance de la solde des préposés des douanes est un fait notoire que vous avez admis en votant, dans les deux sessions précédentes, à l'effet d'y apporter successivement une légère augmentation, un supplément de crédit dont le renouvellement sera indispensable pendant plusieurs années encore.

Aujourd'hui la cherté des vivres fait que l'employé père de famille (et les trois quarts des préposés sont mariés) ne trouve pas dans sa solde de quoi subvenir au seul payement du pain nécessaire à sa famille. Il est de la dernière urgence de porter remède à une situation aussi critique et qui s'aggrave de plus en plus en se prolongeant.

Sous quelque point de vue qu'on la considère, soit comme la gardienne des intérêts du Trésor et de l'industrie, soit comme l'un des points d'appui

de l'ordre public, la milice des douanes a des droits à la sollicitude du Gouvernement dont elle s'est toujours montrée digne et qui ne lui a jamais fait défaut dans les circonstances difficiles.

Aux époques malheureuses de 1811 et 1817 un supplément de paye lui fut accordé pendant tout le temps que dura la disette des subsistances.

Il est du devoir et de l'intérêt de l'État de venir de même à son secours, au moment actuel où la position des employés est incontestablement plus critique qu'elle ne l'a jamais été.

Il serait trop affligeant de reproduire ici le tableau du dénûment des brigades des douanes; nous nous bornons à dire qu'il existe, en faveur de la proposition qui vous est soumise, non-seulement des considérations de justice, de dignité administrative et d'humanité, mais encore un intérêt puissant de service et d'ordre public. Nous avons donc la confiance que vous voudrez bien concourir à un acte réclamé à tant de titres, en sanctionnant par votre vote le projet de loi sur lequel nous appelons vos délibérations.

IMPRESSIONS
N° 90.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MONTOZON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de onze Projets de loi qui autorisent un même nombre de villes ** à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement,

1er, 2e, 3e, 4e et 5e projets.

1er PROJET. (Beaune.)

MESSIEURS,

La ville de Beaune (Côte-d'Or) ayant, comme beaucoup d'autres villes du Royaume, reconnu la nécessité de venir au secours de la classe pauvre par des moyens extraordinaires, pendant la crise alimentaire que nous subissons, sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 40.000 fr.,

---

* Cette commission était composée de MM. FULCHIRON, le comte D'HAUBERSART, HARTMANN, le comte JAUBERT, le comte LANJUINAIS, le comte DE MONTOZON, le duc DE PÉRIGORD.

** Beaune, Bourges, Meaux, Mulhouse, Neuilly, Orléans Périgueux, Reims, Rouen, Tourcoing et Vannes.

dont le produit est destiné à rembourser l'avance d'une pareille somme, généreusement faite par voie de souscriptions volontaires, pour distributions de pain, à titre gratuit ou à prix réduit, aux familles indigentes et pour ouvrir en même temps des ateliers de charité, dans le but de procurer du travail aux ouvriers inoccupés.

Cet emprunt sera remboursé, en sept années, par le produit de 5 centimes extraordinaires ajoutés au principal des contributions directes pendant ce même laps de temps. Ce moyen était le seul que pût adopter la ville de Beaune, l'excédant annuel des recettes de son budget étant affecté à l'amortissement d'un précédent emprunt qu'elle a été autorisée à contracter pour des dépenses urgentes.

La ville de Beaune ne supporte d'ailleurs en ce moment que 8 centimes extraordinaires, dont 5 pour l'entretien des chemins vicinaux et 3 pour le service de l'instruction primaire. Ce nouveau surcroît d'impositions ne constituera donc pas une charge trop onéreuse pour les contribuables.

Par ces divers motifs, votre commission me charge, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET. (Bourges.)

La population pauvre de la ville de Bourges (Cher), qui ne s'élève pas à moins de 8.000 individus à secourir, ayant beaucoup à souffrir de la cherté extraordinaire des subsistances, le conseil

municipal a reconnu l'indispensable nécessité d'adopter des mesures extraordinaires pour le soulagement des indigents. En conséquence, il a voté l'emprunt d'une somme de 40.000 fr., qui serait employée à la distribution de bons de pain à un taux inférieur à la taxe. Cet emprunt serait remboursé en quatre ans, au moyen d'un prélèvement annuel sur l'excédant des recettes du budget municipal, qui est à peu près de 26.000 fr. par an. Nous devons toutefois vous faire remarquer que la ville de Bourges étant déjà grevée de deux emprunts s'élevant ensemble à 600.000 fr., l'excédant annuel des recettes ordinaires serait insuffisant pour subvenir à leur amortissement et à celui du troisième emprunt dont elle sollicite aujourd'hui l'autorisation législative. Mais M. le Ministre de l'intérieur fait connaître, dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, que la ville de Bourges a déjà obtenu l'autorisation de consacrer à sa libération le produit d'impositions extraordinaires et de taxes additionnelles à l'octroi, qui lui procurent une ressource annuelle d'environ 95.000 fr., dont une partie pourra être appliquée au remboursement du nouvel emprunt.

Dans des circonstances ordinaires, peut-être conviendrait-il d'exiger de plus amples éclaircissements sur la situation financière de la ville de Bourges avant de l'autoriser à accroître encore les charges déjà si lourdes qui pèsent sur son budget, mais l'urgence des besoins de la classe indigente et l'impossibilité de lui venir en aide

par d'autres moyens ne permettent pas d'hésiter à sanctionner la mesure qui vous est proposée. Mue par ces considérations, votre commission m'a chargé, Messieurs, de conclure, en son nom, à l'adoption du projet de loi.

3e PROJET. (Meaux.)

La ville de Meaux (Seine-et-Marne) a aussi reconnu la nécessité de venir au secours de ses indigents, en abaissant pour eux le prix du pain au-dessous de la taxe ordinaire. Par l'organe de son conseil municipal, cette ville demande l'autorisation d'emprunter une somme de 45.000 fr., au moyen de laquelle le pain serait assuré à la classe indigente, pendant la cherté du blé, au taux de 45 centimes le kilogramme. Cet emprunt serait remboursé en imposant, pendant dix années, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, ce qui n'aggraverait pas dans une trop forte proportion la position des contribuables, puisqu'ils ne supportent maintenant que 8 centimes extraordinaires, savoir : 5 pour les chemins vicinaux, et 3 pour l'instruction primaire.

Le budget de la ville de Meaux présente annuellement un excédant de recettes assez considérable, mais il est consacré à l'acquittement successif de dettes antérieures montant à 248.278 fr., et il ne pourrait faire face en même temps au remboursement de l'emprunt demandé; il y avait donc nécessité de recourir à la ressource d'une imposition extraordinaire, et le vote du conseil municipal

nous paraît, à tous égards, mériter votre approbation.

L'examen des pièces de cette affaire nous a révélé un acte de générosité d'un habitant de Meaux qui nous a paru mériter de vous être signalé : le conseil municipal avaix fixé à 45 centimes par kilogramme le prix du pain à livrer aux indigents. M. Roland, négociant à Meaux, voulant augmenter encore ce bienfait en faveur des pauvres, a offert de contribuer de ses deniers, jusqu'à concurrence de 12.000 fr., à un nouvel abaissement du prix du pain, qui le réduirait à 40 centimes le kilogramme; cette offre a été acceptée avec empressement et reconnaissance par la ville de Meaux. La mention d'un fait si honorable pour son auteur suffit à son éloge, et votre commission a regardé comme un devoir de contribuer à sa publicité en le consignant dans son rapport.

Nous concluons, Messieurs, en vous proposant de donner votre sanction au projet de loi.

4e PROJET. (Mulhouse.)

Une loi du 2 juillet 1843 a autorisé la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à emprunter une somme de 485.000 francs, remboursable en 10 ans, et applicable aux frais de construction d'un canal de décharge destiné à la préserver des inondations de la rivière de l'Ill.

L'administration municipale de Mulhouse, dans le but de réaliser l'emprunt à des conditions plus avantageuses, et jugeant d'ailleurs que les change-

ments survenus dans la situation financière de la ville lui permettraient difficilement de s'acquitter envers les prêteurs dans une période de 10 ans, a provoqué une adjudication basée sur des combinaisons différentes de remboursement, qui réduiraient le taux de l'intérêt en proportion de l'augmentation du nombre d'années accordé pour l'amortissement.

Cette tentative a eu un plein succès ; un adjudicataire s'est présenté et a soumissionné l'emprunt à l'intérêt de 4 pour cent par an, dans le cas d'un remboursement en 20 ans ;

De 4 un quart pour cent, si le remboursement avait lieu en 15 ans ;

Enfin de 4 et demi pour cent, si la durée de l'amortissement n'était que de 10 ans.

Le conseil municipal a donné la préférence au premier mode de remboursement, c'est-à-dire à celui qui doit être effectué en 20 ans, moyennant un intérêt annuel de 4 pour cent ; la ville de Mulhouse trouve dans ces conditions un avantage quant au taux de l'intérêt, et une facilité pour l'amortissement de l'emprunt, que l'affaiblissement progressif du revenu de l'octroi municipal, dans ces dernières années, rendait fort désirable.

La loi qui vous est présentée par le Gouvernement a pour objet, Messieurs, de modifier dans ce sens la loi du 2 juillet 1843, qui fixait à 10 ans, au lieu de 20 actuellement demandés, le délai de remboursement de l'emprunt que la ville de Mulhouse a été autorisée à contracter.

Les motifs que nous venons de vous exposer

vous détermineront, nous n'en doutons pas, Messieurs, à donner votre approbation au projet de loi, ainsi j'ai l'honneur de vous le proposer au nom de votre commission.

5e PROJET. (Neuilly.)

La ville de Neuilly (Seine) demande, par l'organe de son conseil municipal, l'autorisation d'emprunter une somme de 20.000 francs, afin de continuer, jusqu'à la récolte prochaine, la distribution de bons de pain à un prix réduit aux indigents de cette commune. Cet emprunt serait remboursé en 1848 sur le produit d'une imposition extraordinaire de 15 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi et de l'examen des pièces mises sous les yeux de votre commission, que la continuation des secours accordés à la classe indigente est indispensable, et que le bureau de bienfaisance ainsi que la commune de Neuilly ont épuisé toutes leurs ressources ordinaires pour subvenir à cette dépeuse pendant les premiers mois de l'année. Force a donc été de recourir à la voie d'un emprunt immédiat, pour qu'il n'y eût pas d'interruption dans la distribution de secours devenus de plus en plus urgents.

Quant au mode de libération proposé, il pourra se réaliser facilement sans trop charger les contribuables, la commune de Neuilly, dont la population aisée augmente chaque jour, étant sous ce

rapport dans une position exceptionnelle. Il n'eût pas été possible d'ailleurs d'en adopter un autre, car les ressources ordinaires du budget sont insuffisantes pour satisfaire aux engagements antérieurs pris par la ville, qui a déjà dû contracter en 1846, pour y faire face, un premier emprunt de 150.000 francs, remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de 7 centimes et demi pendant 10 ans.

La délibération du conseil municipal qui a voté l'emprunt que le projet de loi a pour but d'autoriser, n'en fixait l'intérêt qu'à quatre et demi pour cent ; mais l'augmentation générale de l'intérêt de l'argent survenue depuis la date de cette délibération a déterminé la Chambre des Députés à élever à 5 pour cent le taux auquel la ville pourrait emprunter. C'est une sage précaution, qui évitera à la commune l'embarras de recourir encore à l'intervention du pouvoir législatif, si elle ne trouvait pas à réaliser son emprunt à des conditions plus avantageuses. Votre commission ne peut donc qu'approuver cette modification, ainsi que les autres dispositions du projet de loi, dont elle me charge de vous proposer l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 91.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FULCHIRON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de onze Projets de loi qui autorisent un même nombre de villes ** à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

6e, 7e, 8e, 9e, 10e *et* 11e *projets.*

MESSIEURS,

Onze projets de loi vous ont été présentés, tendant à autoriser un pareil nombre de villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement; et presque toutes ces opérations financières ont pour motif l'obligation, dans les circonstances où nous nous trouvons, de venir en aide aux populations malheureuses, en leur fournissant du pain à plus bas prix ou en les employant à des tra-

---

* Cette commission était composée de MM. FULCHIRON, le comte D'HAUBERSART, HARTMANN, le comte JAUBERT, le comte LANJUINAIS, le comte DE MONTOZON, le duc DE PÉRIGORD.

** Beaune, Bourges, Meaux, Mulhouse, Neuilly, Orléans, Périgueux, Reims, Rouen, Tourcoing, Vannes.

vaux de charité. Vu l'urgence, votre commission a cru devoir partager les onze rapports entre deux de ses membres pour accélérer la discussion et le vote de la Chambre. Nous allons donc vous présenter les six projets concernant les villes d'Orléans, de Périgueux, de Reims, de Rouen, de Tourcoing et de Rennes.

Tous ces projets de loi ont régulièrement passé par la filière administrative. Les demandes en autorisation d'emprunter ou de s'imposer extraordinairement ont été formées par les conseils municipaux et approuvées par les préfets et le conseil d'État.

6e PROJET. (Orléans.)

Les ressources affectées par la ville d'Orléans (Loiret) au dégrèvement de la taxe du pain, en faveur des classes pauvres, sont épuisées, et l'élévation du prix du pain rend encore nécessaire le maintien du dégrèvement; l'administration locale demande donc l'autorisation d'emprunter 170.000 fr., qui seraient consacrés, jusqu'à due concurrence, à cette destination, et le surplus pourrait être employé en travaux de charité. La ville, grevée de dettes, absorbant ses ressources, jusqu'en 1860, ne peut subvenir au remboursement du nouvel emprunt qu'au moyen d'une imposition extraordinaire. En conséquence, elle sollicite l'autorisation de percevoir six centimes additionnels, en principal de ses contributions directes pendant six ans, à partir de 1848. Ce principal étant de 530.000 fr., l'imposition extraordinaire

de six centimes suffira pour amortir l'emprunt en principal et intérêt dans le délai fixé, puisque ces centimes procureront une perception de 244.800 fr. L'emprunt sera contracté soit avec publicité et concurrence, soit directement à la caisse des dépôts et consignations à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent. La perception de l'imposition, le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts étant assurés, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au projet de loi.

7° PROJET. (Périgueux.)

Une ordonnance royale du 9 septembre 1845 a érigé en collége royal le collége communal de Périgueux (Dordogne), à charge, par cette ville, de pourvoir aux frais d'appropriation et d'agrandissement du local de son ancien collége et d'acquérir le mobilier nécessaire à un pensionnat de cent cinquante élèves au moins.

La ville a accepté ces conditions et, voulant remplir ses engagements, elle a fait dresser des plans et devis, qui ont porté la dépense à 95.000 fr. applicables aux travaux d'agrandissement ainsi qu'à l'acquisition d'un mobilier usuel et scientifique; mais étant chargée de dettes anciennes s'élevant à 473.368 fr. 75 c., qui ne seront remboursées qu'en 1858, elle est forcée de recourir à un emprunt de 130.000 fr. nécessaire pour subvenir aux engagements qu'elle a pris. Cet emprunt sera fait avec publicité et concurrence ou avec la caisse des

dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent. Il sera remboursable, en douze ans à partir de 1848, au moyen d'une imposition additionnelle de dix centimes au principal des contributions directes de la ville et dans les proportions indiquées en l'état fourni par le conseil municipal. De plus, si l'emprunt se réalise au taux de cinq pour cent, ainsi que le projet de loi l'y autorise, l'augmentation de la dépense sera de 5.500 fr. auxquels la ville devra pourvoir par ses propres ressources.

Le résultat de cette opération sera, comme on vient de le dire, une imposition extraordinaire, sur la ville, de dix centimes pendant douze ans, et on ne peut se dissimuler que ce fardeau doit être pesant pour les contribuables. Peut être même l'entreprise ne répondra-t-elle pas aux espérances conçues; car est-on bien certain que la conversion d'un collége communal en collége royal, récupérera les citoyens de Périgueux des sommes qu'ils auront payées à cet effet? Peut-être aussi eût-il été plus sage d'attendre une situation financière meilleure pour se livrer à de semblables dépenses, et, en thèse générale, il devient urgent que les villes, trop portées à entreprendre des travaux au-dessus de leurs ressources ordinaires, rentrent, sous ce rapport, dans un état normal.

Toutefois il est indispensable maintenant de se conformer à l'article 5 de l'ordonnance du 9 septembre 1845, qui veut que le délai pour l'entier achèvement des constructions et pour l'acquisition du mobilier soit fixé au premier septembre 1848.

Votre commission, Messieurs, conclut donc à l'adoption du projet de loi.

8e PROJET. (Reims.)

La ville de Reims, souffrant, comme tant de localités, de la cherté des céréales, et voulant venir en aide aux classes pauvres, a voté l'exécution de travaux de charité et un secours de 100.000 francs au bureau de bienfaisance. Mais, son budget ne présentant aucun fonds disponible, elle sollicite l'autorisation, 1° d'emprunter 200.000 francs pour l'exécution de ses projets; 2° de s'imposer extraordinairement, pendant trois années et à partir de 1845, 7 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour rembourser une partie de cet emprunt, le surplus devant être amorti en six ans sur ses revenus.

Le passif de la ville s'élevant à 276.000 francs et absorbant, pendant quelque temps, une portion de l'excédant de ses recettes sur ses dépenses ordinaires, rend l'imposition extraordinaire indispensable pour le remboursement de l'emprunt dans les délais fixés par le conseil municipal. L'intérêt ne doit pas dépasser 5 pour 100, et la ville ne pourra emprunter que sous les conditions ordinaires rappelées au projet de loi.

Les travaux projetés consistent dans la démolition et le nivellement des anciens remparts, évalués à 150.000 francs; ils nous ont paru une opération utile et éminemment charitable, puisqu'ils occuperont un grand nombre d'ouvriers et con-

sisteront principalement en main-d'œuvre. Votre commission, Messieurs, donne son complet assentiment à ce projet de loi et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

9e PROJET. (Rouen.)

Les souffrances de la population ouvrière de Rouen (Seine-Inférieure) se prolongeant, les ressources déjà votées pour venir à son aide sont insuffisantes, et il est urgent de ne pas interrompre la distribution des secours. Le conseil municipal a donc demandé l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 150.000 francs, dont l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour 100; il sera fait avec publicité et concurrence ou en recourant à la caisse des dépôts et consignations.

Heureusement, pour cette opération financière, il ne sera pas besoin de mettre des centimes additionnels à la charge des habitants. Les revenus de la ville suffisent à rembourser, en dix ans, cet emprunt au moyen d'annuités de 15.000 francs chacune, et à servir les intérêts. Au nom de votre commission, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer de sanctionner, par votre vote, le projet de loi.

10e PROJET. (Tourcoing.)

La misère des classes ouvrières de Tourcoing (Nord) a également déterminé l'administration municipale à venir à son secours; mais la ville, étant sans ressource, demande l'autorisation de

contracter un emprunt de 84.000 francs applicable au payement des dettes du bureau de bienfaisance et à ses besoins pendant la durée de la crise. Les comptes de la ville prouvent que ses dépenses ont excédé les recettes depuis trois ans, et il lui serait impossible de rembourser l'emprunt sur ses revenus. Elle demande, en conséquence, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, 12 centimes et demi additionnels au principal de ses contribution directes. Cette imposition produira une somme égale au chiffre de l'emprunt, et donnera toute sûreté aux prêteurs qui ne pourront, quels qu'ils soient, obtenir plus de 5 pour 100 d'intérêt. Votre commission, Messieurs, conclut pour la ville de Tourcoing, comme pour les précédentes, et vous propose d'adopter le projet de loi.

11e PROJET (Vannes.)

La ville de Vannes, dépourvue de ressources disponibles, et désirant cependant secourir sa population pauvre, sollicite l'autorisation de faire un emprunt de 20.000 francs, remboursable en onze années, et qui serait uniquement affecté à l'exécution de travaux de charité. La commission y voit l'avantage de venir au secours des malheureux par le travail, et d'en laisser subsister le résultat au profit de la commune. Chargée déjà de deux emprunts dont l'amortissement exige l'emploi de la portion de revenu dont elle peut disposer, la ville de Vannes ne pourrait rembourser

un troisième, et s'est décidée à recourir à l'imposition des trois centimes spéciaux relatifs à l'instruction primaire et dont elle n'a pas fait usage encore, quoiqu'elle consacrât annuellement à cette instruction une somme supérieure au produit de ces trois centimes. Cette mesure rendra libre, au budget de chaque exercice, une somme suffisante pour assurer le remboursement du nouvel emprunt. Votre commission, Messieurs, vous propose donc aussi l'adoption du projet de loi, adoption imposée par la nécessité; mais qu'il lui soit permis, en même temps, de déplorer que tant de villes, en se livrant à de précédentes dépenses, qui n'ont pas toujours été réglées par la prudence, et en recourant à des emprunts successifs, se soient mises dans la position de ne pouvoir secourir de pauvres concitoyens sans imposer de nouvelles charges à la généralité de leurs habitants.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 92.

—

1847.

Séance du 25 mai 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE BARANTE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847.

MESSIEURS,

La proposition d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes a été souvent l'occasion de discussions vives dans les deux Chambres. A ce sujet, on a parfois examiné, dans son ensemble et dans sa direction, la conduite de l'Administration; la politique intérieure et extérieure a été passée en revue. Le vote est devenu une sorte d'épreuve de la majorité, un témoignage de confiance. Les Ministres n'ont jamais cherché à éluder ces attaques, et les opinions, qui leur sont contraires, y ont porté leurs efforts.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le baron DE DAUNANT, le comte PORTALIS, le baron GIROD (de l'Ain), le comte DE LA VILLEGONTIER, le marquis TURGOT, le marquis DE LAPLACE.

Toutefois, l'insuffisance de l'allocation votée dans le budget pour les dépenses secrètes n'a jamais été contestée. Ce complément n'a été refusé à aucun Ministre. En se renfermant dans le motif spécial de ce genre de dépenses, on peut dire qu'il serait difficile de les arrêter une fois pour toutes à un total fixe et régulier. Elles sont susceptibles de plus ou de moins; elles doivent varier selon les circonstances du moment. Si on voulait apprécier, un an d'avance, leur montant, la prudence conseillerait de ne pas les évaluer trop bas, et de ne point risquer de mettre le Gouvernement dans l'embarras. Ainsi, nous voterions un maximum, et ce ne serait pas un moyen d'économie.

Nous aurions pu craindre que, cette année, la surveillance destinée à préserver et à maintenir l'ordre public n'exigeât une allocation plus considérable qu'aux époques heureuses, qui nous ont été précédemment accordées. Une mauvaise récolte est venue interrompre le cours de nos prospérités. Des privations et des souffrances cruelles ont été imposées aux classes pauvres. La cherté du pain a diminué les autres consommations; les fabrications ont ralenti leur activité; un grand nombre d'ouvriers s'est trouvé sans ouvrage; le commerce a subi une fâcheuse perturbation; le numéraire a été employé à d'énormes achats de grains dans les pays étrangers; le crédit public et particulier n'a plus inspiré la même confiance, ni offert les mêmes ressources.

Dans ce malaise général, ne devait-on pas redouter les mauvais conseils de la misère, les ter-

reurs furieuses que peuvent exciter la circulation ou l'approvisionnement des grains, l'action que les ennemis du Gouvernement chercheraient à exercer sur des esprits aveugles et mécontents, l'influence funeste des doctrines subversives de la société, de la famille et de la propriété? Tous ces motifs d'inquiétude imposaient à l'Administration le devoir d'une surveillance vigilante, d'un soin de tous les moments. Les attentats à la paix publique ont dû être réprimés; les crimes ont été punis; l'armée a été augmentée et distribuée sur le territoire de manière à maintenir le bon ordre; des précautions ont été prises contre les restes des sociétés secrètes et contre leurs complots.

Ces mesures de sûreté publique auraient été impuissantes si le Gouvernement, éclairé par les leçons de l'expérience, n'avait pas tenu une conduite sage et ferme, et n'avait pas su se défendre contre les préjugés, ou plutôt les passions populaires, qui ont longtemps influé sur la législation et les mesures usitées pendant les calamiteuses disettes.

Ainsi, en 1812, le commerce des grains fut assujetti, dans ses moindres détails, à l'action de l'Administration, et l'on vit reparaître le maximum, tradition de la tyrannie révolutionnaire. Les habitudes de liberté civile étaient déjà si bien prises, et des opinions plus sensées commençaient tellement à être répandues, que ces mesures ne reçurent qu'une exécution incomplète. Les désordres et les souffrances furent déplorables.

En 1817, le Gouvernement, au milieu d'une extrême détresse, maintint avec fermeté la liberté

du commerce, mais il se chargea lui-même du soin de faire arriver des blés de l'étranger. C'était jeter la perturbation et l'incertitude dans les opérations du commerce. En même temps il accordait une prime à l'importation, comme si elle n'eût pas été suffisamment encouragée par les bénéfices qu'elle procurait. La disette fut plus cruelle qu'aujourd'hui, et l'État dépensa 43 millions en primes ou en achats.

Cette fois le Gouvernement, partagé d'abord entre le désir de ne pas répandre l'alarme parmi les populations, ce qui eût déterminé une hausse soudaine dans les prix, et la crainte de ne pas appeler assez tôt le commerce aux achats extérieurs, s'est proposé de préserver fortement la liberté des transactions et de la circulation. Il nous a demandé de suspendre pour un temps la loi, autrefois inconnue, qui soumet l'importation des grains à une taxe; elle cesse, il est vrai, durant la cherté, mais elle arrête la spéculation pendant la dernière et la plus pénible époque de la disette. Aucun achat n'a été fait par l'État; il ne s'est pas constitué en concurrence avec le commerce libre, ce grand fournisseur des nations; des bâtiments à vapeur de la marine royale ont été utilement employés à remorquer les navires chargés de grains que repoussaient les vents contraires. — A l'intérieur, les travaux publics ont reçu une grande activité; les départements et les communes ont été provoqués à ce même genre de dépenses. Lorsque l'ouvrier payait son pain si cher, on a voulu lui procurer un salaire assuré; lorsque les manufacturiers, voyant dimi-

nuer la vente de leurs produits, étaient contraints de diminuer aussi la fabrication, il fallait, autant que possible, fournir d'autres emplois au travail. — Enfin, des secours ont été largement répandus et distribués aux établissements de bienfaisance. Mais, disons-le à l'honneur de notre Pays, les mesures prises par l'Administration, la munificence avec laquelle vous avez ouvert les trésors de l'État pour cette destination sacrée, auraient été d'insuffisantes ressources, sans la charité privée. Elle a été immense ; les riches ont rempli avec empressement et sympathie les devoirs que la religion et l'humanité leur prescrivent envers les pauvres.

Maintenant nous approchons, il faut l'espérer, du terme de cette époque de souffrance ; mais nous ne devons pas nous en reposer uniquement sur les bienfaits d'une bonne récolte : les provisions sont épuisées ; lorsque la consommation n'est pas assurée par une réserve, la cherté continue, et par conséquent la misère des classes pauvres. Elles ont tari leurs dernières ressources, elles ont vécu de privations ; il importe que la baisse soit aussi prompte que possible. Avant tout, il faut que le pain redescende au prix accoutumé ; c'est le premier intérêt du Pays. Les calculs bien entendus de l'industrie et du commerce s'accordent avec l'accomplissement de ce devoir. Car, toutes les consommations ne reprendront leur cours que lorsque la dépense, destinée à la nourriture, laissera un excédant.

Aussi, Messieurs, serez-vous bientôt appelés à voter une loi, qui prorogera la suspension de la taxe

imposée à l'importation des grains. Sans doute le Gouvernement recevra l'autorisation de prolonger cette mesure au delà du terme fixé, et n'oubliera point que, pour donner au commerce la certitude nécessaire, il faut le rassurer d'avance contre la taxe qui pourrait peser sur lui, au moment des arrivages.

Votre commission espère, Messieurs, que vous ne vous étonnerez pas de l'étendue qu'elle a cru devoir donner à l'examen de cette grave question; elle a été le principal sujet qui nous a occupés. Lorsque les Ministres se sont rendus parmi nous, c'est spécialement sur tout ce qui s'y rapporte que nous leur avons demandé des informations; il nous a paru nécessaire d'apprendre ce qui a été fait, et ce qu'il pourra être nécessaire de faire. Le crédit qu'ils vous proposent, est destiné au maintien de l'ordre public; les plus grands dangers qui pourraient le menacer, dériveraient assurément des souffrances qui nous affligent, si elles étaient prolongées.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 93.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

ÉLOGE

DE M. LE VICOMTE DE CAUX

PAR M. LE COMTE ROY,

LU A LA TRIBUNE PAR M. LE COMTE DE LA RIBOISIERE,

LE 25 MAI 1847.

MESSIEURS,

Ce n'est guère à moi, étranger aux opérations militaires, qu'il paraît appartenir d'apporter à la tribune de la Chambre des Pairs l'éloge d'un Ministre de la guerre.

Mais pendant près de deux années, j'ai été son collègue au Ministère. Longtemps auparavant, et toujours depuis, j'ai vécu avec lui dans des rapports intimes de confiance et d'affection, et dans ces situations diverses, j'ai pu apprécier ses services, et les éminentes qualités qui partout l'ont distingué et comme administrateur, et comme militaire, et comme homme privé.

M. le vicomte de Caux de Blanquetot (Louis Victor), lieutenant-général du génie, Pair de France, grand-croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand-officier de la Légion-d'honneur, grand-croix de Saint-Ferdinand et de

Sainte-Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de Saint-Léopold d'Autriche, de Saint-Henry de Saxe, des Guelfes d'Hanovre, et chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne (1re classe) de Russie, est né à Douai, le 23 mars 1775.

Le corps du génie militaire avait été depuis sa création le berceau de sa famille.

Son aïeul y avait acquis une considération méritée par ses connaissances dans les sciences, et par l'application qu'il en avait faite dans les nombreux travaux hydrauliques qu'il avait fait exécuter au commencement du dernier siècle, et dont Bélidor parle dans ses ouvrages qui ont conservé une grande autorité.

Ses deux fils ont suivi la même carrière; tous deux parvenus au grade d'officier-général se sont placés à la tête du corps du génie.

L'aîné, né en 1720, prit une part honorable aux siéges de Fribourg et d'Anvers : il y reçut deux blessures. Il servait comme capitaine aux siéges de Berg-op-Zoom et de Namur. Après avoir assisté à la bataille de Lawfeld, et avoir été blessé une troisième fois au siége de Maestricht, il en fut récompensé à trente ans par la croix de Saint-Louis.

Maréchal de camp en 1780, il fit exécuter d'importants travaux, ceux du camp retranché de Brest, et les forts qui protégent la rade de Cherbourg. Lors du voyage de Louis XVI dans cette ville, M. de Caux accablé d'infirmités se fit porter au fort d'Artois qu'il venait de créer. Le Roi, s'opposant aux efforts qu'il faisait pour se lever, lui remit le cordon de Saint-Louis. « Vous ne pou-

viez, lui dit-il, venir le recevoir à Versailles, j'ai voulu vous l'apporter. »

M. de Caux termina sa carrière peu de jours après les funestes journées du 10 août 1792.

Son frère, plus connu sous le nom de Blanquefort, père du vicomte de Caux, né en 1723, entra dans le corps du génie en 1740. Il se trouva à la bataille de Fontenoy, puis au siége de Tournay; chevalier de Saint-Louis à trente-cinq ans, il fut employé au siége de Munster en 1759, et aux armées pendant les campagnes suivantes, jusqu'en 1763. Il prit part à plusieurs siéges, et en 1761, à la mémorable défense de Cassel, en qualité de commandant du génie.

Colonel directeur des fortifications du Hainaut et de la Champagne en 1775; maréchal de camp en 1780, il fut élevé au grade de lieutenant-général des armées en 1791.

A cette époque, la tourmente révolutionnaire désorganisait l'armée; les officiers quittaient leur corps pour émigrer ou en étaient violemment expulsés.

M. de Caux presque septuagénaire, quoique contraire à l'émigration, voulait régler sa conduite d'après les intentions du Roi. Pour les connaître, il lui avait demandé et en avait obtenu une audience secrète par l'intermédiaire de M. Thierry de Ville-d'Avray, son beau-frère.

« Vous me demandez un conseil, lui dit le malheureux Louis XVI : si votre sûreté l'exige, quittez la France; mais si votre but est de vous réunir à ceux qui méditent ma délivrance, croyez

bien qu'en me laissant isolé au milieu de mes ennemis, on me sert mal, et qu'on accroît l'irritation et les dangers. »

M. de Caux continua donc de résider à Valenciennes jusqu'au moment où dénoncé à la Convention, il se retira en Westphalie où les chagrins que lui causèrent la mort du Roi, la dispersion de sa famille, et la triste situation de la France abrégèrent sa vie.

Il avait prescrit à son fils, en quittant la France, de rester à l'école du génie dans laquelle il venait d'entrer. Peu de temps avant sa mort, il lui écrivait : « Vous nous avez donné de vives inquiétudes; je ne me repens cependant pas du parti que j'ai pris à votre égard; je connais, par une douloureuse expérience, qu'un Français est bien malheureux hors de son pays. »

Le jeune de Caux avait été placé au collége de Juilly dirigé par les oratoriens.

Il eut pour professeur de mathématiques et de physique le père *Fouché*, devenu depuis si fameux sous le nom de *Fouché de Nantes*, et alors d'un caractère doux et bienveillant, et cher à tous ses élèves; tandis que les élèves de *Billaud de Varennes* également oratorien et d'un caractère atrabilaire, tremblaient devant lui, et se sont réjouis de son éloignement, lorsqu'il a quitté la maison de Juilly.

Après de bonnes études, le jeune de Caux avait passé en qualité d'élève sous-lieutenant à l'école du génie à Mézières (le 1er mars 1793).

La proscription du père devait rejaillir sur le fils. Un arrêté des représentants du peuple *Hents*

et *Bo* (1) le destitua, à l'âge de dix-huit ans, pour cause de noblesse, de l'emploi de sous-lieutenant élève à l'école de Mézières.

Mais treize mois après, il fut réintégré dans son grade, à son rang d'ancienneté, par arrêté du comité de salut public (2).

Sur son instante demande de servir dant nos armées actives, il reçut l'ordre de se rendre à l'armée du Rhin (3).

Il servit successivement aux armées des Ardennes, du Rhin, et du Rhin et Moselle, et se distingua aux combats de Dozbach et de Dillingen; à la bataille de Masheim et au passage du Danube.

Récemment nommé chef de bataillon à l'armée du Rhin, il avait été chargé en 1799, par le général Moreau, de régler et de faire exécuter dans les places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philisbourg, de concert avec le général comte de Buna, commissaire pour l'Autriche, les conditions de l'armistice qui avait été convenu.

Cet armistice avait été renouvelé par la prolongation du 20 septembre 1800, sous la condition de la cession à la France des trois forteresses.

Le Gouvernement inclinait pour la destruction des murailles et fortifications de celle d'Ulm. M. de Caux fut encore choisi par le général Moreau pour lui faire un rapport sur l'importance dont

---

(1) Du 6 frimaire an 2.
(2) Du 16 germinal an 3.
(3) Décision du 14 pluviôse an 4.

cette place *pouvait* être dans les diverses hypothèses d'une guerre offensive ou défensive.

Il fit valoir les raisons qui ne permettaient pas de s'arrêter au projet d'en raser les fortifications.

Il fit sentir que le souvenir récent de ses pertes, engagerait l'Empire à faire des efforts pour se mettre à l'abri de nouvelles incursions ; qu'il ferait des sacrifices pour réparer ses places de guerre, ou pour en construire d'autres qui seraient partout ailleurs plus nuisibles que dans la position d'Ulm ; et qu'on devait même engager, tacitement, l'Empire à s'en tenir à ce point.

« Le moyen d'y parvenir, ajoutait le rappor-
« teur, est de laisser subsister les masses de son
« ancienne fortification ; il est dans la nature de
« tous les hommes que régit l'habitude, d'amé-
« liorer ce qui existe, plutôt que de chercher à
« créer. L'Empire conservera donc les dispositions
« vicieuses du corps de la place ; il dépensera beau-
« coup d'argent à rétablir les traverses, les éclu-
« ses, les batardeaux, les ouvrages extérieurs, et
« ne préparera, dans notre opinion, qu'un mau-
« vais boulevard qui ne nous empêchera pas de
« l'enlever (1). »

M. de Caux semblait prévenir ainsi les événements qui se sont passés autour d'Ulm, en 1805 ; et deviner que, dans un prochain avenir, l'armée française ferait prisonnière, dans un seul jour, et, dans ces mêmes remparts, Mack, et ses 23.000

---

(1) Mémorial du dépôt général de la guerre, t. V.

hommes, avec leurs 39 généraux, et leurs 40 drapeaux.

M. de Caux servit ensuite à l'armée des côtes de l'Océan, et à la Grande armée.

En 1806, il était chef d'état-major du génie, et en 1807, il fut appelé au ministère de la guerre, pour y diriger la division du génie.

En 1809, les Anglais, sous le commandement de lord Chatam, attaquèrent l'île de Walcheren, et menaçaient Anvers de près.

Le 9 août, le Ministre de la guerre écrivait à M. de Caux : « Mon intention est que vous vous « rendiez sur-le-champ, en poste, à Anvers. Vous « vous porterez de là partout où les circonstances « exigeront votre présence. Je vous autorise à « coopérer à toutes les mesures défensives qui vous « paraîtront nécessaires, soit dans les places, soit « sur les différents points de la côte, en disposant, « à cet effet, des officiers du génie, dans leurs « arrondissements respectifs, et des ressources que « présentera le matériel des places. »

Nommé commandant du génie, à l'armée du prince de Ponte-Corvo, M. de Caux montra dans cette circonstance autant d'habileté que d'activité, et contribua puissamment, par ses bonnes dispositions, à faire échouer une des entreprises les plus importantes que les Anglais aient faites. On vit sortir subitement, et comme par enchantement, et de dessous terre, plusieurs forts réguliers sur l'Escaut, et un nombre considérable de batteries qui arrêtèrent tous les efforts de l'armée navale, et de l'armée de terre anglaise.

L'Empereur, en apprenant la retraite des Anglais, nomma M. de Caux colonel, et joignit à ce grade le titre de baron ; il lui prouva mieux encore sa haute confiance en l'appelant toujours, depuis lors, dans les conseils de défense qu'il présidait lui-même, et que la nécessité ne multiplia que trop dans les campagnes, tout à la fois, glorieusement fatales de 1812 à 1815. A cette époque de 1815, tout était bien changé, la France envahie par les armées étrangères gémissait sous leur joug.

Le duc de Richelieu désigna M. de Caux pour être l'intermédiaire entre le Gouvernement et les généraux alliés.

Il fut d'abord frappé de la distribution des troupes sur les frontières du Royaume. Les Prussiens, qui occupaient dans le département des Ardennes et du Nord, les places de guerre qui pouvaient se rattacher, en cas de partage, à leurs nouvelles possessions, disaient hautement qu'ils ne s'en dessaisiraient pas. Les Autrichiens et les Bavarois, qui montraient des prétentions aussi hostiles, avaient été malheureusement placés à côté des troupes prussiennes ; les Russes, commandés par le comte Woronzow, qui auraient vu avec peine l'agrandissement de l'Autriche et de la Prusse, montraient quelque bienveillance ; et on parvint ainsi à obtenir, par le concours du duc de Richelieu, du comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, et du duc de Wellington, que les troupes russes et anglaises seraient placées entre celles des autres Puissances du Continent.

D'un autre côté, les plénipotentiaires français qui avaient discuté les conventions, n'avaient pas attaché une importance suffisante aux conditions stipulées pour la subsistance de l'armée d'occupation. Faute de connaître les règles de l'administration militaire, ils avaient laissé fixer le nombre, la nature et la qualité des rations qu'on devait fournir, dans des proportions exorbitantes et hors de tous les usages. Le traité avait déterminé l'occupation de la France par 150.000 hommes, et il reconnaissait aux alliés le droit d'exiger 200.000 rations de vivres et 40.000 de fourrage; mais on avait réglé la composition des rations d'officiers, sans déterminer le nombre de ces officiers; et comme celui des rations pouvait s'élever, en vertu du traité, à 200.000, on présentait un nombre d'officiers triple de celui qui existait réellement, auxquels on allouait un nombre de rations hors de toute proportion.

La disette qui, en 1816, pesait sur la France, faisait éprouver les plus graves difficultés pour assurer ce service. Le duc de Wellington, alors à Cambrai, pressé par les chefs des alliés, écrivait que si les troupes ne trouvaient pas de vivres dans leurs cantonnements il faudrait qu'elles vinssent en chercher à Paris.

M. de Caux fut envoyé près de lui; il lui représenta que tout était au pillage dans les cantonnements; que les rations y étaient vendues à un prix excessif aux habitants; que celle donnée à un soldat suffirait pour nourrir trois Français.

Des conférences furent ouvertes à Paris, puis rompues.

M. de Caux fit sentir au Gouvernement qu'il était impossible de faire cesser les difficultés autrement que par le moyen d'un abonnement.

Il fut autorisé à le proposer, et à le consentir jusqu'à vingt millions par an. Il parvint à le faire accepter pour treize millions.

Il obtint même qu'un commissaire français résiderait près de chacun des chefs de l'armée d'occupation.

Il reçut alors le titre de vicomte et fut nommé conseiller d'État (1).

En 1814 il avait été nommé maréchal de camp. En 1823 (2), il fut élevé au grade de lieutenant-général et nommé directeur-général de l'administration de la guerre.

M. le vicomte de Caux venait d'être élu député par l'arrondissement d'Avesnes, dans le département du Nord, lors de la retraite du ministère présidé par M. le comte de Villèle.

Il fut appelé à faire partie de celui qui lui succéda.

L'ordonnance du 4 janvier 1828, qui contient les nominations du nouveau ministère, porte : *Que M. le vicomte de Caux, membre de la Chambre des Députés, est nommé Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; que la présentation aux emplois vacants dans l'armée serait*

---

(1) Le 12 février 1817.
(2) Le 30 juillet.

faite désormais par M. le Dauphin, et que les nominations seraient contre-signées par le Ministre de l'administration de la guerre.

Le vicomte de Caux savait que bien des obsessions environnaient souvent les Princes, et quelquefois les Ministres; il ne redoutait pas la responsabilité qui, pour les nominations aux emplois devait peser sur lui comme Ministre de la guerre, mais elle ne lui paraissait pas suffisamment définie par l'ordonnance du 4 janvier, et sous le titre de Ministre de l'administration de la guerre.

Une nouvelle ordonnance du 17, rendue sur son rapport, *voulant faire cesser toute incertitude sur la nature et sur l'étendue des fonctions confiées au Ministre de l'administration de la guerre*, explique que *le vicomte de Caux prendrait le titre de Ministre secrétaire d'Etat de la guerre; qu'il conserverait les attributions dont se formait le département de la guerre, et que le travail préparatoire qui servirait de base aux propositions soumises au Roi, serait signé par le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et certifié par lui conforme aux lois et ordonnances sur l'avancement de l'armée.*

Lorsque le ministère de la guerre fut confié au vicomte de Caux, l'armée était de 230.000 hommes, en y comprenant les officiers de toutes armes.

Nous avions plus de 30.000 hommes en Espagne; si quelque événement avait nécessité la réunion d'une armée, il eût été impossible, après avoir pourvu à la sûreté des places et au maintien de la sûreté publique dans l'intérieur, de mettre

en ligne 100.000 combattants. Un tel état de choses, résultat des désastres de 1814 et de 1815, ne pouvait continuer d'exister : le général de Caux était convaincu qu'on ne parviendrait à y mettre un terme qu'en établissant la constitution de l'armée sur des bases fixes auxquelles les Ministres eux-mêmes seraient obligés de se conformer.

C'est dans cette vue qu'il obtint (1) la création d'un conseil supérieur de la guerre par lequel seraient désormais discutés, avant d'être soumis à l'approbation du Roi, les projets de loi, d'ordonnances, de règlements et de décisions concernant l'organisation et la législation militaire.

Ce conseil fut composé du Ministre de la guerre, de trois Maréchaux de France, et de douze lieutenants-généraux dont faisaient partie MM. le *Maréchal Molitor*, *le vicomte Rogniat*, *le comte Valée*, *le comte Bordesoulle*, *le comte Ruty*, *le vicomte Préval*, *le comte Reille*, *le vicomte Dode de la Brunerie*, *le comte d'Ambrugeac* et plusieurs autres également distingués.

Les premiers travaux du conseil de la guerre avaient déjà réalisé les heureux effets qu'on en espérait. Ceux de ces actes qui, par leur nature, en auraient été susceptibles, auraient été soumis aux Chambres; et il aurait fallu de bien graves motifs pour y porter atteinte.

C'est ainsi que le *Code pénal militaire* avait été présenté à la Chambre des Pairs, à l'ouverture de la session de 1829. Ce complément du droit public

(1) Ordonnance du 17 février 1828.

de notre législation criminelle était une œuvre difficile par laquelle il s'agissait de régler une juridiction spéciale en ne s'éloignant du droit commun que lorsqu'une impérieuse nécessité pourrait l'exiger.

Après le vote de la Chambre des Pairs, le projet de loi avait été présenté à la Chambre des Députés où il n'avait encore pu être discuté.

Mais la loi de finances pour 1830, votée par les deux Chambres, venait d'être publiée, le 2 août, et la session d'être close.

Rien ne semblait menacer l'existence du Ministère.

Néanmoins, le 8 août, il faisait place au Ministère présidé par M. le prince de Polignac.

M. de Caux en reçut l'assurance, à Saint-Cloud, de la bouche même du Roi qui se plaignait de ce que le Ministère ne paraissait pas vouloir entrer dans ses vues; qui lui témoigna, en même temps, la satisfaction qu'il avait toujours eue de ses services, et lui annonça qu'il l'avait nommé grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et Ministre d'État membre de son conseil privé.

La Chambre des Députés avait aussi été dissoute. M. de Caux, réélu à la presque unanimité, ne parut plus à la tribune de la Chambre des Députés que pour rendre compte de l'état dans lequel il avait laissé l'armée à l'époque de sa retraite.

En quittant le ministère de la guerre, il avait fait constater, par des pièces authentiques confirmées par le compte en matière soumis aux Chambres, la situation du matériel de l'armée et de

l'artillerie, dont il résultait que, dans aucun temps, sans excepter les époques auxquelles la France avait déployé toutes ses forces, un pareil approvisionnement en toutes choses n'avait existé.

Il en remit les pièces sur le bureau pour être déposées aux archives de la Chambre.

En 1832, il fut appelé à la Chambre des Pairs, dont il a depuis partagé les travaux, et où ses connaissances, sa longue expérience des affaires lui ont conservé l'autorité et l'influence qu'il avait acquises et qui lui étaient dues.

Sa vie avait été assez pleine pour lui permettre d'aspirer à quelque repos : 37 ans de services consécutifs et sept campagnes lui en donnaient le droit.

Pendant toute la durée de son Ministère, il eut pour constante pensée l'amélioration de l'armée, en en diminuant la dépense. Dans sa retraite, il avait le regret de n'avoir pas eu le temps d'accomplir sans aucune perturbation, et sans dommage pour les personnes, les réformes utiles qu'il préparait dans l'intérêt du Pays et dans celui des libertés publiques. On aimait à l'en entendre parler dans ses entretiens intimes pleins de charmes, dans lesquels l'élévation de ses vues se révélait à ses amis.

Environné des soins attentifs et empressés de sa famille, la longue maladie à laquelle il a succombé n'avait point altéré sa sérénité. Il avait conservé toute sa bienveillance, toute l'obligeante bonté de son caractère.

Lorsqu'il sentit que ses derniers moments ap-

prochaient, il voulut quitter Paris pour aller mourir à Saint-Germain, où, depuis 22 ans, reposait sa mère, dont, pendant qu'elle a vécu, il avait fait le bonheur et la gloire.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1847.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 324 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Baudrand (M. le Comte).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bérenger (M. le Comte).
Bérenger de la Drôme (M.).
Bourke (M. le Comte).
Cayla (M. le Comte du).
Corbineau (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Curial (M. le Comte).
Daru (M. le Comte).
Desroys (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Estissac (M. le Duc d').
Fabvier (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Harcourt (M. le Duc d').
Harlé (M.).
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Lafond (M).
Lauriston (M. le Marquis de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Marbot (M. le Baron).
Martell (M.).
Mérilhou (M.).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Oberlin (M. le Baron d').
Paulze-d'Ivoy (M.).
Pelet (M. le Baron).
Périgord (M. le Duc de).
Petit (M. le Baron).
Pontois (M. le Comte de).
Preissac (M. le Comte de).
Raguet-Lépine (M.).
Reille (M. le Comte).
Renouard (M.).
Richebourg (M. le Comte de).
Rullière (M.).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte de).
Voirol (M. le Baron).

DEUXIEME BUREAU.

Andigné (M. le Vicomte d').
Angosse (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Aumale (M. le Duc d').
Barante (M. le Baron de).
Barthe (M.).
Bertin de Veaux (M.).
Brancas (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chastellux (M, le Comte de).
Cordier (M.).
Dampierre (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Doguereau (M. le Baron).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durrieu (M. le Baron).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gascq (M. le Président de).
Harcourt (M. le Marquis d').
Houdetot (M. le Comte de).
Jard Panvillier (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Laplagne-Barris (M.).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Lemercier (M. le Comte).
Lemercier (M. le Vicomte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Maillard (M.).
Marchand (M. le Comte).
Molé (M. le Comte).
Mollien (M. le Comte).
Moskowa (M. le Prince de la).
Ornano (M. le Comte d').
Raigecourt (M. le Marquis de).
Richelieu (M. le Duc de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Tupinier (M. le Baron).
Vigier (M. le Comte).
Villemain (M.).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

TROISIEME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Besson (M.).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bonet (M. le Comte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Chastellier (M. de).
Chevandier (M.).
Cholet (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Delessert (M. Gabriel).
Deponthon (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Foy (M. le Comte).
Fréville (M. le Baron de).
Fulchiron (M.).
Gasparin (M. le Comte de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Gourgaud (M. le Baron).
Hédouville (M. le Comte d').
Jamin (M. le Vicomte).
Jaubert (M. le Comte).
Lagrené (M. de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Laurens-Humblot (M.).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Massa (M. le Duc de).
Moline de Saint-Yon (M.).
Nemours (M. le Duc de).
Plaisance (M. le Duc de).
Reinach (M. le Baron de).
Rœderer (M. le Baron).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rousselin (M.).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Tascher (M. le Comte de).
Vérac (M. le Marquis de).
Viennet (M.).

QUATRIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Aragon (M. le Marquis d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Bois-le-Comte (M. le Comte de).
Boullet (M. le Président).
Cambacérès (M. de).
Canson (M.).
Chabot (M. le Vicomte de).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de)
Cornudet (M. le Comte).
Cubières (M. de).
Durosnel (M. le Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Exelmans (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Feutrier (M. le Baron).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Flourens (M.).
Ham (M. le Comte de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Joinville (M. le Prince de).
Kératry (M.).
La Coste (M. de).
La Force (M. le Duc de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Legagneur (M. le Président).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Montalivet (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Montépin (M. de).
Montozon (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Odier (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Puységur (M. le Comte de).
Rapatel (M. le Baron de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Ricard (M. de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rossi (M. le Comte).
Sers (M. le Baron).
Thénard (M. le Baron).
Trévise (M. le Duc de).
Trezel (M.).
Vincens Saint-Laurent (M.).

CINQUIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Achard (M. le Baron).
Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Barbet (M.).
Bellemare (M. de).
Biron (M. le Marquis de).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Breteuil (M. le Comte de).
Brigode (M. le Baron de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Dode (M. le Vicomte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Gabriac (M. le Marquis de).
Gay-Lussac (M.).
Girot de l'Anglade (M.).
Guestier (M.).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Hartmann (M.).
Haubersart (M. le Comte d').
Hautpoul (M. le Comte d').
Heudelet (M. ie Comte).
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jayr (M.).
La Grange (M. le Comte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lascours (M. le Baron de).
Legentil (M.).
Mesnard (M.).
Noailles (M. le Duc de).
Pange (M. le Marquis de).
Pasquier (M. le Duc).
Paturle (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Poinsot (M.).
Portalis (M. le Comte).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Tilly (M. le Comte de).
Valençay (M. le Duc de).

SIXIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Beaumont (M. le Comte de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Berthezène (M. le Baron).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Buchet (M. le Baron).
Colbert (M. le Comte de).
Crillon (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Daunant (M. le Baron de).
Dubreton (M. le Baron).
Ferrier (M.).
Gautier (M.)
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Harispe (M. le Comte).
Laplace (M. le Marquis de).
Leclerc (M.).
Magnoncour (M. de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Moncel (M. le Comte du).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Neigre (M. le Baron).
Passy (M.).
Pèdre La Caze (M. le Baron).
Pelleport (M. le Vicomte).
Préval (M. le Vicomte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reynard (M.).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Romiguières (M.).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Ruty (M. le Comte).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Sérurier (M. le Comte).
Teste (M. le Baron),
Teste (M. le Président).
Troplong (M.).
Turgot (M. le Marquis).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Wustenberg (M.).

SEPTIÈME BUREAU.

Anisson-Duperon (M.).
Aramon (M. le Marquis d').
Atthalin (M. le Baron).
Aubernon (M.).
Beauvau (M. le Prince de).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Bethisy (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Castellane (M. le Comte de).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Flahault (M. le Comte de).
Franck Carré (M.).
Germain (M. le Comte).
Girard (M.).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grivel (M. le Vice-Amiral Baron).
Jacqueminot (M.).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Maleville (M. le Marquis de).
Mareuil (M. le Comte de).
Montalembert (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Mornay (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Pernety (M. le Vicomte).
Persil (M.).
Piscatory (M.).
Portes (M. le Marquis de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Schauenburg (M. le Baron de).
Schonen (M. le Baron de).
Schramm (M. le Comte).
Séguier (M. le Baron).
Talaru (M. le Marquis de).
Turenne (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Wagram (M. le Prince de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte de La Villegontier.
Vice-Président, M. le Marquis de Courtarvel.
Secrétaire, M. le Mis de Gouvion-Saint-Cyr.
Vice-Secretaire, M. le Comte Daru.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Aumale.
Vice-Président, M. le Baron Doguereau.
Secrétaire, M. le Vicomte d'Andigné.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours
Vice-Président, M. le Duc de Broglie.
Secrétaire, M. le Comte Foy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Beugnot.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. de Cambacérès.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Portalis.
Vice-Président, M. le Mis d'Andigné de La Blanchaye.
Secrétaire, M. Mesnard.
Vice-Secrétaire, M. le Prince d'Eckmuhl.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Du Moncel.
Vice-Président, M. le Baron de Daunant.
Secrétaire, M. le Comte Ruty.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Caffarelli.
Vice-Président, M. le Baron de Crouseilhes.
Secrétaire, M. le Marquis de Maleville.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Duchâtel.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Duc de Fezensac.
Pour le 2e,	M. le Marquis de Raigecourt.
Pour le 3e,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 4e,	M. Comte de La Riboisière.
Pour le 5e,	M. le Baron Dupin.
Pour le 6e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 7e,	M. Franck Carré.

ESSIONS
° 95.
—
847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au règlement définitif du budget de l'exercice 1844 ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mai 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec les commissaires déjà désignés.

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE DE 1844.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de

l'exercice 1844, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (1), à la somme de un milliard quatre cent onze millions cent trente-deux mille quatre-vingt-douze francs soixante et onze centimes, ci..... 1.411.132.092 f. 71 c.

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent cinq millions cinq cent trente-six mille soixante-deux francs quatre-vingts centimes, ci..... 1.405.536.062 80

Et les dépenses restant à payer à cinq millions cinq cent quatre-vingt-seize mille vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes, ci.. 5.596.029 91

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1844, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

(1) Ce tableau A, ainsi que les suivants, sont les mêmes que ceux contenus dans le projet de loi in-4° distribué aux Chambres dans la dernière session.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

ART. 2.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1844, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 24 juillet 1843 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de quatre millions deux cent quatorze mille six cent onze francs neuf centimes (4.214.611 fr. 09 c.). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits montant à un milliard quatre cent soixante-treize millions sept cent soixante-quatre mille sept cent dix-huit francs vingt-quatre centimes (1.473.764.718 fr. 24 c.), ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1844, déduction faite, en exécution de l'article 11 de la loi de règlement de l'exercice 1842, de la somme de seize millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent trente francs vingt-quatre centimes (16.298.530 fr. 24 c.), pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1844, à régler définitivement dans la loi des comptes de l'exercice 1845, sont réduits :

1° D'une somme de cinquante-deux millions cent soixante-treize mille quatre cent cinquante et un francs six centimes, non consommée par les dé-

penses constatées à la charge de l'exercice 1844, et qui est annulée définitivement, ci..... 52.173.451 f. 06 c.

2° De celle de cinq millions cinq cent quatre-vingt-seize mille vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1844, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci..... 5.596.029 91

Et de celle de quatorze millions six cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-six centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1844, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1845 et 1846, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 24 juillet 1843 et par la loi de

A reporter. . . 57.769.480 97

Report. . . . . 57.769.480 f. 97 c.

règlement de l'exercice 1842, savoir :

Au budget de l'exercice 1845 :		
Service départemental.	10.112.263 07	
Au budget de l'exercice 1846 :		14.673.785 56
Service départemental. .	4.217.921 60	
Divers services spéciaux.	343.600 89	4.561.522 49

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-douze millions quatre cent quarante-trois mille deux cent soixante-six francs cinquante-trois centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci. 72.443.266 53

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1844 sont définitivement fixés à un milliard quatre cent cinq millions cinq cent trente-six mille soixante-deux francs quatre-vingts centimes (1.405.536.062 fr. 80 c.), et répartis conformément au même tableau A.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1844, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions trois cent seize mille six cent six francs cinquante centimes, ci..... 1.385.316.606 f. 50 c.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent soixante-dix-sept millions six cent soixante-treize mille six cent soixante-dix-huit francs cinquante-deux centimes, ci..... 1.377.673.678 52

Et les droits et produits restant à recouvrer, à sept millions six cent quarante-deux mille neuf cent vingt-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci..... 7.642.927 98

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1844 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ART. 6.

Les recettes du budget de l'exercice 1844, arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 1.377.673.678 f. 52 c.

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1842 et de 1843, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci 15.462.274 09

Ensemble..... 1.393.135.952 61

Sur cette somme totale de un milliard trois cent quatre-vingt-treize millions cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux francs soixante et un centimes, il est prélevé et transporté aux exercices 1845 et 1846, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de quatorze millions six cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-cinq fr. cinquante-six centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services

Report. . . . 1.393.135.952 f. 61 c.

spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1844, savoir :

A l'exercice 1845	10.112.263f 07	
A l'exercice 1846	4.561.522 49	14.673.785 56

Les ressources applicables à l'exercice 1844 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent soixante-dix-huit millions quatre cent soixante-deux mille cent soixante-sept francs cinq centimes, ci..... 1.378.462.167 05

§ 4. — *Fixation du résultat général du budget.*

ART. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1844 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Payements fixés par l'article 1er, à.....	1.405.536.062 f. 80 c.	
Recettes fixées par l'article précédent, à.....	1.378.462.167 05	
Excédant des payements.		27.073.895 75

Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-an-

Report.	27.073.895 fr. 75 c.
nexé, et sauf règlement définitif de ce service, dans la loi des comptes de l'exercice 1845.	16.298.530 24

Excédant total de dépense réglé à la somme de quarante-trois millions trois cent soixante-douze mille quatre cent vingt-cinq fr. quatre-vingt-dix-neuf centimes, conformément au tableau E ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.	181.530f 77	
Grandes lignes de chemins de fer et autres travaux régis par la loi du 11 juin 1842.	43.190.895 22	
		43.372.425 99

Le découvert de 181.530 fr. 77 c. sur le service ordinaire, sera transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

L'avance de 43.190.895 fr. 22 c. pour les grandes lignes de chemins de fer, ainsi que pour les autres travaux régis par la loi du 11 juin 1842,

sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor, en exécution de l'article 18 de ladite loi.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 8.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1844, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-un millions huit cent soixante-quinze mille trente-huit francs soixante-onze centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Légion-d'honneur	7.360.222 f.	03 c.
Imprimerie royale.	2.846.213	34
Caisse des invalides de la marine.	10.385.898	14
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1.282.705	20
Total	21.875.038	71

ART. 9.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires pour l'exercice 1843, sont arrêtées conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de cinq cent dix mille sept cent deux francs quatre-vingt-neuf centimes (510.702 fr. 89 c.).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1844.

ART. 10.

Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1844, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par ordonnances royales, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-seize francs quatre-vingt-quatorze centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir:

Ministère de l'intérieur . .	98.352.133 f.	13 c.
— de l'instruction publique . . .	5.635.241	93
— des finances . . .	2.308.601	88
Total	106.295.976	94

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1843.

ART. 11.

Le service colonial de l'exercice 1843 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quarante-cinq francs trente-neuf centimes (24.784.245 fr. 39 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de trois millions cent trente-quatre mille six cent dix-huit francs cinquante-deux centimes (3.134.618 fr. 52 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1843 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est transportée au budget de l'exercice 1845 en accroissement de ses ressources.

TITRE V.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 12.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1844 par les lois des 24 juillet 1843 et 11 juin 1844 pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.), pour laquelle ils ont été employés.

FAIT au Palais des Tuileries, le 25 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi pour le règlement définitif de l'exercice 1844 tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des Députés.

Vous savez que ce projet avait été présenté à la dernière session législative, avec tous les documents à l'appui, mais qu'il n'a pu y être statué. Quoi qu'il en soit, la Chambre des Pairs est demeurée saisie, comme la Chambre élective, de tous les éléments justificatifs primitivement distribués tels que le compte général des finances, les comptes des Ministres, le procès-verbal de la commission administrative chargée de leur examen, ainsi que le rapport de la cour des comptes et les éclaircissements en réponse à ses observations. Enfin, ces productions se sont trouvées depuis complétées par la déclaration solennelle de la cour des comptes, rendue dans sa séance du mois d'avril dernier (1), qui constate la conformité des comptes soumis à votre sanction avec les

---

(1) Cette déclaration est insérée à la suite du rapport au Roi, sur les comptes de l'année 1845, qui a été récemment distribué aux Chambres.

comptes individuels et les pièces sur lesquels elle a prononcé ses arrêts.

Nous ne pouvons aujourd'hui, Messieurs, que nous référer à cet ensemble de communications, qui nous permettra de nous borner à vous retracer sommairement les résultats généraux du règlement proposé.

Le budget de 1844 avait été voté avec un excédant de dépense de 24.947.836 fr.; mais des lois spéciales et des reliquats dus sur les exercices clos avaient porté cet excédant présumé à 87.118.021 f.

Cependant, d'après les comptes rendus, l'insuffisance finale de ressource n'est plus que de.	181.530
En sorte, qu'il y a eu une bonification, comparativement aux votes législatifs, de	86.936.491

Elle provient, d'une part, de ce que les crédits sont réduits de 47.290.506 fr., par suite d'économies ou de reports aux exercices suivants; de l'autre, de ce que les recettes effectuées ont dépassé les prévisions, de 39.645.985 fr.

Quant au découvert de 181.530 fr., qui résume la situation définitive de l'exercice 1844, sur le service ordinaire, il s'explique ainsi :

Les payements sont arrêtés à la somme de.	1.275.483.059 f.
Les recettes, toutes compensations faites avec les fonds reportés des précédents exercices et les fonds transportés	

Report. . . 1.275.483.059 f.

aux exercices subséquents, montent à 1.291.600.059

D'où, un excédant de recette de 16.117.000

Mais le compte définitif de 1844, ne comprend pas les résultats du service colonial dont le règlement est toujours différé d'une année (1). Or, ce service a grevé les fonds généraux de 1844 d'un excédant de dépense de 16.298.530

Il y a donc réellement une insuffisance de 181.530

A ce résultat du service ordinaire, s'ajoute, dans le projet de loi, un découvert spécial de 43.190.895 fr., provenant des avances que le Trésor a eu à faire sur l'exercice 1844, pour les grandes lignes de chemins de fer, et qui restent à la charge de la dette flottante jusqu'à ce que les réserves annuelles de l'amortissement puissent y être appliquées.

Enfin, Messieurs, la proposition de loi, qui ne contient du reste aucune disposition étrangère au règlement des comptes, soumet encore à votre sanction les résultats définitifs des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, ainsi

(1) Article 11 de la loi du 20 avril 1845.

que du service départemental ; le règlement du service colonial, pour l'exercice 1843, et celui des crédits d'inscriptions pour les pensions militaires.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi qui a, du reste, été adopté sans aucun changement par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847, et des exercices clos;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 mai 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par les commissaires déjà désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires, et annulations de crédits sur l'exercice 1846.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué, sur l'exercice 1846, au delà des

crédits accordés par la loi de finances du 19 juillet 1845 et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à trente-deux millions six cent trente mille huit cent quatre-vingt-un francs un centime (32.630.881 fr. 01 c.)

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

ART. 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1846, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt millions trois cent trente-huit mille six cent soixante-cinq francs douze centimes (20.338.665 fr. 12 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

ART. 3.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1846, par la loi du 19 juillet 1845 et par des lois spéciales, sont réduits :

1° D'une somme de deux millions neuf cent huit mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs (2.908.199 fr.), pour crédits annulés définitivement ;

2° D'une somme de trois millions quatre cent cinquante mille huit cent quatre-vingts francs trente-un centimes (3.450.880 fr. 31 c.), pour crédits reportés à l'exercice 1847.

Ces annulations et reports de crédits demeurent

fixés, par ministère et par chapitre, conformément aux états E et F ci-annexés.

ART. 4.

Les crédits accordés pour les services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1846, sont augmentés de la somme de un million trois cent quarante mille cent soixante-seize francs (1.340.176 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II.

Crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1847.

ART. 5.

Il est alloué, sur l'exercice 1847, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 3 juillet 1846, des crédits supplémentaires montant à un million six cent soixante-quinze mille neuf cent vingt-un francs (1.675.921 fr.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément aux états H et I ci-annexés.

ART. 6.

Il est accordé, sur le même exercice 1847, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt millions cinq cent vingt-huit mille quatre cents francs quatre-vingt-quatorze centimes (20.528.400 fr. 94 c.)

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les divers départements ministériels, conformément aux états J et K ci-annexés.

ART. 7.

Il est accordé, sur l'exercice 1847, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent quarante-huit mille huit cent quatorze francs cinquante-six centimes (348.814 fr. 56 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état L ci-annexé.

ART. 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 5, 6 et 7 qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846.

ART. 9.

Les crédits accordés pour les services spéciaux, portés pour ordre au budget de 1847, sont augmentés de la somme de mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.), conformément à l'état M ci-annexé.

TITRE III.

Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842.

ART. 10.

Les crédits accordés par diverses lois, sur les exercices 1845 et 1846, aux Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les

travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, sont réduits, conformément au tableau N ci-annexé, d'une somme de quatre-vingt-douze millions cent sept mille six cent quatre-vingt-huit francs soixante-seize centimes, savoir :

Exercice 1845.	71.832.688 fr. 76 c.	92.107.688 fr. 76 c.
— 1846.	20.275.000 00	

ART. 11.

Conformément au tableau N ci-annexé, des crédits supplémentaires montant à cent quatorze millions cent quatre mille neuf cent dix francs soixante-cinq centimes sont ouverts, sur les exercices 1846 et 1847, aux Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir :

Sur l'exerc. 1846.	60.029.910 f. 65 c.	114.104.910 fr. 65 c.
— 1847.	54.075.000 00	

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ART. 12.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1842, 1843 et 1844, des crédits supplémentaires pour la somme de huit cent quarante-deux mille quarante-trois francs quarante-deux centimes (842.043 francs 42 cent.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état O ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

Avance au Gouvernement grec.

Art. 13.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527.240 fr. 02 c.), à l'effet de pourvoir, au défaut du Gouvernement grec, au payement du semestre échu le 1er septembre 1846, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

TITRE VI.

Dispositions particulières.

Art. 14.

Des ordonnances royales pourront reporter aux

exercices subséquents la portion du crédit désigné ci-après, ouvert au Ministre de l'agriculture et du commerce, qui n'aura pas été employée pendant l'exercice pour lequel ce crédit est accordé par l'article 2 de la présente loi (État C).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Crédit ouvert sur l'exercice 1846.

CHAP. XIX.

Secours par suite des inondations extraordinaires de la Loire, du Rhône et de leurs affluents. . . . . 1.000.000 f.

FAIT au palais des Tuileries, le 25 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons par l'ordre du Roi soumettre à vos délibérations le projet de loi générale sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des Députés.

Il serait superflu d'en reproduire ici les motifs: ils ont été développés dans la proposition de loi, en date du 12 janvier dernier, qui vous a été distribuée en même temps qu'à l'autre Chambre, avec tous les documents à l'appui. Vous approuverez donc sans doute que nous nous bornions, selon l'usage, à rappeler les résultats généraux de la loi et à signaler seulement les changements qu'elle a subis par les votes de la Chambre élective.

Les allocations demandées à divers titres par le Gouvernement s'élevaient:

Pour l'exercice 1846 (annulations déduites), à	47.949.796 fr.
Pour l'exercice 1847, à	22.681.294
Ensemble	70.631.090
Pour les exercices clos.	842.043
Pour les avances au Gouvernement grec.	527.240
Pour les services spéciaux en dehors du budget	1.341.926
Total. . . .	73.342.299

Report. . . . 73.342.299

Les crédits votés par la Chambre des Députés ne s'élèvent qu'à 71.874.812

Différence en moins 1.467.487

Elle provient de réductions opérées sur les crédits de 1846 pour 1.339.429 fr., et sur ceux de 1847 pour 128.158 fr. Voici comment se décomposent, par ministères et principaux services, ces modifications qui, du reste, ont été consenties par le Gouvernement.

Justice : — Réduction sur le supplément pour frais de justice criminelle de l'année 1846, d'après l'état des dépenses aujourd'hui constatées. . . . . 20.000 fr.

Affaires étrangères : — Retranchement de 4.000 fr. opéré par décision royale sur le supplément demandé pour dépenses imprévues de 1846, et ajournement, pour de nouvelles études à faire, d'une allocation de 130.000 fr. réclamée, sur l'exercice 1847, pour la reconstruction de la maison consulaire à Tanger, ci 134.000

Intérieur: — Réduction de 2.400 f. sur la dépense d'établissement d'une nouvelle ligne télégraphique, et de 28.160 fr. sur les frais des fouilles dans le sol de l'ancienne Ninive . . 30.560

A reporter 184.560

Report. . . . 184.560 fr.

Travaux publics : — Les modifications résultant des votes de la Chambre élective n'ont pour objet que des virements de crédits d'un exercice à l'autre et n'influent pas sur le total des allocations accordées (Mémoire).

Guerre : — Diminution constatée d'une quantité de 524.180 kilogrammes sur le surcroît de fabrication de poudres que devaient nécessiter les commandes extraordinaires de 1846, et qui a réduit la dépense de. . . . 650.459

Marine : — Retranchement de 400.000 fr. sur le crédit relatif aux approvisionnements extraordinaires de vivres faits en 1846 dans le port de Brest ; de 102.163 fr. sur la dépense afférente aux incomplets dans les armements non prévus aux budgets de 1846 et 1847, et sur les frais occasionnés par la nouvelle comptabilité en matières ; et de 24.500 fr. par suite de l'ajournement à 1848 de la création de nouveaux emplois judiciaires à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, ensemble 526.663

Finances. — Réduction de

A reporter. . . . 1.361.682

fr.

Report. . . . 1.361.682 fr.

43.555 fr. sur quelques parties du service administratif des postes, d'après de nouvelles appréciations des dépenses de l'année 1846, et d'une somme de 62.250 fr. à l'exercice 1847, portant pour 56.250 fr. sur le personnel et les dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes, et pour 6.000 fr. sur le prix des terrains et constructions nécessaires à la réorganisation de la seconde ligne d'inspection des douanes à Lille; total. 105.805

Somme égale aux diminutions annoncées plus haut. 1.467.487

Tels sont, Messieurs, les motifs sommaires des modifications apportées aux Titres 1 et 2 du projet de loi qui vous est soumis.

Les Titres 3, 4 et 5 ont été adoptés sans aucun changement.

Le premier est consacré aux virements de crédits que nécessite, tous les ans, le service des travaux extraordinaires pour maintenir, par exercice, la balance entre les dépenses constatées et les allocations législatives.

Par le second, il est accordé pour des créances duement liquidées sur les exercices clos, des crédits additionnels s'élevant à 842.043 fr., et justifiées par des ordonnances royales annexées aux développements.

Le troisième concerne le crédit spécial demandé, à titre d'avance à recouvrer, pour une somme de 527.240 fr. payée au Gouvernement grec en vertu des traités, à l'effet d'assurer, à son défaut, le service du semestre échu le 1er septembre 1846, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt garanti par la France.

Enfin, le sixième et dernier Titre du projet de loi concédait la faculté de report pour les portions non employées, en fin d'exercice, sur les deux crédits spéciaux concernant les secours extraordinaires accordés par suite des inondations de 1846, et la reconstruction de la maison consulaire à Tanger. Ce dernier crédit ayant été retranché provisoirement, comme nous l'avons dit, l'article voté ne s'applique plus qu'au seul crédit pour les inondations.

Vous venez de voir, Messieurs, par ce rapide exposé que nos propositions agissent sur les deux exercices de 1846 et 1847, dont il a été donné des situations provisoires au commencement de cette session, lors de la présentation du projet de budget de 1848. Il ressortait alors sur le premier exercice un découvert de 79.305.000 fr., et sur le second de 48.890.000 fr. (1).

Depuis cette époque, la liquidation plus avancée des opérations de l'exercice 1846, a dégagé, sur les recettes et dépenses, des modifications qui réduiraient en ce moment le découvert à 58.284.000 fr.,

---

(1) Exposé des motifs, pages 14 et 15, et développements, pages 115, 116 et 117.

fixation qui ne peut que s'atténuer en règlement final. Il est vrai que, sur l'exercice 1847, de nouveaux besoins dont quelques-uns ont déjà fait l'objet de propositions spéciales, et d'autres sont encore soumis à des éventualités, élèveraient l'insuffisance présumée à environ 107 millions. Mais, en mettant sous les yeux de la Chambre ces nouveaux aperçus, nous ne tenons aucun compte des améliorations que les impôts indirects peuvent y apporter, s'ils reprennent, comme il est permis de l'espérer, la marche ascendante qu'ils ont constamment suivie.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi.

(*Les tableaux seront incessamment distribués.*)

ETATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI.

SERVICE ORDINAIRE.

EXERCICE 1846.

ETAT A. Crédits supplémentaires ouverts par ordonnances royales.
— B. Crédits supplémentaires qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.
— C. Crédits extraordinaires pour dépenses non prévues au budget.
— D. Crédits extraordinaires pour fonds non employés sur les exercices précédents.
— E. Crédits annulés définitivement.
— F. Crédits annulés sur 1846 et reportés à l'exercice 1847.
— G. Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

EXERCICE 1847.

— H. Crédits supplémentaires ouverts par ordonnances royales.
— I. Crédits supplémentaires qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.
— J. Crédits extraordinaires pour dépenses non prévues au budget.
— K. Crédits extraordinaires pour fonds non employés sur les exercices précédents.
— L. Crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses des exercices périmés.
— M. Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

— N. Annulations et allocations de crédits pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842.

EXERCICES CLOS.

— O. Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

NOTA. Les Etats L, M, N, O, n'ayant subi aucun changement n'ont pas été réimprimés.

IMPR. n° 96.

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'Exercice 1846, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSE DE LA JUSTICE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
12	Frais de justice criminelle et des statistiques	130.000 00	130.000 00	
	DÉPENSE DES CULTES.			426.000 00
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	296.000 00	296.000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
6	Frais de voyages et de courriers	200.000 00	200.000 00	1.080.000 00
11	Missions extraordinaires	880.000 00	880.000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
31	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction, ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobiliers, etc. — Reprise du mobilier de la maison centrale de Fontevrault.	700.000 00	700.000 00	700.000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
10	Encouragements aux pêches maritimes	800.000 00	800.000 00	
12	Entretien des établissements thermaux et subventions. — Frais d'expédition des eaux minérales de Vichy	50.000 00	50.000 00	850.000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
11	Routes royales et ponts	117.845 01	117.845 01	
12	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	12.900 00	12.900 00	130.745. 01
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
5	Gendarmerie	207.145 00	207.145 00	
9	Solde et entretien des troupes. — Vivres	10.066.847 00	10.066.847 00	
15	Fourrages	3.120.129 00	3.120.129 00	
22	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	35.630 00	35.630 00	14.065.370 00
23	Poudres et salpêtres. (matériel). Dépenses d'exploitation	635.619 00	635.619 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
7	Vivres	800.000 00	800.000 00	800.000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	DETTE PUBLIQUE.			
4	Rentes 4 pour 100	4.000.000 00	4.000.000 00	
	A reporter (Ministère des finances)	4.000.000 00	4.000.000 00	

*Suite de l'*ÉTAT A.

SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report.	5.185.000 00	5.185.000 00	18.052.115 01
	SERVICE ADMINISTRATIF DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
	Personnel. (Service des départements.) — Services des bureaux ambulants sur les chemins de fer ; remises des directeurs des bureaux à taxations, et salaires des facteurs ruraux	434.125 00	434.125 00	
	Matériel. — (Service commun à Paris et aux départements) Frais de régie et entretien des bureaux ambulants sur les chemins de fer	4.200 00	4.200 00	
	Dépenses diverses. — (Service commun à Paris et aux départements.) Achats de lettres venant de l'étranger	30.700 00	30.700 00	
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.			
	Matériel. — Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants sur les chemins de fer	304.900 00	304.900 00	
	Dépenses diverses. — Transport en poste. (Indemnités aux employés des bureaux ambulants sur les chemins de fer.)	13.570 00	556.895 00	13.795.820 00
	Dépenses diverses. — Transport par entreprise. (Transport sur terre, transport sur mer et frais extraordinaires.)	543.325 00		
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
	Remboursements sur produits indirects et divers — Enregistrement et domaines	100.000 00	170.000 00	
	Remboursements sur produits indirects et divers — Forêts, remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État	70.000 00		
	Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douane	100.000 00	100.000 00	
	Répartitions de produits d'amendes attribués à divers — Enregistrement et domaines — Payements d'amendes attribuées aux communes, aux hospices et à divers	1.110.000 00	1.230.000 00	
	Répartitions de produits d'amendes attribués à divers — Contributions indirectes. — Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes	120.000 00		
	Primes à l'exportation des marchandises	5.500.000 00	5.500.000 00	
	Escomptes sur divers droits — Escompte sur le droit de consommation des sels	110.000 00	280.000 00	
	Escomptes sur divers droits — — sur les droits des douanes	150.000 00		
	Escomptes sur divers droits — — sur le droit de fabrication du sucre indigène	20.000 00		
	TOTAL			31.847.935 01

Suite de l'État A.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	Report.	fr. c. 4.000.000 00	fr. c. 4.000.000 00	
	DOTATIONS.			
22	Chambre des Pairs	14.500 00	14.500 00	
	SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS MONÉTAIRES.			
31	Dépenses diverses. — Pertes résultant des tolérances en fort	6.000 00	6.000 00	
	SERVICE DE TRÉSORERIE.			
32	Frais de trésorerie. — Frais de réalisation de fonds à Paris	50.000 00	70.000 00	
	Frais de trésorerie. — Frais de trésorerie et des postes dans les possessions françaises au nord de l'Afrique	20.000 00		
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
46	Matériel. — Frais d'abatage et de façonnage des coupes, et bois exploités par économie, etc.	575.000 00	575.000 00	
47	Dépenses diverses. — Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux	38.500 00	73.500 00	
	Dépenses diverses. — Avances recouvrables	35.000 00		
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES POUDRES A FEU DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
51	Personnel. — Remises aux entreposeurs des tabacs, aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes	47.000 00	47.000 00	
53	Dépenses diverses. — Contribution foncière des ponts et canaux soumissionnés.	25.000 00	25.000 00	
54	Avances recouvrables. — Achat de papier filigrané, frais de moulage, de transport, etc. (Service des cartes à jouer.)	15.000 00	80.000 00	
	Avances recouvrables. — Frais de perception des octrois administrés par la régie	65.000 00		
	POUDRES A FEU.			
55	Personnel. — Remises aux entreposeurs	6.000 00	6.000 00	
56	Matériel et dépenses diverses. — Remboursement du prix de revient des poudres à livrer aux entrepôts des contributions indirectes	248.000 00	288.000 00	
	Matériel et dépenses diverses. — Loyers, menus frais et réparations des magasins de poudres, frais de transport, frais accessoires, primes pour saisies, etc.	40.000 00		
	A reporter (Ministère des finances)	5.185.000 00	5.185.000 00	

*Suite de l'*ÉTAT A.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	Report.	fr. c. 5.185.000 00	fr. c. 5.185.000 00	fr. c. 18.052.115 01
	SERVICE ADMINISTRATIF DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
60	Personnel. (Service des départements.) — Services des bureaux ambulants sur les chemins de fer ; remises des directeurs des bureaux à taxations, et salaires des facteurs ruraux.....	434.125 00	434.125 00	
61	Matériel. — (Service commun à Paris et aux départements) Frais de régie et entretien des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	4.200 00	4.200 00	
62	Dépenses diverses. — (Service commun à Paris et aux départements.) Achats de lettres venant de l'étranger.....	30.700 00	30.700 00	
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.			
64	Matériel. — Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	304.900 00	304.900 00	
65	Dépenses diverses.. — Transport en poste. (Indemnités aux employés des bureaux ambulants sur les chemins de fer.).....	13.570 00	556.895 00	13.795.820 00
	— Transport par entreprise. (Transport sur terre, transport sur mer et frais extraordinaires.).....	543.325 00		
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
67	Remboursements sur produits indirects et divers..... — Enregistrement et domaines.....	100.000 00	170.000 00	
	— Forêts, remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État.....	70.000 00		
68	Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douane.	100.000 00	100.000 00	
69	Répartitions de produits d'amendes attribués à divers..... — Enregistrement et domaines — Payements d'amendes attribuées aux communes, aux hospices et à divers.....	1.110.000 00	1.230.000 00	
	— Contributions indirectes. — Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes.....	120.000 00		
70	Primes à l'exportation des marchandises.....	5.500.000 00	5.500.000 00	
71	Escomptes sur divers droits..... — Escompte sur le droit de consommation des sels.....	110.000 00	280.000 00	
	— sur les droits des douanes.....	150.000 00		
	— sur le droit de fabrication du sucre indigène...	20.000 00		
	TOTAL.....			31.847.935 01

ÉTAT B. *TABLEAU des crédits supplémentaires accordés sur l'Exercice* 1846, *et qui n'ont pas été ouverts par des ordonnances royales.*

CHAPITRES (SPÉCIAUX.)	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSES DE LA JUSTICE.			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
2 *bis*	Administration centrale. — Travaux d'appropriation aux deux hôtels du ministère de la justice et renouvellement du mobilier de la chancellerie.....	35.000 00	35.000 00	35.000 00
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
6	Frais de voyage et de courriers.....	100.000 00	100.000 00	321.298 00
7	Frais de service.....	200.000 00	200.000 00	
9	Indemnités et secours.....	21.298 00	21.000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
4	Écoles vétérinaires et bergeries. — Frais de nourriture, de translation, etc.....	25.000 00	25.000 00	105.000 00
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achat d'étalons, etc.—Matériel des établissements.	80.000 00	80.000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
3	Frais généraux d'impressions.....	25.000 00	25.000 00	115.648 00
31	Services civils en Algérie.....	90.648 00	90.648 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
52	Matériel. — Fourniture et entretien des poinçons et ustensiles, frais divers du service de la garantie, etc.....	10.000 00	10.000 00	206.000 00
	EXPLOITATION DES TABACS.			
58	Matériel. — Magasins et manufactures; gages, salaires et fournitures diverses...	150.000 00	150.000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
61	Matériel. { Service de Paris.—Chauffage, éclairage et fournitures de bureau... 16.000 00 Service commun à Paris et aux départements. — Impressions y compris le livre de poste..... 30.000 00		46.000 00	
	TOTAL.....			782.946 00
	Report de l'état A d'autre part.....			31.847.935 01
	TOTAL général des crédits supplémentaires pour l'exercice 1846....			32.630.881 01

ETAT C. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'Exercice* 1846.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	fr. c.	fr. c.
12	Dépenses imprévues	316.000 00	616.000 00
18	Dépenses secrètes extraordinaires	300.000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
20	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	400.000 00	
50	Établissement d'une ligne télégraphique de Bayonne à la frontière d'Espagne	22.600 00	944.440 00
51	Fouilles sur le sol de l'ancienne Ninive	21.840 00	
52	Réparations des dommages causés par les inondations aux chemins vicinaux	500.000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
8	Frais extraordinaires de missions en Chine et en Suisse, achat et exportation de produits, impression de documents, etc	94.400 00	1.094.400 00
19	Secours par suite des inondations extraordinaires de la Loire, du Rhône et de leurs affluents	1.000.000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
34	Réparations des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières	3.400.000 00	
36	Travaux de routes royales	450.000 00	
37	Travaux exécutés au palais et à la prison de la Chambre des Pairs, à l'occasion du jugement des auteurs des attentats des 16 avril et 29 juillet 1846	22.000 00	
38	Travaux au palais de la Chambre des Pairs, pour l'établissement d'un vestiaire	17.500 00	
39	Travaux pour l'écoulement des eaux de l'école normale	45.000 00	3.997.224 24
40	Travaux au palais de la Chambre des Députés	38.924 24	
41	Transport et pose de statues au palais de la Chambre des Pairs	13.200 00	
42	Travaux de reconstruction et de grosses réparations aux bâtiments des bureaux du ministère de la guerre	10.600 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
9	Solde et entretien des troupes	5.110.038 00	
10	Habillement et campement	595.000 00	
11	Lits militaires	7.800 00	
12	Transports généraux	400 00	
15	Fourrages	610.529 00	
21	Matériel de l'artillerie	600 00	7.508.824 00
28	Gouvernement et administration générale de l'Algérie	272.000 00	
30	Service maritime en Algérie	97.057 00	
31	Services civils en Algérie	15.400 00	
32	Colonisation en Algérie	40.000 00	
33	Travaux civils extraordinaires en Algérie	760.000 00	

*Suite de l'*ÉTAT C.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE. fr. c.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE. fr. c.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
2	Administration centrale (Matériel)	10.603 00	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	453.329 00	
6	Hôpitaux	16.883 00	
7	Vivres	279.488 00	
9	Salaires d'ouvriers	274.600 00	
10	Approvisionnements généraux de la flotte	418.800 00	1.778.570 67
16	Frais généraux d'impressions	125.000 00	
21	Dépenses des services militaires aux colonies (personnel)	12.417 67	
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. — Service général	47.450 00	
26	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	140.000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
78	Frais de construction et d'appropriation de bureaux ambulants sur les chemins de fer	47.000 00	
81	Dépenses de la Cour des Pairs	13.000 00	
82	Frais de nouveaux services des douanes	30.787 50	
83	Frais extraordinaires du transport des dépêches et indemnités pour accidents résultant des inondations	200.000 00	
84	Frais de construction de trucks destinés au transport des bureaux ambulants du service des postes sur les chemins de fer	43.600 00	351.619 50
85	Dépenses relatives à des essais de fabrication de monnaies de bronze	10.000 00	
87	Réparation à l'aqueduc de l'hôtel des monnaies de Paris	4.500 00	
88	Indemnité au gouvernement belge pour le parcours des convois français du chemin de fer du Nord sur les voies belges, et contribution foncière assise sur la section de Lille et de Valenciennes à la frontière belge	2.732 00	
	TOTAL		16.291.078 41

ÉTAT D. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'exercice* 1846, *pour cause de non-emploi sur les Exercices précédents.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	DÉPENSES DES CULTES.	fr. c.	fr. c.
»	Restauration de la cathédrale de Paris et construction d'une nouvelle sacristie. (Loi du 16 juillet 1845).....	241.380 21	241.380 21
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople. (Loi du 2 juillet 1843.).....	201.185 70	201.185 70
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
45	Achèvement et restauration de monuments historiques. (Loi du 22 juin 1845).....	84.884 51	
49	Reconstruction des bâtiments de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu. (Loi du 24 juillet 1843.).....	49.500 00	134.384 51
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
11 *bis.*	Reconstruction de divers ponts. (Loi du 2 juillet 1843.).....	500.000 00	
28	Reconstruction et agrandissement de divers édifices publics. (Loi du 6 avril 1845.).....	17.526 91	517.526 91
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	(Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.)		
10 *ter.*	Approvisionnements généraux de la flotte. (Loi du 3 juillet 1846.).....	1.907.558 22	
14 *bis.*	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. (*Idem.*).....	800.000 00	
23 *bis.*	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service général.).....	129.100 00	2.836.658 22
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
86	Achat de presses monétaires et travaux d'appropriation à l'hôtel des monnaies de Paris.....	82.423 88	
87	Réparation à l'aqueduc de l'hôtel des monnaies de Paris.....	4.000 00	
73	Retrait et démonétisation de diverses pièces.....	30.027 28	116.451 16
	Total.....		4.047.586 71
	Report de l'état C ci-dessus.....		16.291 078 41
	Total général des crédits extraordinaires pour l'exercice 1846.....		20.338.665 12

ÉTAT E. *TABLEAU des Crédits annulés définitivement sur l'exercice* 1846.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS. CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS. MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	
4	États-majors	172.490 00	
12	Transports généraux	105.709 00	
16	Solde de non-activité et solde de réforme	30.000 00	454.199 00
17	Secours	8.000 00	
18	Dépenses temporaires	57.000 00	
27	Invalides de la guerre	20.000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
10	Intérêts de la dette flottante	2.000.000 00	
58	Exploitation des tabacs. (Matériel, magasins et manufactures.)	454.000 00	2.454.000 00
	TOTAL		2.908.199 00

ÉTAT F. *TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice* 1846 *et reportés à l'exercice* 1847.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS ET REPORTÉS. CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS ET REPORTÉS. MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	fr.	
12	Peintures et sculptures au palais de la Chambre des Pairs. (Loi du 8 juin 1845.)	24.354 17	
42	Construction du tombeau de l'empereur Napoléon. (Loi du 20 juin 1845.)	488.004 00	
43	Translation des restes mortels des deux grands maréchaux du palais, Bertrand et Duroc, et construction des deux tombes dans le dôme de l'église des Invalides. (Loi du 13 avril 1845.)	21.355 94	
44	Publication de l'ouvrage de M. Botta, et dessins pour la description des fouilles opérées dans les ruines de l'ancienne Ninive. (Loi du 3 juillet 1846.)		3.190.880 31
45	Achèvement et restauration de trois monuments historiques. (Loi du 22 juin 1845.)	273.000 00	
46	Établissement d'une ligne de télégraphie électrique de Paris à Lille et à la frontière de Belgique, et de Douai à Valenciennes. (Loi du 3 juillet 1846.)	1.576.981 03	
47	Achèvement du palais de la Cour royale de Lyon. (Loi du 19 juillet 1845.)	313.650 00	
		493.535 12	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	SERVICE ORDINAIRE.		
11 *bis*	Reconstruction de divers ponts. (Loi du 2 juillet 1843.)	100.000 00	
27	Construction d'un édifice à affecter à l'école normal. (Loi du 24 mars 1841.)	150.000 00	260.000 00
31	Réparations des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées par les inondations. (Loi du 26 juillet 1844.)	10.000 00	
	TOTAL		3.450.880 31

ÉTAT G. *TABLEAU des suppléments de Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice* 1846.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par SERVICE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	LÉGION-D'HONNEUR.		fr.	fr.
3	Traitements des membres de l'ordre.....	986.500 00	986.500 00	1.042.176 00
11	Décoration des membres de l'ordre.....	55.676 00	55.676 00	
	IMPRIMERIE ROYALE.			
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. — Art. 1er. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires.....	123.000 00	298.000 00	298.000 00
	Art 2 Approvisionnements et achats pour le service des ateliers.....	175.000 00		
	TOTAL.....			1.340.176 00

ÉTAT H. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice* 1847, *et qui ont été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		fr.	fr.	
12	Académie française.....	2.000 00		
19	Institut.... — des sciences.....	12.000 00	23.000 00	
	— des sciences morales et politiques.....	9.000 00		fr. 24.000 00
	Établissements divers. — Académie royale de médecine.....	1.000 00	1.000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
63	Personnel. — (Service des départements.) — Salaires des facteurs ruraux.....	31.000 00	31.000 00	31.000 00
	Total.....			55.000 00

ÉTAT I. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1847, et qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5	Traitement des agents en activité	10.000 00	10.000 00	
7	Frais de service	200.000 00	200.000 00	
11	Missions extraordinaires	100.000 00	100 000 00	340.000 00
13	Subvention à la caisse des retraites	30.000 00	30.000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
6	Personnel des lignes télégraphiques	14.225 00	14.225 00	
7	Matériel des lignes télégraphiques	1.126 00	1.126 00	15.351 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
21	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel)	88.820 00	88.820 00	
22	— — (Matériel)	240.000 00	240.000 00	328.820 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
53	Personnel. Traitement des agents et préposés de tout grade autre que les receveurs	82.500 00		
	Taxations proportionnelles des employés de tout grade	8.250 00	90.750 00	
54	Matériel. — Fourniture de papier, impression, etc.	5.000 00	5.000 00	
55	Dépenses diverses. Frais de loyer, de chauffage, et frais divers alloués, par abonnement, aux directeurs et receveurs	14.000 00		
	Abonnement pour loyer des magasins des entreposeurs de tabacs, etc.	6.000 00	20.000 00	936.750 00
	EXPLOITATION DES TABACS.			
60	Matériel. Manufactures. — Loyers et contributions, gages, salaires et fournitures diverses	367.000 00		
	Manufactures et magasins. — Constructions nouvelles et grosses réparations	454.000 00	821.000 00	
	TOTAL			1.620.921 00
	Report de l'état H ci-dessus			55.000 00
	TOTAL général des crédits supplémentaires pour l'exercice 1847			1.675.921 00

ÉTAT J. *TABLEAU des crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice* 1847.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
		fr. c.	fr. c.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	DÉPENSES DES CULTES.		
»	Indemnités à la ville de Strasbourg pour loyer concernant l'évêché	29.178 00	29.178 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
18	Bibliothèque royale. — Crédit extraordinaire	8.635 65	8.635 65
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
20	Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	1.000.000 00	
21	Secours à des personnes dans l'indigence qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents	200.000 00	5.200.000 00
41	Subventions pour travaux d'utilité communale	4.000.000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
33	Réparations de dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières	1.500.000 00	1.510.500 00
»	Travaux de grosses réparations aux bâtiments du ministère de la guerre	10.500 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
9	Solde et entretien des troupes	1.788.990 00	
10	Habillement et campement	267.050 00	
11	Lits militaires	93.800 00	
12	Transports généraux	4.340 00	2.161.180 00
21	Matériel de l'artillerie	7.000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
2	Administration centrale. (Matériel.)	23.074 00	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	1.384.689 00	
6	Hôpitaux	52.213 00	
7	Vivres	825.039 00	
9	Salaires d'ouvriers	243.400 00	
10	Approvisionnements généraux de la flotte	634.500 00	
16	Frais généraux d'impressions	110.000 00	4.850.115 00
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel)	138.200 00	
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	30.000 00	
24	*Idem*. (Service local.)	545.000 00	
25	Subvention à divers établissements coloniaux	571.000 00	
26	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	303.000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
75	Frais de nouveaux services de douanes	25.650 00	
76	Dépenses de la commission mixte des bois résineux	15.000 00	
77	Acquisition de terrains et constructions pour la réorganisation de la seconde ligne d'inspection des douanes à Lille	194.000 00	234.650 00
	TOTAL		13.994.258 65

ÉTAT K. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'exercice 1847, pour cause de non-emploi sur les exercices précédents.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par SERVICE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	fr. c.	fr. c.
»	Réimpression des œuvres scientifiques de Fermat. (Loi du 24 juillet 1843.).....	14.000 00	14.000 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
12	Peintures et sculptures au palais de la Chambre des Pairs. (Loi du 8 juillet 1845.).....	24.354 17	
42	Construction du tombeau de l'empereur Napoléon. (Loi du 20 juin 1845.).....	488,004 00	
43	Translation des restes mortels des deux grands maréchaux du palais, Bertrand et Duroc, et construction de deux tombes dans le dôme de l'église des Invalides. (Loi du 13 juin 1845.).	21.355 94	
44	Publication de l'ouvrage de MM. Botta et Flandin sur les découvertes provenant des fouilles opérées dans les ruines de l'ancienne Ninive. (Loi du 3 juillet 1846.).....	273.000 00	3.190.880 31
45	Achèvement et restauration de trois monuments historiques. (Loi du 22 juin 1845.).....	1.576.981 08	
46	Etablissement d'une ligne de télégraphie électrique de Paris à Lille et à la frontière de Belgique, et de Douai à Valenciennes. (Loi du 3 juillet 1846.).....	313.650 00	
47	Achèvement du palais de la cour royale de Lyon. (Loi du 19 juillet 1845.).....	493.535 12	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
11 *bis*	Reconstruction de divers ponts. (Loi du 2 juillet 1843.).....	380.000 00	
21	Travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève. (Loi du 19 juillet 1845.).....	212.682 74	
22	Travaux à exécuter à la Chambre des Députés. (*Idem.*).....	361.087 71	
28	Régularisation des abords du Panthéon et travaux à exécuter à la Chambre des Pairs. (Loi du 2 juillet 1844.).....	50.804 14	
29	Construction d'un édifice affecté à l'école normale. (Loi du 24 mars 1841.).....	150.000 00	
30	Achèvement de divers édifices publics d'intérêt général. (Loi du 26 avril 1845.).....	14.687 39	3.329.261 98
31	Travaux de routes royales.....	1.050.000 00	
32	Réparation de dommages causés aux routes et voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents. (Loi du 26 juillet 1844.).....	10.000 00	
33	Réparations de dommages causés par les inondations de la Loire, du Rhône et de ses affluents aux routes, aux voies navigables ainsi qu'aux digues et levées.....	600.000 00	
34	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux.....	500.000 00	
	TOTAL.....		6.534.142 29
	REPORT de l'état J, d'autre part.....		13.994.258 65
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1847.....		20.528.400 94

SESSIONS
N° 97.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1847.

PROJET DE LOI

ADDITIONNEL

Au projet de la loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847, et des exercices clos;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mai 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt mille francs (180.000 fr.) est ouvert au Ministre de l'intérieur sur l'exercice 1846, en addition au chapitre 32 : Remboursement sur le produit du

travail des condamnés détenus dans la maison centrale de force et de correction.

ART. 2.

Des crédits supplémentaires montant à cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante francs neuf centimes (190.450 fr. 09 c.), sont ouverts au Ministre des finances, sur l'exercice 1846, en addition aux chapitres ci-après :

CHAP. LV. — *Poudres à feu.*		
— Personnel.	3.386 fr.	69 c.
CHAP. LVI. — *Poudres à feu.*		
— Matériel et dépenses diverses.	172.863	40
CHAP. LXXI. — Escompte sur divers droits.	14.200	»
Total	190.450	09

ART. 3.

Le crédit extraordinaire de 1.622.000 fr., pour frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre Calais et Douvres, qui a été ouvert au Ministre des finances sur l'exercice 1846, par la loi générale des crédits supplémentaires du 3 juillet 1846, est réduit d'une somme de neuf cent mille francs (900.000 fr.), qui est reportée, avec la même affectation, à l'exercice 1847.

ART. 4.

Un crédit extraordinaire de quarante-sept mille neuf cent cinquante francs (47.950 fr.) est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1847, pour la création, à Paris, d'un service spécial de douane,

destiné à la visite des bagages des voyageurs et des articles dits de messagerie arrivant de l'étranger par le chemin de fer du Nord.

ART. 5.

Le crédit accordé sur l'exercice 1846 au Ministre de la guerre, pour travaux de fortification de Paris (loi du 25 juin 1841), est réduit d'une somme de trois millions de francs (3.000.000 fr.), qui est reportée avec la même affectation à l'exercice 1847.

ART. 6.

Il est accordé au Ministre des finances, sur l'exercice 1847, pour le payement des créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial montant à quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs (4.998 fr.).

FAIT au Palais des Tuileries, le 25 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, forme une addition au projet de la loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires qui vous est présenté aujourd'hui, et nous ne les proposons séparément à vos délibérations qu'à raison du vote spécial émis sur chacun d'eux par la Chambre des Députés.

Nous allons vous faire connaître les motifs détaillés des diverses allocations ou annulations de crédits, qui sont l'objet du présent projet de loi.

1° Crédit supplémentaire de 180.000 fr. — Exercice 1846. — *Ministère de l'intérieur.*

La dépense des remboursements à faire sur le produit du travail des condamnés dans les maisons centrales de force et de correction, nécessite, d'après les liquidations arrêtées au 31 décembre 1846, un supplément de 180.000 francs au crédit de 1.530.000 fr. porté au budget de l'exercice 1846, pour tenir compte aux entrepreneurs des sommes dont ils ont à profiter aux termes de leurs marchés, et aux détenus, de celles qui doivent former leur pécule.

2° Crédits supplémentaires de 190.450 fr. 09 c. — Exercice 1846. — *Ministère des finances.*

Cette allocation se divise ainsi :

Remboursement du prix de revient des poudres livrées à l'administration des contributions indirectes	172.863 f.	40 c.
Remises aux entreposeurs de poudres à feu	3.386	69
Escomptes sur divers droits.	14.200	«
Ensemble.	190.450	09

Elle complète celles que comprend déjà, pour les mêmes services, le projet de loi générale des crédits supplémentaires. La dépense relative aux poudres à feu est purement d'ordre puisqu'elle résulte de l'accroissement de la consommation, c'est-à-dire des recettes du budget. Quant aux escomptes, ils s'appliquent au droit de consommation des sels pour 13.000 fr., et au droit de fabrication des sucres indigènes pour 1.200 fr.

3° Crédit extraordinaire de 900.000 fr. reporté de 1846 à 1847. — *Ministère des finances.*

Sur la somme de 1.622.000 fr. attribuée à l'exercice 1846, par la loi du 3 juillet 1846, pour les frais de construction de trois paquebots à vapeur, destinés à la correspondance entre Calais et Douvres, celle de 900.000 fr. est restée sans emploi à la clôture dudit exercice. Conformément à l'autorisation contenue dans la loi du 4 août 1844, qui a créé la dépense dont il s'agit, une ordonnance

royale du 15 février 1847 a prononcé le report à l'exercice 1847 de la somme de 900.000 fr. Nous vous demandons de vouloir bien régulariser cette ordonnance, dont la copie vous est en même temps produite.

4° Crédit extraordinaire de 47.950 fr. — Exercice 1847. — *Ministère des finances.*

Ce crédit extraordinaire a pour objet de pourvoir, pendant les sept derniers mois de l'année 1847, au service spécial de douane, destiné à la visite des bagages des voyageurs et des articles dits de messagerie, arrivant de l'étranger par le chemin de fer du Nord. La dépense calculée, pour l'année entière, s'élèvera à 82.200 fr. dont 19.000 fr. concernent le matériel, et 63.200 fr. s'appliquent aux traitements de vingt-neuf agents. La mise en activité du service dont il s'agit, proposée pour le 1er mai n'a pas paru à la Chambre des Députés pouvoir avoir lieu avant le 1er juin, et il en est résulté une réduction de 6.850 fr. sur la demande primitive du Gouvernement.

5° Crédit de 3.000.000 fr. reporté de 1846 à 1847. — — *Ministère de la guerre* (Service extraordinaire).

Nous soumettons à votre sanction ce report de crédit qui a déjà été l'objet d'une ordonnance royale, rendue le 31 janvier dernier, et qui est annexée au présent exposé. Cette régularisation concerne les travaux de fortification de Paris, pour lesquels il y a lieu de transporter à l'exercice 1847 la somme qui est présumée devoir rester dispo-

nible, après la liquidation des dépenses de l'exercice 1846.

6° Crédit extraordinaire spécial pour dépenses des exercices périmés. — Exercice 1847. — *Ministère des finances.*

La Chambre des Députés ayant admis, à titre d'amendement, la demande que nous avons dû lui faire dans l'intérêt de sept pensionnaires militaires, d'un crédit de 4.998 fr., pour des créances dont il n'a pas dépendu des parties intéressées de réclamer plus tôt le payement, cette allocation forme le dernier article du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture. Nous en terminerons l'exposé en rappelant qu'il contenait dans son texte primitif, un report de crédit de 150.000 fr., pour travaux de routes royales; mais ce report se rattachant à une réimputation de même nature, déjà proposée dans le projet de la loi générale des crédits supplémentaires, il y a été statué dans le vote de ladite loi, et par suite la seconde demande est demeurée non avenue.

ORDONNANCE DU ROI.

A Paris, le 15 février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1er de la loi du 4 août 1844, qui a ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de 1.662.000 fr. pour frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants;

Vu la loi du 20 juin 1845 (Etats H et K), qui a annulé sur l'exercice 1844, et reporté à l'exercice 1845, le susdit crédit;

Vu la loi du 3 juillet 1846 (État J), qui a consacré le transport à l'exercice 1846, de la somme de 1.622.000 francs non employée pendant l'exercice précédent;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'aperçu des dépenses liquidées ou à liquider par imputation sur le crédit ouvert à l'exercice 1846 pour le service dont il s'agit;

Considérant que les dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1847 exigent de nouveau le transport à cet exercice d'une somme de 900.000 francs;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État des finances et de l'avis de notre conseil des Ministres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de la somme de neuf cent mille francs (900.000 fr.) qui formera le chapitre 78 du budget de cet exercice, sous le titre : Frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur, destinés à la correspondance entre Calais et Douvres.

ART. 2.

Pareille somme de neuf cent mille francs (900.000 francs) sera annulée sur le crédit de 1.622.000 fr. reporté par la loi précitée du 3 juillet 1846, à l'exercice 1846, lequel crédit demeurera ainsi réduit à sept cent vingt-deux mille francs (722.000 fr.).

ART. 3.

La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

ART. 4.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 15 février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

ORDONNANCE DU ROI.

A Paris, le 31 janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pas été employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu la loi des finances du 19 juillet 1845, portant allocation, sur l'exercice 1846, d'un crédit de 12.000.000 de francs pour les travaux de fortification de Paris;

Vu notre ordonnance du 13 décembre dernier qui prononce le report à l'exercice 1846, d'une somme de 811.000 fr. 88 c. non employée sur les crédits ouverts au titre de 1845;

Considérant que, sur le crédit total de 12.811.000 francs 88 c. mis à la disposition de notre Ministre de la guerre pour les travaux de fortification de Paris, il n'a été employé en 1846 qu'une somme d'environ 9.500.000 fr.;

Considérant, en outre, qu'en attendant l'apurement définitif des dépenses de l'exercice, il importe d'assurer les moyens de payement que réclament les acquisitions restant à régler et les travaux complémentaires qui sont en cours d'exécution;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et de l'avis de notre conseil des Ministres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de trois millions (3.000.000 fr.) à valoir sur la portion non employée des crédits ouverts au titre de 1846 pour les travaux de fortification de Paris, est mise à la disposition de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'année 1847.

L'annulation de cette somme de trois millions sur l'exercice de 1846 sera proposée dans la loi de règlement du budget de cet exercice.

ART. 2.

Nos Ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mai 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE CHASTELLUX, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de trois Projets de loi qui autorisent les villes de Lisieux, de Nantes et de Poitiers à contracter des emprunts.

MESSIEURS LES PAIRS,

La situation malheureuse dans laquelle se sont trouvées placées les populations nécessiteuses des villes par suite de la rareté des céréales et du prix élevé du pain, ont partout excité la sollicitude des autorités municipales, partout la charité publique a répondu généreusement à l'appel qui lui était fait. Des sommes considérables ont été avancées par des particuliers aux caisses municipales pour les aider à pourvoir aux dépenses extraordinaires qu'exigeaient la création d'ateliers de charité, ou

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, le comte DE CHASTELLUX, le comte DESROYS, LAURENS-HUMBLOT, le vicomte PERNETY, le comte DE TILLY, le marquis TURGOT.

la réduction de la taxe du pain en faveur des classes pauvres.

Cette situation générale s'est fait particulièrement sentir avec plus de force dans de certaines localités. Les villes de Lisieux, de Nantes et de Poitiers se sont trouvées dans cette condition fâcheuse. Aussi sollicitent-elles l'autorisation d'emprunter des sommes plus ou moins fortes, et de s'imposer extraordinairement un certain nombre de centimes additionnels pour pourvoir au remboursement de ces emprunts et au payement des intérêts.

Vous comprendrez, Messieurs, les pénibles nécessités de cette situation, et nous pensons que vous voudrez bien approuver les propositions qui vous sont faites à cet égard; d'ailleurs toutes les pièces produites à l'appui de ces demandes ont été reconnues régulières, et ont déjà provoqué un vote favorable dans la Chambre des Députés.

La ville de Lisieux (Calvados), après avoir employé en faveur de la classe indigente toutes les ressources dont elle pouvait disposer, s'est trouvée dans la nécessité de pourvoir à de nouveaux besoins.

Des membres du conseil municipal ont avancé gratuitement à la commune une somme de 20.000 francs, moyennant le remboursement en quatre années, sur le produit d'un impôt extraordinaire de 4 centimes par franc au principal des quatre contributions directes à partir de 1848, qui produiront une somme à peu près équivalente; ce

moyen de remboursement étant le seul possible, la commission vous en propose l'adoption.

La ville de Nantes, après avoir voté pour secourir la population indigente, un premier emprunt de 100.000 fr., et reconnaissant l'insuffisance de cet emprunt, en a voté un second de pareille somme destiné à continuer jusqu'à la récolte des céréales la mesure de dégrèvement de la taxe du pain; mais les engagements qu'elle a pris pour le payement d'anciennes dettes, et pour le remboursement du premier emprunt, ayant absorbé toutes ses ressources, elle propose, pour amortir l'emprunt nouveau, l'établissement d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels pendant six années, au principal des quatre contributions directes, à partir de 1848; le produit de ces deux centimes pendant six années, forme une somme de 116.000 francs qui suffira au remboursement et au payement des intérêts de ce second emprunt.

La commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Les secours fournis par l'administration municipale de la ville de Poitiers à la population nécessiteuse depuis le commencement de la saison rigoureuse, et le dégrèvement du prix du pain aux classes pauvres, ayant épuisé toutes les ressources communales, le conseil municipal, afin de ne point interrompre sa distribution de bons de pain dans le moment où la difficulté des circons-

tances était devenue plus impérieuse, a voté un emprunt de 27.000 fr., et a demandé l'autorisation d'imposer la ville extraordinairement de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années à partir de 1848, à l'effet de rembourser cet emprunt, et de payer, concurremment avec ses revenus ordinaires, les intérêts à échoir.

L'emprunt devra avoir lieu avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent.

La commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au transport d'une portion de crédit concernant les dépenses de la station navale des côtes occidentales d'Afrique;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mai 1847, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de la marine, sur l'exer-

cice 1847, par addition au budget de ce département, chapitre XXV, un crédit extraordinaire de cent cinquante-cinq mille francs, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1846, de l'allocation de 300.000 francs comprise au chapitre XI, dans le crédit extraordinaire de 2 millions 817.000 francs, qui a été ouvert sur l'exercice 1846, par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses relatives à la station navale à entretenir sur les côtes occidentales d'Afrique.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de l'exercice 1847.

ARTICLE 3.

Pareille somme de cent cinquante-cinq mille francs est annulée au chapitre XI, exercice 1846, sur le crédit de 2.817.000 francs précité.

PARIS, le 28 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser le transport, de l'exercice 1846 à l'exercice 1847, d'une somme de 155.000 f. restée disponible sur une allocation de 300.000 f. comprise dans le crédit de 2.817.000 fr. ouvert par la loi du 19 juillet 1845, pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique.

L'allocation de 300.000 fr. dont il vient d'être fait mention, devait pourvoir à diverses constructions à élever dans les comptoirs de la côte occidentale d'Afrique, ainsi qu'à Gorée, par suite des dispositions auxquelles a donné lieu l'exécution de la convention du 29 mai 1845, sur la répression de la traite; mais, faute de moyens suffisants, tant en personnel qu'en matériel, et en raison aussi de la nécessité de faire préalablement parvenir et approuver ici les plans et devis des constructions, il n'a pu être dépensé, dans les délais règlementaires pour les travaux entrepris en 1846, qu'une somme de 145.000 fr.

C'est donc pour appliquer à la continuation et à l'achèvement, en 1847, des travaux en cours d'exécution, que nous venons vous demander, Messieurs, d'accorder, sur cet exercice, le nouveau crédit de 155.000 francs dont l'annulation sur l'exercice 1846 sera en même temps prononcée.

PRESSIONS
N° 100.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1847.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A deux emprunts votés par le département des Pyrénées-Orientales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 mai 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dé-

passer 5 pour 100, une somme de soixante-dix mille trois cents francs, qui sera exclusivement appliquée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le service des intérêts aura lieu au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs départementaux.

Il sera pourvu, en 1848, au remboursement du capital emprunté, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire, autorisée par la loi du 24 juin 1845.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 1er juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La dépense restant à faire pour l'ensemble des travaux que réclament encore les routes départe-

mentales des Pyrénées-Orientales ne s'élève pas à moins de 1.600.000 francs.

A une dépense aussi considérable, le conseil général de ce département n'avait à appliquer, pour 1847, que le produit des sept centimes extraordinaires autorisés par la loi du 24 juin 1845, c'est-à-dire une somme de 70.367 francs 22 cent., un faible prélèvement sur les centimes facultatifs et l'allocation qui serait obtenue sur le deuxième fonds commun.

Mais, animée du désir d'imprimer cette année une plus vive impulsion aux travaux et d'assurer en même temps du travail aux classes ouvrières, cette assemblée a demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à réaliser par la voie de l'emprunt, un supplément de ressources de 70.300 francs. Cette somme serait remboursée en 1848, au moyen du produit des sept centimes précités, et quant aux intérêts, ils seraient garantis par des allocations sur le produit des centimes facultatifs départementaux.

La proposition du conseil général n'aurait pas, Messieurs les Pairs, pour résultat d'aggraver les charges des contribuables; elle tend seulement à appliquer par anticipation, et sous forme d'emprunt, à l'exercice 1847, le produit des centimes extraordinaires qui seront perçus en 1848. Cette combinaison nous paraît, dans les circonstances actuelles, conforme aux intérêts du département, et nous avons la confiance que vous la sanctionnerez, en élevant toutefois le taux de l'intérêt de l'emprunt de 4 et demi à 5 pour 100.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 mai.

2e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trente mille francs, qui sera appliquée à la dépense de construction d'un pont sur l'Agly, dans la partie du chemin de grande communication n° 1, comprise entre Torreilles et Saint-Laurent.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa dernière session, pendant cinq ans, à partir de 1848, trois quarts de cen-

time additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté.

Cette imposition se confondra avec les centimes spéciaux dont l'assiette sera annuellement autorisée par la loi de finances, en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une rivière torrentielle, l'Agly, qui traverse le chemin vicinal de grande communication n° 1 de Perpignan à Saint-Laurent de la Salanque, entrave souvent l'exportation des produits d'un territoire fertile. Le conseil général des Pyrénées-Orientales a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de construire un pont sur cette rivière.

La dépense de cette construction est évaluée à 33.000 fr., déduction faite de frais accessoires de transports et d'exploitation que les communes intéressées consentent à prendre à leur charge.

Le conseil général, dans l'impossibilité de faire face à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du département, et voulant d'ailleurs que les travaux soient entrepris sans délai et activement poussés, a demandé la réalisation d'un emprunt de 30.000 fr. qui serait remboursé en cinq années et dont les intérêts seraient servis sur le

produit des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement la perception. Le centime additionnel aux quatre contributions directes produisant dans les Pyrénées-Orientales environ 10.000 fr., la perception de trois quarts de centime, assurée pendant ces cinq années, garantirait largement le payement des obligations qui seraient souscrites par le département, et permettrait de porter le taux de l'intérêt à 5 pour 100.

Il nous paraît, Messieurs les Pairs, qu'au double point de vue de l'utilité départementale et des moyens d'exécution, rien ne s'oppose à ce que la proposition du conseil général soit accueillie.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 mai.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSOINS
N° 101.
—
1847.

Séance du 1er juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DARU, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté dans la séance du 12 avril dernier, et le Gouvernement nous propose, un projet de loi relatif à la restitution partielle et successive des cautionnements versés par les compagnies de chemins de fer, comme garantie de la bonne et fidèle exécution de leurs contrats.

Aux termes de ce projet de loi, M. le Ministre des finances serait autorisé à rendre, par dixièmes, les sommes déposées au Trésor, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, lorsque les concessionnaires justifieraient de terrains acquis et payés,

* Cette commission était composée de MM. le duc D'ESTISSAC, le baron DE DAUNANT, MÉRILHOU, le président DE GASCQ, le comte DE LA VILLEGONTIER, le baron DE BUSSIERRE, le comte DARU.

d'ouvrages d'art et de terrassements entrepris ou exécutés, de rails, coussinets, traverses et plate-formes achetées et incorporées au sol, pour une valeur double du montant des dixièmes réclamés. Le dernier dixième serait seul retenu par l'État jusqu'à l'entier achèvement de la ligne commencée.

Tels sont les termes de la loi. Elle a pour but évident de faciliter l'œuvre des compagnies, gravement compromise, et par la dépression que le cours des actions a subi, et par la situation générale des affaires, tant en France qu'à l'étranger.

En effet, une crise qui, nous l'espérons, sera momentanée, a porté le trouble dans les spéculations industrielles et commerciales.

Elle n'est pas due, comme celle de 1837 et de 1838, à l'exagération de la production manufacturière, à l'engorgement des denrées et à l'avilissement des prix, qui en est l'ordinaire conséquence. Loin de là; le commerce a été prudent, circonspect; il n'a pas abusé de la prospérité, pour s'élancer à l'aveugle dans des spéculations excessives, disproportionnées avec les besoins ou avec les moyens dont il dispose.

Mais une calamité funeste et inattendue a sévi sur tout le nord de l'Europe. La récolte a été mauvaise. La pénurie des subsistances a nécessité des importations, resserré la production, causé la rareté du numéraire et atteint toutes les industries qui, pour se créer ou grandir, ont besoin de capitaux.

Résultat direct et nécessaire de la situation du

marché des céréales, cette rareté et cette cherté de l'argent se sont manifestées en France, en Angleterre, en Allemagne, au même moment, et au milieu des grands travaux entrepris dans ces diverses contrées pour l'établissement des communications à la vapeur.

Ses effets ont été partout les mêmes : suspension de travail dans bien des ateliers; gêne pour le commerce comme pour les Gouvernements, pour les compagnies comme pour les individus; embarras croissants dans la réalisation des ressources nécessaires, soit pour alimenter les spéculations de toute nature, soit pour entretenir l'action gouvernementale; enfin élévation du taux de l'intérêt depuis 5, jusqu'à 10 et 12 pour 100.

Dans cette situation, Messieurs, les appels de fonds, auxquels les diverses compagnies de chemins de fer, constituées en vertu de lois récentes, doivent recourir, sont devenus naturellement difficiles. Le public, qui trouve de tous côtés des placements fructueux, auquel le Gouvernement, par exemple, offre en ce moment même, sous forme de bons du Trésor, un intérêt de 5 pour 100 garanti par le crédit de l'État, le public n'a pas pu se montrer désireux ni empressé de verser ses épargnes dans les caisses de sociétés dont le crédit incertain, l'avenir inconnu, n'offraient point autant de sécurité, et qui d'ailleurs n'étaient pas autorisées à donner un intérêt de plus de 4 pour 100, pris sur le capital.

Le Gouvernement a compris les difficultés de cette situation; il a voulu y pourvoir, empêcher la sus-

pension des travaux, dans le double intérêt du prompt achèvement des chemins de fer, et de cette population nombreuse d'ouvriers disséminés sur toutes les lignes, qui souffre déjà cruellement de la cherté des subsistances, et pour laquelle le travail est du pain. En même temps, le Gouvernement s'est appliqué à circonscrire son action de telle sorte qu'il ne se créât pas à lui-même un surcroit de gêne et d'embarras dans l'accomplissement de la tâche que le malheur des temps lui imposait.

Tel est l'objet de la loi soumise à vos délibérations. Elle porte l'empreinte de cette double pensée. Elle est le premier pas fait dans cette voie. Elle doit en effet, si vous l'approuvez, fournir aux entrepreneurs, par la restitution de leurs cautionnements, une partie des ressources dont ils ont besoin; éloigner ainsi pour eux la nécessité des appels de fonds; sans surcharger nos finances, ni diminuer les garanties prises, dans les actes de concession, pour assurer l'accomplissement des engagements contractés.

Ces garanties subsistent tout entières; c'est ce que nous allons d'abord essayer de prouver.

Les cautionnements versés au Trésor appartiennent, vous le savez, Messieurs, aux compagnies. Ils constituent un véritable dépôt. Avant toute adjudication, on exige le payement d'une certaine somme, comme preuve de solvabilité de la part de ceux qui se présentent aux enchères, et comme moyen de les retenir un jour dans les liens de leurs obligations primitives, s'ils étaient tentés de s'en écarter. Plus tard, lorsque, devenus concession-

naires, ils se sont mis à l'œuvre, lorsqu'ils ont fait des travaux dont ils consentent à céder éventuellement la propriété à l'État ; lorsque le gage, remis à l'origine entre les mains du Trésor, peut être ainsi remplacé par un gage d'une forme différente, mais d'une valeur équivalente ou même supérieure ; alors les substitutions sont évidemment sans danger ; et les lois de concession les ont toujours autorisées. Il importe peu en effet à l'intérêt public que les cautionnements soient en rentes ou en immeubles, en nature ou en argent, pourvu qu'ils subsistent intégralement à travers toutes ces transformations. Ce qui importe à l'État, c'est que le jour où, dans les cas prévus par les cahiers des charges, la pénalité que les compagnies encourent serait appliquée, où la confiscation d'un cautionnement serait prononcée, la loi pénale, avec toutes ses conséquences, sévisse et garde sa vigueur. Voilà ce que l'on peut raisonnablement demander. Mais on ne peut pas exiger que les remboursements soient faits en une valeur spéciale et déterminée.

Ainsi l'ont pensé du moins, jusqu'à présent, le Gouvernement et les Chambres. Le principe du remboursement des cautionnements, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, a été constamment admis. Il a seulement revêtu des formes différentes selon le temps, c'est-à-dire selon les dispositions plus ou moins favorables des esprits à l'égard des concessionnaires.

Tantôt les cautionnements ont été rendus par sommes successives proportionnellement à

l'épuisement du capital social. Ainsi une compagnie constituée au capital de 100 millions, ayant un cautionnement de 10 millions par exemple, aurait le droit de réclamer le cinquième ou le dixième de son cautionnement, après justification de l'emploi d'une somme égale au cinquième ou au dixième des 100 millions formant son capital. C'est le système appliqué dans ces dernières années. Il a pour effet de rendre les substitutions difficiles et lentes ; c'est le mode le plus rigoureux.

Auparavant, un autre système avait prévalu. Il avait été stipulé dans les premiers cahiers des charges que les cautionnements seraient rendus, non pas proportionnellement à l'épuisement du capital social, mais en raison de la dépense faite, considérée en elle-même et en quelque sorte d'une manière absolue. Ainsi une compagnie, constituée au capital de 100 millions, et ayant un cautionnement de 10 millions, n'avait plus besoin de justifier de l'emploi d'une somme de 20 millions (soit un cinquième du capital) pour obtenir le remboursement de 2 millions (soit le cinquième de son cautionnement.) Il lui suffisait de prouver qu'elle avait effectivement dépensé le double de la somme dont elle poursuivait le recouvrement, soit, dans l'hypothèse où nous raisonnons, 4 millions.

Cette disposition, évidemment conforme à l'intérêt des compagnies, est également conforme à l'intérêt de l'État, puisque le gage substitué au numéraire est tout au moins d'une valeur double. Pratiquée longtemps sans rencontrer aucune objection, sans présenter aucun inconvénient, elle se

reproduit aujourd'hui ; on nous propose de la remettre en vigueur, après l'avoir abandonnée; d'en étendre le bénéfice à toutes les compagnies, de manière à faire disparaître l'inégalité de situation qui existe entre elles sous ce rapport. Nous y souscrivons volontiers. Nous ne pouvons pas apercevoir une raison valable pour tenir des fonds immobilisés au Trésor pendant de longues années, lorsque la prompte exécution des travaux les réclament, et lorsque la garantie de l'État, sous une autre forme, reste la même. Nous donnons donc notre plein et entier assentiment à l'article unique dont le projet de loi se compose, et qui tout à la fois consacre un bon principe et se présente à nos yeux avec un caractère évident d'opportunité.

Mais il y avait une préoccupation dont nous ne pouvions pas nous défendre. Quelles seront les conséquences de la loi? quelle charge imposera-t-elle au Trésor?

Le Gouvernement a fait emploi des sommes versées par les compagnies à mesure qu'il les a reçues. La partie des cautionnements constituée en numéraire a été affectée aux services publics. On ne comptait pas sur un remboursement aussi prochain; on ne pouvait pas laisser inactifs et stériles dans les caisses de l'État des fonds aussi considérables : bref, on les a dépensés.

Le projet de loi, en créant l'exigibilité d'une dette qui était éloignée, entraîne donc et crée par cela même la nécessité de regarder aux moyens de s'acquitter de cette dette. Quel en sera le mon-

tant? et convient-il d'ajouter aux embarras du moment des embarras nouveaux? Voilà ce que nous nous sommes demandés.

D'un autre côté, quel bien peut-on attendre d'une pareille mesure pour les compagnies? Espère-t-on leur procurer le moyen de continuer, pendant cette période de temps où l'argent sera rare, les travaux qu'elles ont entrepris, sans nouveaux appels de fonds? Mais ces travaux exigent, pour l'ensemble des compagnies, une dépense de 10, 15, 20 millions par mois. Si les restitutions sont insignifiantes, elles n'auront sans doute rien d'inquiétant pour les finances, mais elles n'auront plus d'effet utile pour l'industrie. Si les restitutions s'élèvent à des sommes considérables, le but sera atteint, mais de durs sacrifices seront imposés au Trésor.

Telles sont, Messieurs, les objections qui se sont produites et que nous avons maintenant à examiner.

Pour pouvoir apprécier les effets probables des remboursements projetés, il faut d'abord savoir quelle est la nature et la quotité des cautionnements.

Il résulte d'un état remis à la commission par M. le Ministre des finances, que l'ensemble de ces dépôts s'élevait, au 18 mai dernier, à 69.727.400 f. représentés de la manière suivante :

En numéraire	20,864.969 f.	97 c.
En bons du Trésor . . .	28.633.335	»
En rentes 3 et 5 p. 100.	20.229.093	03
Total. . . .	69.727.400	00

Les rentes et les bons du Trésor existent à la caisse des consignations, et sont au nom des dépositaires, par conséquent, inaliénables. D'où cette conséquence, que le maximum de la charge retombant sur l'État sera de 20.864.969 fr. 97 c., en supposant le remboursement intégral et complet, ou en supposant, si l'on veut, que le remboursement exigible s'opérera tout entier en argent, et non par la remise d'une partie des valeurs déposées. Cette première observation nous paraît déjà de nature à rassurer les esprits.

Mais voyons maintenant à combien s'élèveront en réalité les sommes que les compagnies auront le droit de percevoir?

Il résulte des renseignements communiqués à la commission par M. le Ministre des travaux publics, le 20 mai 1847 :

Que six compagnies dont le cautionnement s'élève à . . . . . 23.120.000 fr. n'ont pas droit à restitution, aux termes de la loi, parce qu'elles n'ont pas encore commencé leurs travaux ;

Que deux compagnies dont les

Report..... 23.120.000 f.

cautionnements réunis s'élèvent à 7.000.000 sont à peu près dans le même cas parce que leurs travaux commencent à peine ;

Que deux autres compagnies enfin, dont les remboursements réunis s'élèvent à. . . . . 15.500.000 créées en application de la loi du 11 juin 1842, sont obligées d'attendre que l'État ait terminé les ouvrages d'art et les terrassements, pour incorporer au sol le matériel de la voie, et ne sont par conséquent pas dans les conditions voulues pour obtenir un remboursement prochain.

Voilà donc une somme totale de 45.620.000 (1) qui se trouve à l'abri de toute chance de restitution, au moins

---

(1) Compagnies dont les travaux ne sont pas commencés :

	Cautionnements.	
Lyon à Avignon.....	10.000.000 fr.	
Bordeaux à Cette.....	11.000.000	
Hazebrouk à Fampoux.....	1.500.000	
Asnières, Argenteuil, de Vireux à la frontière belge.....	120.000	
Montpellier à Nîmes. Chemin affermé.....	500.000	
	23.120.000	23.120.000

Report. . .	45.620.000 f.

pour l'année 1847, laquelle somme défalquée du montant total des cautionnements qui est de. . . . 69.727.400

Laisse une différence de. . . . 24.107.400

D'où il faut déduire le dernier dixième retenu dans tous les cas jusqu'à l'entier achèvement des

---

	Report.....	23.120.000

Compagnies dont les travaux viennent de commencer :

	Cautionnements.	
Embranchement de Calais à Dunkerque.....	4.000.000 fr.	
Embranchement de Creil à Saint-Quentin.....	3.000.000	
	7.000.000*	7.000.000

Compagnies créées en application de la loi du 11 juin 1842, et attendant que l'Etat ait achevé les travaux mis à sa charge pour poser la voie.

	Cautionnements.	
De Paris à Strasbourg.....	12.500.000	
De Tours à Nantes.....	3.000.000	
	15.500.000	15.500.000
	Total...	45.620.000

(*) Nous ferons remarquer, toutefois, que les travaux de ces deux embranchements sont poussés en ce moment avec une certaine activité, et donneront probablement lieu au remboursement d'une partie de la somme de 7 millions avant la fin de l'année 1847.

Report. . . .	24.107.400f.
travaux, soit	2.410.740
Le maximum des remboursements possibles, calculés d'après la situation des compagnies, est donc de	21.696.660

M. le Ministre des travaux publics estime que les restitutions atteindront, selon toute apparence, ce chiffre. Les sommes à rendre sont, à son avis, pour les compagnies créées avant la loi du 11 juin 1842 de. 505.400 (1)

Pour les compagnies créées après la loi du 11 juin 1842, de . . 6.362.000 (2)

Total. . . . 6.867.400

A cette évaluation, il faut ajouter 14.400.000 fr. pour la compa-

---

(1) Cautionnements à rendre aux compagnies créées antérieurement à la loi du 11 juin 1842 :

	Montant des cautionnements.	A rendre immédiatement.
Chemin de Montpellier à Cette...	130.000	26.000
— Alais à Beaucaire.....	400.000	80.000
— Bordeaux à la Teste...	200.000	1.000
— Mulhouse à Thann....	70.000	14.000
— Creusot au canal du centre.....	30.000	6.400
— Paris à Rouen.....	3.600.000	370.000
— Mines de Decize au canal du Nivernais.....	40.000	8.000
Totaux...	4.470.000	505.400

(2) Cautionnements à rendre aux compagnies créées postérieurement à la loi du 11 juin 1842 :

Report. . . . 6.867.400 f.

gnie du chemin de fer de Lyon : car il résulte du compte rendu par elle le 19 avril 1847 à ses actionnaires, qu'une somme de plus de 14 millions a été déjà dépensée en travaux d'art et en terrassements, et une somme d'au moins 16 millions en acquisitions de terrains; total 30 millions; son cautionnement est de 16; et, déduction faite du dernier dixième retenu, la partie remboursable est de 14.400.000 fr.; les travaux et acquisitions de terrains représentant plus du double de cette somme, ces 14.400.000 fr. se trouvent entièrement et immédiatement exigibles. 14.400.000

Total. 21.267.400

	Montant des cautionnements.	A rendre immediatem.
Orléans à Bordeaux.	4.000.000	2.200.000
Orléans à Vierzon, etc.	2.000.000	1.000.000
Amiens à Boulogne.	1.600.000	800.000
Rouen à Dieppe.	1.700.000	1.020.000
Montereau à Troyes.	1.600.000	800.000
Marseille à Avignon.	1.500.000	450.000
Paris à Sceaux.	100.000	20.000
Trois petits chemins de Dax, Commentry et des mines de Montrambert.	120.000	72.000
Totaux. . .	28.620.000	6,362,000

Le Gouvernement aura donc en définitive à rendre environ 21 millions aux concessionnaires. Il pourra s'acquitter, soit en argent, soit par la remise des valeurs qu'il a reçues en dépôt. La loi ne s'explique pas à cet égard ; elle laisse toute latitude au Ministre des finances, qui voudra sans doute concilier l'intérêt de l'Etat et celui des compagnies, qui n'imposera pas sans nécessité aux concessionnaires la dure obligation de vendre aujourd'hui à perte des rentes, dont le cours a subi, depuis le jour où elles ont été déposées, une dépression considérable, mais qui en a rigoureusement le droit.

L'exigibilité d'une pareille créance, dans ces conditions et sous cette réserve, est-elle de nature à causer des embarras sérieux, devant lesquels on doive reculer ? Nous ne le pensons pas ; et le Ministre, sur lequel pèse principalement la responsabilité de l'administration des finances, ne le pense pas plus que nous, puisqu'il présente aux délibérations de la Chambre et appuie le projet de loi. Mieux que personne, il est à même d'apprécier les besoins auxquels il aura à faire face, et l'étendue des ressources sur lesquelles il lui est permis de compter. Nous ne pouvons guère, quant à nous, que nous en rapporter à sa prudence. Nous ne pouvons, dans tous les cas, nous montrer plus difficiles ou plus exigeants que lui.

D'ailleurs, Messieurs, veuillez le remarquer, quelque circonspection que commande la position présente du Trésor, il faut toujours payer ses dettes. Or, il ne s'agit nullement ici de prendre à notre charge une de ces dépenses qu'il serait pos-

sible d'éviter. Il s'agit d'une restitution pure et simple. Cette somme de 21 millions est remboursable dans tous les cas; elle ne nous appartient pas. Que ce remboursement s'opère un peu plus tôt, un peu plus tard, il n'en aura pas moins lieu; on ne gagnera rien à attendre.

Ces divers motifs, Messieurs, ont déterminé votre commission à écarter les objections financières, et à s'associer franchement aux vues bienveillantes du Gouvernement et de la Chambre des Députés à l'égard des compagnies.

La loi n'est guère autre chose en effet qu'une manifestation de concours de la part des pouvoirs publics. Son utilité est, selon nous, restreinte dans de très-étroites limites. Et comment pourrait-on en douter, lorsqu'on songe au capital nécessaire à l'exécution des travaux concédés, qui s'élève à plus d'un milliard, et sur lequel 300 millions seulement sont versés? lorsqu'on rapproche la somme de 100 ou 150 millions, qui serait annuellement nécessaire, de la somme de 21 millions qui va être rendue? Comment, avec une si faible ressource, parvenir à faire honneur à ses engagements, dans des circonstances difficiles, si l'on n'est pas d'ailleurs soutenu par la confiance publique, et par la certitude de trouver au besoin dans les Chambres un appui. Peut-être la liquidation de quelques-unes des compagnies existantes, la répartition des travaux sur un nombre d'années plus considérable, ou d'autres circonstances viendront-elles diminuer le poids qui pèse sur les souscripteurs des chemins de fer? Mais

ce poids, selon toute apparence, demeurera lourd. on ne doit pas se le dissimuler.

L'épargne sera-t-elle assez féconde pour pourvoir à de si grands besoins? Sera-t-elle surtout assez confiante pour répondre aux appels répétés qui lui seront faits? Ne viendra-t-il pas un moment où les esprits les plus fermes seront ébranlés? C'est ce qu'il est impossible de savoir, et ce dont nous aimons à douter. Mais le meilleur moyen de prévenir ce mal, dont la première conséquence serait la suspension et l'ajournement des travaux, c'est, de la part de tous les pouvoirs de l'Etat, une conduite à la fois prudente, bienveillante et ferme.

Si l'on veut arrêter ce mouvement d'opinion qui déjà se manifeste, la moindre hésitation est dangereuse; car les imaginations vont vite dans notre Pays; elles passent aisément d'un extrême à l'autre. Aussi, point de palliatifs, ni de demi-mesures. Elles sont toujours l'indice de l'incertitude et de l'irrésolution des esprits; elles ont pour résultats des ajournements et des lenteurs, dont s'accommodent mal les grandes affaires; elles ne rassurent sérieusement personne, et ne servent qu'à prolonger, sans l'améliorer, une situation devenue mauvaise. Cette situation est la nôtre. A quoi devons-nous l'imputer? Comment, sous l'empire de quelles circonstances ce changement subit s'est-il opéré? C'est ce dont il est facile de se rendre compte.

Les lois de concessions, telles que nous les avons faites, n'ont rien en elles-mêmes qui doive ef-

frayer. Les conditions qu'elles stipulent, sans être aussi avantageuses qu'on se l'imaginait il y a un an, ne sont pas aussi onéreuses qu'on affecte de le répandre aujourd'hui. Elles n'ont pas tellement changé de caractère dans l'intervalle de quelques mois, depuis cette époque où l'on s'arrachait avec fureur les promesses d'actions.

Mais il y a deux causes légitimes d'inquiétude qui pèsent sur les esprits prévoyants.

D'abord trop de compagnies ont été constituées à la fois. On n'y songeait pas l'année dernière; on peut s'en apercevoir aujourd'hui. Elles se font une redoutable concurrence pour les appels de fonds; elles se déprécient les unes les autres; elles courent à l'envi après leurs recouvrements; elles craignent de se laisser devancer, et de trouver, en arrivant trop tard, les bourses vides. Cette précipitation a lieu dans le moment même où l'argent est le plus rare, et où les circonstances commanderaient le plus de circonspection. C'est là un vrai péril. Heureusement, il va, sinon disparaître, au moins s'atténuer. Les embarras résultant de la situation générale des affaires auront du moins cet avantage d'amener l'ajournement et l'abandon d'une partie des chemins projetés. Cette élimination se fera toute seule par la retraite et la liquidation de quelques-unes des sociétés existantes, déjà découragées, et qui auront fourni une courte carrière. Nous ne le regrettons pas. L'exécution du réseau en sera plus prompte et mieux assurée. Nous n'aurons plus à redouter le danger de crises industrielles succédant à des crises de subsistances.

Et ce n'est pas à travers des crises, de quelque nature qu'elles soient, qu'on mène à bien des entreprises si considérables.

Ce danger était sérieux. Toutes les fois que dans un pays le développement des travaux publics, atteint, sans même la dépasser, la limite des ressources disponibles, ou en absorbe une trop grande part, il arrive nécessairement que, pour faire face à ces dépenses, on prend sur le capital mobilier, qui par suite diminue. La richesse générale reste sans doute la même, mais elle se répartit d'une manière différente ; et comme le capital immobilier, tout en allant croissant, demeure, par la force même des choses et pour un temps, improductif, le résultat immédiat de cette transformation est une gêne au moins momentanée, une réduction d'aisance, un trouble enfin jeté sur le grand marché des capitaux, où toutes les industries viennent puiser tour à tour, et demander leurs moyens d'action. Voilà ce qui nous menaçait. Personne ne connaît assurément la limite précise des ressources disponibles de la France pour un emploi déterminé, parce qu'il n'est donné à personne de faire le compte de tous et de chacun. L'expérience seule peut l'apprendre ; mais l'expérience aussi nous montre combien les calculs de ce genre sont facilement déçus ; elle nous prouve que, dans le cercle d'années nécessaires à l'achèvement de grands travaux, surviennent des besoins inattendus, comme une mauvaise récolte par exemple, ou des événements politiques, comme le traité de 1840, qui se jouent des prévisions, et punissent les pouvoirs publics de leur

témérité. D'où cette conséquence, qu'il ne faut pas trop embrasser à la fois. L'œuvre des chemins de fer était-elle conçue dans cet esprit de prudence? il est permis d'en douter. Toujours est-il qu'elle va se restreindre sous le coup de circonstances impérieuses. La multiplicité des besoins, la concurrence que les entrepreneurs se faisaient entre eux, cette première cause d'inquiétude, bien ou mal fondée, ne subsistera plus; félicitons-nous-en.

Mais il est un autre sujet de préoccupations non moins graves. C'est la crainte de dépenses infiniment supérieures aux prévisions. Les ingénieurs ont souvent commis des inexactitudes dans la rédaction de leurs devis. Ces inexactitudes, quand elles sont renfermées dans de certaines limites, n'ont rien qui doive étonner. Mais on parle aujourd'hui de déficits de 50, 60, 100 millions; et l'on se demande dès lors, avec effroi, comment il serait possible de servir l'intérêt d'emprunts aussi considérables, et de trouver, dans les produits des chemins, la rémunération à laquelle les entrepreneurs ont droit.

Nous ne sommes pas surpris que cette perspective ébranle bien des courages, et entraîne bien des hésitations. Mais est-on bien sûr que ces appréhensions soient fondées? Nous ne sommes encore qu'au début. Ne peut-on pas se tromper aujourd'hui, comme on se trompait il y a six mois? Il faut laisser au temps le soin d'éclaircir ces questions encore douteuses. Les imaginations sont effrayées; rassurons-les. Il est facile de le faire, en prenant dès à présent des mesures qui, dans le

cas où ces craintes se réaliseraient, prévissent la ruine des entrepreneurs, sans altérer les conditions mêmes de leurs contrats, sans augmenter les bénéfices futurs, sans changer les conditions de l'exploitation proprement dite.

En définitive, le Gouvernement et les Chambres ont fait la situation ce qu'elle est. Les Chambres et le Gouvernement auront à y pourvoir, à empêcher qu'elle ne se résolve d'une manière préjudiciable à l'intérêt public, le seul qui soit digne de nos préoccupations et que nous voulions servir.

Calmer les esprits par l'adoption de dispositions définitives, et non transitoires, qui, en respectant les contrats, pourvoient au cas d'un excédant de dépenses au delà de certaines limites ; et resserrer le réseau dans de plus étroites limites; voilà en ce moment notre tâche.

Heureusement nous pouvons encore le faire. Heureusement la France n'est pas engagée assez avant dans l'exécution des travaux pour ne pas avoir encore aujourd'hui sa liberté d'action. Elle peut s'arrêter sur bien des points, sans compromettre des capitaux déjà immobilisés. L'Angleterre, elle, ne le peut pas. Il faut qu'elle continue son œuvre, coûte que coûte. Et ce n'est point, croyez le, un de ses moindres embarras, que cette nécessité d'ajouter encore de nouveaux fonds au milliard, déjà employé à des chemins de fer en construction, qui attend pour devenir productif, qui appelle l'emploi d'un autre milliard. Il nous est donné, à

nous, de pouvoir revenir sur nos pas. Sachons en profiter. Bientôt il ne sera plus temps. Une fois lancés dans la carrière, nous ne serons plus maîtres de nos déterminations. Nous nous trouverons sous le poids de nécessités qu'il faudra absolument subir. Il y a là un danger sérieux. Pour vous en convaincre, Messieurs, vous n'avez qu'à remonter, dans votre pensée, le cours de l'année qui s'écoule.

Peut-on se défendre d'une vive appréhension, quand on songe aux embarras dans lesquels on se serait trouvé, si les derniers événements, qui semblent en vérité un avertissement de la Providence, eussent éclaté deux ans ou seulement dix-huit mois plus tard? si, par une cause quelconque, la source des capitaux eût été tout d'un coup tarie, au moment même où ces indispensables instruments de travail eussent été le plus nécessaires? si, en un mot, nous eussions vu s'approcher de nous ces deux fléaux, qui marchent ordinairement de concert, la disette et le discrédit?

Grâce à Dieu, nous n'en sommes pas là. Une bonne récolte viendra sous peu, nous l'espérons, réparer les maux dont la France a souffert, et verser ses bienfaits sur la population. Les esprits renaîtront alors à la confiance; ils reprendront courage. Mais il faut pour cela que le Gouvernement et les Chambres leur en donnent l'exemple, et se montrent eux-mêmes confiants, fermes et résolus. Chacun retrouvera, avec cette facilité propre à notre caractère national, ses espérances et peut-être même ses illusions, un moment

déçues. La puissance de l'épargne est grande dans notre Pays ; elle aura bientôt comblé le vide que le déficit des subsistances a causé. Puis, à mesure que la richesse et la fécondité de la France se développeront, nous compléterons nos chemins de fer, nous poursuivrons l'achèvement de ce beau travail qui suffirait à lui seul pour donner à notre époque le cachet d'une véritable grandeur, celle qui demeure empreinte dans des créations réellement utiles. Mais pour en arriver là, il faut plus de mesure dans la conception des projets, et plus de persévérance dans leur exécution, que nous n'en avons mis jusqu'ici.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 102.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron GOURGAUD, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 450.000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1847.

MESSIEURS,

La commission qui a examiné le projet de loi portant la demande d'un crédit additionnel de 450.000 francs pour les pensions militaires à inscrire en 1847, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de cet examen.

La loi de finances du 3 juillet 1846, conformément au principe de la loi du 17 avril 1833, comprend un crédit de 1.050.000 francs pour le service des pensions militaires pendant l'année 1847. Cette somme n'est portée au budget que sous la réserve qu'il serait pourvu extraordinairement aux autres

---

* Cette commission était composée de MM. le baron MARBOT, le baron DURRIEU, le baron GOURGAUD, le baron RAPATEL, le vicomte BONNEMAINS, le marquis TURGOT, le comte DE CASTELLANE.

besoins constatés pour ce même service ; elle n'est donc qu'une simple prévision subordonnée au nombre des pensions à liquider dans le courant de l'année à laquelle elle s'applique. Elle a pour objet, comme vous le savez, de faire face aux dépenses de ce service, non pour l'année où le budget est discuté, mais pour l'année suivante. Or, ce n'est qu'après que les résultats des inspections générales ont été notifiés au ministère de la guerre, en ce qui concerne les propositions des pensions, qu'il peut être fixé sur le chiffre afférent à l'exercice entier. De là, l'obligation où il se trouve de diviser en deux parties la demande du crédit total qui est nécessaire. Ce chiffre des pensions militaires à accorder chaque année est très-variable. Un crédit additionnel de 450.000 francs fut voté par les Chambres législatives en 1846 ; l'année précédente, elles en avaient alloué un de 600.000 fr., par suite d'un accroissement éventuel dans le nombre des pensions à accorder aux officiers de l'ex-garde royale; aujourd'hui, c'est la somme de 450.000 francs qui est jugée nécessaire.

Par la discussion annuelle de cette demande de crédit additionnel, les Chambres se réservent d'ailleurs le droit de le contrôler, et trouvent une occasion de plus d'examiner en même temps toutes les questions que la liquidation des pensions militaires peut soulever.

A ce sujet, votre commission croit devoir appeler votre attention sur l'état actuel de ces pensions et sur quelques-unes de leurs conséquences.

Dans notre temps de paix, il se présente peu

de soldats, et même de sous-officiers, dans la condition, peut-être trop exigeante, de trente ans de service; généralement, ils se retirent après avoir servi pendant le temps obligé, ou tout au plus après un réengagement, ainsi les officiers sont en très-grande majorité, ou du moins pour la plus forte part, sur l'état des pensions.

La loi du 11 avril 1831 a bien réglé les conditions à remplir dans l'armée pour obtenir une rémunération viagère des services rendus au Pays; et on ne l'accorde qu'à bon droit. L'esprit de discernement et de justice avec lequel les décisions sont rendues, ne donne prise à aucune objection. Les réclamations, lorsqu'il s'en présente, n'ont pour cause que des services contestés ou irrégulièrement justifiés. Le recours au conseil d'État est toujours ouvert aux parties intéressées; elles en usent rarement.

La charge du Trésor, au sujet des pensions militaires, provenant en grande partie de notre première révolution, de l'Empire et de la Restauration, était, en 1817, de plus de 52 millions, et elle dépassait, en 1830, 47 millions; elle n'est plus à présent que de 40 millions; elle décroîtra encore assez rapidement, en raison de l'âge de plusieurs pensionnaires déjà très-affaiblis par la nature de leurs services et dont les plus anciens dégrèvent chaque jour le Trésor; ils ne sont remplacés qu'en nombre inférieur par des pensionnaires de l'armée actuelle.

Un certain nombre d'officiers-généraux figure encore sur l'état des pensions de retraite. Le cadre

de réserve fixé par la loi du 4 août 1839 sur l'état-major général de l'armée, reçoit maintenant les maréchaux de camp âgés de 62 ans, et les lieutenants-généraux qui cessent d'être en activité, les uns à 65 ans d'âge, les autres à 68.

La dépense du cadre de réserve, qui en 1847 est évaluée à 1.100.000 fr., n'est pas imputée sur le chapitre des pensions. Si l'allocation des trois cinquièmes de la solde d'activité, faite aux officiers-généraux du cadre de réserve, donne lieu à une dépense qui, par sa nature, n'est pas limitée comme la solde des 80 lieutenants-généraux et des 160 maréchaux de camp du cadre d'activité, on ne doit pas moins la considérer comme une atténuation réelle, non-seulement du montant des pensions de retraite, mais encore des charges de l'État, car sans la création du cadre de réserve, et sans la faculté d'y trouver des ressources précieuses en cas de guerre, notre cadre actuel d'activité de 240 généraux serait insuffisant pour toutes les exigences du service dans les armées en campagne ou à l'intérieur.

Les dispositions de la loi qui fixe une limite d'âge pour la durée des services d'activité des officiers-généraux ont été étendues, par assimilation, en vertu de simples décisions ministérielles et dans une proportion graduelle, selon les situations et les grades, à tous les officiers de l'armée.

Votre commission reconnaît, Messieurs, que le principe d'après lequel les officiers au-dessous du grade de maréchal de camp sont admis à la retraite, est le meilleur à suivre dans l'état actuel

de nos mœurs et dans notre système de gouvernement. L'application de l'âge à une mesure générale et uniforme est la plus équitable, en ce qu'elle ne blesse aucune susceptibilité et ne peut donner lieu à aucune réclamation fondée en droit. Chacun sait parfaitement quand il doit quitter la vie active. La durée des services (30 ans), tout en constituant un droit pour la retraite, n'est, du reste, qu'une des conditions sur lesquelles l'administration se règle pour accorder la pension; l'âge est la seconde condition; et d'ailleurs, si le Gouvernement ne peut repousser les demandes qui lui sont adressées après l'âge et le temps de service déterminés par la loi de 1831, il peut lui-même obliger à la retraite les officiers qui ayant acquis le droit n'en réclament pas l'exercice.

Mais, Messieurs, la règle des limites d'âge suppose que ces limites sont bien déterminées, car cette mesure, tout simple qu'en soit le mode d'exécution, tout juste qu'en soit le principe, n'est après tout raisonnable qu'autant qu'elle n'a pas de mauvais résultats pour la composition des cadres de l'armée.

Dans certaines armes on ne trouve presque plus de colonels qui puissent devenir maréchaux de camp, ni de maréchaux de camp qui puissent devenir lieutenants-généraux, parce qu'on arrive trop tard au grade d'officier supérieur ; cependant la loi sur l'avancement (14 août 1832) a diminué le stage à faire dans les grades comparativement à celui qui avait été prescrit par la loi de 1818.

Ce fâcheux état de choses provient de ce que

les limites d'âge fixées pour les retraites des officiers de chaque grade n'ont pas été mises en parfaite harmonie avec la durée du stage légal qu'on doit y faire avant de passer au grade immédiatement supérieur. Aussi, il arrive que, dans quelques corps, presque tous les colonels et lieutenants-colonels ont été renouvelés forcément, dans l'espace de quatre à cinq ans, ce qui est nuisible au service et ne permet pas d'avoir un assez grand nombre de candidats d'élite pour les grades les plus élevés.

Sans doute, il n'est pas possible en temps de paix, de rajeunir tous les rangs de l'armée, comme on le ferait pendant une longue guerre, mais nous pensons qu'en réglant mieux à l'avenir les limites d'âge pour la retraite des officiers de chaque grade, on pourra remédier, en quelques années, aux graves inconvénients de n'avoir pas un nombre d'officiers supérieurs et d'officiers-généraux très-valides. L'exemple de l'armée prussienne, dans la campagne de 1806, ne doit pas être perdu de vue.

Vous apprécierez, nous l'espérons, Messieurs, les motifs qui ont porté la commission à mettre sous vos yeux, à propos d'un crédit relatif aux pensions militaires, des considérations qui lui ont paru avoir une liaison particulièrement nécessaire avec son sujet. Elle livre ces réflexions à M. le Ministre de la guerre, juge des moyens et de l'opportunité, dans l'espoir qu'il voudra bien apprécier les vœux qui viennent d'être exprimés et qui ont pour unique but, sans augmenter les charges

imposées au Trésor par les pensions militaires, d'améliorer encore la composition de quelques cadres d'officiers, car à une armée composée presque exclusivement de jeunes soldats et de jeunes sous-officiers, il ne faut pas trop de chefs dont l'âge ait en partie paralysé les forces physiques.

L'examen des tableaux qui font suite au projet de loi a convaincu votre commission de la nécessité de la demande de crédit qui vous est soumise et qui a déjà été votée par la Chambre des Députés, comme aussi de l'amélioration du service des pensions militaires.

D'après toutes ces considérations nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Prince DE LA MOSKOWA, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur les irrigations.

MESSIEURS,

On sait que la partie de notre sol national employée en herbages égale à peine le sixième de la totalité des terrains destinés à d'autres productions, tandis que dans les pays renommés pour leur prospérité agricole et le bien-être de leurs populations les prés occupent une beaucoup plus grande partie, quelquefois même plus de la moitié des terres cultivées.

Les statistiques publiées par le Gouvernement, l'étude des usages de l'agriculture chez les peuples étrangers, les autorités les plus compétentes, tout vient confirmer la réalité de cette disproportion

* Cette commission était composée de MM. PAULZE D'IVOY, RAGUET-LÉPINE, le marquis DE BELBEUF, le prince DE LA MOSKOWA, MESNARD, PASSY, LESERGEANT DE MONNECOVE.

dont on a fait souvent ressortir les regrettables conséquences.

Nos pouvoirs publics semblent résolus, depuis quelques années, à y porter remède.

Il est certain que l'extension des pâturages et des prairies artificielles, en multipliant les bestiaux, aurait pour premier effet d'abaisser le prix de la viande en France, et de mettre cette substance alimentaire, la plus nutritive de toutes, à la portée de nos classes laborieuses qui en font malheureusement peu usage aujourd'hui.

Le second résultat serait de diminuer aussi le prix des engrais, au grand bénéfice des travaux de la campagne.

Or, l'irrigation a été considérée de tout temps comme un moyen assuré d'améliorer les terres, au point de convertir en peu d'années le sol le plus aride et le plus stérile en prairies de la plus grande beauté. Il n'est pas une seule nature de culture, depuis celle des jardins jusqu'à celle des céréales, où elle ne puisse être employée avec le plus grand profit.

Ses avantages étaient hautement appréciés chez les peuples de l'antiquité; aussi les pratiques des arrosages y furent-elles, comme chacun sait, en honneur, et notamment chez ceux placés sous des latitudes très-chaudes, où les influences combinées d'un soleil brûlant et d'une humidité réparatrice produisaient des miracles de végétation.

Les anciens Egyptiens excellaient dans l'art de retenir et de distribuer les eaux des débordements du Nil. Chez les Persans, celui qui adaptait à un

terrain, qui n'en avait pas encore joui, le bénéfice de l'irrigation, obtenait la dispense de certaines charges publiques.

Les provinces du nord de l'Italie, dès le XIIe siècle, ont su habilement profiter des nombreux cours d'eau qui les sillonnent; grâce aux deux grands canaux dérivés du Tessin et de l'Adda, près de cent mille hectares de grèves sablonneuses couvertes de cailloux ont été converties en terrains fertiles, dont la valeur est inappréciable aujourd'hui.

Personne n'ignore à quel point certaines parties de la Péninsule, la Catalogne notamment et le royaume de Valence, ont su s'approprier et perpétuer les usages introduits en Espagne, lors de la domination des Arabes, par ces peuples si experts et si ingénieux dans l'art de cultiver les jardins.

Enfin, depuis l'occupation de l'Algérie, nos colonnes, en pénétrant sur les limites du désert, ont pu admirer de près, dans les oasis du Sahara algérien, les effets produits par d'abondantes irrigations sous l'influence d'une très-grande chaleur (1).

---

(1) Il est curieux d'étudier l'économie avec laquelle les eaux sont distribuées dans ces pays, où leur répartition pour les besoins des particuliers est réglée de la manière la plus sage et la plus conforme au bien de tous. Elle est confiée à un *moul el ma* (maître de l'eau), qui est chargé de veiller à ce que la distribution en soit faite en toute justice.

« Du réservoir commun de Figuig, partent des canaux principaux sur lesquels, de distance en distance, sont élevées

Or, Messieurs, partout et chez tous les peuples où les irrigations ont été appliquées avec profit, une législation particulière en a sagement réglé l'usage. Quelques-unes des lois les plus anciennes, le Code lombard (1), par exemple, peuvent être citées comme des modèles en ce genre.

---

des digues pour arrêter les eaux, et qui les déversent par des rigoles sur telle ou telle partie du terrain, selon que le moul el ma ouvre telle ou telle écluse. Les divers propriétaires, moyennant une certaine somme annuelle, ont droit à tant d'heures d'arrosage. Ces heures, qui sont calculées ailleurs, ainsi que l'on l'a vu pour Aïn Madi, à l'aide d'un sablier, sont comptées à Figuig avec une clepsydre. Le *moul el ma* de garde est chargé de cette opération, et voici comment il y procède : sur un grand bassin plein d'eau il place un vase conique en cuivre, percé au fond d'un petit trou, et qui doit se remplir en un temps connu. Quand par une ou plusieurs immersions du vase, il a été averti qu'il doit fermer les écluses d'un côté, il annonce, en tirant un coup de fusil, qu'il va les ouvrir par l'autre. A ce signal convenu, chaque intéressé se rend à son champ, à sa plantation de dattiers, à son jardin, pour utiliser les eaux qui vont lui arriver. Grâce à ces précautions prises dans chaque localité du district, les terres cultivables ne manquent jamais d'eau, et il est rare que des contestations s'élèvent d'individus à individus pour les droits d'arrosage. »

Les plantations de dattiers, des jardins d'El-Arouat, de Gardaïa, de Souf, de Nefta, sont irriguées de la même manière. On y arrose les palmiers à *grande eau* et constamment au moyen de rigoles ; l'immense oasis de Tougourt est fertilisée par des puits profonds que creusent les Rouar'a. Ces puits sont de véritables puits artésiens ; quelques-uns ont plus de cent hauteurs d'homme de profondeur.

(*Le Sahara algérien*, par le lieutenant-colonel Daumas.)

(1) Nous reproduisons ici comme un monument d'antique

Les pratiques des arrosages chez les peuples de l'antiquité étaient dirigées par les mêmes princi-

---

sagesse les sept articles de cette loi, qui a déjà été citée en 1845.

« Il est permis à tout citoyen d'extraire l'eau dont il a besoin pour l'irrigation de ses propriétés, sous la condition de ne pas porter préjudice à ceux qui ont précédemment usé de ce droit, et de plus d'obtenir des magistrats l'autorisation, toutes les fois qu'il s'agira d'une dérivation qui pourrait compromettre les intérêts publics.

« Il est loisible à ceux qui ont droit à une eau courante de la faire passer sur le fonds d'autrui, pourvu qu'ils payent au propriétaire le double de la valeur de la portion du terrain que le cours d'eau lui enlèvera.

« L'évaluation du terrain se fait par des arbitres que les parties choisissent.

« Le prix sera payé avant le commencement des travaux qui doivent frayer à l'eau son passage.

« En cas de refus du propriétaire d'acquiescer à l'établissement de l'aqueduc ou de la rigole, il y aura lieu au dépôt de la somme à laquelle le terrain aura été évalué par des arbitres que le podestat nommera, et aussitôt après ce dépôt on pourra commencer les travaux.

« Le passage peut avoir lieu à travers d'autres cours d'eau préexistants, au moyen des constructions nécessaires, et, dans ce cas, celui qui demande ce passage est tenu de fournir caution pour les dommages que les travaux pourront occasionner au propriétaire du cours d'eau préexistant.

« Pendant le temps que durera le travail nécessaire pour établir un nouveau courant d'eau, les propriétaires de l'ancien seront tenus, moyennant indemnité, de souffrir que l'eau soit arrêtée ou détournée, autant qu'il sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

« Dans le cas où le passage de l'eau apporterait une notable diminution dans le prix de la pièce entière sur laquelle l'aqueduc serait construit, on pourra forcer celui qui veut établir

pes (1) que ceux qui furent mis en vigueur plus tard dans le Piémont, dans le Milanais et dans certaines parties du midi de la France; nos agriculteurs du Roussillon, entre autres, surent profiter du voisinage de l'Espagne et de l'exemple des méthodes d'irrigation catalanes.

Ces principes sont encore ceux qui se suivent aujourd'hui; et si nous avons à notre disposition, pour construire les ouvrages d'art, des connaissances théoriques et mathématiques dont les peuples anciens manquaient, il est juste de convenir que nous ne les avons pas égalés encore dans les pratiques de la science des arrosements.

Depuis quelque temps cependant, les Gouvernements de l'Europe songent à s'occuper sérieusement de régler l'usage des cours d'eau dans l'intérêt de l'agriculture, chaque nation bien entendu suivant l'esprit de sa législation.

Parme en 1820, la Hesse en 1830, la Sardaigne en 1837, la Prusse en 1843, ont promulgué successivement des lois sur la matière. Quant à la législation milanaise, elle se compose des anciens décrets napoléoniens, empruntés eux-mêmes au Code des Lombards et auxquels les règlements autrichiens ont apporté peu de dérogations. Il est naturel qu'on craigne d'innover en ce genre, dans une contrée où l'art des dérivations sur une

---

le cours d'eau à acheter toute cette pièce de terre, au prix fixé par des arbitres. »

(1) « *Claudite jam rivos..... sat prata biberunt.* »
(Virgile.)

grande échelle a été porté à un si haut degré de supériorité (1).

Nos lois françaises furent de tout temps empreintes d'une disposition favorable aux irrigations. Sans remonter aux ordonnances des anciens rois sur les eaux et forêts, celle de Louis XIV, en 1669, a établi les bases de notre législation actuelle. Un arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an 6 (9 mars 1798) en rappelle notamment plusieurs articles. Les termes des lettres patentes du Roi, de janvier 1790, et la loi du 12 août 1791 attestent ces dispositions. Le Code civil avait placé les rivières navigables et flottables dans le domaine public; il avait réglé, dans le chapitre des servitudes et d'une manière sommaire, les droits des propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables (2). Cependant les nombreux conflits que ces applications et ces textes du Code faisaient naître dans la pratique, avaient donné lieu à des arrêts, à des avis du conseil d'État, à des jurisprudences des tribunaux, nombreuses, quelquefois contradictoires, et les personnes que leur expérience des questions agricoles mettait à

---

(1) Remarquons ici en passant que les premières dispositions qui vinrent sensiblement régler la distribution des eaux d'arrosage dans le Milanais, remontent à l'année 1503, époque où la domination française était établie dans ce pays.

M. Nadaux de Buffon, dans son excellent ouvrage sur les canaux d'arrosage de l'Italie, que nous aurons l'occasion de citer encore, nous apprend que les modules des bouches du *Naviglio-Grande* sont dus à Louis XII, roi de France.

(2) Voyez art. 538, 640, 641, 642, 643, 644, 645.

même de pouvoir étudier mieux que d'autres l'état véritable de la pratique des irrigations dans notre pays, en avaient plus d'une fois signalé le vice.

C'est dans le but d'y remédier que d'honorables agronomes réclamèrent auprès du Gouvernement une législation plus complète sur le régime des cours d'eau, et qui fût de nature à aplanir les difficultés incessantes, souvent insurmontables, dont le développement salutaire des irrigations sur notre sol avait à souffrir.

Cependant, en attendant ce Code des eaux, que le Gouvernement s'était engagé à rédiger et à porter bientôt aux Chambres, un honorable Député, organe éclairé de l'opinion de l'agriculture, M. le comte d'Angeville, déposa, en 1843, une proposition tendant à faciliter, pour les riverains des cours d'eau non navigables et non flottables, l'extension de la faculté que le Code leur accorde, en créant une nouvelle servitude légale en leur faveur, *le droit d'aqueduc*, déjà en usage dans la plupart des législations de l'Europe sur les cours d'eau.

Cette proposition, développée par son auteur, le 22 mai 1843, donna lieu à un rapport de M. Dalloz, le 29 juin de la même année, puis à un supplément de rapport du 30 mars 1844, et fut enfin adoptée par la Chambre des Députés, le 13 février, et, sur le rapport de M. Passy, par la Chambre des Pairs, le 22 avril 1845.

MM. d'Angeville et de La Farelle se sont réunis cette année pour déposer une autre proposition,

dans laquelle ils réclament le *droit d'appui* en faveur de l'irrigation.

Cette proposition, discutée et adoptée à la Chambre des Députés, a été portée le 26 avril dernier à la Chambre des Pairs, et j'ai l'honneur, Messieurs, de vous rendre compte de l'examen auquel s'est livrée la commission que vous avez chargé de l'étudier.

Et d'abord, examinons en peu de mots l'état précis de notre législation sur la matière.

L'article 644 du Code civil donne à celui dont l'héritage borde d'un côté un cours d'eau non navigable et non flottable, le droit de s'en servir pour arroser sa propriété riveraine (1).

La loi, en accordant cette faculté, n'a point indiqué les moyens qui seraient employés pour en user; elle a semblé vouloir la restreindre seulement aux besoins de l'irrigation, variables, comme chacun sait, suivant la saison, la nature du sol et celle des cultures (2).

---

(1) Art. 644. « Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, par l'art. 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire. »

(2) Rien n'est plus arbitraire que l'attribution faite à un particulier de la quantité d'eau *nécessaire* et *suffisante* à l'irrigation de sa propriété. Exemple :

« Dans le pays milanais, qui est par excellence le pays des arrosages, les trois classes de ces cultures usuelles sont, 1° les

Or, toutes les fois qu'un héritage se trouvera, par la disposition des lieux, situé en *contre-bas* de la rivière qu'il borde, de simples saignées sur la rive suffiront pour l'arrosement.

Dans ce cas, si aucune contestation ne s'élève, quant au volume d'eau employé, l'irrigation s'accomplira en vertu du droit commun, et en l'absence de toute intervention des pouvoirs publics, administratifs ou judiciaires.

Cependant, en général, les rivières et les ruisseaux suivent les *thalweg*, et coulent en conséquence dans la partie inférieure des vallées; ce qui fait, qu'à moins de circonstances exceptionnelles,

---

prairies d'été; 2° les rizières; 3° les prairies d'hiver, les *marcites*. »

Or, la même quantité d'eau, représentée par le débit continu d'une *once* ou d'environ 44 litres par seconde, arrosera moyennement 38 hectares de prés d'été; 20 hectares de rizières; et seulement 1 hectare de *marcite!* (*Nadaux de Buffon, Canaux d'arrosage de l'Italie.*)

Je pourrais ajouter à ces exemples celui des méthodes employées dans certaines parties du nord de la France, où l'on pratique les irrigations par voie d'inondations. — Là, des surfaces considérables de terrain sont recouvertes souvent pendant plusieurs mois d'une couche d'eau de plusieurs centimètres d'épaisseur; ces eaux livrées à elles-mêmes, déposent peu à peu sur le sol les matières qu'elles tiennent en suspension, et ces sédiments ou *amendements* augmentent à la longue la couche de terre végétale, en améliorant sa nature, et en activant singulièrement la végétation. C'est le *colmatage* italien. — Quant à la quantité d'eau employée, on sent par la latitude qu'elle nécessite, combien cette méthode doit en être prodigue. (*Note du rapporteur.*)

les héritages riverains placés en contre-haut, par rapport à ces cours d'eau, ne pourraient en profiter dans un but d'irrigation, si, par des barrages, ils ne parvenaient à en élever le niveau (1).

Notre législation, dont l'esprit, ainsi qu'on l'a dit plus haut, est favorable aux irrigations, n'a certes pas eu la pensée d'interdire l'emploi de ces moyens artificiels pour opérer les prises d'eau, puisque la plupart du temps les dérivations seraient impraticables, si l'on n'y avait recours (2).

Toutefois, l'on comprend que l'exhaussement du cours d'eau peut avoir pour les fonds riverains en amont, en aval ou en face de l'héritage arrosé, des conséquences dont le propriétaire de cet héritage, dans l'intérêt exclusif qui le préoccupe, ne tient pas compte, mais auxquelles l'administration protectrice de l'intérêt de tous doit avoir égard.

C'est dans ce but que l'Assemblée nationale,

---

(1) L'emplacement de l'arrosage diffère toujours de celui de la prise d'eau, et le propriétaire du sol à irriguer est rarement le même que le propriétaire du terrain qui convient pour l'embouchure de la dérivation. (*Nadaux de Buffon,* ouvrage déjà cité, 2e vol., p. 179.)

(2) « Tous les travaux que le riverain d'un cours d'eau fera dans le but d'exercer les droits qui lui sont conférés par l'art. 644 du Code, lui seront permis. Il pourra pratiquer dans le cours d'eau des saignées ou rigoles pour faire dériver l'eau dans ses fonds, *établir un barrage* ou écluse, ou tout autre ouvrage d'art, pour procurer à l'eau un exhaussement propre à la faire refluer dans ses fonds. » (*Dictionnaire de législation usuelle de Chabrol-Chamiane,* 4e édit. 1846. — Eaux.)

dans une instruction, en date du 20 août 1790, ordonne à l'administration :

« De rechercher et d'indiquer les moyens de « procurer le libre cours des eaux, d'empêcher « que les prairies ne soient submergées par la trop « grande élévation des écluses, des moulins, et par « les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; « de diriger enfin toutes les eaux de leur territoire « vers un but d'utilité générale, *d'après les prin-* « *cipes de l'irrigation.* »

Et c'est pour cela qu'on lit dans la loi du 6 octobre 1791, titre II, art. 16 :

« Les propriétaires ou fermiers de moulins ou « usines, etc., etc., seront forcés de tenir les eaux « à une hauteur qui ne nuira à personne, *et qui* « *sera fixée par le directoire du département, d'a-* « *près l'avis du directoire du district* (1). »

Quel que soit le but dans lequel ce barrage aura été élevé, pour les nécessités d'un moulin ou d'une usine, ou pour les besoins de l'agriculture, il est évident que ses conséquences sont les mêmes, et la sollicitude de l'autorité doit veiller à ce qu'il ne cause aucun dommage, et qu'il soit construit autant que possible, dans un système d'utilité générale, et *d'après les meilleurs principes de l'irrigation*, suivant les expressions des instructions de 1790. C'est dans le but de réaliser le vœu de la législation dont je viens de rappeler les dispositions principales, que les autorisations du Gou-

(1) Ce droit de déterminer la hauteur des eaux est absolu. (Ordonnance en conseil d'État du 31 octobre 1833.)

vernement ne sont délivrées en pareille matière qu'après une série de formalités, d'enquêtes, d'examens et d'arrêtés, indispensables pour obtenir l'ordonnance royale.

L'un des principaux éléments de cette instruction administrative, la publicité, offre une latitude entière aux réclamations des intérêts rivaux, ou des propriétaires auxquels la prise d'eau projetée pourrait porter quelque préjudice.

L'autorité judiciaire vide avant tout les contestations que peuvent faire naître les prétentions contraires des riverains. Elle prononce sur la validité ou la portée des titres antérieurs que les parties feraient valoir, sur les questions de propriété, de jouissance, de prescription, etc., etc. Puis, une fois la part du droit de chacun nettement établie, une fois le règlement entre les intérêts privés terminé, l'administration intervient à son tour dans l'intérêt général, et accorde, s'il y a lieu, l'autorisation du barrage (1).

---

(1) Il faudra que chaque propriétaire qui voudra se pourvoir devant l'administration pour obtenir le droit d'élever un barrage, subisse les formalités suivantes. M. le comte d'Angeville les a rappelées en 1845 :

1° Demande au préfet accompagnée d'un avant-projet;

2° Enquête de 8 jours à la mairie avec *publicité;*

3° Envoi à la sous-préfecture et ouverture de deuxième enquête, ordinairement d'un mois, *grande publicité;*

4° Examen d'une commission d'enquête, composée ordinairement de membres de conseils généraux;

5° Examen et envoi du sous-préfet;

6° Examen des ingénieurs départementaux et du préfet;

Tel est l'état actuel de notre législation; tels sont en somme nos usages réglementaires sur la matière.

Mais en admettant maintenant que, dans le cas que nous considérons, les décisions des autorités judiciaires et administratives soient favorables à la demande du propriétaire riverain qui s'est pourvu auprès de l'administration, et que pour arroser son héritage il ait obtenu l'autorisation d'exhausser le niveau du cours d'eau qui le borde, il lui faudra barrer la rivière dans toute sa largeur. Or, l'effet de ce barrage ne sera complet qu'autant que les ouvrages d'art nécessaires pourront s'appuyer sur la rive opposée, et par conséquent sur l'héritage d'autrui.

Dans le cas où ce *droit d'appui* viendrait à être accordé bénévolement ou conventionnellement, nulle difficulté. Mais si le propriétaire du bord opposé le refuse, le riverain de ce côté de la rivière est alors obligé de s'incliner devant le respect dû à la propriété, et, faute d'obtenir la permission de prendre à peine un mètre carré sur l'autre rive, il voit s'annuler entre ses mains une faculté, dont l'usage l'aurait mis à même de féconder peut-être d'immenses surfaces de terrain.

La Chambre des Députés n'a pas voulu que le

7° Arrêté du préfet indiquant les propriétés qui doivent être traversées et expropriées;

8° Envoi de tout le dossier ainsi que de l'arrêté à Paris;

9° Examen du conseil général des ponts et chaussées;

10° Examen du conseil d'État;

11° Ordonnance royale déclarant l'utilité publique.

caprice, la malveillance ou l'abus du droit de propriété pussent ainsi paralyser plus longtemps des efforts, que les intérêts de l'agriculture lui faisaient un devoir d'encourager.

C'est dans ce sentiment que déjà, en 1845, elle avait constitué une nouvelle servitude légale, en créant la faculté de passage sur des fonds intermédiaires, dans le but de mettre le propriétaire d'un héritage éloigné d'un cours d'eau, en communication avec le fonds qu'il possède sur une de ses rives (1).

Cette décision fut ratifiée par vous, Messieurs les Pairs, dans la même année.

Le projet de loi qui vous est soumis et que le même esprit a dicté, se présente aujourd'hui à votre examen, dans les mêmes conditions. Il a pour objet de mettre les prises d'eau et par conséquent tous les avantages qui peuvent en résulter, à l'abri des obstacles que la mauvaise volonté des riverains pourrait leur susciter ; *tout en réservant d'ailleurs dans leur intégrité les lois qui règlent aujourd'hui la police des eaux*.

Les dispositions particulières sur lesquelles vous êtes, Messieurs, appelés à vous prononcer, auraient pu facilement trouver place dans la loi du 29 avril 1845; mais les départements n'avaient pas encore à cette époque exprimé leur opinion sur la servitude nouvelle que ces dispositions ont pour objet

---

(1) « Rusticorum prædiorum jura sunt hæc : iter, actus, via, aquæductus.... Sive jus aquæ ducendæ per fundum alienum. (*Institutes de Justinien*, tit. III, *De servitutibus rusticorum et urbanorum.*) »

d'établir. Or, quelque légitime que dût paraître le principe sur lequel elle repose, les honorables auteurs de la proposition de 1843 ont voulu que celle de 1847 pût se recommander à son tour aux Chambres de l'approbation des conseils généraux des départements.

Cette sympathie qui n'avait pas manqué au projet de loi du 29 avril, s'est manifestée d'une manière plus favorable encore à l'occasion de celui qui nous occupe. Consultés par le Gouvernement, soixante de ces conseils se sont prononcés en faveur du droit d'appui.

Peut-être eût-il été plus naturel de consacrer ce droit, fondement en quelque sorte indispensable de tout système d'irrigation, avant le droit de passage, dont l'objet est uniquement d'étendre le bénéfice des arrosements à des héritages éloignés. Quoi qu'il en soit de l'ordre dans lequel ces deux servitudes nouvelles auront pris place dans nos Codes, leur utilité n'en a pas moins semblé évidente à votre commission. C'est donc à l'unanimité qu'elle a été d'avis de vous proposer l'adoption de celle dont vous lui avez confié l'examen, et qui se présente à vos suffrages déjà revêtue de la sanction d'un des pouvoirs législatifs.

Il n'est pas exact toutefois de prétendre que la servitude légale d'appui qui nous est demandée aujourd'hui soit, à proprement parler, un complément de la loi de 1845, ainsi que semble le croire l'honorable M. Dalloz, rapporteur de la loi à la Chambre des Députés. J'admets sans difficulté qu'en attendant l'apparition du projet de Code qui

vous est promis, il y ait eu utilité à ajouter quelques dispositions nouvelles à celles de notre législation, fort laconique en ce qui touche les cours d'eau, et qu'à ce point de vue, les droits de passage et d'appui aient paru devoir avant tout y être introduits. Mais ces deux droits ne sont en aucune façon complémentaires l'un de l'autre, et l'adoption de la servitude de passage notamment, tout onéreuse qu'elle puisse être à la propriété, ne préjuge rien quant à l'adoption du droit d'appui, à moins qu'on ne voulût considérer le vote des Chambres en 1845, comme un témoignage des sentiments dont la faveur ne saurait manquer de profiter sans doute au projet de loi qui nous occupe.

La loi de 1845 deviendrait évidemment d'une application presque inutile, si la Chambre des Pairs repoussait le *droit d'appui;* et quant aux bénéfices résultant du droit de conduire les irrigations au loin, en admettant la doctrine de M. Dalloz sur le volume d'eau disponible, je demanderai s'il est sérieusement possible d'en espérer de grands profits?

Tandis que, la faculté de barrage une fois garantie d'une manière efficace, les irrigations, quant aux propriétés riveraines du moins, pourraient prendre un développement de plus en plus considérable, et cela indépendamment du droit *d'aqueduc.*

Ces observations nous portent à penser que toutes les questions que la discussion de la loi de 1845 avait soulevées, sont entièrement réservées aujourd'hui, et que leur solution dépend implicitement de la destinée du projet actuel.

Il n'est donc pas exact de vouloir présenter ce projet comme un *corollaire*, comme un complément de dispositions antérieures, dont le sort est attaché, il est vrai, à son adoption, mais dont il est tout à fait indépendant.

Je trouve sans importance au surplus de chercher à atténuer la portée d'un projet qui se recommande évidemment par son utilité; les avantages qui lui sont propres suffisent pour nous le faire apprécier en lui-même, indépendamment de toute autre considération. Il ne nous a pas été difficile de nous en convaincre.

Votre commission, Messieurs, a donc cru convenable d'admettre la nouvelle dérogation au droit commun qui vous est proposée; et bien que son ordre d'admission lui ait paru en contradiction avec son ordre d'importance, nous sommes d'avis que la Chambre consacre aujourd'hui la *servitude d'appui*, tout comme elle a ratifié en 1845 le vœu de la Chambre des Députés, en ce qui touchait le droit d'*aqueduc*.

Aucune objection de quelque gravité n'a été élevée dans une autre enceinte contre le projet actuel. Mais la discussion à laquelle il a donné lieu a fourni à plusieurs orateurs l'occasion d'exprimer une opinion, dont il n'est pas inutile de consigner la mention dans ce rapport.

Quelques honorables membres, et entre autres le savant rapporteur de la loi du 29 avril 1845, qui a été encore aujourd'hui l'interprète de la commission nommée pour l'examen du projet sur lequel vous êtes en ce moment appelés à délibérer, ont

soutenu : Que le droit d'appui pouvait être réclamé *sur les deux rives ;* que l'expression de *fonds intermédiaires* employée dans l'article 1er de la loi du 29 avril 1845 (1), s'appliquait non-seulement aux fonds situés entre deux héritages appartenant au même propriétaire ; mais devait s'entendre aussi et surtout des fonds placés entre un héritage non riverain et le cours d'eau ; qu'en d'autres termes, pour réclamer la servitude d'aqueduc, il était tout à fait superflu d'être propriétaire riverain.

Le Gouvernement, ont-ils dit, peut accorder une concession d'eau sur un cours d'eau domanial ; il le peut même sur un des cours d'eau qui ne sont pas compris dans l'article 538 du Code. Comment faire profiter de cette concession le propriétaire d'un héritage éloigné, s'il se trouvait qu'il ne possédât pas même une parcelle de terrain sur le bord du cours d'eau où il aurait tant besoin de puiser?

Ces observations, auxquelles M. le comte d'Angeville est venu prêter le secours de son autorité, avaient, comme vous le voyez, Messieurs, une grande gravité. Formulées dans un amendement, elles furent renvoyées à la commission, qui ne crut pas devoir les accueillir, mais qui, tout en les repoussant, refusa de se prononcer sur le sens que l'on devait attribuer à l'article 1er de la loi de 1845, en ce qui touche l'interprétation extensive ou restrictive qu'il était à propos de lui donner.

---

(1) Art. 1er, Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre des travaux publics, s'est formellement prononcé contre la doctrine de MM. Dalloz et d'Angeville, et contre leur manière d'interpréter la loi de 1845. — « Vous parlez de concessions accordées « par le Gouvernement sur des eaux du domaine « public? leur a-t-on répondu; pour ces prises « d'eau, pas de difficultés; d'abord elles sont très- « rares; mais, en outre, elles sont accordées pour « cause d'utilité publique, et l'expropriation des « fonds nécessaires profite dès lors aux nécessités « de la concession. » S'agit-il des cours d'eau non navigables et non flottables? Comment comprendre que l'État pût en disposer sans violer le droit consacré en faveur des riverains par l'art. 644 du Code? Enfin, en admettant que le riverain ne fût qu'usager ou usufruitier, doctrine que les autorités les plus compétentes repoussent, resterait à savoir qui serait *nu-propriétaire*. Or, il n'est pas du tout démontré que ce soit l'État. Les jurisprudences ont beaucoup varié à cet égard. Les auteurs diffèrent quant à l'attribution de la propriété des eaux non navigables et non flottables, et la doctrine la plus récente de la cour de cassation a déclaré qu'elles n'appartenaient à personne (1).

Donc il n'y a pas là de quoi autoriser l'État à

---

(1) Parmi les terrains à exproprier pour la construction du canal de jonction de la Sambre et de l'Oise, se trouvait une prairie traversée par la rivière d'Etreux, non navigable et non flottable. Le propriétaire de cette prairie demandait une indemnité, non-seulement pour le terrain dont il était expro-

concéder une portion quelconque de ces eaux, et la faculté d'user de ce droit, qu'on lui offrait, a été en effet formellement déclinée par le Ministre.

Votre commission, Messieurs, partage à cet égard la manière de voir de la majorité de la Chambre des Députés et du Gouvernement (1); et, quoiqu'il n'y ait pas lieu ici pour elle de manifester

---

prié, mais pour le lit de la rivière qu'il prétendait lui appartenir.

Par jugement du 31 décembre 1841, le tribunal de Vervins déclara cette prétendue propriété mal fondée.

Sur l'appel, jugement de la cour royale d'Amiens, du 28 janvier 1843, admettant le droit de propriété des riverains, qui lui paraît formellement établi par le Code civil.

Enfin, pourvoi en cassation et arrêt de la cour du 10 juin 1846, *rendu par défaut* contre le propriétaire de la prairie, cassant le jugement de la cour royale d'Amiens, par le motif que les cours d'eau non-navigables ni flottables rentrent dans la classe des choses n'appartenant à personne, dont l'usage est commun à tous, et dont la jouissance est réglée par des lois de police. (Présidence de M. Portalis (chambre civile). Rapport de M. Simonneau. Conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis.)

(1) Chambre des Députés. Séance du jeudi 22 avril 1847.

M. Dalloz, rapporteur. On a droit de disposer des eaux à trois titres différents : comme propriétaire d'une source qui naît dans votre fonds, ou que vous y avez fait jaillir par des travaux artificiels, par des puits artésiens ; — ou lorsque vous êtes riverain de rivières non navigables ni flottables ; — Enfin, *on a le droit de disposer des eaux dont on a obtenu la concession de l'administration publique.* (Dénégations.)

M. Odilon Barrot. On ne peut pas faire de concessions au détriment des riverains !

M. le rapporteur. Je demande à M. Ministre des travaux

son opinion, quant aux titres que peuvent présenter les riverains, pour revendiquer tout ou partie de la propriété des cours d'eau non navigables et non flottables, elle n'a pas hésité néanmoins à s'expliquer dès aujourd'hui à l'égard des droits que l'on voudrait attribuer à l'administration de disposer de ces cours d'eau, et d'en faire des concessions. Or, cette faculté, qu'elle ne saurait lui accorder sur les rivières et ruisseaux non compris dans l'article 538, elle entend que le Gouvernement n'en peut user que très-modérément pour les eaux du domaine, et seulement en considération d'une utilité publique bien évidente.

« La loi de 1845, en ce qui touche la portée « qu'elle a entendu attribuer à la servitude d'a- « queduc, *est ce qu'elle est*, a dit l'honorable « M. Dalloz à la Chambre des Députés, et on l'in- « terprétera comme on voudra. »

---

publics s'il se croit impuissant à concéder à un non riverain une prise d'eau pour l'irrigation de sa propriété?

M. Dumon, Ministre des travaux publics. Nous ne l'avons jamais fait.

M. Odilon Barrot. La concession d'eau suppose la prise d'eau; et la prise d'eau est subordonnée au droit de propriété riveraine. (Oui! oui!)

M. le Ministre des travaux publics. Il est quelquefois arrivé qu'on a concédé à des associations le droit de dériver des cours d'eau navigables pour irrigations; mais alors les canaux d'irrigation ont été considérés comme d'utilité publique, et c'est en vertu d'expropriation pour cause d'utilité publique que l'expropriation a lieu.

M. Odilon Barrot. C'est cela!

Cette interprétation a trop d'importance et elle réagit d'une manière trop directe sur le droit d'appui, dont le projet de loi proposé a spécialement en vue de déterminer l'usage, pour que votre commission ne crût pas nécessaire de résoudre, au moins pour ce qui la regarde, la question laissée indécise par la commission de la Chambre des Députés. Elle a donc recherché le sens qu'il était, suivant elle, convenable de prêter aux expressions de l'article 1er de la loi de 1845 : les eaux *dont il a le droit de disposer;* ces mots ayant été le prétexte d'un long débat à la Chambre des Députés. Leur reproduction dans l'article 1er du projet de loi présenté donne d'ailleurs à cet examen une opportunité toute particulière.

Aux termes du Code, Messieurs, les eaux non navigables et non flottables, dont un propriétaire riverain peut disposer, sont celles qui naissent ou sont recueillies artificiellement sur son héritage, qui traversent ses fonds, ou qui les bordent d'un côté.

Pour les deux premières catégories, disposition absolue; pour la troisième, droits partagés par le riverain de l'autre bord, et de là nécessité d'un arbitrage en cas de conflit. Le tout subordonné d'ailleurs au contrôle administratif, qui s'exerce paternellement dans un intérêt de police générale.

On ne peut disposer à aucun autre titre de ces cours d'eau. Donc la disposition de ces eaux ne saurait appartenir à l'État.

Quant aux fleuves et rivières navigables et flottables, l'État peut sans doute dans quelques cas en

être le dispensateur et en doter les héritages riverains, ou même des fonds éloignés ; mais dans cette seconde hypothèse, il faut le consentement des propriétaires des parcelles traversées, ou l'expropriation de ces parcelles pour cause d'utilité publique, si l'utilité publique est démontrée.

Les adversaires de cette doctrine prétendent que du moment où l'on accorde à un intérêt privé l'importance d'un intérêt général, en raison de la nature spéciale de cet intérêt, et qu'on grève par exemple, le droit de propriété d'une servitude particulière, dans le but de favoriser le développement des irrigations, l'on entre dans une voie nouvelle d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ne peut être salutaire et féconde qu'autant qu'on ne se ferait pas scrupule de l'appliquer largement.

« En se plaçant à ce point de vue, disent-ils, « faudra-t-il donc que le droit de disposer d'un « cours d'eau, dans un but d'irrigation, appar- « tienne exclusivement à tel héritage, très-borné « dans ses limites, par le seul motif qu'il est rive- « rain ; tandis que le même droit sera refusé à des « propriétés de plusieurs centaines d'hectares, sous « prétexte qu'elles ne touchent en aucun point au « bord de la rivière ?

« Plus la satisfaction donnée à un intérêt parti- « culier favorise des héritages étendus, et plus cet « intérêt tend à se confondre par ses proportions « avec un intérêt général. Pourquoi alors, puisque « c'est l'utilité publique que les lois d'irrigation « doivent surtout avoir en vue, refuser aux pro-

« priétaires de fonds d'héritages, vastes mais éloi-
« gnés, un accès jusqu'au bord de la rivière, à
« travers une bande de terrain qui peut n'être que
« de quelques mètres seulement en largeur? n'y
« a-t-il pas là une *enclave*, telle que la loi la con-
« sidère? Pourquoi contester alors le droit de pas-
« sage jusqu'au cours d'eau?

« Comment concilier cette dérogation si grave
« au droit commun qu'entraîne la servitude d'a-
« queduc, illimitée en quelque sorte dans son
« étendue, comment mettre d'accord ce précédent
« législatif désormais établi, avec ce scrupule re-
« ligieux pour une parcelle d'héritage riverain,
« dont l'intérêt bien entendu des irrigations or-
« donnerait le sacrifice? »

A cela nous répondrons que le système d'expro-priation forcée, sur lequel était basée la propo-sition de M. d'Angeville, a été écarté par les Chambres et qu'on y a substitué la servitude, avec toutes les restrictions qu'elle comporte. On a bien cherché à la confondre avec l'expropriation, en 1845, mais la discussion a fait justice de cette confusion. Il y a donc lieu ici d'être doublement circonspect, et de s'abstenir avec soin de toute extension et de toute aggravation.

Sans doute, Messieurs les Pairs, comme l'a dit éloquemment l'honorable rapporteur de votre commission en 1845, « à côté des grands et éter-
« nels intérêts de la défense et de la sûreté natio-
« nale viennent s'en placer d'autres, dont il est
« donné au temps d'agrandir l'importance, » mais l'on ne saurait perdre de vue que si le projet de

loi de 1845 a été adopté, c'est sous cette réserve fort sage qu'il n'introduirait aucun changement dans les lois qui règlent la police des eaux. Or sur quels principes reposent ces lois, si ce n'est sur le Code civil? de quel esprit sont-elles inspirées, si ce n'est du respect dû aux droits de la propriété?

Si la servitude d'aqueduc a été admise, en un mot, c'est qu'elle s'appuyait, c'est qu'elle prenait en quelque sorte son attache sur le droit du riverain formellement défini par l'article 644.

Si l'extension de cette servitude, et par contre celle du droit d'appui doivent être repoussées, c'est qu'elles violent cet article, et cherchent à se fonder sur un soi-disant droit du Gouvernement à puiser dans les cours d'eau non navigables et non flottables que nous lui contestons, et que le Ministre lui-même ne veut pas accepter.

Ainsi, Messieurs, et nous nous basons en cela sur l'esprit et le texte de la législation actuelle, que nous n'entendons nullement modifier, les servitudes d'aqueduc et d'appui ne peuvent profiter qu'aux propriétaires riverains.

Si nous examinons maintenant en elle-même cette seconde servitude, sans laquelle aucune dérivation de quelque importance ne pourrait, en général, s'opérer sur les héritages adjacents aux cours d'eau, l'évidence nous force à reconnaître qu'elle sera incomparablement moins onéreuse pour la propriété que le droit d'aqueduc. Aussi, après la discussion de 1845, où ce droit, examiné en principe et de très-près par les Chambres, n'y avait été définitivement adopté qu'après y avoir

été très-vivement combattu, il était naturel qu'aucune contestation sérieuse ne s'élevât cette année contre la nouvelle facilité accordée à la pratique des irrigations.

De quoi s'agit-il ici en effet pour le riverain? uniquement de l'investir du droit de pouvoir appuyer, moyennant juste et préalable indemnité, et l'autorisation de l'administration, l'épaisseur d'un mur ou de quelques planches sur la berge appartenant au propriétaire de la rive opposée.

Sans doute une atteinte portée par l'intérêt privé à la plénitude des droits d'autrui en matière de propriété, quelque minime qu'elle soit en apparence, a besoin d'excuse. Or, Messieurs, que faut-il pour légitimer ici l'empiétement fort restreint qu'on vous propose?

Le but? Il n'en est pas de plus utile et de plus urgent à la fois; il s'agit de rendre possibles les irrigations, en protégeant la faculté d'exhausser les eaux contre la mauvaise volonté des riverains. La portée? Nous n'en connaissons pas de plus féconde quant aux résultats pour l'agriculture; ni de moins gênante quant à son action sur les droits des particuliers. Car, ainsi que l'a très-bien dit un des honorables auteurs de la proposition dans une autre enceinte : « il ne s'agit pas ici de violer la propriété, mais de forcer un peu cette propriété à être raisonnable. »

D'un autre côté, Messieurs, toutes les fois que le droit de propriété s'exerce sur des choses communes à tous, ou soumises, dans une certaine mesure, aux exigences de l'utilité générale, sur

des choses dont la conservation, la modification, ou même la destruction intéressent le public, ce droit, fort respectable, d'ailleurs, est souvent obligé de fléchir dans ce qu'il peut avoir d'absolu. Notre législation a consacré plus d'une dérogation de ce genre. On a cité la loi sur les desséchements, sur les mines, certaines expropriations pour des intérêts d'usines particulières ; on aurait pu rappeler les règlements de la grande voirie et parler aussi du Code forestier et des obligations qu'il impose aux propriétaires de bois. Enfin la création de tant de chemins de fer sur la surface du pays, n'a-t-elle pas entraîné à sa suite de bien nombreuses atteintes à la propriété?

Qu'est-ce que le point d'appui d'un barrage peut offrir d'exorbitant auprès d'un chemin de fer, comme celui de l'Alsace, par exemple, qui traverse dans sa course, ainsi qu'on l'a rappelé, plus de 32.000 parcelles!

Ces précédents, dont on s'est autorisé avec tant de raison pour justifier la servitude d'*aqueduc*, sont applicables *a fortiori* à la servitude d'*appui*, qui rentre tout à fait dans la nature de celles que le Code civil définit dans l'article 649 (1).

L'article 1er, établissant le droit d'appui, et formulant par cela même le principe fondamental de

---

(1) Art. 649. « Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, *ou l'utilité des particuliers.* »

Le Code ne dit pas *nécessité*, mais *utilité*.

la loi, nous n'avons pas à revenir sur les motifs que nous avons déjà présentés, et qui nous portent à l'adopter. Le projet n'entendant pas d'ailleurs déroger aux précédents en vigueur, quant à l'intervention, soit de l'administration, soit des tribunaux, dans les questions de cours d'eau; l'indemnité exigée aux termes de cet article sera réglée suivant les formes usitées en pareille matière.

La faculté accordée par l'article 2 au riverain qui subit la servitude d'appui, de pouvoir réclamer l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien, nous a paru fondée en équité. Elle nous a semblé d'ailleurs de nature à atténuer, s'il en était besoin encore, dans la pensée du riverain soumis au droit d'appui, la portée d'une expropriation dont les conséquences peuvent lui devenir ainsi directement profitables.

Le but des dispositions de détail qui suivent, quant aux restrictions apportées au droit d'être indemnisé, ou à la répartition des charges, est trop évident pour avoir besoin d'être justifié.

L'examen attentif de ces articles pourrait à coup sûr suggérer à la pensée certains inconvénients, résultat éventuel de leur application, et certaines difficultés dans la pratique dont nous n'avons pas la prétention de vouloir nier la gravité. Ainsi, par exemple, l'établissement d'un barrage, qui élèverait les eaux d'un torrent à une certaine hauteur, pourrait, dans la supposition d'une crue subite, ne pas être sans danger pour les habitations dont le barrage serait trop rapproché. Cette observation

a été faite à la Chambre des Députés. Mais, dans ce cas, les déversions nécessaires, que commandent les intérêts des propriétés et des habitants, et dont l'autorité exigerait l'établissement, pareraient aux dangers des eaux sauvages en amont de la prise d'eau.

La loi ne saurait prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Encore une fois, l'administration et les tribunaux sont là pour y pourvoir.

C'est par cette observation que nous répondrons aux questions de prescriptions et aux autres difficultés judiciaires que l'analyse par trop minutieuse des dispositions nouvelles du projet a déjà pu faire surgir. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir nous livrer à cet égard à une appréciation plus étendue des articles, quant à leurs conséquences dans l'application. La loi pose des principes; elle doit être sobre de détails; et, en admettant même que celle qui nous occupe eût voulu déroger, en ce qui touche les objets qu'elle a particulièrement en vue, à la sobriété de nos lois sur les cours d'eau, que de questions qui resteraient soumises encore à l'appréciation des préfets, des conseils de préfecture, du conseil d'État et des différentes juridictions, depuis les décisions de justice de paix jusqu'aux jurisprudences de la cour de cassation!

Dans une matière aussi délicate, quand il s'agit de pondérer et de mettre d'accord tant de droits et d'intérêts contraires, où les habitudes des localités et les précédents jouent souvent un grand rôle, il faut laisser beaucoup à l'appréciation des

espèces ou des circonstances particulières, et de latitude à l'action des tribunaux.

Il est une dernière considération, Messieurs, qui devait trouver place dans ce rapport. Nous l'aborderons en terminant.

Nous voulons parler des conséquences que la nouvelle législation sur les cours d'eau, provisoire si l'on veut, mais dont l'application cependant peut avoir une certaine durée, entraînera pour l'industrie.

Vous l'avez compris, Messieurs, du droit d'appui dépendait le droit de barrage, et par conséquent la pratique tout entière de l'irrigation.

En consacrant la servitude d'appui vous aurez mis la dernière main aux dispositions sommaires, mais importantes, dont l'agriculture réclamait avec instance et depuis longtemps la consécration.

Une ère nouvelle va se lever pour le pays; or, si toutes nos espèces de culture doivent infailliblement s'applaudir des nouveaux moyens de fécondation dont vous leur aurez facilité l'usage, il n'est pas douteux que les moulins, et en général toutes les usines qui emploient l'eau comme moteur, ne voient avec crainte s'étendre les dérivations, la dissémination des rivières et des ruisseaux en arrosements, et s'amoindrir ou se tarir par cela même les volumes d'eau qui font mouvoir leurs mécanismes.

C'est ici qu'apparaît dans toute son importance, Messieurs, la nécessité de cette pondération équitable et paternelle dont je rappelais tout à l'heure les bienfaits; de cette attentive appréciation des

droits acquis, dans la distribution de ces faveurs auxquelles les destinées de tant d'industries sont attachées.

N'y a-t-il pas autre chose à attendre encore de la sollicitude de l'administration?

Plus de dix mille usines, prises d'eau ou barrages existent en France, qui ne sont autorisés par aucun règlement, ou dont les titres manquent de la régularité nécessaire (1).

La promulgation de la loi qui nous est présentée ne devra-t-elle pas être tempérée sagement dans ses effets immédiats, par quelques dispositions administratives de nature à en adoucir le contre-coup infaillible pour l'industrie?

Faudra-t-il admettre que tous ceux qui jouissent aujourd'hui de prises d'eau pour lesquelles ils n'ont pas été inquiétés jusqu'à présent, se voient dépossédés brusquement de cette jouissance par l'usage fort légitime d'ailleurs, que seront autorisés à faire des cours d'eau, aux termes des lois de 1845 et 1847, les propriétaires riverains d'amont qui voudront y opérer des dérivations pour l'agriculture?

Qui dit arrosement, Messieurs, dit absorption.

---

(1) Chambre des Députés. Séance du 23 avril 1847.

M. Dupin..... et à ce sujet j'affirme, en présence de M. le sous-secrétaire d'Etat, qu'il y a peut-être en France dix mille barrages, établis de fait et sans autorisation préalable, parce que personne ne s'en est plaint, qu'on en jouit paisiblement et qu'il n'y a pas de réclamation.

M. le sous-secrétaire d'État des travaux publics: C'est vrai !

L'article 664 du Code l'a entendu ainsi, il oblige celui qui a usé de l'eau, c'est-à-dire qui l'a employée *pour ses usines* (c'est ainsi que cet article a toujours été interprété), à la rendre à son cours, après en avoir usé; mais cette charge de restitution n'incombe pas sur celui qui s'est servi de l'eau pour l'irrigation de ses propriétés. Cela a été compris ainsi par les auteurs, et la jurisprudence est conforme à cette interprétation (1).

Donc, en admettant même que le volume d'eau, qui sera transmis d'un héritage riverain à un héritage éloigné et cela par l'effet du barrage et du passage sur les fonds intermédiaires, en d'autres termes par suite des droits d'appui et d'aqueduc; en admettant, dis-je, que ce volume d'eau *soit*

---

(1) « L'eau attribuée à l'irrigation est censée consommée, puisque dans tous les cas elle ne peut jamais être rendue qu'en très-petite quantité, et généralement à de très-grandes distances de la prise d'eau; tandis qu'en matière d'usines, il est de règle, au contraire, que les eaux doivent être restituées à leur cours ordinaire, aussitôt après qu'elles auront produit leur effet utile.

« En un mot, les usines utilisent l'eau sans l'user, tandis que l'irrigation la dépense effectivement. » (*Nadaux de Buffon.*)

« Il y a plusieurs arrêtés de la cour royale de Bourges (18 juillet 1826, 23 novembre 1829, 7 avril et 30 décembre 1837), qui décident en principe que le propriétaire d'un fonds traversé par une eau courante peut se servir de cette eau pour l'irrigation de ses propriétés, de manière à l'absorber *entièrement* ou *presque entièrement*. Il suffit, en un tel cas, que le propriétaire fasse des dispositions pour que les eaux *non absorbées*, S'IL Y EN A, reprennent leur cours naturel au sortir de ses propriétés. »

proportionné seulement aux besoins de l'héritage riverain (1), il en reviendra fort peu à la rivière, après l'arrosement. L'absorption dans la terre, la décomposition de l'eau, l'évaporation, les besoins des héritages inférieurs pourraient bien avoir pour résultat quelquefois d'empêcher qu'il n'en retombe une seule goutte dans le cours d'eau où a été opérée la dérivation.

Supposez maintenant que les deux riverains opposés profitent du barrage, et les chances d'absorption sont doublées, puisqu'elles peuvent se reproduire dans les mêmes conditions et sur les deux rives.

Ces réflexions sont évidemment inquiétantes pour toutes les industries qu'alimentent les cours d'eau. Je ne parle même ici que de celles dont je suppose les droits et les titres parfaitements établis. Je sais qu'on répond à cela que les moulins peuvent employer le vent, la vapeur, ou toute autre force motrice; mais le charbon de terre est rare et cher en France; toutes les contrées ont besoin de farine et ne sont pas également propres à l'établissement de moulins à vent. Et enfin les moyens les plus simples, les plus élémentaires, sont en

---

(1) Nous devons dire qu'il y a encore ici divergence d'opinion entre le Ministre des travaux publics et le rapporteur de la commission à la Chambre des Députés. Le Gouvernement ne proportionne pas les droits de l'héritage éloigné à ceux des fonds riverains, quant à la quantité de liquide à employer. M. Dalloz s'est prononcé deux fois, en 1845 et cette année, dans le sens de la restriction.

général les seuls à la portée des fortunes bornées, et des industriels si utiles que nous avons en vue.

Encore une fois donc, il faut que la sollicitude de l'administration, que la sagesse des tribunaux prennent en considération cet état de choses, afin qu'en voulant prêter une main secourable à l'agriculture, on ne précipite pas dans une ruine certaine les industries respectables qui ont droit à toute leur protection.

Un recensement des titres en vertu desquels les différentes prises d'eau auront été autorisées dans les départements, pourrait être ordonné par l'administration, avant l'homologation de l'ordonnance réglementaire, qui devra suivre la promulgation de la loi (1); de cette façon, bien des droits acquis par un usage prolongé (je ne parle pas seulement de la prescription qui pourrait, aux termes du Code, ne pas être invoquée d'ailleurs partout avec fondement), bien des droits qui s'exercent paisiblement, et que la nouvelle loi va frapper peut-être d'anéantissement, pourraient ainsi se régulariser.

---

(1) Un arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables (19 ventôse an 6), prescrit un recensement analogue; après le considérant tiré des principes de l'ordonnance de 1669, de l'article 2 de la loi du 22 novembre 1790, du chapitre VI de la loi du 20 août 1790, de l'article 10 de la loi du 24 août 1790, de l'article 4 de la loi du 28 septembre 1791, et des articles 15 et 16 de la même loi, il dispose que le recensement et la visite auront lieu à la diligence de chaque administration départementale, suivant des formes que cet arrêté détaille en 14 articles.

N'est-il pas du devoir de l'administration de prévoir les dangers dont peuvent être menacés par la suite certains intérêts, tout en accordant une attention spéciale à ceux qui réclament de plus pressants encouragements? Et dans la matière qui nous occupe, et à l'occasion de laquelle l'initiative parlementaire s'est si honorablement exercée, n'y a-t-il pas lieu d'insister plus particulièrement encore sur la vigilance que l'adoption des dispositions nouvelles recommande au Gouvernement?

Aucune réforme, il est vrai, ne saurait s'accomplir dans un pays sans qu'il en résulte quelque froissement pour certains intérêts; la question est de savoir si la réforme est utile, et dans le cas où il en est ainsi, on doit passer outre.

Mais les intérêts qu'on heurte ici en passant sont à bien des titres dignes d'être pris en considération, et s'ils doivent souffrir, parce que la cause du progrès, aussi bien que l'esprit de notre législation le veulent ainsi, nous ne saurions cependant consentir à laisser se consommer leur ruine.

J'ai dit que notre législation dans ce conflit entre les deux intérêts rivaux, dont il est ici question, avait pris parti pour l'agriculture. Cela résulte des termes formels de nos Codes (1).

---

(1) Je puis ajouter : de l'esprit de notre jurisprudence et de l'opinion des jurisconsultes. Un arrêt du 17 février 1809 a décidé que des propriétaires de moulins ne peuvent priver les propriétaires supérieurs de l'usage des eaux pour l'irrigation

Si la loi du 6 octobre 1791 parle d'usines et de moulins, à l'occasion d'un règlement sur les prises d'eau, dans les articles 15 et 16 du titre II, l'ordonnance de 1790 recommande à l'administration de diriger les eaux *d'après les principes de l'irrigation*. Enfin notre Code civil, en réglant les droits des riverains dans le même intérêt, ne dit rien de l'industrie, comme si en vérité la disposition des cours d'eau devait lui être étrangère.

Ce n'est certes pas à ce point de vue rigoureux que votre commission a voulu se mettre; mais cet aperçu rétrospectif de notre législation, est bien de nature à encourager les pouvoirs publics et les Chambres à entrer franchement dans la carrière des améliorations, en ce qui touche la pratique des irrigations bien entendues.

La crise des subsistances et le fléau des inondations, dont le pays a eu si cruellement à souffrir dans les derniers mois de l'année qui vient de s'é-

---

de leurs prairies, sous le prétexte que toutes les eaux sont nécessaires au roulement des usines.

Par un autre arrêt du 10 février 1824, la cour a jugé que le propriétaire d'un moulin inférieur ne pouvait intenter l'action possessoire contre le supérieur propriétaire des deux rives, qui détournait l'eau pour l'irrigation et la rendait à la sortie de son fonds à son cours ordinaire.

« Les moulins, dit M. Merlin, sont très-utiles au public, mais ils ne sont pas préférables à l'arrosement des héritages. L'eau est l'élément de l'agriculture : on peut construire des moulins à vent, on peut suppléer à l'eau par la mouture mécanique des grains; rien ne peut tenir lieu de l'eau pour la fertilisation des domaines. »

couler, imposent à ses mandataires et à son Gouvernement un double devoir dans l'examen de la législation sur les cours d'eau, qui les occupe aujourd'hui. C'est d'activer la multiplication des bestiaux, en encourageant et en facilitant la culture des prairies, but principal des lois favorables aux arrosements. C'est de régler, d'un autre côté, avec la plus grande prudence, la dispensation des cours d'eau, au point de vue des dangers que l'élévation de leurs niveaux, que le manque de solidité des digues et barrages, que l'absence des déversoirs pourraient entraîner.

Sous l'empire de cette double pensée, l'utilité des arrosements et la crainte des inondations, nos nouvelles lois sur les irrigations, grâce aux principes qui les dirigent, ne peuvent manquer de réaliser dans l'application et sans inconvénients pour l'industrie, le but élevé qu'elles ont en vue.

En résumé, Messieurs les Pairs, je ne crois pas pouvoir mieux justifier l'adoption pure et simple du projet de loi que j'ai l'honneur de vous proposer au nom de l'unanimité de votre commission, qu'en reproduisant ici les paroles de l'honorable M. Dupin, lorsque dans la séance de la Chambre des Députés du 23 avril dernier, il a ainsi défini en substance le caractère et la portée de la loi présentée :

1° Elle n'introduira pas, a-t-il dit, un droit absolu de barrage et d'appui, mais une simple faculté de solliciter et d'obtenir.

2° En cas de difficulté intéressant la police générale des eaux, elle ouvrira un recours à l'adminis-

tration qui procédera et décidera de la manière accoutumée.

3° Si des propriétaires voisins réclament et allèguent leur droit, leurs titres, leur propriété, leur possession, les tribunaux prononceront avec la latitude que leur accorde le Code civil et que leur conserve la loi de 1845.

IMPRESSIONS
N° 104.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DU MONCEL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de quatre Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à distraire les hameaux de Mezzavia et d'Acqualonga de la commune de Tavera, pour les réunir à la commune d'Ajaccio* (Corse).

MESSIEURS,

Le territoire des hameaux de Mezzavia et Acqualonga, dépendant de la commune de Tavera, canton de Bocognano, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, est entièrement séparé de cette commune par celles d'Ajaccio et d'Alata,

*Cette commission était composée de MM. BERTIN DE VEAUX, le vicomte BONNEMAINS, le baron DARRIGLE, le comte DE MARBUIL, le comte DU MONCEL, DE MONTÉPIN, le vicomte SÉBASTIANI.

dans lesquelles il est enclavé ; de plus, il se trouve séparé du chef-lieu de Tavera par une distance d'au moins 3 myriamètres, et on ne peut franchir cette distance que par de très-mauvais chemins et en traversant plusieurs autres communes.

Aux termes des règlements du cadastre les portions de territoire enclavées de toutes parts dans une commune, quoique administrées par une autre, devant être réunies à la commune sur le territoire de laquelle elles sont situées, il y a lieu d'examiner si c'est à la commune d'Alata ou à celle d'Ajaccio, que les territoires des hameaux de Mezzavia et d'Acqualonga doivent être réunis.

Si on les plaçait dans la commune d'Alata, ils seraient encore à près de 3 myriamètres de Sary, chef-lieu du canton dont Alata fait partie, et cette distance s'augmenterait encore de la difficulté des communications, tandis que réunis à la commune d'Ajaccio les habitants de Mezzavia et d'Acqualonga peuvent se rendre par une route royale au chef-lieu du département, et le trajet n'est que de 6 kilomètres.

Un autre motif encore vient à l'appui de cette réunion, c'est que la commune d'Alata a un territoire déjà très-étendu qu'elle n'administre qu'avec beaucoup de peine ; il en est de même de la commune d'Ajaccio ; mais elle a bien plus de moyens d'y faire face au moyen des revenus de la ville.

Une enquête a été faite à Tavera, et il en est résulté que cette commune s'oppose à la distraction qu'on propose ; cependant elle ne perd que

59 habitants et 196 hectares, et 3 fr. 10 cent. de produits en centimes additionnels.

Il lui reste encore 715 habitants et 3.314 hectares.

Le conseil municipal d'Ajaccio a refusé cette adjonction sous le prétexte que les charges sont supérieures aux produits.

Le préfet du département, le conseil d'arrondissement et le conseil général ont tous approuvé le projet en question, le Garde des sceaux le trouve également convenable sous le rapport de la bonne administration de la justice. Ce concert de toutes les autorités et la nécessité de ne plus laisser cette enclave isolée au milieu de deux communes, ont fait penser à votre commission, à l'unanimité, que le projet de loi présenté doit être adopté.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Mesnil-Veneron de la commune de Saint-Jean-de-Daye* (Manche), *pour l'ériger en commune distincte.*

Qu'une petite commune n'ayant pas assez de revenus pour faire face à toutes ses charges, consente à être jointe à une commune voisine qui se trouve dans de meilleures conditions, il est possible que cette réunion devienne avantageuse à toutes deux quoique l'expérience ait démontré qu'il en est souvent tout autrement ; mais réunir d'autorité deux communes, malgré le vœu bien connu des habitants de l'une d'elles, et prétendre que la paix et une bonne administration sortiront de cette

union forcée, c'est évidemment courir après une chimère.

Telle a été la conduite que l'administration supérieure a tenue cependant à l'égard de la commune du Mesnil-Veneron, qu'on a réunie, contre son gré, à celle de Saint-Jean-de-Daye; elle n'a que 275 hectares d'étendue, et le nombre de ses habitants ne dépasse pas 195, ce qui lui rendait les charges municipales très-lourdes; mais à peine cette réunion a-t-elle été opérée, qu'une vive hostilité, qui n'a fait que s'accroître depuis 1839, a bientôt fait voir qu'il faudrait remettre les choses dans l'état où elles étaient.

En 1843 et 1844, un projet de séparation de ces deux communes, approuvé par le préfet et le conseil d'arrondissement, fut présenté au conseil général, qui l'approuva. Le Ministre de l'intérieur, espérant encore que les esprits se calmeraient, refusa d'accéder à ce projet. Il en a été tout différemment, la mésintelligence s'est changée en une aversion profonde, au point d'interrompre tout rapport administratif entre les deux sections de la nouvelle commune.

Les habitants du Mesnil-Veneron sont disposés à faire tous les sacrifices pour mettre leurs recettes communales au niveau des dépenses.

Ils ont tous leurs édifices communaux, à l'exception d'une école, que les principaux propriétaires consentent à élever à leurs frais. Le département pourrait aussi leur accorder une subvention pour l'instruction primaire.

La commune de Saint-Jean-de-Daye dépensait

en plus ce que la commune de Mesnil-Veneron lui rapportait; ses finances donc ne souffriront pas du rétablissement de l'ancien ordre de choses.

Considérant que le conseil d'arrondissement, le conseil général et M. le préfet approuvent la mesure proposée, que c'est d'ailleurs le seul moyen de rétablir la paix et les bons rapports entre les habitants, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Saint-Martin et de Verdun-sur-Saône* (Saône-et-Loire), *par suite de la réunion des communes de Sennecey et de Toutenant en une seule commune.*

Le projet de réunion de la commune de Sennecey-en-Bresse à celle de Toutenant n'a soulevé aucune difficulté; les conseils municipaux des deux communes, les habitants, ainsi que le prouvent les enquêtes, les avis de toutes les autorités, ceux des conseils d'arrondissement et du conseil général sont tous favorables à cette réunion.

Les habitants de la commune de Sennecey n'y ont cependant consenti, ainsi que le constate le résultat de l'enquête, qu'à la condition que la nouvelle commune dépendrait du canton de Verdun; et ici se présente une difficulté; ce canton, dont dépend la commune de Toutenant, renferme vingt-quatre communes et 17.225 habitants, tandis que le canton de Saint-Martin, où se trouve la commune de Sennecey, ne comprend que dix communes et 6.166 habitants.

On va donc encore augmenter le canton le plus considérable aux dépens du plus petit; mais la situation topographique et les relations des habitants relativement à la justice de paix exigent réellement qu'il en soit ainsi; d'un autre côté, la commune de Semeccey, ne contenant que 192 habitants, le canton de Saint-Martin ne fera qu'une perte peu importante.

D'après tous ces motifs, votre commission approuve le projet, et vous propose de lui accorder votre sanction.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir à la ville de Mantes* (Seine-et-Oise) *une portion du territoire de la commune de Mantes-la-Ville.*

Le conseil municipal de la ville de Mantes, dans une délibération du 26 juin 1845, demande qu'une portion du territoire de la commune de Mantes-la-Ville, d'une étendue de 103 hectares 51 ares, et peuplée de 100 habitants, soit distraite de cette commune et réunie à la ville de Mantes.

La commune de Mantes-la-Ville résiste à cette distraction avec une grande énergie. Cette demande a été reproduite trois fois, et trois fois elle a été repoussée, en 1807, 1812 et 1823; enfin, le 6 janvier 1826, une ordonnance royale a statué définitivement sur les limites qui ont été maintenues comme elles ont toujours existé de temps immémorial.

Aucun nouveau fait n'est venu changer l'état des choses si ce n'est l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen, aussi est-ce sur ce fait

que la ville de Mantes se fonde pour tâcher d'obtenir le territoire qui l'environne et où se trouvent les agglomérations de maisons qu'on appelle les faubourgs Saint-Lazare, Saint-Pierre et le hameau des Cordeliers.

La ville de Mantes se plaint de n'avoir qu'un territoire de 72 hectares 97 centiares, tandis que la commune de Mantes-la-Ville qui l'enveloppe sur les trois quarts de son pourtour, en a 669 hectares 10 centiares. Son cimetière et son hospice situés dans le faubourg Saint-Lazare, font partie du territoire de Mantes-la-Ville d'où il résulte des inconvénients sous le rapport de la police de ces établissements; que dans le cas où il serait établi un octroi pour la ville de Mantes il y aurait plus de facilités pour la fraude; que le peu de territoire que possède cette ville empêche les habitants et les rentiers qui voudraient profiter de sa belle position en amphithéâtre sur le bord de la Seine, d'y élever des maisons et d'y faire des jardins, parce que l'eau manque sur le territoire réclamé, et que Mantes-la-Ville ne peut pas l'y faire venir, que les faubourgs Saint-Lazare et Saint-Pierre étant contigus à la ville, les enfants vont aux écoles de Mantes et que les pauvres reçoivent des secours de l'hospice, et que cependant comme ils dépendent de la commune de Mantes-la-Ville, ces faubourgs ne sont pas convenablement entretenus; que surtout le manque d'éclairage dans le faubourg Saint-Lazare, seul accès du chemin de fer à la ville, compromet gravement la sécurité publique.

Que si la ville de Mantes a échoué jusqu'ici dans ses demandes, c'est que les nouvelles limites étaient difficiles à établir, tandis que maintenant elles se trouvent toutes faites par le chemin de fer.

Qu'enfin ces nouvelles limites ne porteront pas préjudice aux finances de Mantes-la-Ville, et que dans tous les cas la ville de Mantes l'en dédommagerait en versant dans sa caisse la somme nécessaire pour acquérir une rente sur l'État.

La commune de Mantes-la-Ville répond : que les limites entre les deux communes existent de temps immémorial, qu'en les changeant on va semer entre leurs habitants des germes de discorde, que les enquêtes faites à ce sujet constatent que tous les habitants de la commune de Mantes-la-Ville, sans exception de ceux qui habitent les faubourgs et le territoire qu'on voudrait réunir, s'y opposent avec unanimité et énergie ; que même sur les 157 habitants de la ville de Mantes qui ont signé le procès-verbal d'enquête, il s'en trouve 59 qui s'opposent à cette réunion. Qu'ainsi on peut dire que la très-grande majorité des populations de ces deux communes est contraire à la nouvelle délimitation.

Que relativement à la situation du cimetière et de l'hospice sur le territoire de Mantes-la-Ville, il n'en est jamais résulté aucun conflit entre les autorités, puisque l'administration et la police intérieure en appartiennent au maire de Mantes, que d'ailleurs c'est le même commissaire de police qui est chargé de maintenir l'ordre dans les deux communes, que dans beaucoup de villes les cimetières

sont placés dans les communes rurales qui les avoisinent et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

Que sans doute il est présumable que l'administration a le projet d'établir un octroi; mais qu'il est constant que la ville de Mantes ayant 20.000 f. de revenu qui lui sont suffisants, la population de Mantes verrait avec peine l'établissement d'un octroi, et que c'est un des motifs qui ont porté tant d'habitants de Mantes et tous les habitants des faubourgs à s'opposer au changement de limites. Que néanmoins, si par nécessité la ville de Mantes était contrainte de créer un octroi, on le percevrait avec d'autant plus d'exactitude que les limites seraient moins étendues et plus facilement surveillées, ainsi que cela se pratique d'ailleurs maintenant pour le droit sur les boissons à Mantes.

Que la réunion du territoire en question à la ville de Mantes ne lui donnerait pas plus de prospérité, qu'elle ne prend pas d'accroissement, et que ce n'est pas l'établissement d'un octroi qui engagera à bâtir; quant à l'éclairage de la grande route qui conduit au chemin de fer, la commune de Mantes-la-Ville déclare qu'elle fera établir les reverbères nécessaires, qu'elle proteste d'autant plus contre la nouvelle limite du chemin de fer que le conseil municipal de la ville de Mantes a préféré le chemin de fer tel qu'il est exécuté au projet qui plaçait la ligne et l'embarcadère aux portes mêmes de la ville sur la limite actuelle des deux communes, et cela dans le but évident

de s'emparer du territoire maintenant réclamé.

Relativement au préjudice financier que causeraient à Mantes-la-Ville les nouvelles limites, lequel d'après les états statistiques s'élèverait à 138 fr. 25 cent., cette commune réclame contre cette évaluation en disant que la partie qu'on veut distraire donne, à cause de l'aisance de ses habitants, le quart de toutes les contributions, lesquelles pour le budget de 1846 formaient la somme totale de 2.464 fr. 68 cent., à cause des prestations, garde champêtre, etc., tandis que les revenus ordinaires ne sont que de 355 fr. 95 cent.; elle ajoute encore que toutes les charges de l'église et des bâtiments communaux et la plupart des charges communales lui resteraient en entier.

Le conseil d'arrondissement auquel cette question a été soumise a donné gain de cause à la ville de Mantes, le préfet et le sous-préfet ont conclu de même, mais le conseil général a été d'un autre avis qu'il a motivé en ces termes :

Considérant que si l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen semble avoir isolé de Mantes-la-Ville une portion de son territoire contigu à la ville de Mantes, ce ne peut être un motif pour enlever à la commune de Mantes-la-Ville cette portion de territoire qu'elle possède de temps immémorial, dont le revenu lui est nécessaire pour l'aider à supporter ses charges municipales;

Considérant que de nouvelles circonscriptions communales ne doivent être acceptées qu'autant qu'elles ne lèsent pas trop les intérêts de la com-

mune dépossédée, qu'elles n'excitent pas de sa part de trop fortes objections, qu'il y a autant que possible accord parfait entre les deux communes, et que la nouvelle circonscription ne peut être une cause de rivalité;

Considérant enfin, qu'il faut éviter par une admission trop facile d'encourager les communes à demander de nouvelles délimitations qui pourraient avoir l'inconvénient de porter la perturbation dans les délimitations cadastrales;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre la nouvelle circonscription territoriale demandée par la ville de Mantes.

Votre commission, après avoir examiné attentivement cette affaire, ne trouve aucun motif grave pour changer les limites de ces deux communes; le fait du chemin de fer ne doit point être pris en considération, parce que si on admettait ce principe, une grande partie des anciennes délimitations des communes devrait disparaître dans toute la France, que cette question se représente donc comme elle s'est déjà produite inutilement trois fois; en conséquence elle approuve complétement les motifs qui ont déterminé l'avis du conseil général, et elle vous propose le rejet de ce projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MAREUIL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen d'un Projet de loi tendant à réunir au territoire de la ville de Châlons-sur-Marne une partie de celui de la commune de Fagnières.

MESSIEURS LES PAIRS,

Un projet de loi vous est présenté, qui a pour objet de réunir au territoire de la ville de Châlons-sur-Marne une portion de celui de la commune de Fagnières.

Depuis un grand nombre d'années la ville de Châlons réclame cette extension de son territoire. Sa première demande remonte à 1813, et plusieurs fois elle l'a renouvelée. Mais jusqu'à présent le conseil général et celui d'arrondissement avaient hésité à lui donner leur appui. Il y a en effet, dans ce déplacement des populations communales, des

*Cette commission était composée de MM. BERTIN DE VEAUX, le vicomte BONNEMAINS, le baron DARRIULE, le comte DE MAREUIL, le comte DU MONCEL, DE MONTÉPIN, le vicomte SÉBASTIANI.

circonstances qui froissent des intérêts particuliers, qui excitent de nombreuses réclamations, et que ne justifie pas toujours la considération d'intérêt public au nom duquel il est demandé. Quand des propositions de ce genre ont été soumises à vos délibérations, il a fallu qu'elles fussent appuyées de la démonstration d'un intérêt général, évident, pour que vous ayez consenti à les adopter. C'est ce qu'on peut reconnaître aujourd'hui dans le cas dont il s'agit.

On voit en effet qu'indépendamment du préjudice éprouvé par la ville de Châlons du resserrement de son territoire du côté même où sa population a formé un groupe nouveau de maisons publiques, le passage d'un canal et l'établissement prochain d'une gare de chemin de fer dans cette partie du territoire, y rendent indispensable la surveillance de la police municipale de Châlons, et qu'on ne peut laisser cette surveillance à la commune de Fagnières, éloignée de trois kilomètres du point indiqué, sans y compromettre le maintien du bon ordre et entraver la marche régulière de l'administration.

Ce sont ces changements arrivés dans la situation respective des deux communes, lesquels se trouvent indiqués dans le plan joint au projet de loi, qui ont amené le conseil d'arrondissement et le conseil général à se prononcer en faveur de l'adjonction réclamée par la ville de Châlons. Le préfet du département ayant partagé leur avis, a fait procéder à l'enquête qui était nécessaire pour mettre en évidence les opinions, les intérêts des

deux parties. C'était une formalité préalable exigée par la loi et qui a été remplie. Le conseil municipal de Châlons a développé d'ailleurs et soutenu d'un vœu unanime la demande qu'il présentait pour la quatrième fois. Celui de Fagnières s'y est opposé avec la même unanimité; mais les deux conseils d'arrondissement et de département, après avoir examiné les arguments respectifs, ont persisté à croire qu'il n'y avait plus lieu à refuser à la ville de Châlons l'extension de territoire qu'elle réclame. L'autorité administrative a partagé cet avis. On a résolu seulement de ne retrancher du territoire de Fagnières que la portion qu'il était jugé indispensable d'annexer à celui de Châlons. C'est dans ce sens que le projet de loi est rédigé. La commune de Fagnières ne perdra que 88 hectares de son territoire, 176 habitants et 101 francs de revenus. Il lui restera 2.268 hectares, une population de 422 âmes et 4.039 francs de revenus, qui lui assurent des moyens suffisants d'administration.

Quant à une proposition qui avait été faite d'accorder à la commune de Fagnières une indemnité, il est évident qu'elle n'a pas dû être accueillie. Le territoire des communes n'est pas leur propriété, et il n'appartient en effet qu'au Gouvernement de leur donner les limites les plus convenables aux besoins généraux et à l'intérêt des affaires publiques.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1847.

PROJET DE LOI

SUR LES RELAIS DE POSTE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mai 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de cent soixante-quinze mille francs (175.000 fr.), sur l'exercice 1847, et un crédit de trois cent cinquante mille francs (350.000 fr.), sur l'exercice 1848, pour subvenir aux dépenses que pourrait exiger le maintien des communications en

poste sur les routes parallèles aux chemins de fer en cours d'exécution.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur les exercices 1847 et 1848, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces deux exercices.

FAIT au palais des Tuileries, le 3 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les relais de poste, atteints ou menacés dans leur existence par l'établissement des chemins de fer, ont depuis longtemps appelé la sollicitude du Gouvernement du Roi. Tout en reconnaissant que les maîtres de poste étaient mal fondés dans leur prétention à une indemnité, il avait paru qu'on ne devait pas laisser périr les relais là où les chemins de fer venaient les priver de leurs ressources, et qu'il fallait les soutenir pour empêcher que la chaîne qui relie entre elles toutes les parties du Royaume ne fût brisée sur quelque point que ce fût. L'on craignait que la lacune produite par l'abandon des relais sur les routes parallèles aux chemins de fer n'amenât de grandes perturbations dans les relations de la Capitale avec les départements, alors que des accidents d'une certaine gravité viendraient interrompre, pendant plus ou moins longtemps, l'usage des nouvelles voies de communication.

En présence de ces considérations, il a été porté à la Chambre des Députés, le 17 mars dernier, un projet de loi d'après lequel les crédits nécessaires pour assurer le maintien des communications régulières, au moyen de relais de poste, tant entre Paris et les points les plus importants de la France et de l'étranger qu'entre les princi-

paux chefs-lieux de départements, auraient été portés, chaque année, au budget des dépenses. Il devait, en conséquence, être ouvert, au Ministre des finances, un crédit de trois cent soixante-quinze mille francs (375.000 fr.), sur l'exercice 1847, et un crédit de sept cent cinquante mille francs (750.000 fr.), sur l'exercice 1848, pour subvenir aux dépenses qu'exigerait le maintien de communications en poste parallèlement, soit aux chemins de fer en activité, soit à ceux qui sont en cours d'exécution.

La Chambre des Députés n'a pas cru devoir adopter le principe du projet de loi. Il lui a paru que, lorsque les chemins de fer amenaient de si profondes modifications dans la circulation, l'organisation des relais de poste, telle qu'on proposait de la maintenir, ne serait d'aucune utilité, jusqu'au jour où, dans la supposition d'événements peu probables, elle pourrait devenir insuffisante, et que dès lors il n'y avait pas de raison pour grever sans nécessité annuellement le Trésor d'une dépense considérable. Toutefois, elle a adopté la proposition d'inscrire au budget le crédit nécessaire pour subventionner les relais de poste sur les lignes parallèles aux chemins de fer *en cours d'exécution*, et a, par suite, réduit à 175.000 fr. le crédit demandé pour 1847, et à 350.000 fr. celui demandé pour 1848.

Trouvant dans le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés, les moyens d'empêcher que le service ne soit désorganisé là où les relais ne peuvent encore être remplacés par

les entreprises des chemins de fer, nous y avons donné notre adhésion, et en le soumettant aujourd'hui à vos délibérations, nous espérons, Messieurs les Pairs, que vous voudrez bien le sanctionner par vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE HAM, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux pensions civiles.

MESSIEURS,

Les services rendus à l'État, soit dans la magistrature, soit dans les administrations civiles et financières, donnent droit, après un certain nombre d'années, ou dans le cas de blessures ou maladies incurables dont les fonctions ont été la cause ou l'occasion, à des pensions qui sont payées les unes sur les fonds généraux, les autres sur des fonds provenant de retenues faites sur les traitements d'activité. Les dispositions, qui déterminent pour les diverses administrations, les conditions donnant droit à ces pensions, diffèrent sensiblement entre elles et se trouvent disséminées dans un grand nombre de lois, décrets et ordonnances

* Cette commission était composée de MM. le comte DE HAM, le marquis D'AUDIFFRET, PASSY, le marquis DE PORTES, DE CAMBACÉRÈS, PERSIL, le président LEGAGNEUR.

royales. Le Gouvernement sentant le besoin de retoucher à cette partie de la législation et voulant donner de l'uniformité aux règles de la rémunération des services civils, avait présenté, en 1834, à la Chambre des Députés, un projet de loi pour les employés des finances, lequel fut suivi de cinq autres projets sur les pensions civiles. Aucun de ces projets ne sortit de cette Chambre. Le dernier seul fut mis en délibération et rejeté le 10 mars 1845.

Il est à craindre que vu la difficulté de la matière et malgré le désir qu'en exprime M. le Ministre des finances, une loi générale sur les pensions civiles n'obtienne de longtemps l'assentiment des trois pouvoirs législatifs. Dans cet état de choses, le Gouvernement ayant reconnu qu'il était convenable et facile, sans toucher aux dispositions qui régissent les droits, d'apporter de l'uniformité dans les conditions de jouissance et dans le mode de payement des pensions civiles de toutes natures, a présenté le 22 février dernier à la Chambre des Députés un projet de loi qui réglait ces deux objets. La Chambre en a adopté les dispositions avec quelques modifications, et elle y en a ajouté d'autres relatives à la marche à suivre pour obtenir une pension, à l'examen des liquidations, aux formes de la concession et aux circonstances qui font perdre les droits à pension. La loi ainsi amendée vous a été apportée le 12 avril, par M. le Ministre des finances, qui, dans l'exposé des motifs, vous demande, Messieurs, d'en adopter tous les articles.

La commission à qui vous avez renvoyé ce projet de loi et qui m'a fait l'honneur de me char-

ger de vous faire connaître le résultat de l'examen approfondi qu'elle en a fait, a été unanime pour en reconnaître l'utilité. Cette loi, en effet, comble des lacunes fâcheuses dans la législation sur cette matière ; elle est avantageuse à un grand nombre de pensionnaires, et elle donne au Trésor la garantie qu'aucune pension ne sera accordée que pour des droits dûment constatés et en conformité de la législation existante.

Votre commission, Messieurs, après avoir délibéré sur l'ensemble de la loi, a passé à l'examen des articles. Les quatre premiers, après quelques observations, ont été adoptés sans amendements.

L'article 5 a donné lieu à une assez longue discussion. On a remarqué d'abord que les deux premiers paragraphes ne sont pas parfaitement d'accord. Le premier dispose que la concession d'une pension ne pourra avoir lieu qu'après que le Ministre des finances aura reconnu la liquidation conforme aux lois et règlements. Il résulte de ces termes que si le Ministre des finances ne trouve pas que la pension soit due, le Ministre liquidateur ne pourra en proposer au Roi la concession. Le deuxième paragraphe porte : Ladite ordonnance (l'ordonnance de concession) énoncera l'avis préalable du comité du conseil d'État et l'avis du Ministre des finances. Les mots : *Avis du Ministre des finances* mis à la suite de *l'avis préalable du comité du conseil d'Etat* auquel le Ministre liquidateur n'est pas tenu de se conformer, semblent laisser à ce Ministre toute latitude pour proposer au Roi la concession de la pension, quelle que soit

l'opinion de son collègue du département des finances. Pour mettre les deux paragraphes en harmonie il faut dire dans le second, que l'ordonnance énoncera l'avis *conforme* du Ministre des finances.

L'article entendu dans ce sens, votre commission s'est divisée sur la disposition qui laisse à M. le Ministre des finances le droit d'empêcher la concession d'une pension que le Ministre du département dans lequel a servi le fonctionnaire ou l'employé, juge devoir être accordée. La minorité a fait remarquer d'abord qu'il n'était pas exact de dire comme le fait l'exposé des motifs, que l'article ne fait qu'étendre sans innover les dispositions de la loi du 25 mars 1817. L'article 25 de cette loi et l'ordonnance du 28 juin suivant rendue pour son exécution, autorise bien le Ministre des finances à se refuser à l'inscription d'une pension, mais seulement lorsque la liquidation n'est pas faite dans les formes prescrites, lorsque le montant de la pension excède le maximum, lorsque les crédits sont épuisés ou lorsqu'il n'y a plus de fonds disponibles dans les caisses de retenue. Or, l'article 5 du projet de loi donne au Ministre des finances le droit d'apprécier les services et les diverses circonstances qui, à défaut du nombre d'années de service suffisant, peuvent donner droit à pension, et c'est bien là une nouvelle et grave disposition! «Il est probable, a-t-on ajouté, que les observations que fera M. le Ministre des finances soit sur le droit à pension, soit sur le chiffre de la liquidation, seront toujours adoptées par le Ministre li-

quidateur et que s'il y avait un dissentiment entre eux, il disparaîtrait facilement, par les explications qu'ils pourraient échanger; mais, il n'est pas impossible que le contraire ait lieu : il peut arriver que malgré les objections du Ministre des finances, le Ministre liquidateur persiste dans l'opinion que la pension est due. Or, comme les services ont été rendus dans son département et qu'il en est le meilleur appréciateur, il faut lui laisser la faculté de proposer au Roi d'accorder la pension. » La minorité aurait donc voulu que le premier paragraphe fût rédigé dans ce sens, que le Ministre des finances ne fût que consulté et que son avis ne fût pas impératif pour le Ministre du département auquel ressortissait l'impétrant.

La majorité de la commission a pensé, au contraire, que la faculté donnée au Ministre des finances, gardien des intérêts du Trésor, de s'opposer à la concession de pensions qui ne lui paraîtraient pas dues, et qui n'auraient été accordées que par suite de la bienveillance que l'on porte naturellement aux personnes qu'on a eues sous ses ordres, était une garantie utile pour le Trésor. En conséquence, elle vous propose de maintenir cette disposition.

Une seconde observation a été faite sur l'article 5. On a demandé quel serait le recours de la partie intéressée dans le cas où le Ministre des finances aurait été d'avis qu'elle n'avait pas droit à la pension, tandis que le Ministre liquidateur aurait été d'un avis contraire. « On ne pourra pas, disait-on, se pourvoir au Roi, en conseil d'État,

puisque ce ne sera qu'un avis, et qu'on ne peut se pourvoir que contre une décision. On ne pourra pas non plus se pourvoir contre la décision du Ministre liquidateur, puisque ce Ministre était d'avis que la pension était due. » Votre commission, Messieurs, a bientôt reconnu qu'il ne pouvait y avoir à cet égard de difficultés sérieuses. Soit que le Ministre liquidateur adopte l'opinion du Ministre des finances, soit qu'il persiste à croire que la pension est due, il aura toujours à faire connaître à la partie intéressée que sa demande n'a pas été accueillie, ainsi que les motifs sur lesquels le refus est fondé. Cette notification sera une véritable décision qui pourra être déférée au Roi en conseil d'État.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 12 porte, entre autres dispositions, que le droit à l'obtention d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français. La majorité de votre commission craint que cette rédaction ne devienne un obstacle à l'exécution de la disposition de l'article 1er, d'après laquelle toute demande de pension doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans. Un employé qui aurait perdu pendant plus longtemps la qualité de Français, ne pourrait-il pas, après l'avoir recouvrée, réclamer une pension, en prétendant que ses droits n'étaient que suspendus, et qu'on ne peut lui appliquer la déchéance? Il est évident que l'article, ainsi entendu, ne pourrait être adopté, puisque ce serait

traiter plus favorablement celui qui aurait perdu la qualité de Français, que celui qui aurait seulement négligé de faire valoir ses droits.

La minorité de la commission n'a pas partagé les craintes de la majorité. Elle a pensé que l'article voulait dire seulement qu'il ne serait pas fait de liquidation en faveur de ceux qui avaient perdu la qualité de Français, et que rien dans ce paragraphe ne s'opposait à ce que la disposition de l'article 1er, relative à la déchéance, leur fût appliquée. Toutefois, puisque la rédaction peut laisser de l'incertitude, la minorité s'est réunie à la majorité pour vous proposer un nouvel article, qui évitera toute fausse interprétation.

Ce même article a donné lieu à une observation plus importante.

Dans le projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des Députés, les dispositions de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires, étaient rendues applicables aux pensions civiles. Cet article porte que le droit à la jouissance d'une pension est suspendu : 1° par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine; 2° par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité; 3° par la résidence hors du Royaume sans l'autorisation du Roi, tant que durera cette résidence. La commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen de cette loi, avait adopté cette disposition. Seulement, au lieu de renvoyer à l'article de la loi de 1831, elle proposait d'en reproduire les

termes. Lors de la discussion, deux des causes de suspension furent écartées, et l'article 12 de la loi qui vous a été présentée n'en admet qu'une seule: la perte de la qualité de Français. Le Gouvernement a adopté cet amendement, et voici comment M. le Ministre des finances explique cette détermination dans l'exposé des motifs : « Dans le cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, la suspension déjà rigoureuse pour les pensions à titre gratuit, a paru être une sorte de confiscation pour les pensions formées de retenues, et dans les deux cas, une aggravation de peine qui n'est point du domaine administratif. Dans le cas de résidence à l'étranger, la suspension a été considérée comme une entrave à des rapports que la paix et la civilisation favorisent, et qu'il faut plutôt maintenir et propager. »

M. le Ministre des finances actuel qui a pris la peine de se rendre à la commission, lui a fait connaître qu'il partageait l'opinion de son honorable prédécesseur sur cet amendement, et qu'il adoptait les motifs qui ont été donnés lors de la présentation du projet de loi.

M. le Ministre nous a fait observer en outre, que l'article tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés ne fait que maintenir l'état actuel de la législation ; que les pensions accordées jusqu'aujourd'hui l'ont été sous l'empire de cette législation ; et que s'il y avait lieu de la modifier ce ne devait pas être à l'occasion de la loi actuelle qui ne contient que des dispositions accessoires ; mais bien, lors de la discussion sur la loi générale des

pensions civiles, laquelle doit régler les conditions et le montant des pensions à accorder à l'avenir. Alors, la question pourra être examinée avec justice et opportunité ; mais ce serait prématurément qu'elle serait élevée aujourd'hui. M. le Ministre a ajouté qu'en fait, la disposition relative aux pensionnaires condamnés à des peines afflictives ou infamantes avait peu d'importance, puisqu'on ne comptait jusqu'à présent que deux pensionnaires civils d'une classe inférieure, qui se soient mis dans ce cas.

Votre commission, Messieurs, n'a pas été d'avis que ces diverses considérations fussent suffisantes pour changer les principes de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831 qui s'exécute depuis 16 ans, sans donner lieu à aucune réclamation, et elle a pensé qu'on ne pouvait pas traiter plus favorablement les pensionnaires civils que les pensionnaires militaires. Indépendamment de cette considération, la disposition qui suspend la jouissance d'une pension, dans le cas d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante, et dans le cas de résidence à l'étranger sans l'autorisation du Roi, lui a paru bonne et convenable, et ne blesser en rien l'équité. La pension est une récompense (1) accordée par l'État et tout individuelle. La personne qui est condamnée pour avoir commis un crime, s'est rendue indigne de cette récompense, et c'est déjà la traiter avec indulgence que de ne pas la déclarer déchue de ses droits ; que de suspendre seulement

(1) Loi du 3 août 1790.

sa pension pendant la durée de sa peine et de la lui rendre après. En disposant autrement, n'y aurait-il pas une sorte de contradiction avec l'article précédent qui déclare déchu de ses droits à pension tout fonctionnaire ou employé qui serait constitué en déficit, ou qui serait convaincu de malversation, lors même que sa pension serait liquidée et inscrite? Ainsi, la loi priverait à tout jamais d'une pension accordée, un employé qui se serait rendu coupable d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, et elle en laisserait jouir un pensionnaire coupable d'un crime, pendant le temps qu'il passerait aux galères! Ce serait, Messieurs, une singulière anomalie. Vainement objecterait-on que le délit dont il est question à l'article 11 a été commis dans l'exercice des fonctions dont la pension serait la récompense, et qu'à l'article 12 il s'agit de crimes étrangers à l'administration d'où le pensionnaire est sorti. Quand la loi dispose relativement à des offenses envers la société, elle doit considérer bien plus la gravité que la nature de ces offenses, et elle ne peut pas traiter moins sévèrement un homme coupable d'un crime que celui qui n'est coupable que d'un délit.

Nous devons nous féliciter du fait porté à la connaissance de la commission par M. le Ministre des finances, à savoir qu'il n'y a eu que deux exemples de pensionnaires civils condamnés à des peines infamantes. Nous espérons que l'avenir ne sera pas plus affligeant que le passé, et nous admettons que l'article n'a pas d'importance pécu-

maire, mais il en a beaucoup sous le rapport des principes, et c'est pour cela que la commission insiste pour que le paragraphe éliminé soit rétabli.

Quant aux pensionnaires qui résident à l'étranger, s'ils ont des motifs plausibles d'y demeurer, ils en obtiendront d'autant plus facilement l'autorisation qu'ainsi que le dit l'exposé des motifs, il faut maintenir et propager avec les étrangers les rapports que la paix et la civilisation favorisent; mais, le pensionnaire, qui n'a d'autre motif de s'expatrier que le désir de quitter la France, doit-il conserver la jouissance de sa pension pour vivre en pays étranger? On ne voit aucune raison pour lui accorder cette faveur.

Quant aux autres observations faites par M. le Ministre des finances dans le sein de la commission, nous répondons d'abord qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a statué sur la question de savoir si les pensionnaires civils condamnés à des peines afflictives ou infamantes ont droit à la jouissance de leur pension pendant la durée de leur peine; que c'est du silence de la loi qu'on a tiré l'induction que ces pensions devaient leur être payées. Il n'y a donc pas de droits acquis aux pensionnaires actuels et rien ne s'oppose à ce qu'une disposition soit prise à cet égard. Nous ajoutons que c'est une question de jouissance et que la loi, sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, est précisément relative au mode de jouissance et de payement des pensions civiles; par conséquent, la disposition dont il s'agit, est aussi convenablement placée dans cette loi que

dans toute autre, et elle n'y est pas plus étrangère que celles qui résultent des articles 6 et 7 sur la perte des arrérages.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements qui sont la conséquence des observations qui précèdent.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER. Toute demande en concession de pension civile sur fonds généraux, ou sur fonds spéciaux, sera adressée au Ministre du département auquel ressortissent les services publics qui y donnent lieu. Cette demande devra, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite ; et pour la veuve et les enfants orphelins, du jour du décès du titulaire.	ARTICLE PREMIER. (Comme au projet.)
ART. 2. Aucun fonctionnaire ne pourra être admis à la retraite qu'autant que les voies et moyens affectés au payement de la pension à laquelle il a droit permettront de pourvoir au service de ladite pension.	ART. 2. (Comme au projet.)

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 3.	ART. 3.
Les pensions seront liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de francs.	(Comme au projet.)
ART. 4.	ART. 4.
A partir du 1er janvier 1848, toutes les liquidations de pensions civiles seront soumises à l'examen préalable d'un des comités du conseil d'État, désigné par le Garde des sceaux.	(Comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
La concession ne pourra avoir lieu qu'après que le Ministre des finances aura reconnu que la liquidation est conforme aux lois et règlements.	1er §. (Comme au projet.)
Cette concession sera faite par ordonnance royale, rendue sur le rapport du Ministre au département duquel l'ayant-droit ressortira. Ladite ordonnance énoncera l'avis préalable du comité du conseil d'État, l'avis du Ministre des finances, et les bases légales de la liquidation.	2e §. Cette concession sera faite par ordonnance royale, rendue sur le rapport du Ministre au département duquel l'ayant droit ressortira. Ladite ordonnance énoncera l'avis préalable du comité du conseil d'État, l'avis *conforme* du Ministre des finances, et les bases légales de la liquidation.
Les ordonnances seront insérées au *Bulletin des lois*.	3e §. (Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 6.	ART. 6.
Les pensions de toute nature commenceront à courir de l'époque de la cessation du traitement; et, pour la veuve ou les enfants, le lendemain du décès qui aura donné ouverture à leur droit. Néanmoins, aucune pension ne pourra donner lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion de l'ordonnance de concession au *Bulletin des lois*.	(Comme au projet.)
ART. 7.	ART. 7.
Toute pension inscrite dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années, à partir de la dernière échéance acquittée, sera considérée comme éteinte, et cessera d'être comprise dans les états de payement. Si le titulaire se présente après la révolution desdites trois années, la pension sera rétablie et les arrérages ne recommenceront à courir qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra celui dans lequel la réclamation aura été présentée. La même déchéance est	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
applicable aux héritiers ou ayants-cause de pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leur droit, dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.	
ART. 8.	ART. 8.
A partir du 1er janvier 1848 les pensions seront payées par trimestre aux échéances des 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier.	(Comme au projet.)
ART. 9.	ART. 9.
Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil. Dans ces deux cas les pensions sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour débet et le tiers pour aliments.	(Comme au projet.)
ART. 10.	ART. 10.
Lorsqu'un pensionnaire sera remis en activité, le payement de sa pension sera suspendu. Après la cessation	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
de ses fonctions, il pourra rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.	
ART. 11.	
Tout fonctionnaire ou employé constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.	ART. 11. (Comme au projet.)
ART. 12.	ART. 12.
Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.	Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu, 1° par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ; 2° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; 3° Par la résidence hors du Royaume sans l'autorisation du Roi, tant que durera cette résidence, si le titulaire est Français ou naturalisé Français.
Dans ce cas, la liquidation	Dans ces trois cas, la li-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ou le rétablissement de la pension ne pourra donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.	quidation ou le rétablissement de la pension ne pourra donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.
	ART. 13.
	Les fonctionnaires ou employés ayant droit à pension qui se seraient trouvés dans un des cas spécifiés à l'article précédent, ne pourront s'en prévaloir pour se faire relever de la déchéance qu'ils auraient encourue aux termes de l'article 1er.
ART. 13.	ART. 14.
Tout fonctionnaire public qui se sera démis de son emploi à prix d'argent perdra ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.	(Comme à l'article 13 du projet.)

IMPRESSIONS
N° 108.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1847.

PROJET DE LOI

TENDANT à élever de 210 à 275 millions de francs la somme des bons royaux en circulation ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 juin 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre des finances est autorisé à porter à deux cent soixante-quinze millions de francs (275.000.000 fr.), pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation, fixée à deux cent dix millions de francs (210.000.000 fr.) par

l'article 17 de la loi sur le budget des recettes de l'exercice 1847, en date du 3 juillet 1846.

Fait au palais de Neuilly, le 6 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. Dumon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser le Ministre des finances à porter, pendant l'année 1847, jusqu'à 275 millions de francs la somme des bons royaux en circulation, limitée à 210 millions par la loi du 3 juillet 1846.

Les circonstances extraordinaires que le Pays a récemment traversées ont complétement changé l'économie de la dette flottante réglée en 1846, et dès lors justifient l'émission supplémentaire que nous vous proposons.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il a fallu, à la fois, assurer le service ordinaire et pourvoir aux retraits imprévus d'une portion considérable des fonds déposés au Trésor par la caisse des dépôts et consignations et par les communes et établissements publics.

C'est en usant largement de la faculté d'émettre des bons royaux que le Ministre a pu satisfaire à toutes les exigences de la situation, tout en maintenant à Paris une réserve métallique suffisante.

Aussi la commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen du projet de loi a-t-elle constaté, dans son rapport, que notre demande

est motivée, non point par des faits nouveaux ayant changé la situation financière, mais simplement par la nécessité de conserver l'usage légal du moyen de trésorerie le plus ordinairement employé.

Aujourd'hui que la limite des 210 millions est bien près d'être atteinte, vous vous préoccuperez comme nous, Messieurs, du dommage qu'éprouverait le Trésor s'il interrompait brusquement ses émissions de bons royaux.

Nous espérons, en conséquence, que vous approuverez la disposition dont la teneur suit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

À l'ouverture d'un crédit de 8.900.000 francs, pour réparation des dommages causés par les inondations de 1846;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 juin 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Un crédit de cinq millions six cent mille francs (5.600.000 fr.) est affecté à la réparation des dom-

mages causés aux digues et levées, ainsi qu'aux voies navigables comprises dans le bassin de la Loire, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

ART. 2.

Un crédit de un million huit cent mille francs (1.800.000 fr.) est affecté à la construction d'une banquette sur les bords des levées en aval de Briare.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er sont applicables au présent article.

ART. 3.

Un crédit de un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.) est affecté à la réparation des dommages causés aux routes royales et départementales par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

ART. 4.

Sur les allocations mentionnées dans les articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de huit millions neuf cent mille fr. (8.900.000 fr.), il est ouvert au Ministre des travaux publics des crédits s'élevant, pour l'exercice 1847, à la somme de cinq millions (5.000.000 fr.).

Et pour l'exercice 1848, à celle de trois millions neuf cent mille francs (3.900.000 fr.);

Savoir :

	1847	1848
Pour les travaux mentionnés dans les art. 1 et 2.	4.000.000 f.	3.400.000 f.
Pour les travaux mentionnés en l'art. 3. . .	1.000.000	500.000 f.
	5.000.000	3.900.000 f.

ART. 5.

Les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par une ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ART. 6.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources ordinaires des exercices 1847 et 1848.

FAIT au palais de Neuilly, le 6 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé JAYR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour objet l'allocation du crédit nécessaire pour réparer les dommages causés par les inondations, qui vers la fin de l'année 1846 ont désolé les bassins de plusieurs de nos rivières.

La vallée de la Loire sur laquelle nous devons appeler plus particulièrement votre attention a été atteinte par un débordement plus désastreux qu'aucun de ceux dont la tradition s'est perpétuée parmi les populations riveraines. Vous n'avez pas oublié, Messieurs les Pairs, l'impression douloureuse qu'a ressentie la France entière à la nouvelle de cette grande calamité; vous n'avez pas oublié non plus l'empressement avec lequel la charité individuelle est venue joindre ses efforts à ceux du Gouvernement pour le soulagement de tant d'infortunes.

Tandis que la bienfaisance publique s'associait à la bienfaisance privée dans cette œuvre d'humanité, l'administration avait à remplir un devoir non moins impérieux. La violence des eaux avait, sur un grand nombre de points, profondément dégradé les voies de terre, et compromis les com-

munications ; des ponts appartenant soit à l'État, soit à des compagnies concessionnaires, avaient été emportés ou gravement endommagés ; plusieurs canaux étaient interceptés ; les digues et levées qui, sur une longue étendue protégent la vallée de la Loire, avaient été surmontées et rompues ; et de larges brèches, ouvertes à travers les ouvrages de défense, menaçaient les populations du retour d'un fléau que les moindres crues devaient ramener.

Une telle situation commandait des mesures promptes et énergiques. Trois ordonnances royales successives datées des 25 octobre, 21 novembre et 9 décembre dernier ont immédiatement ouvert des crédits extraordinaires montant ensemble à la somme de 5 millions 500.000 francs, pour le rétablissement des communications et la réparation des digues et levées. Un crédit de 500.000 francs était destiné en outre à fournir des subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été détruits ou endommagés par les eaux. Des inspecteurs divisionnaires, membres du conseil général des ponts et chaussées, étaient envoyés sur les lieux, munis de la délégation de l'administration pour presser l'organisation des ateliers, pour résoudre sur place les questions urgentes et réunir tous les éléments de l'évaluation définitive des dépenses que nécessitaient les derniers événements.

Les efforts de l'administration, secondés par le zèle et l'activité des ingénieurs, n'ont pas été sans succès. La fermeture des brèches commencée dans la saison la plus défavorable a été poussée rapide-

ment, et avant la fin de l'année 1846 ces premiers travaux avaient déjà préservé la vallée des effets d'une nouvelle crue de quatre mètres de hauteur survenue dans le cours du mois de décembre.

Le crédit extraordinaire de 5.500.000 francs affecté par les ordonnances royales à la réparation des dommages causés par les débordements, est aujourd'hui entièrement épuisé, et nous venons, pour justifier la demande d'un nouveau crédit, mettre sous vos yeux les documents qui servent de base à l'évaluation des dépenses faites et à faire.

Ces dépenses, vous le remarquerez, Messieurs, ne doivent avoir en général pour résultat que de rétablir les lieux dans leur état primitif, et de rendre à la vallée de la Loire avec quelques améliorations de détail les moyens de défense dont elle avait joui jusqu'ici. Mais quelles sont les mesures préventives qui pourraient être opposées au retour d'un semblable fléau ? Quelle influence la constitution actuelle des bassins de nos fleuves exerce-t-elle sur la fréquence ou l'intensité des crues ? La disposition des digues de défense, la multiplicité ou le défaut de débouché des ponts, ne sont-ils pas une cause permanente de danger pour les vallées ? Si le mal existe, quel remède peut-on lui opposer ?

Ces questions, les plus ardues peut-être qui puissent être posées à l'art de l'ingénieur, ne sont pas encore résolues, et ne sauraient être utilement discutées en ce moment. Qu'il nous suffise de dire qu'elles sont l'objet des préoccupations du Gouvernement, et qu'elles seront étudiées avec le soin et l'attention

qu'elles méritent. Un crédit de 200.000 francs a été compris dans le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations, pour les opérations et les études qu'il est urgent d'entreprendre, et ce crédit recevra sa destination. C'est après l'achèvement de ces travaux préliminaires que la question se représentera dans toute son étendue, et qu'elle appellera une discussion complète et approfondie.

Toutefois, Messieurs les Pairs, en présence des dangers imminents dont la vallée de la Loire se trouverait menacée par une nouvelle crue semblable à celle du mois d'octobre dernier, nous n'avons pas pensé que le Gouvernement pût s'abstenir de proposer quelques mesures au moins provisoires dans le but de prévenir, s'il est possible, le retour d'un tel malheur.

S'il n'existait aucune digue sur les bords de la Loire, si la vallée était exposée sans abri à toutes les irruptions du fleuve, on pourrait discuter le point de savoir s'il convient d'élever des ouvrages de défense, et dans quelles conditions ces ouvrages doivent être établis. Mais il n'en est pas ainsi. Des digues existent sur une grande partie du cours du fleuve; la nécessité les a créées, et nous n'hésitons pas à dire que leur existence est un véritable bienfait pour les populations.

Les levées convenablement construites opposent, en effet, à l'action des eaux, un obstacle efficace; elles limitent le champ des divagations du fleuve; elles conservent à l'agriculture des terrains précieux; elles assurent au propriétaire le fruit de son travail. Mais du moment où une

digue est surmontée par les eaux, elle ne tarde pas à être rompue; dès que la brèche est formée, son ouverture s'élargit rapidement, et les terrains jusqu'alors protégés, sont envahis à la fois par les eaux et par les sables qu'elles entraînent. Aussi la première condition de sécurité pour l'existence d'une digue, comme pour la protection des terrains qu'elle abrite, est-elle une insubmersibilité complète.

Dans toutes les vallées qui sont couvertes par des digues, dans le bassin du Rhône, dans celui du Pô, sur la Loire même, tous les efforts des populations pendant les crues ne tendent qu'à un seul but, prévenir la submersion des digues, en créant au moment même du danger, s'il n'a pas été possible de le faire à l'avance, des ouvrages additionnels qui parent à l'insuffisance de la hauteur des levées.

Ces travaux qu'on exécute avec peine au milieu du désordre inséparable de circonstances aussi graves, nous proposons de les entreprendre immédiatement sur tous les points où la nécessité en sera reconnue. Exhausser les levées de la Loire, sur toute leur largeur, au-dessus du niveau de la dernière crue, serait d'un travail énorme et d'une exécution très-coûteuse. Une simple banquette en terre, établie à un niveau convenable sur le bord des levées préviendra la submersion des digues et préservera la vallé des ravages d'une nouvelle inondation. C'est ainsi que sur les bords du Rhône, entre Arles et la mer, un bourrelet provisoire établi sur le sommet des

digues à la suite des inondations de 1840 et de 1841, a suffi pour garantir la vallée des effets de la crue de 1846.

Un crédit de 1.800.000 francs figure dans le projet de loi soumis en ce moment à votre examen, pour la construction d'un ouvrage de ce genre, en aval de Briare. Nous espérons que ce crédit permettra d'exécuter immédiatement les travaux sur les points où leur urgence serait constatée.

Nous allons, Messieurs, passer rapidement en revue les divers articles qui servent de base aux propositions du Gouvernement.

Département de la Loire.

Les désastres causés par l'inondation dans le département de la Loire se sont concentrés en quelque sorte sur la ville de Roanne. La digue qui borde la rive gauche de la petite rivière de Renaison, et qui couvre la ville, a été surmontée par les eaux dans la nuit du 17 au 18 octobre. Bientôt une large brèche s'est ouverte, et le fleuve se précipitant par une coupure de près de 300 mètres de largeur, a causé dans le quartier bas de la ville d'effroyables malheurs.

Les ouvrages qui intéressent le service de la navigation, sans éprouver des dommages aussi considérables que les habitations particulières, ont cependant été gravement atteints. Le port situé sur la rive gauche de la Loire en amont du pont a été détruit, les digues insubmersibles qui encaissent le fleuve en aval, ont été profondément

corrodées ; le barrage mobile destiné à retenir les eaux de navigation près de l'entrée du canal de Roanne à Digoin, a éprouvé des dommages considérables.

Le pont de Roanne, construit dans les dernières années et composé de sept arches de 23m,40 d'ouverture chacune, est demeuré intact, malgré la violence des eaux. Cependant l'opinion s'était accréditée, à Roanne, que ce pont, par l'insuffisance de son débouché, avait pu contribuer à aggraver le mal. L'administration n'a pas partagé cette manière de voir. Elle a reconnu d'une manière incontestable, que les eaux ne s'étaient pas distribuées également entre les diverses arches du pont, et que, tandis que, sur la rive gauche, le radier avait été mis presque entièrement à nu, les arches de la rive droite étaient restées encombrées en partie, par d'anciennes alluvions. D'un autre côté la hauteur de l'eau en aval même du pont, c'est-à-dire, dans une partie du cours du fleuve, où le défaut de débouché du pont ne peut exercer aucune influence sur le niveau de l'eau, s'est élevée à 54 centimètres au-dessus de la levée de Rennison; cette levée dont la hauteur était évidemment insuffisante ne pouvait dès lors manquer d'être surmontée et par conséquent rompue.

L'administration a pensé que, pour rétablir les lieux dans une situation rassurante, il suffirait d'élever la digue de Rennison à un niveau supérieur à la dernière crue, de diriger le courant principal du fleuve vers les ouvertures du pont, en construisant en amont deux digues longitudinales. Ces

questions sont soumises en ce moment à une enquête locale dans laquelle toutes les opinions pourront se faire jour.

Au-dessous de Roanne jusqu'à la limite du département de Saône-et-Loire, la dernière crue n'a pas aggravé d'une manière notable la situation des lieux. Quelques travaux de défense seront seulement nécessaires sur diverses portions de rives.

L'ensemble des dépenses afférentes au département de la Loire a été évalué par le conseil général des ponts et chaussées à la somme de 1.100.000 fr.

Département de Saône-et-Loire.

Le point le plus important à considérer dans le département de Saône-et-Loire est le passage de Digoin, où se fait la jonction des canaux du Centre, de Roanne à Digoin et du canal latéral à la Loire.

Le pont aqueduc sur lequel le canal latéral traverse le fleuve en ce point s'est trouvé, au moment de l'inondation, dans des circonstances analogues à celles que nous avons signalées pour le pont de Roanne. Cet ouvrage, composé de onze arches de 16 mètres d'ouverture chacune, a été, pendant plusieurs heures, complétement masqué par les eaux. Le courant, dirigé transversalement de la rive gauche vers la rive droite de la Loire, a mis complétement à nu, du côté de cette dernière rive, le tuf sur lequel reposent les fondations,

tandis que des attérissements sont restés déposés sous les arches du côté de la rive opposée.

Ici, comme à Roanne, on compte régulariser le cours du fleuve, et imprimer aux eaux une direction convenable, au moyen d'une digue insubmersible, attachée, d'une part, à la culée gauche du pont, et se dirigeant en amont vers le village de Chassenard. Cette digue couvrira en même temps la plaine de Chassenard, qui a été gravemnt atteinte par la dernière inondation, et protégera les premiers biefs du canal latéral à la Loire.

Des travaux de défense sont en outre nécessaires sur divers points dont nous nous bornerons à citer les noms; ce sont : les passages de la Marjolaine, de Passelles, de Saint-Martin-du-Lac, d'Arlaire, de Gondrat, de la Grève à Digoin, du Rio de la Broue, de Charnay, du Rio de Lermes et de Balore.

La dépense totale, y compris la digue de Chassenard, qui figure dans l'estimation pour 250.000 fr., est évaluée à 690.000 fr.

Département de l'Allier.

La traversée du département de l'Allier ne comprend aucun travail qui mérite une mention particulière.

Les ouvrages de défense qu'il est nécessaire de réparer ou de construire à nouveau s'étendent sur un assez grand nombre de points différents, parmi lesquels nous ne citerons que les chantiers de la Broche, de la Pierre Noire, de la Pichine, de la

Voûte et de Champfort. Ces travaux doivent entrainer une dépense de 500.000 fr.

Département de la Nièvre.

Le département de la Nièvre est le premier où l'on rencontre des digues longitudinales, destinées à défendre la plaine contre l'irruption des grandes eaux. Mais ces digues sont loin de former un système complet, et sont interrompues par de longues lacunes. Tantôt elles bordent simplement le fleuve et sont ouvertes à l'amont et à l'aval; tantôt elles sont ouvertes à l'aval seulement, et s'attachent au coteau par leur extrémité supérieure; tantôt enfin elles sont reliées au coteau par leurs deux extrémités, et forment des enceintes insubmersibles.

Ces levées ont éprouvé généralement de graves dommages.

La digue de Saint-Éloi, située sur la rive droite de la Loire, et qui protége la ville de Nevers, a été submergée, et les quatre brèches qui s'y sont ouvertes ont répandu des torrents d'eau dans les parties basses de la ville. Toutefois, l'invasion des eaux n'a pas été aggravée, comme à Roanne, par la violence du courant, et les habitations ont été submergées sans être détruites.

En face de Nevers, sur la rive gauche de la Loire, la route royale n° 7, de Paris à Lyon, et le hameau de Saint-Antoine, l'un des faubourgs de la ville, sont couverts par la digue de Sermoise. Cette digue, comme celle de Saint-Éloi, a été surmon-

tée par les eaux, et rompue sur cinq points différents.

Dans le département de la Nièvre, les travaux de réparation des digues sont évalués à 626.000 fr.

Département du Cher.

Les dommages dans le département du Cher exigeront une dépense de 520,000 fr.

Il est deux points surtout où les désastres causés par l'irruption des eaux ont été considérables : ce sont les levées des Joigneaux et des Grèves, et celle des Rauches.

Les premières qui ont ensemble un développement de 9.000 mètres, comprennent dans leur enceinte une surface d'environ 1,100 hectares, renfermant plusieurs villages ou hameaux; deux routes départementales, plusieurs chemins, et enfin l'embranchement de Fourchambault qui joint le canal latéral avec la Loire.

Trois brèches ouvertes par la crue du 19 octobre, dans la levée de Joigneaux, ont versé dans cette immense enceinte une masse d'eau qui a causé d'affreux ravages.

La levée des Rauches, dont l'étendue est de 15.000 mètres, et qui protége contre le courant une vaste surface de terrain, comprise entre la Loire et le canal latéral, a été coupée et profondément affouillée sur une grande longueur.

Les travaux de réparation, pour les quatre départements que nous venons de citer, s'élèvent, savoir :

Pour Saône-et-Loire.	690.000 fr.
— L'Allier.	500.000
— Nièvre.	626.000
— Cher.	587.000
— Sommes à valoir.	97.000
Total.	2.500.000

Département du Loiret.

Les digues longitudinales, que nous avons vu apparaître dans le département de la Nièvre et du Cher, règnent d'une manière à peu près continue dans le département du Loiret, et dans les départements inférieurs. On conçoit que dans une telle situation, l'insubmersibilité de ces digues est une garantie indispensable pour la sécurité de la vallée. Cette condition malheureusement n'était pas remplie sur tous les points de la rive. Dans le seul département du Loiret, 57 brèches se sont ouvertes dans les digues de défense; 44 en amont d'Orléans, et 13 en aval. Parmi ces brèches, dont la longueur totale est de 10.792 mètres, on doit signaler particulièrement celles de Sandillon, qui ont amené la submersion de tout le val d'Orléans.

Une somme de 2.630.000 francs est nécessaire pour rétablir les lieux dans leur état primitif.

Département de Loir-et-Cher.

Les brèches, dans le département de Loir-et-Cher, sont au nombre de vingt-deux, et ont ensemble une longueur de 2.282 mètres. Les plus impor-

tantes sont celles de la Chaumette, sur la rive droite, et de Montlivaut, sur la rive gauche.

La dépense nécessaire pour la réparation de ces avaries, ne paraît pas devoir dépasser 328.000 fr.

Département d'Indre-et-Loire.

Le département d'Indre et Loire est le dernier qui ait éprouvé les effets désastreux de la dernière crue de la Loire.

Les brèches qui se sont ouvertes dans les digues, ne dépassent pas le nombre de vingt et une; mais leur longueur est plus considérable que dans le département précédent. Elle s'élève à 3.289 mètres.

La brèche d'Amboise, qui s'est ouverte à 500 mètres en amont du pont, sous une tranche d'eau de 77 centimètres d'épaisseur, et dans une levée dont la hauteur n'était pas moindre de 6m 50 au-dessus de l'étiage, est celle qui a entraîné les conséquences les plus graves. Les eaux ont emporté plusieurs maisons, détruit le chemin de fer de Tours sur une grande longueur, et coupé la route départementale, n° 4.

La réparation des digues dans ce département a été évaluée à 750.000 francs.

Ainsi, pour les trois départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire les travaux de réparation sont estimés ainsi qu'il suit :

Loiret.	2.630.000 fr.
Loir-et-Cher	328.000
Indre-et-Loire	750.000
Total.	3.708.000 fr.

Report.	3.708.000 fr.
Le conseil général des ponts et chaussées a jugé nécessaire d'ajouter une somme à valoir de	492.000
Total	4.200.000

Rivière d'Allier.

Les causes météorologiques qui ont déterminé la crue de la Loire ont également agi sur le bassin de l'Allier, mais avec une moindre intensité. Aussi, tandis que la crue d'octobre dépassait partout sur la Loire celle de 1790, elle est restée à Moulins, inférieure de 1 mètre 19 centimètres à la crue de cette époque.

Les dommages causés par les eaux dans la vallée de l'Allier sont presque sans importance, si on les compare à ceux que nous avons signalés sur le cours de la Loire.

Dans le département du Puy-de-Dôme, une somme de 75.000 francs suffira pour la réparation de la digue de Saint-Martial, du pont de Ris, de la berge artificielle des Jumeaux, et de quelques autres ouvrages analogues.

Dans le département de l'Allier, il sera nécessaire de rétablir les enrochements qui défendent la rive gauche en amont du pont de Vichy.

La levée de la rive droite en amont du pont de Moulins a été coupée en plusieurs endroits; en aval du même pont, le port et la levée de la gare ont été dégradés.

Des travaux de réparations partielles sont en outre nécessaires sur quelques autres points.

Ces diverses dépenses s'élèveront à 85.000 fr.

En quittant le département auquel il donne son nom, l'Allier coule entre les départements de la Nièvre et du Cher. Dans cette partie de son cours, il a ouvert une brèche dans la digue qui borde la rive gauche en aval du pont de Mornay, et coupé à fond la levée du Guétin située à l'embouchure de l'Allier dans la Loire.

La réparation de ces dommages est évaluée à 100.000 francs.

En ajoutant à ces diverses estimations une somme à valoirde 40.000 francs, conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, on trouve pour les dépenses afférentes au service de la navigation de l'Allier une somme totale de 300.000 francs.

Canal de Roanne à Digoin.

Le canal de Roanne à Digoin, concédé à perpétuité en vertu de la loi du 29 mai 1827, a été exécuté aux risques et périls d'une compagnie. L'inondation de 1846 a causé à cette voie navigable des dommages considérables. Le bassin du canal, à Roanne, a été complétement bouleversé, plusieurs digues ont été rompues, le pont aqueduc de Bourg-le-Comte, détruit.

La situation financière de la compagnie ne lui permettait pas de pourvoir seule à la réparation de ces nombreuses avaries, et elle a cru devoir réclamer, dans cette pénible circonstance, le concours du Gouvernement.

Ce concours ne lui a pas été refusé. L'adminis-

tration a considéré qu'il importait essentiellement de rétablir sans délai la navigation sur le canal de Roanne à Digoin. Elle a tenu d'ailleurs grand compte de ce fait, que la rupture du canal de Roanne privait de sa principale ressource alimentaire le canal latéral à la Loire, qui forme une propriété de l'État. Par suite de ces considérations, elle a admis le principe de la subvention du Trésor, et elle en a fixé la quotité aux deux tiers de la dépense, pour tous les travaux qui devaient avoir pour conséquence immédiate le rétablissement de la navigation. Ces travaux étaient évalués par la compagnie à la somme de 120.000 francs; ce qui portait à 80.000 francs la part contributive de l'État. Il a été stipulé que ce chiffre de 80.000 francs ne serait en aucun cas dépassé, quel que fût le montant effectif de la dépense.

L'administration a pensé que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se trouvait placé justifiaient suffisamment une mesure à laquelle se rattachaient de graves intérêts publics. Mais elle n'a pas cru qu'il fût possible d'aller plus loin; et elle a repoussé toute demande de subvention pour les travaux de réparation du bassin de stationnement du canal à Roanne.

La Chambre des Députés a partagé cette manière de voir : et c'est ainsi que le canal de Roanne à Digoin figure dans nos propositions pour une somme de 80.000 francs.

Canal du Centre.

Le canal du Centre vient se réunir à Digoin,

à l'aide du pont aqueduc dont nous avons déjà parlé, avec le canal latéral à la Loire. Avant d'atteindre le fleuve, il parcourt le fond de la vallée sur deux kilomètres environ de longueur. Ce court espace, le seul qui soit accessible aux eaux débordées, a été dans la dernière crue le théâtre de graves désordres.

Déjà l'inondation de 1790 avait endommagé cette partie du canal du Centre, et avait déterminé l'administration à rehausser les digues du bassin qui vient aboutir à la Loire.

Ce rehaussement n'a pas été suffisant pour mettre le canal à l'abri de l'inondation du 18 octobre dernier. La crue de 1846 a dépassé de plus d'un mètre celle de 1790, et les digues ont été de nouveau surmontées et rompues.

Les bassin a été bouleversé; le couronnement de l'écluse n° 29 a été submergé de 72 centimètres. Le bief immédiatement supérieur à cette écluse a été lui-même envahi par les eaux; des ensablements considérables, de fortes érosions dans le chemin de halage ont été la conséquence de cette invasion du fleuve.

Les ingénieurs se sont empressés, dès que l'état des eaux l'a permis, de réparer les dommages les plus graves, et de rétablir les communications. Cet important résultat a été promptement obtenu; au bout de vingt jours la navigation était rouverte et le canal offrait aux bateaux un passage facile. Mais toutes les traces des dommages n'avaient pas encore disparu, et la campagne de 1847 sera nécessaire pour réparer entièrement le mal, comme

aussi pour mettre le canal à l'abri du retour d'un pareil événement.

La dépense nécessaire pour atteindre ce double but s'élèvera à 210.000 fr.

Canal du Nivernais.

Nous n'avons que peu de mots à dire du canal du Nivernais. Ce canal, qui vient déboucher dans la Loire à Decize, n'a éprouvé que de faibles dommages, causés par les crues de l'Aaron et de la Caune, affluents de la Loire; ces dommages exigeront une dépense de 15.000 fr.

Mais à son embouchure dans le fleuve, il a été plus gravement atteint. Une digue établie sur la rive gauche de la Loire pour diriger les eaux vers l'écluse de descente du canal, et connue sous le nom de digue de Caqueray, a été détruite sur la moitié de sa longueur. Le chemin de halage en amont de la digue a été dégradé en plusieurs points. Ces diverses avaries doivent entrainer pour leur réparation une dépense de 50.000 fr.

Le crédit demandé pour le canal du Nivernais se trouve ainsi fixé à la somme de 65.000 fr.

Canal latéral à la Loire.

Ce canal est entièrement situé jusqu'à Châtillon, en face de Briare, sur la rive gauche de la Loire, et parcourt les quatre départements de l'Allier, de la Nièvre, du Cher et du Loiret.

Dans les deux premiers départements, les digues ont été coupées à l'origine même de la ligne, près de Digoin; un courant violent s'est établi dans le

lit même du canal, sur 6 kilomètres de longueur, et a culbuté les ouvrages extérieurs du déversoir de Mortillon. La rigole alimentaire de Dompierre, envahie par les eaux de la Bèbre, a éprouvé de graves dommages, et le canal lui-même, submergé par les eaux de cet affluent, a eu ses levées coupées en quatre endroits différents.

A Decize, les eaux ont rompu le canal d'embranchement qui met le canal latéral en communication avec la Loire.

En aval de Decize, il s'est encore formé plusieurs brèches, et il s'est produit quelques dégradations partielles d'une moindre importance.

Dans les départements du Cher et du Loiret, le canal était, sur un grand nombre de points, protégé par les digues mêmes de la Loire, qui jusqu'alors avaient été considérées comme insubmersibles.

La rupture de ces digues a entraîné nécessairement l'invasion du canal lui-même. C'est ainsi que l'embranchement de Fourchambault, placé à l'abri des digues de Joigneaux, a été submergé et rompu, dès que ces levées ont cédé à l'action des eaux. Les ouvrages d'art ont heureusement résisté à cette épreuve.

En aval de ce point, le canal a été envahi par le fleuve sur une longueur considérable, et a éprouvé un grand nombre de dégradations partielles. Mais à l'exception de deux points de communication, dont la destruction a été causée par un embâcle de bois flottants que les eaux avaient entraînés, tous les ouvrages d'art sont demeurés intacts.

Le bief de Châtillon, le dernier du canal, sur la rive gauche de la Loire, a été gravement atteint sur plusieurs points.

A Châtillon, le canal descend en rivière et traverse le lit de la Loire par un chenal oblique de 2.000 mètres environ de longueur.

Sur la rive droite, la digue de défense a été surmontée et le canal envahi par les eaux. Des avaries considérables dans les berges du canal, l'affouillement d'un pont en maçonnerie, la destruction d'un pont-levis à Briare, ont été la conséquence de cette submersion.

Les dépenses nécessaires pour la réparation de ces avaries se répartissent ainsi qu'il suit :

Première division. Départements de l'Allier et de la Nièvre.	163.000 fr.
Deuxième division. Départements du Cher et du Loiret. . . .	570.000
Mais il convient d'ajouter pour l'exhaussement des digues, et pour travaux non prévus, un crédit de.	467.000
ce qui porte le total à.	1.200.000 fr.

Routes royales.

Le bassin de la Loire n'a pas seul été atteint par les débordements du mois d'octobre 1846. Les pluies torrentielles qui ont déterminé cette catastrophe, ont frappé avec plus ou moins d'intensité la zone comprise entre le département du Var et la Haute-Loire, et elles ont causé de graves dommages aux voies de terre.

Dans seize départements différents, les routes royales ont éprouvé des avaries dont la réparation exige une allocation extraordinaire.

Ce sont :

Le département de la Haute-Loire, où les eaux de la Loire, de la Borne, du Dolaison et de l'Allier ont profondément dégradé les routes royales n° 9, de Paris à Perpignan ; n° 88, de Lyon à Toulouse ; n° 102, de Viviers à Clermont ; n° 105, du Puy à Annonay, et 106, de Nismes à Moulins. Le pont Saint-Laurent, construit récemment à l'entrée de la ville du Puy a été détruit. La dépense est évaluée à 231.400 francs.

Le Puy-de-Dôme, où la réparation des dommages ne dépassera pas 13.000 francs.

Le département de la Loire, où la route royale n° 7, de Paris à Antibes, a été bouleversée dans la traversée de Roanne ; la réparation de cette route et de la route royale n° 89 de Paris à Bordeaux est estimée 125.000 francs.

Saône-et-Loire, où les routes royales n°s 73, de Moulins à Bâle, 78, de Nevers à Saint-Laurent, 79, de Nevers à Genève, et 80 de Mâcon à Châtillon-sur-Seine exigent une dépense de 65.254 fr.

L'Allier : la route royale n° 73 qui formait une levée, a été entièrement coupée sur près de 4 kilomètres ; les routes n° 7, n° 9 bis, de Gannat à Vichy ; n° 106, de Nismes à Moulins ont en outre été atteintes.

La dépense s'élève à 273.000 francs.

Département de la Nièvre : la dépense pour la

réparation de la route royale n° 7, qui a été submergée sur plus de 16 kilomètres, et pour les routes 77, 77 bis, 78, 79, 151, 151 bis, s'élève, y compris la restauration du pont en pierre de la Charité, dont les quatrième et sixième piles ont été entamées, à la somme de 400.000 francs.

Département du Cher: le pont suspendu de la Charité qui forme une dépendance de la route royale n° 151, de Poitiers à Avallon et qui appartient à l'État, a éprouvé d'assez graves dommages, ainsi que la route aux abords ; la dépense s'élèvera à 40,000 francs.

Loiret : la réparation de quelques dégradations partielles sur les routes n°s 7, 20, 140 et 152 exigera une dépense de 27.540 francs.

Département de Loir-et-Cher. Une seule route, la route royale, n° 156, de Blois à Châteauroux, a été atteinte dans la partie qui forme le déversoir de Saint-Gervais. Le pont de Saint-Gervais, sur le Cosson, a eu deux arches emportées; la réparation de ces avaries est estimée à 80.000 francs.

Indre-et-Loire. La levée d'Amboise, qui fait partie de la route royale n° 152, de Briare à Angers, a été ouverte sur 227 mètres, et exigera une dépense de 20.400 francs.

Département du Gard. La dépense nécessaire pour la réparation des routes royales, qui ont été endommagées sur un grand nombre de points, est évaluée à 50.475 francs.

De la Lozère. Le Lot a détruit plusieurs ponts sur la route royale n°s 101, de Mende au Pont-Saint-Esprit, et les cinq routes royales qui traver-

sent le département, ont été plus ou moins endommagées par les eaux. Le rétablissement de ces routes doit s'élever à 180.000 francs.

Département de la Drôme. Les dernières crues du Roubion ont fait reconnaître la nécessité d'ajouter au pont actuel, établi sur ce torrent, une arche supplémentaire dont la dépense est portée à la somme de 174.000 francs.

Département de l'Ardèche. La réparation des avaries, éprouvées par les routes royales, est évaluée à 160.700 francs.

Département du Var. La dépense est de 20.000 fr.

Les Hautes-Alpes, enfin, où les dommages seront réparés à l'aide d'un crédit de 11.000 francs.

Routes départementales.

Les routes départementales ont éprouvé, comme les routes royales, des dommages qui exigent une réparation urgente. Les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvent les départements ainsi frappés par un désastre imprévu, ont engagé le Gouvernement à leur accorder le concours du Trésor public. La proportion de ce concours a été fixée aux deux tiers de la dépense totale, conformément à ce qui a été admis par plusieurs lois de 1840, 1841 et 1842, pour la réparation des dommages causés par les débordements du Rhône.

L'ensemble de la dépense est évalué à 706.666 fr. 70 c., répartie ainsi qu'il suit entre treize départements, savoir :

Haute-Loire	54.500 fr.	c.
Loire.	17.000	
Saône-et-Loire.	15.532	
Allier	187.000	
Nièvre.	70.000	
Cher	28.000	
Loiret	64.296	70
Loir-et-Cher	25.670	
Indre-et-Loire	30.400	
Gard.	31.483	
Lozère.	28.905	
Ardèche	147.880	
Var	6.000	
Total.	706.666	70

L'État ne doit participer à cette dépense que dans la proportion des deux tiers, soit pour une somme de 471.111 fr.

En résumé, les ouvrages défensifs de la Loire et les travaux de la navigation qui en dépendent sont évalués à. . . . . 7.800.000 fr.

Les frais d'études figurent pour une somme de . . . . . 200.000 fr.

Navigation de l'Allier	300.000
Canal de Roanne à Digoin. . .	80.000
Canal du Centre	210.000
Canal du Nivernais.	65.000
Canal latéral à la Loire	1.200.000
	9.855.000

A cette estimation, M. l'Inspecteur divisionnaire chargé de

Report. . . .	9.855.000fr.
la première partie du cours de la Loire a cru nécessaire d'ajouter une somme à valoir de 930.000 fr. que nous réduisons toutefois à	545.000
Total	10.400.000
Sur quoi il a déjà été ouvert, par ordonnances royales, des crédits montant ensemble à	4.800.000
Reste à allouer.	5.600.000

La construction d'une banquette sur le bord des levées exige, comme nous l'avons vu, un crédit de 1.800.000 fr.

Enfin, la dépense relative aux routes royales et départementales s'élève à 2.200.000 fr., sur lesquels il reste à créditer 1.500.000 fr.

Telles sont les bases du projet de loi pour lequel nous sollicitons votre approbation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Étienne, pour y installer l'École des mineurs;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 juin 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des

travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit de deux cent quatre-vingt mille sept cents francs (280.700 fr.), et, sur l'exercice 1848, un crédit de quarante-six mille sept cents francs (46.700 fr.), qui seront affectés :

1° A l'acquisition de la propriété dite Chante-Grillet, et de ses dépendances, sise près Saint-Étienne (département de la Loire), pour y installer l'École des mineurs de cette ville ;

2° Aux frais d'appropriation des bâtiments et d'installation de l'école.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur les exercices 1847 et 1848, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces deux exercices.

ART. 3.

Il sera procédé, au profit de l'État, dans le délai de trois années, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, à l'aliénation des deux tiers de la superficie de la propriété de Chante-Grillet.

FAIT au Palais de Neuilly, le 6 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé JAYR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser l'acquisition du domaine de Chaute-Grillet, près Saint-Étienne (département de la Loire) pour y installer l'École des mineurs établie dans cette ville.

Placée dès l'origine de sa fondation dans une maison à loyer, au centre et sur l'un des points les plus fréquentés de la ville, l'Ecole des mineurs, malgré les graves inconvénients de cette situation, a pris un développement qui fait sentir plus vivement encore la nécessité de lui affecter un local plus vaste et mieux approprié à ses besoins.

L'ordonnance royale du 2 août 1816 assignait à l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne un but essentiellement élémentaire. Il s'agissait seulement alors d'initier aux connaissances premières de l'exploitation des mines des ouvriers intelligents, pour en faire de bons maîtres-mineurs. Les progrès de l'industrie ont nécessité l'extension du programme de l'enseignement pour le mettre au niveau des besoins créés par les nouvelles et nombreuses applications d'une science intimement liée à l'avenir industriel du Pays.

C'est ainsi qu'aujourd'hui l'école de Saint-

Etienne fournit aux grandes exploitations houillères et aux principales usines métallurgiques des contre-maîtres, des sous-directeurs, des directeurs. Les chefs d'établissements recherchent avec empressement les sujets qui en sortent munis du diplôme qu'on leur accorde à la fin des études. L'administration elle-même y recrute en partie les gardes-mines, qui concourent aujourd'hui si utilement, avec les ingénieurs, à la surveillance des mines, minières et carrières.

Cette transformation a eu pour résultat d'accroître le nombre des candidats à l'école de Saint-Etienne, et chaque année la proportion augmente d'une manière sensible. Il importe de favoriser une tendance si parfaitement d'accord avec les nécessités de l'époque; mais depuis longtemps des obstacles sérieux, et qui tiennent à la situation même de l'établissement, ont paralysé les efforts et les vues de l'administration à cet égard.

Sous le rapport des études, l'emplacement actuel est on ne peut plus défavorable. Le bruit de la rue, dans un quartier populeux, interrompt les leçons des professeurs et devient une cause permanente de distraction pour les élèves. Des flots de poussière soulevés par une circulation active, l'atmosphère de fumée qui plane constamment au-dessus de la ville sont pour les laboratoires, les collections, les machines et modèles, des causes de détériorations rapides et inévitables. Le local lui-même est devenu complétement insuffisant; les élèves y sont pressés et mal à l'aise, l'espace manque

absolument pour un rangement méthodique des machines et des collections.

A cet inconvénient se joint celui d'une situation véritablement précaire, résultant de la dépendance où se trouve l'administration vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble occupé par l'école, dépendance telle qu'à chaque renouvellement du bail il a fallu souscrire à des conditions de plus en plus onéreuses. La valeur croissante de la propriété foncière dans une ville où l'emplacement est si recherché doit tendre à aggraver la situation, et l'administration verrait sans nul doute se produire de nouvelles exigences et devrait faire de nouveaux sacrifices lors de l'expiration du bail actuel.

Ces considérations ont déterminé l'administration à s'occuper d'acquérir une propriété dans laquelle l'École des mineurs pourrait être installée d'une manière définitive et dans des conditions convenables.

Après des recherches longtemps infructueuses, elle a enfin trouvé un local qui, par sa position, son étendue et les dispositions qu'il présente, offre des avantages qu'il serait difficile, sinon impossible, de rencontrer autre part.

Cette propriété dite Chante-Grillet, placée aux portes mêmes de Saint-Étienne, a servi précédemment à une maison d'éducation. Elle comprend, outre les bâtiments d'habitation et de vastes emplacements clos de murs, une annexe en prairie, le tout d'une superficie totale de près de 12 hectares. Une source abondante distribue l'eau sur les di-

vers points de la propriété. Les constructions existantes, généralement en bon état, n'exigeront que quelques appropriations de détail et se prêtent d'ailleurs par la disposition des lieux à l'affectation nouvelle qui leur serait donnée.

L'administration n'avait pas besoin pour l'objet qu'elle a en vue d'un terrain aussi spacieux, mais les propriétaires ne consentant pas à diviser leur immeuble, elle a dû traiter pour la totalité de la propriété, sauf à revendre plus tard la partie qui lui serait inutile. Un premier compromis passé au mois de mars 1846 portait le prix de vente à 220.000 francs. Diverses causes ayant fait ajourner la présentation du projet de loi relatif à cette acquisition, les propriétaires ont réclamé, en sus de ce prix, une somme équivalente à l'intérêt d'une année. L'évaluation s'est trouvée ainsi portée à . . . . . 230.000 fr.

Les dépenses d'appropriation estimées (y compris diverses dépenses accessoires) à 104.646

Il en résulte une dépense totale de 334.646

de laquelle il y aura lieu de déduire la valeur de l'annexe en prairie estimée environ 30.000 francs.

La Chambre des Députés reconnaissant les avantages qui doivent résulter pour l'avenir de l'école de son installation dans une propriété de l'État, a sanctionné de son vote le projet d'acquisition de Chante-Grillet d'après les bases d'évaluation indiquées plus haut. Elle a jugé toutefois devoir opérer une réduction sur le crédit applicable aux dé-

penses accessoires, réduction à laquelle nous avons donné notre assentiment. Nous avons également adhéré à une disposition qui a pour objet de distraire de la propriété, pour être remise au Domaine après la prise de possession, outre l'annexe en prairie, une portion des terrains enclos de murs, de façon à réduire à une superficie totale de 4 hectares environ la partie affectée à l'Ecole des mineurs. Cette distraction à laquelle se prête la disposition des lieux ne peut gêner en aucune manière les arrangements intérieurs et réalisera ainsi une nouvelle économie.

Nous avons la confiance que vous ne refuserez pas votre approbation à une mesure qui a pour but de consolider et d'améliorer une institution dont le développement et la prospérité sont intimement liés à l'avenir d'une branche importante de la richesse publique.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1847.

2 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de la Gironde et de la Vienne;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à changer la circonscription des arrondissements de la Réole et de Bazas, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Sescas et de Castets* (Gironde).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le territoire dit l'Ile Saint-Martin et circon-

scrit par deux cours d'eau teintés en bleu au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Castets, canton de Lougon, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, et réuni à celle de Saint-Martin de Sescas, canton de Saint-Macaire, arrondissement de la Réole.

En conséquence, la limite de ces deux communes est déterminée par l'axe même du fleuve la Garonne, conformément au liséré rose et aux lettres A, F, E dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au Palais de Neuilly, le 6 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le cours de la Garonne formait naguère entre les communes de Saint-Martin de Sescas, arron-

dissement de la Réole, et de Castets, arrondissement de Bazas (Gironde), une petite île nommée l'ilot de Saint-Martin, que le cadastre rattacha, en 1812, au territoire de la commune de Castets. Aujourd'hui le fleuve a abandonné la portion de son lit qui séparait l'îlot dont il s'agit de la commune de Saint-Martin. Pour que le fleuve puisse continuer à servir de limite entre ces deux communes, et par suite entre les deux arrondissements dont elles dépendent, il convient d'attribuer à Saint-Martin l'ilot déjà topographiquement réuni à son territoire, et qui a été mis en culture par ses habitants. Cette rectification, proposée par toutes les autorités administratives et judiciaires, et approuvée par le conseil général n'enlèvera à Castets que 32 hectares et 15 francs de centimes additionnels, perte très-minime pour une municipalité dont les revenus dépassent de beaucoup les dépenses ordinaires.

Une mesure législative est nécessaire pour opérer cette rectification de limite entre deux communes qui ne dépendent pas du même arrondissement, et nous venons, d'après les ordres du Roi, la soumettre à l'approbation de la Chambre.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous lire le texte du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Traverzay de la commune de Dissay* (Vienne), *pour la réunir à celle de Saint-Cyr.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Traverzay est distraite de la commune de Dissay, canton de Saint-Georges, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, et réunie à celle de Saint-Cyr, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée, conformément au liseré orange du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La section de Traverzay, bien qu'administrée par la commune de Dissay (Vienne), est si rapprochée de la commune de Saint-Cyr, même département, que les maisons qui se trouvent sur cette section se confondent avec celles du chef-lieu

de Saint-Cyr, en sorte que le bourg qui porte ce nom, est, par le fait, divisé entre deux administrations municipales différentes.

Cette infraction aux règles administratives, a des inconvénients très-grands pour la section, aussi bien que pour la commune de Saint-Cyr. L'état d'abandon où la section est laissée par la commune dont elle dépend, prive les habitants de Traverzay et ceux de Saint-Cyr d'un débouché utile, en occasionnant la dégradation du seul chemin vicinal qui pourrait leur permettre d'atteindre la route royale, par où s'écouleraient facilement jusqu'à Bordeaux les productions de ces contrées. Aussi les habitants des deux localités sont-ils unanimes à demander l'établissement d'une nouvelle délimitation par laquelle le territoire de la section de Traverzay serait placé dans le périmètre de la commune de Saint-Cyr.

Le refus exprimé par la commune de Dissay nous oblige de recourir à l'intervention du pouvoir législatif pour l'exécution d'une mesure dont on ne saurait contester, d'une manière motivée, ni la convenance ni la nécessité.

Ceux qui, comme le conseil d'arrondissement, ont cru devoir appuyer la commune de Dissay dans son vote négatif, nous paraissent s'être trop préoccupés de la crainte d'affaiblir cette commune. La distraction qu'elle devra subir ne peut avoir aucun fâcheux résultat pour la marche régulière de son administration, car Dissay conservera un territoire de 2.162 hectares, 970 habitants et un revenu or-

dinaire à peu près égal à ses dépenses de même nature.

Quant aux difficultés soulevées pour le partage de quelques communaux, elles seront sans doute facilement aplanies. Lorsque la séparation à laquelle on s'oppose actuellement sera devenue un fait accompli et que, par conséquent, ces difficultés ne pourront plus servir d'objections, nous ne doutons pas que les deux communes ne partagent à l'amiable les biens meubles, objets de la contestation. Quoi qu'il en soit, cette circonstance tout à fait secondaire, ne saurait faire renoncer à une rectification de limite commandée par les règlements administratifs, ainsi que l'ont reconnu le préfet et le conseil général de la Vienne.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi que le Roi nous a chargés de présenter aux délibérations de la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE DAUNANT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi concernant le régime hypothécaire et l'expropriation forcée dans les colonies d'Amérique.

MESSIEURS,

Un projet de loi, presque semblable sur tous les points à celui qui est soumis actuellement à votre délibération, fut porté à la Chambre des Pairs en 1842. La commission à qui elle en confia l'examen en fit l'objet d'un rapport savant et lumineux qui vous fut présenté par M. le comte Rossi, un de ses membres. Trois de vos séances furent consacrées à la discussion du projet, et son adoption à une très-grande majorité en fut le résultat. Porté à la Chambre des Députés, il y fut examiné par une commission qui en proposa l'a-

* Cette commission était composée de MM. MÉRILHOU, le marquis D'AUDIFFRET, le comte BEUGNOT, VINCENS-SAINT-LAURENT, le baron DUPIN, le baron DE DAUNANT, le baron DE BUSSIERRE.

doption avec quelques modifications ; mais l'époque avancée de la session ne permit pas qu'il fût discuté.

Le projet ne pouvait être repris par la nouvelle Chambre des Députés qui se réunit à la fin de 1842. De son côté, le Gouvernement n'en fit pas l'objet d'une proposition, et ce n'est qu'en 1847 qu'il a été de nouveau porté à la Chambre des Pairs. Votre commission a dû s'enquérir de la cause de ce long ajournement; elle pouvait craindre que le Gouvernement n'eût reconnu dans le projet des vices essentiels qui ne lui avaient pas apparu lors de la première présentation. La réponse qui lui a été faite a dissipé tous ses doutes. Le Gouvernement n'avait cessé de considérer le projet comme juste et nécessaire ; mais les circonstances le rendaient alors inopportun. Les progrès toujours croissants de la fabrication du sucre indigène, favorisé par une protection exagérée, avaient placé nos colonies dans la situation la plus critique. En de pareilles circonstances, on pouvait craindre avec raison d'y voir introduire le régime de l'expropriation forcée ; mais une législation plus équitable est venue mettre un terme à cet état de choses. La loi de 1843 a posé le principe de l'égalité de l'impôt entre les deux sucres; cette égalité graduellement établie, se trouve complétement réalisée en 1847 ; ainsi les colonies, ne se trouvant plus sur ce point important hors de la loi commune, pourraient, sauf la circonstance dont nous allons parler, soutenir la concurrence du sucre indigène; car si celui-ci se trouve affran-

chi de tous les frais de transports qu'entraîne le trajet de l'Atlantique, si ceux qui le produisent n'ont pas à souffrir de la législation exceptionnelle qui élève souvent à un prix excessif, dans les colonies, les objets les plus nécessaires à la vie, ces désavantages sont amplement compensés par le rendement beaucoup plus riche de la canne à sucre.

Mais il faut le dire, il est un point qui rendrait au sucre indigène toute sa supériorité, si le législateur ne s'empressait d'y remédier. Dans la Métropole même, on se plaint de ce que les capitaux ne viennent pas assez en aide à l'agriculture; que peut-il en être dans les colonies où les lois refusent au créancier les moyens de se faire payer? C'était déjà pour elles un immense désavantage que l'éloignement où elles se trouvent de la mère patrie. L'île de Bourbon est régie par la loi commune, et cependant l'intérêt de l'argent s'y élève encore à 12 pour 100. A la Martinique et à la Guadeloupe, ce taux est le minimum; il s'y élève quelquefois jusqu'à 24 ou 30 pour 100; et qui sait encore s'il est permis à certains planteurs d'en trouver à un taux quelconque? En présence d'un pareil fléau, quels progrès, quelle prospérité tant soit peu durable peut-on attendre? Les années les plus heureuses suffisent à peine au service des intérêts. Pendant les autres, le capital de la dette s'accroît des intérêts en retard, et bientôt le capitaliste honnête ou simplement prévoyant s'éloigne avec effroi d'un sol où il ne prévoit que ruine pour lui comme pour ses débiteurs.

Aussi, Messieurs, la loi proposée est-elle main-

tenant acceptée en principe par tous, et ce n'est pas un des moindres avantages de l'ajournement qu'elle a subi. En 1842, quelques opinions consciencieuses s'élevaient encore, non contre sa justice, mais contre son opportunité; c'était, en quelque sorte, un ajournement indéfini qu'on sollicitait, on craignait qu'elle ne devînt le signal d'une expropriation générale, on ne croyait pas que les colons pussent, jusqu'à un temps dont on ne pouvait fixer la durée, supporter le régime juste, mais rigoureux, de la Métropole; nous sommes heureux de vous dire que les opinions, à cet égard, semblent totalement changées. Deux délégués des Antilles introduits au sein de la commission, sont venus déclarer que sans considérer la loi proposée comme un de ces remèdes héroïques destinés à amener immédiatement la prospérité dans nos colonies, ils en reconnaissaient la justice et la nécessité; ils se sont bornés à indiquer un très-petit nombre d'améliorations de détail, et surtout à réclamer des délais un peu plus longs pour l'exécution de la loi, pour les payements faits par l'acquéreur entre les mains des créanciers, et enfin la suppression de la disposition qui déclare purement transitoires les adoucissements apportés par le projet à quelques-unes des dispositions les plus rigoureuses de la législation de la Métropole.

Aussi, Messieurs, votre commission n'a pas hésité un moment à vous proposer en principe l'adoption du projet de loi, et elle a pu se livrer immédiatement à la discussion des articles.

L'article 1er fixe le délai après lequel la loi sera mise à exécution.

Le projet soumis à la Chambre des Pairs en 1842, portait ce délai à six mois seulement après la promulgation de la loi; la commission adopta cette proposition; mais après une longue discussion la Chambre le fixa à un an; la commission de la Chambre des Députés proposa deux ans; maintenant le Gouvernement est revenu au délai d'un an adopté primitivement par la Chambre des Pairs.

Evidemment, un délai quelconque est nécessaire; on ne peut passer, sans un avertissement préalable, d'un régime qui ajourne indéfiniment l'exécution des contrats, à celui qui expose le débiteur à la dépossession immédiate de l'immeuble qu'il a donné en gage. Sous ce premier rapport, le terme de six mois avait, à bon droit, pu paraître insuffisant; mais lorsqu'il s'est agi de décider s'il y avait lieu, ou non, de prolonger celui d'un an proposé par le Gouvernement, votre commission s'est divisée.

La minorité adoptait le délai proposé; une autorité respectable, celle de la Chambre des Pairs, en 1842, l'avait jugé suffisant. Les colons avaient été suffisamment prévenus par la présentation même de ce projet, de l'imminence de son adoption prochaine; la circonstance exceptionnelle de la protection accordée au sucre indigène et qui ne fut pas même alors jugée assez grave pour la fixation d'un plus long délai, n'existait plus.

D'un autre côté on a soutenu que ce ne serait pas sans péril qu'on rentrerait trop brusquement dans la loi commune, qu'il fallait s'attendre à ce que dans les premiers temps de la mise à exécution de la loi, de nombreases expropriations eussent lieu; les propriétés déjà très-dépréciées le seraient beaucoup plus certainement par l'effet des ventes forcées; ce qui entraînerait un grand préjudice pour les propriétaires et souvent pour les créanciers. Le moyen le plus efficace de prévenir ce malheur était de placer entre la promulgation de la loi et son exécution un délai suffisant pour que des ventes volontaires ou des arrangements entre le débiteur et les créanciers pussent avoir lieu. D'après ces motifs une partie de la commission demandait un délai de trois ans: la majorité l'a fixé à deux ans.

Les articles suivants sont destinés à établir les modifications que l'état des colonies auxquelles le régime hypothécaire va être appliqué, ordonne de lui faire subir. Parmi ces modifications une des plus importantes est celle qui est l'objet de l'article 3 du projet. Chacun sait que dans l'état actuel de notre législation l'acquéreur ou le donataire d'un immeuble est tenu, pour se garantir des poursuites des créanciers, de déclarer qu'il est prêt à payer immédiatement toutes les dettes et charges hypothécaires exigibles ou non exigibles. Une pareille obligation était d'une exécution difficile dans des colonies où les capitaux sont loin d'être abondants. Aussi, dans les projets précédents, le Gouvernement d'accord avec les com-

missions des deux Chambres, avait eu soin d'accorder à l'acquéreur ou donataire quelques facilités de payements. D'après le projet actuel, s'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, il suffit que le quart soit payé comptant, et le surplus en trois payements égaux et annuels ; et s'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant et le surplus dans un an. La minorité de la commission désirait que les payements fussent un peu plus divisés et les délais par conséquent plus prolongés. Elle craignait de voir écarter encore un certain nombre d'acquéreurs sérieux. En effet, ajoutait-elle, la proportion de la valeur capitale des propriétés avec les revenus ne s'établira jamais aux colonies dans la même mesure qu'en France, et obligera toujours à chercher le gage des créanciers hypothécaires plutôt dans les produits annuels des exploitations manufacturières que dans le prix vénal de ces immeubles éloignés et soumis à de périlleuses vicissitudes. Mais la majorité, sans nier la portée de ces considérations, a pensé que le projet de loi y avait eu suffisamment égard, et que soit dans l'intérêt des créanciers, soit dans celui de la sincérité des ventes, il ne convenait pas d'attirer, par l'appât de trop longs délais de payements, des acquéreurs qui ne posséderaient peut-être jamais les capitaux suffisants pour faire face à leurs obligations. Elle a donc adopté sur ce point les propositions du Gouvernement.

La commission vous propose cependant un paragraphe additionnel à ce même article 3.

Lorsqu'une vente a lieu, il n'est pas toujours

possible à l'acquéreur de se libérer immédiatement; la purge des hypothèques, les difficultés relatives à la distribution du prix entre les créanciers l'obligent, le plus souvent, à en garder tout ou partie pendant un temps plus ou moins long; mais pendant ce temps les propriétés, et surtout les propriétés rurales, telles que celles des colonies, pourraient se détériorer beaucoup par une mauvaise administration, et si, lorsque les difficultés sont levées, l'acquéreur ne se trouvait plus en mesure de payer, le vendeur ou les créanciers auraient subi une perte irréparable. Pour obvier à ces inconvénients, les délégués entendus par la commission ont demandé que l'acquéreur ne pût entrer en possession qu'après avoir payé la partie du prix qui doit l'être comptant. La commission a satisfait à ce vœu en ordonnant que, préalablement à la prise de possession, cette portion du prix serait payée ou consignée dans une caisse publique.

Les articles 4, 5, 6 et 7 n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 8 du projet contient une nouvelle dérogation au Code civil, toujours dans l'intérêt du débiteur. L'article 2212 de ce Code autorise le juge à suspendre les poursuites en expropriation, si le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net de l'immeuble pendant un an suffit au payement du principal et des accessoires de la dette. D'après le principe de la loi, cette disposition devrait s'appliquer également aux colonies; mais elle le serait fort rarement, parce que

d'une part, les créances qui rendent l'expropriation nécessaire, sont presque toujours fort supérieures au revenu annuel de l'immeuble, et que, d'autre part, les propriétés rurales de quelque importance y sont très-rarement affermées. Aussi, pour donner quelque vie à ce moyen de libération, la commission de la Chambre des Députés avait-elle proposé d'étendre la faculté de délégation à trois années de revenu, et d'autoriser les tribunaux, en l'absence de baux, à faire eux-mêmes l'évaluation de ce revenu. Le Gouvernement s'est approprié cette proposition dans le projet actuel, en y ajoutant que les demandes en sursis seront portées directement devant la cour royale.

Votre commission s'est livrée à un sérieux examen de cet article qui contient une dérogation importante au droit commun. On conçoit bien en effet que la délégation puisse s'étendre à un revenu de trois années au lieu de se borner à celui d'une année; mais on conçoit plus difficilement qu'on puisse déléguer ce qui n'est ni certain ni liquide, et que les tribunaux soient autorisés à fixer ce revenu sur des bases plus ou moins conjecturales; mais il ne faut pas perdre de vue la situation du pays dans lequel on veut appliquer la loi. Évidemment les ventes des grandes propriétés y resteront longtemps difficiles à effectuer; avant de recourir à la voie extrême de l'expropriation qui amènera souvent un avilissement dans le prix, il faut s'assurer que le créancier ne peut être payé par un moyen moins rigoureux. En confiant à la cour royale l'évaluation du revenu, on s'assure que l'o-

pération sera faite d'une manière éclairée et impartiale. Le créancier ne court, d'ailleurs, dans tous les cas, d'autre risque que de voir attermoyer une partie de la dette. Le revenu étant reconnu insuffisant pour la libération du débiteur, l'expropriation reprendra son cours. Ces divers motifs ont déterminé votre commission à adopter l'article 8 dans son entier.

Jusqu'ici toutes les dérogations à la loi commune ont été proposées, principalement dans l'intérêt du débiteur. Celle qu'établit l'article 9 du projet est surtout dans celui du créancier ; car il lui confère un droit non-seulement sur l'immeuble qui lui sert de gage, mais sur les individus non libres attachés à son exploitation. Désormais nul propriétaire d'habitation ne pourra les en distraire par donation, vente ou tout autre mode d'aliénation séparée de l'immeuble sans le consentement des créanciers hypothécaires. Cette extension du droit hypothécaire a paru parfaitement justifiée à tous les membres de votre commission, comme elle l'avait été déjà à la Chambre des Pairs en 1842. Une habitation dépouillée des individus non-libres attachés à son exploitation, perdrait presque toute sa valeur, et nul acquéreur peut-être ne se présenterait pour l'achat d'une propriété dont il ne pourrait tirer aucun revenu; en prohibant ces aliénations frauduleuses, on ne préjudicie pas à l'esclave; une fois le droit d'affranchissement et celui de rachat conservés, il n'a nul intérêt à pouvoir être séparé de l'habitation à laquelle l'attachent le plus souvent des liens d'affection ou d'habitude.

Toutefois, l'échange qui ne porte pas préjudice au créancier, ne peut être défendu; dans l'intérêt de l'esclave, on a dû pareillement permettre l'aliénation de celui qui contracte mariage avec une personne non-libre appartenant à l'acquéreur. Enfin, les affranchissements sont toujours permis, à moins qu'il ne soient postérieurs à la dénonciation de la saisie immobilière.

La commission a pensé néanmoins qu'il était nécessaire d'introduire quelques modifications à l'article 9 qu'elle adoptait en principe.

Le droit des créanciers de faire prononcer la nullité des ventes d'esclaves étant absolu, il est convenable de substituer à ces expressions beaucoup trop vagues : *Tout créancier.... pourra attaquer en nullité*, celles-ci : *Tout créancier.... pourra faire prononcer la nullité.*

Le projet donne deux ans au créancier pour introduire cette action à partir de l'acte d'aliénation, suivi de livraison. Mais comment cette aliénation a-t-elle pu être connue du créancier qui reste étranger à ce qui se passe dans l'habitation ? Elle ne peut l'être que par une notification qui lui serait faite, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur. Cette notification faite principalement dans l'intérêt des créanciers, doit produire aussi un effet utile dans celui des vendeurs et acquéreurs : celui de faire abréger les délais dans lesquels la vente peut être attaquée. La commission propose de fixer ce délai à six mois, à partir de la notification.

Mais si aucune signification n'a eu lieu, le délai de

deux ans proposé par le Gouvernement, ne garantirait pas suffisamment les droits des créanciers. D'autre part, celui de dix ans, établi par le Code civil pour les actions en rescision ou nullité paraît trop étendu pour le cas spécial dont nous nous occupons. Votre commission propose de le fixer à cinq ans.

Il est juste d'excepter de l'action en nullité l'aliénation de toute personne non-libre qui aurait contracté mariage avec une personne non-libre, appartenant à l'acquéreur; mais on dépasserait le but en comprenant dans l'exception *celles qui seraient sur le point de contracter mariage*. Une exception à la règle commune qui reposerait non sur un fait précis, mais sur un simple projet, deviendrait, dans la pratique, d'une exécution impossible; on risquerait, en tout cas, d'ouvrir une porte trop large à la fraude. Votre commission vous propose de supprimer cette partie de l'article.

Le rachat n'est pas une aliénation et ne peut lui être assimilé; car il n'y a ici ni vendeur, ni acquéreur, ni donateur, ni donataire. Il n'y a donc pas lieu de le ranger, dans la classe des exceptions au principe qui régit les aliénations de personnes non-libres; il faut se contenter d'ordonner, à peine de nullité, que le prix en sera consigné, afin qu'il ne puisse être soustrait aux ayants droit.

Telles sont, Messieurs, les modifications que le projet apporte à notre législation hypothécaire dans son introduction aux Antilles françaises et à la Guyane. Il reste à décider si ces modifications doivent être transitoires et cesser d'avoir leur ef-

fet au bout de dix ans, ainsi qu'il est proposé par l'article 10 du projet, ou si, au contraire, elles revêtiront le caractère de législation définitive, sauf à être abrogées plus tard, si la nécessité s'en faisait sentir.

A l'appui de la proposition du Gouvernement, on invoquait d'abord l'autorité du vote de la Chambre des Pairs en 1842, et de l'opinion de la commission de la Chambre des Députés. Sans attacher d'ailleurs une importance exagérée à l'uniformité complète de la législation qui régit la Métropole et les colonies, on devait reconnaître qu'elle était un bien; ce qui prouvait que cette uniformité pouvait être établie plus tard aux Antilles sans dommage pour ces colonies, c'est qu'il n'en était résulté aucun pour l'ile Bourbon, où elle existait depuis l'émission de nos Codes. Enfin, si on reconnaissait la nécessité de conserver plus longtemps le régime exceptionnel, le Gouvernement et les Chambres pouvaient toujours le faire, en y pourvoyant par une loi rendue avant l'expiration des dix ans.

La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion; elle ne voit pas d'inconvénient sérieux à ce que quelques différences, peu considérables d'ailleurs, existent entre la législation de la Métropole et celle des colonies. Il s'agit seulement de savoir si celles qu'établit le projet sont suffisamment justifiées. Or, non-seulement actuellement, mais pour un avenir dont on ne peut calculer la durée, il est évident que les capitaux seront bien moins abondants aux Antilles qu'en France. Il y a

donc utilité à y donner quelques facilités de plus de libération, soit aux emprunteurs, soit aux acquéreurs; c'est vainement qu'on allègue l'exemple de l'île Bourbon, qui n'a jamais connu les calamités qui affligèrent les Antilles sous la domination anglaise. Les auteurs du projet ont fourni d'ailleurs eux-mêmes un argument contre la nécessité ou la convenance de l'uniformité de législation, en ne proposant pas de considérer comme transitoire la disposition qui, contrairement à ce qui se pratique en France, fait frapper le droit hypothécaire du créancier sur l'esclave attaché à l'immeuble, comme sur l'immeuble lui-même; il importe, pour le respect de l'autorité des lois, qu'elles soient, autant que possible, considérées comme stables et permanentes. Enfin, si jamais l'état des colonies exigeait l'abrogation des dispositions exceptionnelles, le Gouvernement pourrait toujours le faire avec le concours des Chambres; ce qui vaut mieux, dans tous les cas, que de les faire cesser de plein droit, en présence d'un avenir inconnu. La commission vous propose donc la suppression de l'art. 10 du projet de loi.

L'article 11 et dernier dispose que des ordonnances royales, destinées à être plus tard converties en lois, statueront sur les règles de procédure relatives aux saisies, aux ventes judiciaires et à l'expropriation forcée, de manière à les mettre d'accord avec les dispositions de la loi et les besoins des localités. La commission vous propose d'ajouter, conformément à ce qui a eu lieu dans la loi du 18 juillet 1842, que ces ordonnances ne seront

rendues qu'après que les conseils coloniaux auront été préalablement entendus.

Sous la réserve des amendements ci-dessus développés, elle conclut à l'adoption du projet de loi.

La commission n'a pas dû terminer ce rapport sans vous faire part d'une observation fort importante qui lui a été soumise par MM. les délégués, et qu'elle doit engager le Gouvernement à prendre en sérieuse considération.

Lorsqu'il existe des créances sur un immeuble vendu, l'ordre, c'est-à-dire la fixation du rang dans lequel le prix est distribué aux créanciers, est le complément nécessaire de la vente. Cette nature de procédure est assujettie à des formes lentes et dispendieuses, qui absorbent souvent une partie notable du prix déjà entamé par la procédure d'expropriation. On peut s'étonner que le législateur qui en 1841 a opéré des réformes utiles dans les poursuites en expropriation, réformes dont le bienfait se fait chaque jour sentir, ait laissé son ouvrage imparfait en ne remédiant pas aux abus et aux lenteurs des ordres qui, confiés à la vigilance des tribunaux, souvent composés de trois juges seulement, leur imposent un travail tout spécial, en dehors des audiences, et qui dépasse quelquefois leur zèle et leurs forces; mais, aux colonies, il est bien plus difficile encore à un tribunal composé d'un seul juge de tenir ce travail au courant; il est, à la vérité, assisté de deux juges auditeurs qui en sont ordinairement chargés; mais ces magistrats, qui ont voix consultative seulement, et d'ailleurs amovibles, sont souvent rebutés par un travail

fatigant, qu'ils ne peuvent pas même espérer de voir terminer, parce qu'avant son achèvement ils sont souvent appelés à siéger dans un autre tribunal. Aussi ces travaux lents et difficiles, commencés, repris, abandonnés, s'éternisent au grand détriment de tous les intéressés. Il y en a, dit-on, de si anciens qu'on ne peut plus retrouver les titres qui furent originairement produits.

Ainsi, Messieurs, le bienfait de la loi actuelle serait en grande partie perdu, si les ordres, qui en sont le complément nécessaire, restaient dans l'état déplorable que votre commission signale à la sollicitude du Gouvernement, et qu'il est de son devoir de faire cesser, soit par les pouvoirs qu'il tient de la loi existante, soit par une nouvelle proposition de loi, s'il le jugeait nécessaire.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

LE RÉGIME HYPOTHÉCAIRE ET L'EXPROPRIATION FORCÉE

DANS LES COLONIES D'AMÉRIQUE.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER. Un an après la promulgation de la présente loi dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, celles des dispositions des titres XVIII et XIX du livre III du Code civil sur les hypothèques et l'expropriation forcée, qui n'ont pas encore été promulguées dans ces colonies, y seront rendues exécutoires avec les modifications ci-après.	ARTICLE PREMIER. *Deux ans* après la promulgation, etc. (le reste comme au projet).
ART. 2. Sont comprises parmi les créances privilégiées énoncées au n° 5 de l'article 2101, les fournitures de subsistances et de médicaments faites aux propriétaires pour les individus non-libres attachés à l'exploitation et portés sur le recensement d'une propriété rurale.	ART. 2. (Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 3.	ART. 3.
L'article 2184 du Code civil est remplacé, dans les colonies, par les dispositions suivantes :	(Comme au projet.)
L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notification prescrite par l'article 2183, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles, savoir :	
S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant, le surplus en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts, à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer.	
S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant, le surplus dans le délai d'un an, y compris les intérêts et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.	
Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions plus fortes, ou à des	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.	
En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.	
	§ additionnel. L'acquéreur ne pourra, en aucun cas, entrer en possession qu'après avoir payé ou consigné dans une caisse publique, et selon les formes déterminées par une ordonnance royale, la portion du prix qui doit être acquittée comptant aux termes du présent article.
ART. 4. Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, tout en se conformant aux dispositions de l'article 2185 du Code civil, se soumettre à payer le prix aux époques	ART. 4. (Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission*
auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, d'après les dispositions de l'article 3 ci-dessus ; il donnera de plus caution dans la proportion indiquée audit article, le tout à peine de nullité.	
ART. 5.	ART. 5.
Dans le cas prévu par l'article 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire, jouira pour le payement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'article 3 ci-dessus, des délais déterminés par ce dernier article ; si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant, pour une somme au moins égale à la première stipulation. Le surplus sera payé par tiers en trois années.	(Comme au projet.)
ART. 6.	ART. 6.
L'adjudicataire sur expropriation forcée, jouira également, pour le payement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais ac-	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
cordés par l'article 3 ci-dessus, et en se conformant, pour l'obligation de fournir caution, aux dispositions dudit article.	
Il devra en outre payer comptant les frais de poursuite.	
ART. 7.	ART. 7.
L'acquéreur, donataire, adjudicataire ou créancier surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédents, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir si, dans les délais déterminés pour la présenter, il offre sur la portion libre de ses biens, situés dans la colonie, une hypothèque le à la partie du prix pour uelle la caution est exigée.	(Comme au projet.)
ART. 8.	ART. 8.
Si le débiteur justifie par baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, que le revenu net et libre de l'immeuble pendant trois ans, suffit pour le payement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation aux créanciers, la poursuite pourra être suspendue par les juges,	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.	
Si l'immeuble n'est ni loué ni affermé, les tribunaux ne pourront suspendre la poursuite qu'après avoir constaté que les produits de trois années, dont l'abandon serait offert par le débiteur, suffisent à l'entier acquittement de la dette, en capital, intérêts et frais. L'ordonnance royale, dont il sera parlé en l'article 11 de la présente loi, déterminera les mesures que cet abandon pourra rendre nécessaires pour la gestion de l'immeuble.	
Dans tous les cas, la demande en sursis devra être portée directement devant la cour royale.	
ART. 9.	ART. 9.
A dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit aux propriétaires d'habitations, sauf le cas de consentement de la part de leurs créanciers hypothécaires, de distraire, par donation, vente ou autre mode d'aliénation séparée de l'im-	(Ce § comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
meuble, les personnes non-libres, inscrites dans les recensements ou dénombrements de celles des propriétés rurales qui sont grevées d'hypothèques ou de priviléges spéciaux sur les immeubles.	
Tout créancier ayant hypothèque ou privilége spécial sur l'immeuble, pourra attaquer en nullité les actes translatifs de la propriété des personnes non-libres, et contraindre l'acquéreur à restituer les individus aliénés, ou à en payer le juste prix, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu, soit contre l'acquéreur, soit contre le débiteur.	Tout créancier ayant hypothèque ou privilége spécial sur l'immeuble, pourra *faire prononcer la* nullité des actes translatifs de la propriété des personnes non-libres, et contraindre l'acquéreur à restituer les individus aliénés, ou à en payer le juste prix, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu, soit contre l'acquéreur, soit contre le débiteur.
L'action en nullité ne dure que deux ans, à partir de l'aliénation, lorsque celle-ci a été faite par acte ayant date certaine, et qu'elle a été suivie de la livraison.	L'action en nullité devra être intentée dans les six mois à partir de la notification qui aura été faite au créancier de l'acte d'aliénation. A défaut de notification, l'action en nullité durera 5 ans à dater de la livraison de l'esclave.
Ne pourront être attaqués en nullité :	(Ce § comme au projet.)
Les aliénations par voie	(Ce § comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
d'échange, sauf le cas de simulation et de fraude ;	
L'aliénation de toute personne non-libre qui aurait contracté ou qui serait sur le point de contracter mariage avec une personne non-libre appartenant à l'acquéreur ;	L'aliénation de toute personne non-libre qui aurait contracté mariage avec une personne non-libre appartenant à l'acquéreur ;
Les affranchissements antérieurs à la dénonciation de la saisie immobilière ;	(Ce § comme au projet.)
Les rachats dans les cas où les personnes non-libres sont autorisées à se racheter, aux termes des lois des 18 et 19 juillet 1845.	ART. 10.
Le rachat, toutefois, ne sera valable à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés, sur l'immeuble, que lorsque le prix de rachat aura été consigné, au profit de qui de droit, dans la caisse publique et selon les formes déterminées par une ordonnance royale.	Le rachat opéré soit par l'esclave, soit avec le concours des fonds de l'État, ne sera valable à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'immeuble que lorsque le prix en aura été consigné au profit de qui de droit, dans la caisse publique et selon les formes déterminées par une ordonnance royale.
ART. 10.	
Les dispositions exceptionnelles des articles 3, 4, 5, 6 et 8, cesseront d'avoir leur effet dans dix ans, à dater de la promulgation de la pré-	(Supprimé.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
sente loi, époque à laquelle les colonies rentreront sous l'empire des articles 2184, 2185 et 2187 du Code civil.	
ART. 11.	ART. 11.
Il sera statué par ordonnances royales sur les règles de procédure relatives aux saisies, aux ventes judiciaires et à l'expropriation forcée, de manière à les mettre d'accord avec les dispositions de la présente loi et les besoins des localités.	Il sera statué par ordonnances royales, *les conseils coloniaux préalablement entendus,* sur les règles de procédure relatives aux saisies, aux ventes judiciaires et à l'expropriation forcée, de manière à les mettre d'accord avec les dispositions de la présente loi et les besoins des localités.
Ces ordonnances seront présentées aux Chambres, en forme de lois, dans le délai de cinq ans.	Ces ordonnances seront présentées aux Chambres, *pour être converties en lois,* dans le délai de cinq ans.

IMPRESSION
N° 113
—
1847.

IMPRESSIONS
N° 113.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1847.

ÉLOGE

DE M. LE COMTE DE LAFOREST,

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE LEZAY-MARNÉSIA.

MESSIEURS LES PAIRS,

Je viens, conformément à un respectable usage de cette Chambre, rendre hommage à la mémoire d'une de ses illustrations, de M. le comte de Laforest, et m'acquitter en même temps d'un devoir envers sa famille, qui m'a fait l'honneur de me choisir pour remplir cette pieuse mission.

M. le comte de Laforest, quoique appartenant à une famille noble du Maine, était né en Artois, dans la ville d'Aire, en 1756. Son père, ancien capitaine au régiment du Roi et chevalier de Saint-Louis, faisait alors partie de l'état-major de cette place. Homme instruit, il communiquait à son fils le goût de l'instruction, tout en le préparant à la

vie militaire. De brillantes études vinrent compléter cette première éducation paternelle, et, à peine âgé de seize ans, le jeune de Laforest avait terminé ses classes et reçu le brevet de sous-lieutenant au régiment de Hainaut. Dès l'année suivante, d'autres circonstances changèrent sa destination. Il avait eu pour parrain le marquis de Paulmy, ancien Ministre de la guerre, qui, trouvant dans son jeune filleul une maturité précoce et des dispositions remarquables, l'attacha au département des affaires étrangères qu'avait dirigé son oncle le marquis d'Argenson.

M. de Laforest venait d'être désigné (avril 1778) pour le poste de secrétaire de la légation à Genève, lorsqu'on lui conseilla de se faire adjoindre à la légation des États-Unis, déjà partie pour sa destination, mais qui devait être renforcée quand on aurait avis de son arrivée. Nous ouvrions alors pour la première fois des relations de diplomatie avec ce pays, que secouraient en même temps nos armes, et vers lequel un mouvement général entraînait tous les esprits. M. de Laforest sollicita et obtint d'être envoyé en Amérique; il partit en novembre 1778. Trois ans après, M. de La Luzerne, notre Ministre, l'envoyait en France pour porter l'*ultimatum* des États-Unis au sujet des négociations pour la paix.

Cette mission eut de l'influence sur le sort de M. de Laforest. Il avait été appelé plusieurs fois, non-seulement chez M. de Vergennes, alors Ministre des affaires étrangères, mais aussi chez le Ministre de la marine, qui désirait connaître à

fond l'état des affaires en Amérique. Le Ministre de la marine était le Maréchal de Castres, sous qui le père de M. de Laforest avait servi autrefois. Charmé du jeune diplomate, il lui proposa d'entrer dans la carrière consulaire, alors dépendante de son département; et M. de Laforest, autorisé par M. de Vergennes, saisit cette occasion de se frayer une voie nouvelle et plus rapide.

Consul en Géorgie en 1783, deux ans après vice-consul général, puis consul général près les Etats-Unis, M. de Laforest était destiné à une intendance coloniale, lorsque les événements de la Révolution vinrent l'arrêter dans sa marche. Révoqué, ainsi que tous les autres agents du Roi, il resta en Amérique. Il eut le bonheur d'y vivre dans la familiarité des Washington, des Adams, des Hamilton, des Jefferson, que ma jeunesse eut aussi l'honneur d'approcher; grands noms que la liberté reconnaissante a transmis à l'admiration de la postérité, pour avoir donné au monde le beau spectacle d'une révolution pure de crimes, du patriotisme désintéressé, de la gloire sans tache. Il n'eût certainement pas quitté cette retraite, s'il ne se fût agi de rendre service au pays qui lui donnait asile, comme au pays qui l'avait vu naître.

De graves dissensions s'étaient élevées entre la France et les Etats-Unis. Malgré leurs griefs contre la France, il répugnait aux Etats-Unis de se déclarer contre elle, et Washington, leur président, fit une dernière démarche. Un exposé, accompagné de toutes les pièces justificatives, fut par lui envoyé

au Gouvernement français, et en même temps des ouvertures furent faites à M. de Laforest avec instance de se rendre à Paris pour y appuyer cet exposé. Telle était la confiance qu'avaient inspirée son habileté et son caractère conciliant.

Cette confiance fut justifiée; M. de Laforest partit pour Paris en septembre 1793; et, revenu l'année suivante aux Etats-Unis, dont la neutralité avait été reconnue, il concourut pendant quelque temps au maintien de ce qui pouvait être considéré en partie comme son ouvrage; puis, rentré de nouveau dans la vie privée et rappelé en France par des intérêts de famille, il y revint en 1795, bien éloigné de penser à reprendre des fonctions publiques.

Mais une circonstance très-imprévue en décida autrement. Le 18 juillet 1797, M. de Talleyrand fut nommé Ministre des relations extérieures, et, le jour même de sa nomination, il appela à lui M. de Laforest, qui ne croyait pas en être connu; et l'était cependant sous les rapports les plus avantageux. On sait que les mouvements de la Révolution avaient conduit M. de Talleyrand aux États-Unis; aucune relation ne s'y était établie entre lui et M. de Laforest; mais de tous les personnages avec qui M. de Talleyrand avait pu être lié dans ce pays, il n'en était aucun de qui M. de Laforest ne fût connu, et dès longtemps apprécié.

Rendu à la vie publique, M. de Laforest le fut bientôt à sa carrière première, la diplomatie. Le 24 mars 1800, tandis qu'il était à la tête de l'administration générale des postes, il fut chargé

de suivre les négociations ouvertes entre la France et les États-Unis pour parvenir à un nouveau traité d'alliance et de commerce, qui fut signé le 30 août suivant. Ce fut pour lui une douce satisfaction d'être encore l'heureux intermédiaire de deux pays qui lui étaient si chers. Le 30 octobre de la même année, étant toujours à la tête de l'administration générale des postes, il fut chargé de suivre les négociations pour la paix de Lunéville; son titre était celui de secrétaire de la légation française, et le chef de cette légation était, comme l'on sait, l'aîné des frères du Premier Consul, Joseph Bonaparte. Revenu à Paris, M. de Laforest y fut attaché à la négociation qui avait pour objet l'arrangement des affaires de l'Empire germanique; et en novembre de la même année (1801) on l'envoya à Munich, en qualité de Ministre plénipotentiaire. C'est pendant le cours de cette mission qu'il eut ordre de se transporter à Ratisbonne, avec le titre de Ministre extraordinaire, pour y exercer la médiation de la France, conjointement avec le baron de Bulher, chargé d'exercer la médiation de la Russie. Il s'agissait de régler les indemnités à accorder aux princes allemands, dépossédés par la cession faite à la France de la rive gauche du Rhin. On sent toute l'importance d'un tel règlement, qui, discuté avec une députation de l'Empire germanique et soumis à l'approbation de la diète, fut ratifié par l'empereur d'Allemagne, le 27 avril 1803. Trois jours après, M. de Laforest était accrédité près la cour de Berlin en qualité d'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire. Ici

une nouvelle carrière s'ouvrit à ses talents et à son habileté. Il avait pour mission d'obtenir et de maintenir la neutralité de la Prusse pendant la lutte que le Premier Consul, devenu empereur, soutenait contre les Puissances coalisées; et cette neutralité si importante et si combattue était souvent bien compromise par les actes même de l'Empereur. Nous ne suivrons pas M. de Laforest dans le cours de cette négociation si délicate, dont une histoire contemporaine (1) a d'ailleurs parlé avec connaissance de cause et de longs détails. Lui-même n'aurait pas voulu s'en expliquer aussi entièrement, car sa maxime était que le Gouvernement seul avait le droit de révéler la conduite de ses agents, et par application de cette maxime, il avait détruit tous les papiers, toutes les correspondances qui se rapportaient à ses divers services, sans même en excepter les lettres d'approbation de son Gouvernement et les lettres honorables des Souverains étrangers. Une seule a été épargnée, avec ces mots de sa main (*à garder*), ce qui nous autorise suffisamment à la faire connaître. Elle est d'un Prince auprès duquel il avait été accrédité; de cet électeur de Bavière à qui la volonté de l'Empereur Napoléon et le traité de Presbourg venaient de conférer la dignité royale. Nous copions textuellement :

« Monsieur de Laforest, j'ai reçu avec plaisir

---

(1) Histoire des Cabinets de l'Europe, par Armand Lefebvre.

« les expressions de la part que vous preniez à l'é-
« lévation de ma maison. Je n'ai jamais oublié
« combien vous y aviez concouru et combien je
« vous avais d'obligations à cet égard. J'éprouverai
« une vraie satisfaction toutes les fois que je me
« trouverai à même de vous prouver ma reconnais-
« sance des services que vous lui avez rendus. Sur
« ce, je prie Dieu, etc., etc. Signé *Max. Joseph.*
« Munich, 21 janvier 1806. »

En 1804, pendant le cours de sa mission à Berlin, M. de Laforest avait été nommé commandant de la Légion-d'honneur. Lorsque, au terme de cette mission (novembre 1806), il rentra en France; il fut nommé conseiller d'État; puis après la paix de Tilsit, désigné pour l'ambassade de Russie. Déjà ses équipages étaient en route, et lui-même allait partir pour cette nouvelle destination, quand un événement inattendu, l'enlèvement de la flotte danoise dans le port même de Copenhague, vint changer les dispositions de la Russie à l'égard de l'Angleterre. L'Empereur Alexandre offrit spontanément à la France ce que M. de Laforest aurait été chargé d'obtenir, et dès lors il n'y avait plus lieu à négociation. Un ambassadeur du grade de général fut envoyé à Saint-Pétersbourg. Peu après, le 25 mars 1808, à la première nouvelle des événements d'Aranjuez, c'est-à-dire de l'abdication précipitée de Charles IV, M. de Laforest reçut l'ordre de partir pour l'Espagne dans les vingt-quatre heures. Il partit, en effet, en toute hâte, croyant n'avoir à remplir qu'une courte mission de conciliation entre Charles IV et Ferdinand.

Après son départ, d'autres idées s'étaient formées dans l'esprit de l'Empereur; on sait par quelles mesures il en prépara l'exécution. Toutefois M. de Laforest qu'il avait maintenu à Madrid et nommé son ambassadeur sans lettres de créance ni désignation de Souverain, ne fut point chargé de prendre part à ces mesures. Lui-même l'a positivement exprimé dans quelques notes de sa main, d'où nous extrayons la phrase suivante: « Le père et le fils ont été attirés à Bayonne par des combinaisons dont il m'a été fait mystère. »

Venu pour peu de temps à Madrid, M. de Laforest y fut retenu pendant cinq années. Celui des frères de l'Empereur qu'il avait eu pour chef à Lunéville, le prince Joseph, était Roi d'Espagne; ainsi l'avait voulu l'Empereur dont il contrariait maintenant la politique; et ce n'était pas une tâche facile pour l'ambassadeur français que de concilier cette opposition des deux frères. Le pays était d'ailleurs insurgé, et nos armes souvent malheureuses. Au milieu de telles complications et des fatigues d'un travail incessant, la santé de M. de Laforest fléchit : il ne put néanmoins obtenir son rappel que dans les derniers jours de 1812. Le 3 avril 1813, au moment où il allait rentrer en France, il fut nommé grand-croix du nouvel ordre que l'Empereur avait institué, l'Ordre de la Réunion. Il avait été nommé grand officier de la Légion-d'honneur, en 1811, pendant son séjour en Espagne; car il n'est aucune de ses missions qui ne lui ait procuré des marques d'une satisfaction méritée.

Cependant cette année 1813 amenait les plus grands événements de l'histoire moderne, et la bataille de Vittoria ne fut pas un des moindres revers de cette désastreuse époque. Se déterminant enfin à relâcher Ferdinand VII, l'Empereur confia à M. de Laforest, à peine rendu à la santé, le soin de suivre une négociation auprès de ce Prince. Les pouvoirs qu'il lui donna à cet effet sont à la date du 13 novembre 1813. M. de Laforest habitait alors sa terre de Fréchines, dans le département de Loir-et-Cher. Elle était peu éloignée de Valençay où Ferdinand était détenu. S'y transportant dans le plus grand secret, ainsi qu'il lui était prescrit, il y signa, le 11 décembre, avec le duc de San Carlos, plénipotentiaire de Ferdinand, le traité qui rouvrait à ce Prince les portes de l'Espagne. Un historien moderne (1) en a fait connaître les conditions qui satisfaisaient à l'honneur et aux intérêts des deux pays; et nous rappellerons en même temps tous les égards que M. de Laforest apporta dans cette mission. On sait qu'une fois rétabli dans ses États, Ferdinand VII adressa à l'Empereur une lettre où il lui exprima sa satisfaction de la conduite et des procédés de son plénipotentiaire; et tel était le souvenir qu'il en avait gardé, que, treize ans plus tard (en 1826), madame la marquise de Moustier, ambassadrice de France, quittant Madrid, il lui donna le

---

(1) Capefigue... « L'Europe pendant le Consulat et l'Empire de Napoléon. » Tom. X, p. 344.

cordon de l'Ordre de Marie-Louise, « n'oubliant pas qu'elle était fille de M. le comte de Laforest, et étant bien aise de prouver sa reconnaissance des services que cet ancien diplomate lui avait rendus à Valençay. » Ce furent les expressions du Monarque, transmises à M. de Laforest dans une lettre ministérielle que nous avons eue sous les yeux.

Le traité de Valençay précéda de peu les dernières luttes de l'Empereur. Lors de la formation du Gouvernement provisoire, présidé par M. de Talleyrand, et à la date du 3 avril 1814, M. de Laforest reçut, par intérim, le portefeuille des affaires étrangères. Le 14 mai suivant, Louis XVIII le nomma son commissaire pour discuter et préparer avec les commissaires des Puissances alliées le traité de paix qui fut signé le 30 de ce mois. Le 6 juillet, il fut nommé conseiller d'État, et le 30 août grand-croix de la Légion-d'honneur. Considérant alors sa longue carrière diplomatique comme terminée, il sollicita et obtint un congé indéfini, et se retira dans sa terre, ne songeant plus qu'à y jouir du repos.

Mais le retour de Napoléon compromit bientôt cette tranquillité naissante. — Rayé de la liste du conseil d'État, et menacé de plus grandes rigueurs à cause des fonctions ministérielles qu'il avait remplies sous le Gouvernement provisoire, M. de Laforest s'abrita sous un mandat de député que lui donna le département de Loir-et-Cher. A la rentrée de Louis XVIII, il eut la présidence du collége électoral de Vendôme dans le même département, fut replacé sur la liste du conseil

d'État, et enfin le 5 mars 1819, fut appelé à la Pairie. L'année suivante, Louis XVIII, qui traita toujours avec faveur M. le comte de Laforest, voulut que cette Pairie se perpétuât dans sa descendance, et lui substitua héréditairement le marquis de Moustier, son gendre (1).

M. le comte de Laforest avait environ soixante-trois ans quand il entra dans la Chambre des Pairs. Il ne se proposait pas d'y prendre souvent la parole. La discussion publique n'était pas dans les habitudes de sa vie. A chacun ses mérites, et c'en est un, même assez rare, que de ne pas prétendre à ceux qu'on n'a pas. D'ailleurs son organe n'eût pas suffi aux fatigues de la tribune. Il n'y monta donc que dans de rares occasions, telles que le projet de loi sur la conversion des rentes; mais la part qu'il prit aux travaux de ses collègues n'en fut pas moins active. Il fut membre et rapporteur de plusieurs commissions et concourut avec assiduité aux délibérations des bureaux. C'est là surtout qu'il apportait les fruits de sa longue expérience et cet esprit de conciliation qui l'avait toujours animé.

Tels sont les souvenirs que M. le comte de Laforest a laissés dans la Chambre des Pairs; telle fut précédemment sa carrière diplomatique. On peut la résumer en deux mots : M. de Laforest

---

(1) A la faveur de Louis XVIII, il faut joindre celle de son successeur. Lors de son sacre, et par ordonnance du 28 mai 1825, datée de Reims même, Charles X nomma M. de Laforest ministre d'État et membre du conseil privé.

obtint toujours l'estime des Cabinets étrangers et l'approbation de son Gouvernement. Toutefois cette approbation ne coûta rien à son devoir; il savait déplaire. Lorsque, en 1804, pendant qu'il était à Berlin, vint tout à coup y éclater la nouvelle de l'exécution du duc d'Enghien, il ne déguisa pas, il exprima, tout au contraire, l'indignation qu'elle excitait à la Cour, dans le corps diplomatique, dans la société; et il le fit avec une grande franchise, une grande abondance de détails; sa correspondance en fait foi. Elle est déposée aux archives des affaires étrangères, ainsi que l'ensemble de ses dépêches, toutes recommandables par un caractère particulier de précision et de netteté. Sa rédaction était prompte et sûre, son style clair, simple, facile, de la bonne école diplomatique, de celle en un mot qui, sans négliger les qualités littéraires dans la mesure compatible avec les affaires, se préoccupe peu de l'effet et ne tend qu'au résultat.

Les agitations qui se manifestèrent dès le commencement de 1830 et les dangers de la situation ramenèrent M. de Laforest sur la scène politique; aux élections qui eurent lieu en juillet 1830 par suite de la dissolution de la Chambre des Députés, il fut appelé à la présidence du collége électoral de Blois. Alors fermentait déjà de la manière la plus menaçante le volcan qui devait faire bientôt explosion. Dans ces graves circonstances où d'imprudents amis, autant que ses ennemis, avaient placé le Gouvernement de la Restauration, le comte de Laforest lutta jusqu'à la fin pour sa défense;

mais, au point où les choses en étaient venues, il n'était donné à aucune force humaine d'arrêter sa chute.

Dès cette époque, le comte de Laforest prit une part moins active aux affaires; la vieillesse et les infirmités s'appesantissaient sur lui; sa présence à la Chambre devint plus rare et bientôt il fut dans la nécessité de s'en abstenir tout à fait; mais son âme bienfaisante et son esprit toujours vigoureux avaient encore un égal besoin de s'exercer. Employant l'un et l'autre au soulagement ou à l'utilité de tout ce qui l'entourait, la terre qu'il habitait ne compta bientôt plus de pauvres, plus de bras inoccupés. Il y fonda une école, releva le presbytère : se montrant partout où il y avait du bien à faire, les communes environnantes avaient également part à ses bienfaits. On l'avait même vu en 1816, dans cette année de mémorable détresse, que celle-ci ne rappelle que trop, venir au secours du chef-lieu du département en lui livrant libéralement à des prix inférieurs ses réserves de grains des années précédentes, et par de larges distributions de pain aux indigents.

Il remplissait les loisirs de sa retraite par l'étude, par la méditation et par les pieuses pratiques de la bienfaisance et de la religion, que des médiocrités suffisantes peuvent bien méconnaître, mais qui est la consolation et l'espoir des âmes tendres et des esprits supérieurs.

C'est au milieu de telles œuvres et entouré d'une partie de sa famille que la mort est venue le frapper, quelques jours avant qu'il atteignît sa quatre-vingt-dixième année.

Dans la succession si rapide et si variée de tant d'immenses événements dans lesquels le comte de Laforest fut acteur plus ou moins principal, il ne pouvait échapper aux récriminations des partis, des passions, des intérêts qu'ils soulevèrent et auxquels il n'avait pas voulu s'associer. L'unanimité d'approbation n'appartient à personne, et moins encore aux supériorités qu'à tous autres. Quel mérite n'a pas ses détracteurs? Quelle supériorité n'a pas ses jaloux? Mais quand la mort vient régler le compte de la vie, quand elle a désintéressé les passions jalouses qui s'attaquent même aux plus nobles, même aux plus pures, alors l'homme, isolé de tout prestige, placé en face de la vérité, est livré à l'opinion publique pour être jugé selon ses œuvres. C'est à ces titres que la mémoire de M. le comte de Laforest lui survivra, respectée de tous et comme le plus cher héritage de sa famille.

Dans la vie privée, il unit à un caractère affable, facile, généreux, tous les agréments d'un esprit riche de son propre fonds, encore enrichi par la culture. La politesse des formes et du langage, indice d'une éducation élégante et de l'habitude du grand monde, ne le quittait jamais, même envers ses plus inférieurs, même dans le commandement. Dans la vie publique, il fut homme d'État habile, toujours et partout respecté, et dans toutes les circonstances éminemment homme de bien.

Le nom du comte de Laforest s'est éteint avec lui. Il a laissé une fille unique, noble assemblage d'une intelligence supérieure et d'une belle âme,

et deux petits-fils, nobles aussi de sentiments comme ils le sont d'extraction, qui appartiennent à cette jeunesse devenue trop rare, dont l'éducation s'est combinée du respect dû aux traditions des ancêtres, et de ce qu'il y a de généreux dans les institutions de la France nouvelle, tels enfin qu'on peut souhaiter que soient tous ceux qui seront appelés à combler les vides que le temps fait incessamment dans nos rangs.

CHAMBRE DES PAIRS.

Session de 5 juin 1843.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Franck, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 500,000 fr. pour secours aux agents inférieurs des douanes.

Messieurs,

Les agents inférieurs du service des douanes, chargés de la garde des côtes et des frontières de terre, forment une milice d'une de 26,000 hommes, non compris les officiers qui les commandent. Leur solde varie de 600 à 900 fr. Elle est de 600 fr., en moyenne, pour les simples préposés, de 700 à 900 fr. pour les sous-brigadiers et les brigadiers. Viennent ensuite les officiers, c'est-à-dire les lieutenants et les capitaines, dont la solde va de 1,000 à 2,400 fr. Les officiers forment deux classes, entre lesquelles on peut remarquer, ils sont complétement en dehors de la mesure dont votre commission va vous entretenir, et c'est le premier

---

Cette commission était composée de MM. le comte de Bastard, le marquis de Rambouret, Falconnet, le baron Favard, le vicomte Boyer-Chatta, Franck, le comte de Castellane,

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FERRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 500.000 fr. pour secours aux agents inférieurs des douanes.

MESSIEURS,

Les agents inférieurs du service des douanes, chargés de la garde des côtes et des frontières de terre, forment une milice armée qui se compose de 26.000 hommes, non compris les officiers qui les commandent. Leur solde varie de 600 à 900 fr. Elle est de 650 fr., en moyenne, pour les simples préposés, de 700 à 900 fr. pour les sous-brigadiers et les brigadiers. Viennent ensuite les officiers, c'est-à-dire les lieutenants et les capitaines. Appointés de 1.000 à 2.400 fr., ces officiers forment diverses classes, citées ici pour mémoire. Ils sont complétement en dehors de la mesure dont votre commission va vous entretenir, et c'est le premier

* Cette commission était composée de MM. le comte DE PONTOIS, le marquis DE RAIGECOURT, FULCHIRON, le baron FEUTRIER, le vicomte BONNEMAINS, FERRIER, le comte DE CASTELLANE.

point sur lequel elle a cru devoir appeler votre attention.

La solde des préposés, déduction faite des retenues qu'ils subissent pour la retraite, pour le casernement, l'habillement, l'abonnement du médecin que l'administration impose aux capitaineries, tout en leur laissant le choix du praticien qu'elles préfèrent, se réduit à 40 fr. par mois, à 45 fr., terme moyen, pour les sous-officiers. C'est pour ces derniers 1 fr. 50 c. par jour, pour les simples agents 1 fr. 33 c.

La plupart des préposés sont mariés, et l'expérience a prouvé que c'était surtout de ceux-ci que l'administration obtenait le meilleur service. Le mariage attache au foyer domestique; il inspire l'esprit d'ordre; il moralise. On explique ainsi pourquoi, dans les révocations d'emploi qu'un personnel aussi nombreux force assez souvent de prononcer, les actes d'improbité occupent si peu de place. Les fautes qui amènent la destitution ont le plus habituellement leur source dans le penchant à la dissipation. C'est le tort de la jeunesse, des mauvais exemples et de l'isolement.

Mais la famille amène les charges, et vous pouvez juger, Messieurs, à quel point elles sont devenues lourdes pour des employés mariés dont la solde, depuis cinq mois, ne défraye pas ce qu'ils consomment en pain. Il y en a beaucoup qui se sont endettés, position que le Gouvernement ne doit pas vouloir. La gendarmerie a éprouvé la même détresse, et déjà vous êtes venus à son secours par l'ouverture d'un crédit de 500.000 fr.

qui sera administrativement réparti entre les plus obérés. Cette mesure, le Gouvernement vous propose aujourd'hui de l'étendre aux agents inférieurs de l'administration des douanes. Vous penserez sans doute, Messieurs, qu'ils y ont les mêmes droits.

Dans le service actif des douanes, le minimum du traitement est de 600 fr. On a reconnu, et depuis longtemps, qu'il devait être élevé à 650. Cette augmentation aurait été lourde s'il avait fallu l'effectuer en une fois. L'administration qui sait ce que les besoins du Trésor exigent de réserve a demandé qu'il y fût pourvu peu à peu. Divers crédits déjà alloués, lui ont permis de pourvoir au plus pressé. Successivement elle en obtiendra d'autres, espérance à laquelle s'associe pleinement votre commission qui a voulu que son rapporteur vous l'exprimât. Cette insuffisance du traitement fixe ne lui a d'ailleurs que mieux révélé l'urgence du secours de 500.000 fr. actuellement en projet. Destiné aux préposés les plus nécessiteux, il atteindra nécessairement bon nombre de ceux dont la solde est encore inférieure à 650 fr.

La mission spéciale de l'administration des douanes est de veiller à ce que les intérêts de protection qu'elle défend ne soient pas compromis. Elle préserve de la fraude, aussi fructueusement qu'elle le peut, l'industrie et le Trésor. C'est son premier devoir. Mais à cette attribution principale, il s'en joint beaucoup d'autres. Auxiliaires naturels des services qui entraînent surveillance des choses et des personnes, les préposés des douanes doivent, là où leur action s'exerce,

concours aux agents des contributions indirectes, des postes, des forêts, à la gendarmerie. Partout où des délits se commettent, où des catastrophes se produisent, naufrages, inondations, incendies, leur zèle et leur dévouement ne font jamais défaut à l'autorité dont, sur tous les points, ils ont l'estime et l'appui.

Dans d'autres temps, ils secondèrent utilement l'armée, d'où ils étaient sortis presque tous, et où l'administration n'a pas cessé de se recruter depuis. Il y a là pour elle l'avantage de trouver des hommes tout formés à la discipline, et pour l'État le moyen précieux de récompenser des militaires encore jeunes qui ont bien servi (1).

---

(1) Dans un écrit que publia en 1833 sur la rémunération des services publics, l'administrateur qui avait le mieux qualité pour rappeler ceux que les agents des douanes avaient pu quelquefois rendre à l'armée, on lit ce qui suit : « Un an plus « tard (en 1812), plusieurs directions de douanes, qui avaient « été forcées par l'ennemi de lever leurs lignes, furent em- « ployées militairement pour le repousser. Sur un seul point « l'administration eut 4.000 hommes sous le drapeau. Dans « cette expédition, qui dura près de trois mois, et qui se ter- « mina par la reprise de Hambourg, l'administration perdit « plusieurs de ses employés supérieurs, beaucoup de ses meil- « leurs préposés. Elle eut bien des invalides à retraiter, bien « des veuves, bien des orphelins à secourir; mais lorsqu'après « un dernier combat, plus meurtrier que tous ceux qui l'a- « vaient précédé, et au moment d'entrer dans la place qui « venait de se rendre, le général en chef fit arrêter la co- « lonne, et placer les employés des douanes en tête, pour « qu'il fût parfaitement compris qu'à eux surtout revenait « l'honneur de la campagne, l'administration put penser

Je ne vous dirai rien, Messieurs, des fatigues et des dangers auxquels le service des douanes expose les agents qui l'exécutent, là surtout où la contrebande est favorisée par des frontières dont la garde est difficile. C'est beaucoup si, sur trois nuits, ils en passent une dans leur lit, et il ne s'écoule pas d'années, sur quelques points, pas de mois, sans que des engagements avec des fraudeurs montés et armés n'aient pour les préposés des résultats funestes. Voilà à quel prix les préposés gagnent leur faible salaire. Cependant il y a tout autour d'eux bien des gens qui leur feraient un sort fort doux, et à une seule condition, douce aussi s'ils étaient autres : ce serait qu'ils s'exposassent moins au froid, à la neige, aux brouillards, à la pluie. Aidons-les, Messieurs, à rester fermes en présence du devoir.

Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

« qu'elle avait bien mérité du Pays, et s'enorgueillir d'une « feuille de laurier si noblement donnée par ceux-là mêmes « qui les cueillaient à pleines mains. »

Les deux directions auxquelles se rapporte ce passage, étaient celles de Hambourg et de Lunébourg. M. le maréchal Davoust, immédiatement après l'évacuation de Hambourg, les avait organisées militairement, sous le commandement de leurs propres chefs, improvisés colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, etc., et la retraite s'effectua en bon ordre. Renforcé de quelques bataillons de recrues, ce faible corps d'armée reprit ensuite l'offensive. Au nombre des chefs dont l'administration eut à déplorer la perte, figurait le propre frère de M. Lacoudrais, aujourd'hui membre de la Chambre des Députés : c'était un jeune homme de la plus belle espérance.

SESSIONS
N° 115.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE FEZENSAC, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'appel de 80.000 hommes sur la classe de 1847.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen, le Gouvernement demande à prélever en 1848, sur la classe de 1847, un contingent de 80.000 hommes. Les trois premiers articles fixent le chiffre et en indiquent la répartition et la sous-répartition entre les départements et les cantons. Ces dispositions sont les mêmes que celles des années précédentes.

L'article 4 a été ajouté par la Chambre des Députés; il dispose que les jeunes gens qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux

* Cette commission était composée de MM. le duc DE FEZENSAC, le baron DURRIEU, le baron GOURGAUD, le comte DE HAM, le vicomte BORRELLI, le marquis DE LAPLACE, le marquis DE MALEVILLE.

classes de 40.000 hommes chacune, la première de ceux susceptibles d'être mis en activité, la deuxième de ceux qui seront laissés dans leurs foyers. Cet article a été reproduit dans toutes les lois annuelles du contingent, depuis 1832 jusqu'en 1840. A cette époque, on appela sous les drapeaux la totalité du contingent, et la prescription mentionnée dans l'article 4 fut jugée inutile. Aujourd'hui l'on a cessé d'incorporer la totalité des contingents, et la Chambre des Députés a cru devoir rétablir l'article 4, qui n'avait été supprimé qu'accidentellement.

Pour nous, Messieurs, nous croyons l'article 4 inutile dans tous les cas. Il ne fait que reproduire l'article 29 de la loi de 1832, et cette loi est toujours obligatoire. Seulement, la loi de 1832 ne fixe pas le chiffre de 40.000 hommes, et s'en réfère aux proportions déterminées par les lois annuelles du contingent. Mais les budgets votés depuis 1843, allouent constamment 40.000 premières mises, et fixent, par ce moyen, la limite des incorporations annuelles. Aussi, quoiqu'on eût cessé, depuis 1842, d'appeler la totalité du contingent, on n'avait pas cru devoir rétablir l'article 4, et nous aurions préféré que l'on maintînt sa suppression; toutefois, comme cet article est sans inconvénient, et qu'on ne peut que lui reprocher son inutilité, comme de plus il était inscrit dans toutes les lois annuelles depuis 1832 jusqu'en 1840, nous vous en proposons l'adoption.

Nous ne vous répéterons pas, Messieurs, ce qui a été dit les années précédentes sur le système gé-

néral du recrutement. Vous savez que le chiffre de 80.000 hommes, combiné avec les sept années de service, suffit à l'état de choses actuel ; mais vous savez aussi que cette fixation n'est pas suffisante pour porter l'armée à 500.000 hommes, chiffre généralement admis pour parer à toutes les éventualités ; vous n'avez pas perdu de vue les importantes discussions qui ont eu lieu à ce sujet. Nous regrettons que ces discussions n'aient point produit de résultat, et que même les conditions du remplacement n'aient pu être améliorées. Nous espérons que le moment viendra de traiter avec plus de succès ces grandes questions, et de donner enfin à la France un système de recrutement et de réserve en rapport avec sa puissance militaire.

En attendant, Messieurs, nous pouvons vous donner l'assurance que les opérations relatives au recrutement continuent de s'exécuter avec une parfaite régularité. La répartition entre les départements et les cantons ne soulève aucune difficulté. L'usage établi depuis quelques années de voter le contingent une année d'avance, facilite les opérations du conseil de révision ; toutefois, pour la classe de 1845, comme pour celle de 1844, la clôture des listes départementales n'a pu avoir lieu qu'à la fin de juin ; ainsi les jeunes soldats dont le service date du 1er janvier, ne sont mis en activité qu'au commencement de juillet, et ne servent réellement que six ans et demi.

La création des commissions départementales spéciales pour juger les cas de réforme pour cause antérieure à l'entrée au service, continue de don-

ner de bons résultats. C'est un contrôle utile exercé sur les opérations des conseils de révision. Dans l'année 1845, ces commissions ont examiné 2.125 hommes proposés pour la réforme; sur ce nombre, elles en ont maintenu au service 477.

Le nombre des remplaçants présents, au 1er janvier 1846, était de 82.759 sur un effectif de 336.680, ce qui fait environ le quart. Sur les 82.759, 31.390 avaient précédemment servi; c'est plus du tiers du nombre total, et 14.427 avaient été admis par les conseils d'administration des corps; c'est le sixième; ce sont à peu près les mêmes proportions que celles de l'année précédente. Nous constatons avec plaisir que le recrutement s'est amélioré, ce qui est dû surtout à l'augmentation du nombre des remplaçants militaires.

Nous reconnaissons également, ainsi que l'exprime l'exposé des motifs, tous les soins donnés à l'instruction primaire dans les régiments de l'armée. Vous avez vu, Messieurs, dans le rapport de l'année dernière, que le nombre des élèves avait été en augmentant depuis plusieurs années; il s'est élevé, en 1845, à environ 68.000, comme en 1844; il importe de persévérer dans cette bonne route, car, malgré tant d'efforts, le nombre des hommes illettrés était, au 1er janvier 1846, de 103.999, sur un effectif de 336.680, c'est-à-dire de près du tiers.

Votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis D'AUDIFFRET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à une nouvelle émission de Bons royaux.

MESSIEURS,

Le Gouvernement nous propose d'élever à 275 millions le crédit de 210 millions qui lui a été ouvert par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour l'émission des bons du Trésor applicables aux besoins exigibles de l'exercice 1847.

Cette augmentation des voies et moyens de la dette flottante est principalement destinée à pourvoir aux exigences imprévues créées par la dernière intempérie des saisons, et à couvrir les sacrifices extraordinaires qui viennent de nous être imposés par des inondations désastreuses, et par la cherté des subsistances.

---

* Cette commission était composée de MM. e comte DE LA VILLEGONTIER, le marquis D'AUDIFFRET, le baron DE FRÉVILLE, DE CAMBACÉRÈS, le comte LANJUINAIS, WUSTENBERG, le vicomte DUCHATEL.

Ces fléaux inopinés ont sévi d'une manière si grave sur nos départements, au commencement de cette année, qu'ils commandaient aux pouvoirs de l'État de soulager immédiatement les souffrances des populations par des fonds supplémentaires de secours et de non valeurs; d'établir de nouveaux ateliers de travail; d'exécuter des réparations urgentes aux cours d'eaux et à la voie publique; enfin, d'accroître les crédits ouverts aux services militaires des vivres et des fourrages.

Les mêmes causes ont fait opérer des retraits de fonds considérables sur les ressources placées au Trésor par les communes, par les établissements publics, et par la caisse des consiguations dépositaire des caisses d'épargnes.

Nous ne croyons pas devoir invoquer d'autres considérations à l'appui du projet de loi qui nous est soumis que celles sur lesquelles nous venons d'appeler votre attention. Il nous semblerait prématuré de discuter, à cette occasion, tous les éléments de la situation des finances dont nous devons fixer les résultats définitifs par la discussion qui va bientôt commencer sur les lois relatives au règlement des budgets.

Les moyens de service demandés ne sont aujourd'hui destinés qu'à assurer la ponctualité du payement des dépenses qui deviendront exigibles dans le cours de l'année 1847, et ne sauraient nous révéler à l'avance les résultats généraux de notre situation financière à l'expiration de cet exercice.

Il importe en effet de ne pas confondre, ainsi

qu'on l'a fait trop souvent, la position transitoire des caisses du Trésor pendant une période de temps déterminée, avec l'état général des finances exposant à leur dernier terme toutes les conséquences des décisions rendues par les pouvoirs législatifs.

L'administrateur de la trésorerie a le devoir de se placer au premier point de vue pour préparer l'exécution de son service journalier; c'est celui sur lequel il fixe maintenant ses regards et les vôtres; mais c'est au second aspect que les Chambres devront se placer quand leur prévoyance sera appelée à mesurer l'ensemble des ressources et des besoins de l'État.

En se restreignant donc à présent à l'appréciation des nécessités auxquelles les caisses publiques devront subvenir en 1847, évaluation qui repose principalement sur les données de l'administration, et qui a pour garantie la responsabilité du Ministre des finances, votre commission a unanimement adhéré au projet de loi qui porte à 275 millions la nouvelle limite de l'émission des bons royaux. Cette détermination ne dépassera pas une proportion que ce moyen de service a quelquefois surpassée, et peut encore atteindre sans épuiser ses ressources, et élèvera probablement la dette flottante à près de 700 millions, en s'ajoutant aux fonds déjà placés au Trésor par ses correspondants ordinaires, savoir :

Communes et établissements publics.....		140.000.000 f
Caisse des dépôts...	Caisses d'épargnes.. 80.000.000	120.000.000
	Consignations..... 40.000.000	
Avances des comptables.....		60.000.000
Fonds libres de divers services publics.....		30.000.000
Traites et mandats.....		45.000.000
Ensemble.....		395.000.000
Bons royaux.....		275.000.000
		670.000.000

Ces emprunts de trésorerie ne nous paraissent pas excéder la mesure actuelle du crédit de l'État.

SESSIONS
N° 117.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron ROEDERER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à des emprunts votés par le département des Pyrénées-Orientales.

1er PROJET.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années l'ensemble des travaux à faire sur les routes départementales a été réglé dans le département des Pyrénées-Orientales, et une loi du 24 juin 1845 y a autorisé une imposition de 7 centimes extraordinaires pendant cinq années à l'effet de pourvoir à la dépense de ces travaux.

Mais les populations, impatientes d'entrer en jouissance de voies de communications fort importantes, ont adressé au préfet et au conseil général, par l'organe des conseils d'arrondissements, des réclamations afin d'abréger le temps

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CASTELLANE, le comte CORNUDET, le baron DOGUEREAU, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le vicomte PERNETY, RAGUET-LÉPINE, le baron ROEDERER.

assigné à l'achèvement de ces travaux divisés comme l'est lui-même le recouvrement des fonds qui y sont destinés.

Pour satisfaire à cet empressement, l'administration départementale n'a d'autre ressource que celle d'un emprunt qui lui permettrait l'emploi immédiate d'une somme sur laquelle elle ne doit compter qu'en 1848, et d'achever ainsi en une année les travaux qui en exigeraient deux, s'il fallait attendre la rentrée successivc de l'impôt spécial.

L'autorisation de faire cet emprunt est demandée par le conseil général. Il serait de 70.300 fr., représentant le produit d'une année de l'impôt, et ne serait que pour la durée d'un an nécessaire pour recueillir ce produit, qui doit servir de garantie au remboursement de l'emprunt.

Cette utile anticipation dans les travaux n'ajoutera aux charges du département que l'intérêt de la somme empruntée pour un an, et cette charge sera bien compensée par l'anticipation des avantages impatiemment attendus qui sont attachés à la jouissance des chemins dont il est question.

Vous avez maintes fois, Messieurs, autorisé de semblables emprunts par la seule considération des convenances locales qui demandaient une prompte jouissance au prix d'un léger sacrifice d'intérêts. Ici, et pour déterminer votre approbation, un motif nouveau s'ajoute à celui qui vous a souvent déterminés dans des circonstances semblables, ce sera d'ouvrir immédiatement des ateliers de travail aux populations souffrantes.

La commission n'a donc point hésité, Messieurs, à vous proposer de donner votre sanction au projet de loi.

2e PROJET.

Depuis longtemps la construction d'un pont sur la rivière torrentielle de l'Agly, entre Torcilles et Saint-Laurent, département des Pyrénées-Orientales, avait été reconnue nécessaire pour unir deux portions d'un chemin vicinal de grande communication d'une haute importance pour les deux portions divisées. Cette construction était même en cours d'exécution en 1843, lorsqu'une crue d'eau inattendue est venue emporter les maçonneries qui n'avaient pas encore pris la consistance nécessaire pour y résister. Ce besoin subsiste donc toujours.

Dans la session de 1846, le conseil général, sur la demande du préfet, s'est prononcé pour la reprise des travaux en profitant des anciennes fondations dérasées jusqu'au niveau de l'étiage de la rivière.

D'un commun accord, il a été proposé de pourvoir à la dépense de 30.000 francs divisée en cinq années : 1° au moyen d'un prélèvement sur le produit des 5 centimes que le département consacre annuellement aux lignes vicinales; 2° au moyen complémentaire des prestations en nature des communes intéressées.

Les autorités départementales sont également d'accord pour demander que ces travaux ne soient pas retardés jusqu'au moment de la réunion du

capital nécessaire pour entreprendre un travail qui doit être terminé dans une seule saison, et qu'ils soient entrepris de suite et faits rapidement au moyen d'un emprunt de 30.000 francs, qui serait remboursé par parties égales dans les cinq années assignées au prélèvement dont il vient d'être question sur les centimes additionnels consacrés aux lignes vicinales.

Dans ce projet, comme dans le précédent, Messieurs, deux circonstances se réunissent pour solliciter votre approbation. D'abord la convenance d'aider le pays à entrer promptement, et moyennant un léger sacrifice d'intérêts, dans la jouissance d'un moyen de communication dont le bénéfice dépasse infiniment la charge qui est le prix de cette anticipation, et, en second lieu, la convenance et l'utilité pressante d'ouvrir en ce moment un important atelier de travail à une population en souffrance.

La commission a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 118.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 juin 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans la séance du 4 juin 1847, avec les amendements approuvés par nous, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté par M. Mahérault, maître des requêtes.

ARTICLE PREMIER.

A défaut, dans l'infanterie et la cavalerie, de capitaines de chaque régiment; dans l'artillerie et le génie, de capitaines de l'arme, reconnus aptes

à remplir les emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et d'officier instructeur, ces emplois pourront être donnés à des lieutenants.

Ces lieutenants seront en même temps promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution des articles 12 ou 20 de la loi du 14 avril 1832.

ART. 2.

Lorsque dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, ou dans les armes de l'artillerie et du génie, il sera fait des promotions au grade de capitaine en vertu de l'article précédent, le nombre total de ces promotions et de celles faites au choix, conformément à l'article 12 de la loi du 14 avril 1832, ne pourra dépasser celui des promotions à l'ancienneté.

ART. 3.

Les officiers promus en vertu de l'article 1er ne pourront passer dans une compagnie, un escadron ou une batterie, que par permutation.

Toutefois, dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, ces officiers pourront être admis à prendre le commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, lorsque leur ancienneté de grade les y appellera.

ART. 4.

Lorqu'un officier promu au grade de capitaine, en vertu de l'article 1er, ou celui avec lequel il aurait permuté, passera par ancienneté au commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une

compagnie, et qu'il sera remplacé dans son emploi spécial par un lieutenant, la promotion de ce lieutenant au grade de capitaine aura lieu immédiatement, et comptera dans les tours ordinaires du choix.

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

FAIT à Neuilly, le 13 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé TREZEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi sur l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes.

Ce projet a subi, dans une autre enceinte, des modifications assez considérables quant à la forme; mais il n'est point changé quant au fond. Un rapide examen ne laissera aucun doute sur ce point.

Il se composait d'un seul article quand vous l'avez voté; il en comporte cinq aujourd'hui.

Le premier article, quoique différent dans sa rédaction, n'est en définitive, Messieurs, que le 1er paragraphe de l'article voté par vous. On y retrouve le principe que vous avez adopté, à savoir l'utilité de nommer quelquefois des lieutenants aux fonctions spéciales, et la nécessité de leur donner en même temps le grade de capitaine au choix en dehors des tours. Seulement votre intention bien manifeste et celle du Gouvernement, que les nominations de cette espèce ne puissent avoir lieu qu'à défaut de capitaines aptes aux fonctions spéciales, a été exprimée d'une manière formelle.

Cette disposition tutélaire n'avait pas besoin d'être écrite dans la loi pour être observée; mais il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle s'y trouve,

comme elle se trouvait déjà dans l'ordonnance du 16 mars 1838.

L'article 2 est entièrement nouveau. Il stipule que l'ensemble des nominations au choix ne pourra, dans aucun cas, dépasser le chiffre des nominations à l'ancienneté.

Un honorable Pair avait proposé, dans la première discussion, un amendement qui présentait avec cette disposition quelque analogie ; il consistait à ne rien établir de particulier pour les fonctions spéciales, mais à fixer pour l'infanterie aux 3/5, et pour la cavalerie à 1/2 seulement la part des nominations de capitaines à l'ancienneté. Le Gouvernement dut repousser cette proposition ; elle renversait le principe fondamental de la loi de 1832 ; elle fixait pour proportion *constante* un chiffre qui, d'après le projet, ne sera qu'un maximum ; elle tendait à diminuer, *dans tous les cas*, la part dévolue à l'ancienneté, tandis que le projet actuel ne permet de la diminuer que *dans les cas d'absolue nécessité*.

C'était plus que n'exigeait le bien du service ; c'était plus que le Gouvernement ne demandait.

La nouvelle disposition n'offrira aucun de ces inconvénients. L'avancement au grade de capitaine continuera, conformément à l'article 12 de la loi du 14 avril 1832, à être donné, dans les compagnies, les escadrons et les batteries, 2/3 à l'ancienneté et 1/3 au choix, et ce n'est qu'en cas de promotions hors tours en vertu de l'article 1er du projet que la proportion de 1/3 au choix serait forcément dépassée. Cette proportion ne pourra

jamais s'élever toutefois, en vertu de l'article 2, au-dessus de la moitié de toutes les promotions.

Au moyen des diverses dispositions restrictives du projet de loi, il n'y a nullement lieu de supposer que ce chiffre soit jamais atteint. Mais c'est une garantie que le Gouvernement n'a trouvé aucune difficulté à voir insérer dans la loi.

L'article 3 est la reproduction des 2e et 3e paragraphes du projet adopté par vous; il ne peut donner lieu à aucune observation.

L'article 4 apporte au projet de loi une modification qui serait sensible, si les occasions de l'appliquer devaient être fréquentes; mais elles seront si rares, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des entraves qu'il oppose à la promotion des lieutenants au grade de capitaine hors tours, quand ils sont nommés à des fonctions spéciales. D'ailleurs, il a été inspiré par une pensée qui est entièrement celle du Gouvernement, parce qu'elle est dans l'esprit de la loi de 1832. Il a pour but, et il aura pour résultat, de faire que, *dans tous les cas*, la proportion des capitaines au choix et à l'ancienneté dans les bataillons ou escadrons, telle que l'a fixée la loi de 1832, ne soit point altérée.

Enfin l'article 5 étend à l'artillerie et à l'infanterie de marine les dispositions du projet de loi, comme l'article 25 de la loi de 1832 en étendait à ces mêmes corps toutes les dispositions. C'est une prescription d'ordre.

Ainsi ce projet donne au pouvoir toute la liberté dont il a besoin pour assurer le bien du service. Les garanties dont on a entouré l'exercice de cette

liberté ne mettent d'entraves qu'aux abus. Cette liberté, le Gouvernement la jugeait nécessaire; ces abus, il n'en voulait pas plus que les Chambres législatives. Il adopte donc le projet tel qu'il est aujourd'hui, et le présente avec confiance à vos délibérations.

Les adversaires du projet de loi ont fort exagéré, Messieurs, les conséquences pour l'ancienneté, de l'application de l'ordonnance du 16 mars 1838. Les calculs qu'on a présentés, pour être basés sur des chiffres exacts, n'en sont pas moins erronés. Si l'on eût appliqué l'article 12 de la loi du 14 avril 1832 à toutes les nominations de capitaines, soit dans les compagnies, escadrons ou batteries, soit dans les emplois spéciaux, ce n'est pas comme on l'a prétendu, à peu près 300 nominations que l'ancienneté aurait dû avoir en plus en 9 ans dans l'infanterie, et 962 dans la cavalerie; c'est seulement 89 dans la première de ces armes, et 171 dans la seconde (10 par an dans l'une et 19 dans l'autre)(1).

(1) Promotions au grade de capitaine depuis le 16 mars 1838 jusqu'au 31 décembre 1846 :

	A L'ANCIENNETÉ.	AU CHOIX.		TOTAL.
		Suivant les tours.	Hors tours.	
Dans l'infanterie.	1.574	760	165	2.499
		925		
Dans la cavalerie.	371	186	295	852
		481		

Mais si l'on veut connaître la part que l'ancienneté a eue en réalité dans les nominations au grade de capitaine, il ne faut pas considérer seulement celles qui ont été effectuées aux tours qui lui sont dévolus; il faut, en outre, tenir compte des nominations qui, bien que faites au tour du choix,

---

Dans la question dont il s'agit ici, on n'a à établir les calculs de comparaison que sur les promotions faites pour remplir les emplois auxquels il a été pourvu dans une seule et même période de temps. Il faut donc déduire certaines d'entre elles (32 dans l'infanterie et 39 dans la cavalerie) qui, bien qu'ayant eu lieu depuis le 16 mars 1838, portent sur des lieutenants nommés à des emplois spéciaux en exécution de la décision du 5 juillet 1833, et que l'ordonnance de 1838 a trouvés en possession de ces emplois; elles ne pourraient être comparées qu'avec les promotions qui ont été faites du 5 juillet 1833 au 16 mars 1838, en vertu de l'article 12 de la loi. Le nombre des promotions hors tours se trouve dès lors réduit : dans l'infanterie, à 133, dans la cavalerie à 256, et le chiffre des promotions de 1838 à 1846 doit être rectifié ainsi qu'il suit :

	A L'ANCIENNETÉ.	AU CHOIX.		TOTAL.
		suivant les tours.	hors tours.	
Dans l'infanterie.	1.574	760	133	2.467
		893		
Dans la cavalerie.	371	186	256	813
		442		

Si aucune promotion n'avait eu lieu hors tours, les 133 et 256 nominations faites à ce titre auraient été réparties entre l'ancienneté et le choix dans les proportions voulues par

sont échues cependant aux plus anciens lieutenants des régiments (car on se trompe fort quand on suppose que les plus jeunes officiers sont seuls l'objet du choix). Les nominations faites à ce titre en faveur des lieutenants les plus anciens, se sont élevées à un chiffre tel que l'ancienneté a obtenu plus des 3/5es dans l'infanterie, et les 5/8es dans la cavalerie (1).

Ce n'est pas tout encore : si l'on examine quel était le rang d'ancienneté des lieutenants nommés capitaines au choix, on voit que les 4/5es de ces nominations ont porté dans l'infanterie sur ceux qui étaient parmi les cinq plus anciens lieutenants de leur régiment, et que, dans la cavalerie, ceux

---

la loi, et, en les ajoutant aux chiffres indiqués ci-dessous de l'avancement, suivant les tours, on aurait eu alors :

	A l'ancienneté.	Au choix.	Total.
Dans l'infanterie.....	1.663	804	2.467
Dans la cavalerie.....	542	271	813

La différence entre 1.574 et 1.663 pour l'infanterie ; 371 et 542 pour la cavalerie, c'est-à-dire 89 d'une part et 171 de l'autre, constituerait donc le préjudice causé à l'ancienneté par les nominations hors tours en 9 ans.

(1) Le nombre des lieutenants *les plus anciens de grade* de leur régiment promus *capitaines au choix* du 16 mars 1838 au 31 décembre 1846, s'est élevé dans l'infanterie à 112, dans la cavalerie à 117. Ainsi, sur 2.467 nominations, l'ancienneté, dans l'infanterie, en a eu réellement 1.686 au lieu de 1.663, et dans la cavalerie 488, au lieu de 542 sur 813 ;

Et en dernier résultat, en neuf ans, il y aurait eu dans l'infanterie 23 nominations de plus que les deux tiers, et dans la cavalerie, 54 nominations de moins que les deux tiers de toutes les nominations suivant les tours ou hors des tours.

qui n'étaient pas au nombre des trois plus anciens, n'ont eu qu'un peu moins du tiers des nominations au choix (1).

Voilà, Messieurs, comment a été appliquée la loi du 14 avril 1832, depuis l'ordonnance du 16 mars 1838; voilà comment auraient été méconnus les anciens services, comment la faveur aurait eu la plus grande part dans l'avancement. En présence de pareils résultats, les dispositions du projet de loi pourraient sembler inutiles; mais si les abus qu'elles ont pour but d'empêcher ne se sont pas réalisés, ils étaient possibles, nous le reconnaissons, et il suffit qu'il en soit ainsi pour que le Gouvernement n'hésite pas à vous demander de sanctionner, par vos votes, un projet qui doit offrir des garanties certaines aux esprits les plus prévenus.

Nous croyons indispensable, Messieurs, de vous faire remarquer que, depuis le mois de juillet 1846, il a dû être pourvu à des fonctions spéciales dans certains corps, mais qu'en attendant qu'une loi intervînt sur la matière, les lieutenants investis

---

(1) Lieutenants promus capitaines au choix depuis l'ordonnance du 16 mars 1838, jusqu'au 31 décembre 1846, qui au moment de leur nomination étaient :

	Infanterie.	Cavalerie.
Les plus anciens de leur régiment	112	117
Les seconds plus anciens.....	150	95
Les troisièmes.....	157	74
Les quatrièmes.....	153	
Les cinquièmes.....	134	156
Moins anciens.....	187	
	893	442

de ces fonctions ont été seulement chargés *provisoirement* de les remplir, et qu'ils n'ont pas cessé de compter dans les compagnies ou escadrons où ils ne sont pas remplacés. Il y a donc, en ce moment, dans ces corps, embarras pour le service. Il importe que cette situation fausse et transitoire cesse le plus tôt possible. C'est votre décision qui peut y mettre un terme.

SESSIONS
N° 119.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour travaux au palais de justice de Rouen ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur l'exercice 1847, par addition au budget de ce département, chapitre 35, un crédit extraordinaire de deux cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes (225.297 fr. 98 c.) affecté à la

dépense des travaux d'achèvement des bâtiments de la cour royale de Rouen.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article au moyen des ressources ordinaires qui sont accordées pour les besoins dudit exercice 1847.

ART. 3.

Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

ART. 4.

Une somme de cent cinquante-quatre mille neuf cent un francs quatre-vingt-dix-huit centimes est annulée sur le crédit de 224.200 fr., qui avait été alloué pour ces mêmes travaux au budget de l'exercice 1846, chapitre 36, conformément à la loi du 11 juin 1842.

DONNÉ à Paris, le 16 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'ouvrir, par addition au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1847, un crédit extraordinaire de 225.297 fr. 98 cent. pour la dépense des travaux d'achèvement des bâtiments de la cour royale de Rouen, et d'annuler une somme de 154.901 fr. 98 cent. sur le crédit alloué, pour ces mêmes travaux, au budget de 1846.

Une loi, en date du 11 juin 1842, a affecté un crédit de 896.800 fr. aux constructions nouvelles à faire aux bâtiments du palais de justice de Rouen, et qui sont destinés à l'établissement des services judiciaires de la cour royale de cette ville.

Suivant les besoins prévus, ce crédit, divisé par portions égales de 224.200 fr. chacune, a été successivement alloué aux budgets des dépenses du ministère de l'intérieur des exercices 1843, 1844, 1845 et 1846.

Pendant les trois premières années, le montant des crédits ouverts a pu être employé, en totalité, à sa destination; mais, au commencement de 1846, la mise en état de faillite de l'entrepreneur

a dû arrêter, pour quelque temps, tous les travaux, en sorte que sur les 224.200 francs alloués au budget de cet exercice, il n'a pu être dépensé, jusqu'au 31 décembre dernier, que la somme totale de 69.298 francs 14 cent. Il reste donc disponible sur ce crédit 154.901 fr. qui ne peuvent plus être appliqués aux dépenses dudit exercice 1846.

Cependant il est urgent de pourvoir à la continuation et à l'achèvement, en 1847, des travaux en cours d'exécution et pour lesquels aucun crédit n'est ouvert au budget de cet exercice.

D'un autre côté, dans les évaluations qui ont servi de base pour la fixation du crédit à affecter, sur les fonds de l'État, à la dépense générale des travaux de construction des nouveaux bâtiments pour la cour royale de Rouen, une somme de 350.000 fr. avait été comprise comme devant représenter, d'après les estimations qui en avaient été faites, les indemnités et les prix à payer pour l'acquisition des maisons qui se trouvaient sur l'emplacement de la nouvelle construction projetée. Mais ces acquisitions, pour un grand nombre des maisons à démolir, n'ont pu être opérées que par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, et les prix et indemnités accordés par le jury se sont trouvés dépasser de 70.396 fr. 12 cent. le chiffre des prévisions du devis primitif.

Cette augmentation de dépense qu'il n'était pas au pouvoir de l'administration d'éviter, rend indispensable l'allocation d'un crédit supplémen-

taire de pareille somme; car, comme nous en sommes assurés, les fonds affectés aux seuls travaux de construction ne seront que suffisants pour la dépense de cette nature.

Tel est, Messieurs les Pairs, l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, et nous espérons que vous voudrez bien l'accueillir favorablement.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1847.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes de Châteauroux, du Mans et de Périgueux à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Châteauroux.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 22 mai 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, dix centimes additionnels, au principal de ses contributions directes, pour le produit

de cette imposition être affecté aux travaux de pavage de ses voies publiques.

Donné au palais des Tuileries, le 16 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Depuis plusieurs années la ville de Châteauroux (Indre) consacre à des travaux de pavage le produit d'une imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes. Cependant des travaux évalués à 108.400 fr. sont encore à faire pour terminer les améliorations entreprises. Or, l'imposition qui seule peut donner à la ville le moyen de les continuer, doit cesser en 1847. La ville demande, en conséquence, qu'elle soit prorogée encore pendant dix ans, à partir de 1848. Les finances municipales sont engagées pour longtemps par des dettes arriérées ; d'un autre côté, la dépense projetée paraît d'une utilité incontestable. Il y a donc lieu d'autoriser l'imposition sollicitée.

Tel est l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des Députés que nous soumettons à vos délibérations d'après les ordres du Roi.

2e PROJET. (Le Mans.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs, remboursable en douze ans, et destinés à secourir la classe indigente et à pourvoir aux dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 29 mars et 1er avril 1847;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, par addition au principal de ses contributions directes, savoir : dix centimes en 1848, et quinze centimes pendant chacune des années 1849 à 1859 inclusivement, pour le remboursement de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil municipal du Mans (Sarthe), voulant continuer à secourir la classe indigente par l'exécution de travaux ou par l'abaissement de la taxe du pain, ou bien encore en augmentant la dotation du bureau de bienfaisance, est obligé de recourir à un emprunt. Ces dépenses auxquelles il faut

ajouter plusieurs dettes exigibles, forment un total de 368.328 fr. 65 cent. La ville demande à contracter un emprunt de 300.000 fr., espérant payer le surplus au moyen de diverses ressources et d'économies. L'excédant annuel des recettes sur les dépenses ordinaires est d'environ 75.000 fr. : mais le remboursement d'emprunts antérieurs exigera, pendant 10 ans encore, la totalité des revenus de la ville, et ne lui laisserait aucun moyen d'amortir son nouvel emprunt. Aussi a-t-elle voté pour faire face à cette charge, une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal de ses contributions directes ainsi répartie, savoir : dix centimes sur l'année 1848 et quinze centimes sur chacune des années 1849 à 1859 inclusivement.

Le principal des contributions étant de 242.208 fr., les 10 centimes produiront.	24.220 f. 80 c.
et les 15 centimes, pendant onze années	399.643 20
TOTAL	423.864 »

Cette somme suffira à l'amortissement y compris les intérêts de l'emprunt qu'il s'agit d'autoriser.

L'état fâcheux où se trouvent les finances de la ville par suite surtout des sacrifices qu'elle a dû faire pour secourir la classe pauvre, rend le nouvel emprunt nécessaire ainsi que l'imposition destinée à le rembourser.

En conséquence le Roi nous a ordonné de sou-

mettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Périgueux.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, de divers souscripteurs, à l'intérêt de trois pour cent, suivant leurs engagements, une somme de vingt mille francs, remboursable en quatre ans sur ses revenus, et destinée à secourir la population indigente.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Périgueux (Dordogne), ne pouvant venir au secours de ses indigents avec ses ressources ordinaires, et voulant cependant, à l'exemple de nombreuses localités, abaisser le prix du pain en faveur de la classe pauvre, a voté un emprunt de 20.000 fr., remboursable en 4 ans, et dont les intérêts ne seraient servis qu'au taux de trois pour cent. Plusieurs habitants se sont empressés de souscrire l'emprunt aux conditions indiquées.

L'excédant annuel des recettes de la ville sur ses dépenses ordinaires, est d'environ 52.000 fr.;

mais elle est grevée de dettes montant encore à plus de 430.000 fr. et qui absorberont, en grande partie, l'excédant de son revenu pendant plusieurs années. Toutefois l'amortissement du nouvel emprunt n'exigeant qu'une annuité de 5.000 francs pendant 4 ans, cette somme est trop minime pour que la ville ne puisse facilement la prélever sur son revenu. Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à autoriser cet emprunt, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 121.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1847.

5 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant 1° *à réunir à la ville de Cognac diverses parcelles du territoire de la commune de Saint-Martin ;* 2° *à réunir à cette dernière commune celle de Château-Bernard* (Charente).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles de terrains lavées en jaune pâle et circonscrites par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi sont distraites de la commune de Saint-Martin, canton et arrondissement de Cognac,

département de la Charente, et réunies à celle de Cognac, mêmes canton et arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée selon le tracé du liséré vert, conformément audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 3.

Les communes de Saint-Martin et Château-Bernard, canton et arrondissement de Cognac, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Martin et qui prendra le nom de Saint-Martin-Château-Bernard.

ART. 4.

Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les conditions des distractions et réunions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 16 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Cognac (Charente) est si resserrée par les limites de son territoire qu'elle ne peut trouver que sur la commune de Saint-Martin les terrains nécessaires à la construction de divers établissements publics dont les projets sont au moment d'être mis à exécution.

Le conseil municipal de Cognac a demandé qu'on assignât à la ville un périmètre plus étendu, afin de ne pas laisser ces divers établissements sous la surveillance d'une autorité étrangère, et afin de pouvoir lui-même veiller à l'exécution de ses règlements, tant sur les établissements dont il s'agit que sur plusieurs lieux publics, sur lesquels aucune surveillance efficace ne peut être exercée.

Cette demande ayant été jugée fondée sur des considérations qui intéressent la sûreté générale et la marche régulière de l'administration, on a proposé de réunir à Cognac 26 parcelles appartenant à la commune de Saint-Martin, et formant une étendue de 194 hectares, sur lesquels se trouvent environ 500 habitants et qui produisent 74 francs en centimes additionnels.

La distraction à faire subir à Saint-Martin est donc considérable, et l'on conçoit la résistance du conseil municipal de cette commune. Mais d'abord, malgré cette perte, il lui resterait 750 habitants et 1.088 francs en centimes additionnels, c'est-à-

dire des moyens suffisants d'administration, et il faut remarquer qu'elle est destinée à recevoir une compensation presque équivalente, du moins quant aux revenus, par l'adjonction qu'on se propose de lui faire de la petite commune de Château-Bernard, enclavée sur son territoire, qui renferme 314 habitants, et dont les revenus ordinaires en centimes additionnels sont de 69 francs. Le conseil municipal de cette petite commune reconnaît la convenance et la nécessité de cette réunion, seulement il voudrait (prétention jugée inadmissible) conserver les avantages du chef-lieu.

Toutes ces modifications de territoire, malgré les objections qu'elles ont soulevées, nous ayant paru tout à fait conformes aux principes administratifs qui doivent être suivis en pareille circonstance, nous avons pris les ordres du Roi, afin de soumettre à la Chambre la mesure législative qui doit les sanctionner.

2e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription du département de la Creuse et de l'Indre sur le territoire des communes de Méasnes, Lourdoueix et d'Aigurande.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les territoires des hameaux de Bontemps, Le Mas de La Ribaudonnière, Bois-Bouchard et Le Mérin sont distraits, le premier de la commune

de Méasnes, les trois autres de celle de Lourdoueix-Saint-Pierre, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et réunis à la commune d'Aigurande, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre.

En conséquence, la limite des deux départements est fixée entre les communes de Méasnes, Lourdoueix-Saint-Pierre et Aigurande, conformément au tracé indiqué par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville d'Aigurande, département de l'Indre, située sur la limite du département de la Creuse, a besoin de voir augmenter son territoire, et elle ne peut obtenir cet accroissement qu'au moyen de la distraction de diverses portions de territoire dépendantes de deux communes de la Creuse, celles de Méasnes et de Lourdoueix.

Ces portions de territoire sont en quelque sorte une dépendance de la ville d'Aigurande. Les mai-

sons qui y sont construites forment un des côtés d'une rue dont l'autre côté appartient à Aigurande, en sorte que le ruisseau de cette rue se trouve former la limite non-seulement de deux communes, mais de deux départements.

Un pareil état de choses montre bien que l'administration n'est pas moins intéressée que la ville d'Aigurande à l'établissement d'une délimitation plus régulière. Aussi n'était-il pas possible de s'arrêter devant les objections soulevées contre ce projet. La plupart de ces objections n'ont d'ailleurs qu'une faible valeur. Le dommage causé aux deux communes par l'enlèvement de quelques portions de territoire sera sans importance pour elles, et les réclamations des habitants à réunir à Aigurande ne naissent que du désir qu'ils ont de continuer à participer à tous les avantages de la cité dont ils font matériellement partie, en échappant à toutes ses charges.

La seule objection fondée est que ces habitants se trouveront dépendre, après leur changement, d'un chef-lieu d'arrondissement plus éloigné que celui dont ils ressortissent actuellement; mais cette considération, qui aux yeux de l'administration de la justice n'est pas sans importance, ne saurait cependant être mise en balance avec les inconvénients qui résultent, même pour les rapports judiciaires, de la limite mal déterminée qui place aujourd'hui ces mêmes groupes d'habitants sous le ressort de divers centres administratifs et judiciaires.

Nous espérons donc que la Chambre ne refusera

pas son assentiment au projet de loi que nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à ses délibérations, et dont je vais avoir l'honneur de lui lire le texte.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Sainte-Anne à celle de Cologne* (Gers).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Sainte-Anne et de Cologne, canton de Cologne, arrondissement de Lombez, département du Gers, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Cologne et qui prendra le nom de Cologne-Sainte-Anne.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les opérations cadastrales entreprises dans le département du Gers, sur le territoire des communes de Sainte-Anne et de Cologne, ont fait reconnaître que la première de ces communes était entièrement enclavée par celle de Cologne, et que pour faire disparaître cette irrégularité contraire à tous les règlements, il fallait, ou réunir à Sainte-Anne une section de Cologne que le territoire de Sainte-Anne sépare actuellement de son chef-lieu, ou placer les deux territoires communaux sous l'administration d'une seule municipalité.

C'est à ce dernier parti que l'on s'est arrêté. La distraction de la section apporterait une trop grande perturbation dans les habitudes des populations et affaiblirait une commune importante sans donner à l'autre des moyens suffisants d'administration, tandis que la réunion des deux communes, même indépendamment de toute considération tirée de la situation topographique, aura l'avantage de rendre la marche de l'administration à la fois plus régulière et plus économique, en supprimant la municipalité d'un petit territoire de 533 hectares, qui ne renferme que 249 habitants, la plupart illettrés.

Le conseil général ayant, dans sa dernière session, passé à l'ordre du jour lors de l'examen de

cette affaire, nous avons cru devoir amener sa solution par une mesure législative, bien que cet ordre du jour, à le considérer comme un rejet, ne portât que sur la distraction de la section et que dans une session antérieure, celle de 1837, le conseil général se soit montré favorable à la réunion des deux communes.

Nous avons donc pris les ordres du Roi à ce sujet, et nous venons soumettre à la Chambre le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

4e PROJET,

TENDANT *à distraire la section d'Herbilly de la commune de Courbouzon, pour la réunir à celle de Mer* (Loir-et-Cher).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la section d'Herbilly, moins le polygone, coté D, d, au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Courbouzon, canton de Mer, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et réuni à la commune de Mer, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Courbouzon et de Mer est fixée conformément au tracé de la ligne rouge, cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I, K et L audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le Roi nous a chargés de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à réunir à la commune de Mer, département de Loir-et-Cher, l'ancienne commune d'Herbilly, supprimée par décret impérial du 22 janvier 1808 et qui, depuis cette époque, forme une des sections de la commune de Courbouzon, même département.

Cette première réunion de territoire motivée par l'insuffisance des ressources administratives de la commune d'Herbilly n'a pas eu les résultats avantageux que l'on s'en était promis ; bien que les habitants y eussent donné en apparence leur adhésion, des dissentiments graves n'ont pas tardé à éclater entre les deux populations, et depuis, quelque effort que l'on ait pu faire pour chercher à concilier ces rivalités locales, que le moindre prétexte allume, que les moindres intérêts alimentent, il a été impossible de les calmer; et si, grâce à la vigilance des autorités supérieures, les désordres graves dont ces communes ont été plusieurs fois le théâtre ont cessé de se reproduire, l'administration n'y est pas devenue plus facile;

et pour assurer la marche régulière des affaires, il importe donc de les séparer : c'est une nécessité reconnue par les autorités départementales aussi bien que par le conseil d'arrondissement de Blois et par le conseil général.

Mais cette séparation laissant comme autrefois la section d'Herbilly sans ressources suffisantes, on a dû examiner à quelle autre commune il convenait de la réunir.

La configuration des territoires ne se prêtait pas facilement à ces diverses opérations, mais les convenances locales, bien supérieures à ces accidents de détail, ne permettaient pas d'hésiter, et la commune de Mer, liée d'intérêt avec la section d'Herbilly, est, de toutes les communes environnantes, celle qui peut former avec Herbilly la réunion la plus homogène. Les habitants d'Herbilly, presque tous propriétaires sur le territoire de Mer, désirent cette réunion autant que ceux de la commune de Mer, et en donnant satisfaction à leurs vœux, on aura l'espoir fondé, cette fois, de mettre fin à un état de choses qui depuis 1808 a toujours suscité des embarras à l'administration.

Le projet de loi rédigé en vue de cette amélioration est conforme dans ses dispositions aux propositions des autorités locales, excepté sur un point où l'on a dû s'en écarter afin d'éviter que la limite assignée aux communes de Courbouzon et de Mer ne touchât de trop près les maisons du chef-lieu de Courbouzon.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous lire le texte de ce projet.

5e PROJET,

TENDANT *à modifier la limite des cantons est et ouest de la ville de Pau* (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des deux cantons de Pau, est et ouest, département des Basses-Pyrénées, est établie conformément à la ligne rouge mi-partie pleine et pointillée du plan annexé à la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à la Chambre, un projet de loi tendant à déterminer d'une manière plus précise, qu'elle ne l'est actuellement, la limite qui doit séparer les deux cantons est et ouest de la ville de Pau, chef-lieu du département des Basses-Pyrénées.

L'incertitude que, sur quelque point, présente le tracé de ce périmètre, est une source d'embarras et de confusion pour l'administration. Les juges de paix et les officiers ministériels ne savent point au juste où s'arrêtent leurs attribu-

tions, et craignent à tout moment d'empiéter les uns sur les autres. D'un autre côté les dénominations est et ouest que portent les deux cantons de Pau, ne correspondent pas à l'orientation des territoires, et de plus, par suite de quelques nouvelles constructions, des enclaves réciproques existent sur le territoire des deux cantons.

La nouvelle limite que le projet de loi vient établir, à la suite d'une instruction complète et régulière, fera disparaître ces divers inconvénients, et nous ne doutons pas que la Chambre, après en avoir reconnu les avantages, n'accueille, par un vote favorable, cette mesure législative.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. JARD-PANVILLIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1844.

MESSIEURS,

La loi du budget règle les dépenses à faire pour chaque nature de service et les ressources destinées à pourvoir à ces dépenses; elle ne contient que des prévisions qui sont toujours plus ou moins modifiées par les événements.

La loi des comptes, au contraire, a exclusivement pour objet des faits accomplis; elle constate si le budget a été bien exécuté, et donne lieu d'examiner les actes du Gouvernement qui se rattachent à la perception des impôts, et à l'emploi qui en a été fait pour acquitter les charges publiques.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE LA VILLEGONTIER, JARD-PANVILLIER, le comte DE GASPARIN, DE CAMBACÉRÈS, le comte DE TILLY, DE MAGNONCOUR, GIRARD.

Plus un compte est rapproché de l'époque à laquelle ont été effectuées les opérations qu'il comprend, mieux on se rappelle et mieux on apprécie les circonstances qui ont influé sur ses résultats. Aussi le projet de règlement définitif du dernier exercice clos et les comptes à l'appui doivent-ils être présentés dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice. (Article 11 de la loi du 9 juillet 1836.)

Le Gouvernement ne s'est guère écarté de cette règle; il a soumis à la Chambre des Députés, le 6 mars 1846, le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1844; mais ce projet n'a point été discuté, et la commission chargée de l'examiner n'a pas fait de rapport dans la session dernière. Reproduit au commencement de la session actuelle, le même projet a été voté le 20 mai et apporté le 26 à la Chambre des Pairs.

Notre système de finances et de comptabilité ne laisse maintenant rien de caché aux Chambres, ni au Pays.

Aucun impôt ne peut être établi s'il n'a été discuté et librement consenti par les trois branches du pouvoir législatif.

Aucun payement ne peut être effectué s'il ne porte sur un crédit régulièrement ouvert, et s'il n'est appuyé de pièces qui en justifient l'emploi.

Le Ministre des finances et les payeurs placés sous sa direction sont donc, sous le double rapport de l'existence des crédits et de la justification des dettes de l'État, les contrôleurs au premier degré des dépenses ordonnancées par les divers Ministres

ou par leurs délégués. Les droits au profit ou à la charge du Trésor public sont constatés dans les écritures officielles des administrateurs et des comptables; il en est de même des recettes et des payements opérés par ces derniers, qui, à la fin de chaque mois, en transmettent les bordereaux, avec les pièces à l'appui, au ministère des finances. Ce ministère connaît ainsi, le 10 de chaque mois, toutes les opérations effectuées dans le mois précédent sur tous les points de la France; il les centralise et les résume par branche de service, s'assure de leur accord avec les écritures des ministères ordonnateurs, et dresse, à la fin de l'année, le compte général de l'administration des finances, qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses pour le service de trésorerie, comme pour le service des budgets.

Les crédits divisés par chapitres spéciaux, au nombre de 140 pour l'exercice 1831, se sont successivement élevés à 326 pour l'exercice 1847; il en résulte pour les ordonnateurs l'obligation de renfermer les dépenses dans les limites d'une spécialité bien plus étroite. Il en résulte aussi la nécessité de donner de plus grands développements dans les comptes que les Ministres soumettent aux Chambres pour servir de base au règlement définitif du budget.

La cour des comptes, chargée par la loi qui l'a organisée en 1807, de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques, examine si l'on ne s'est point écarté des commandements législatifs en ce qui touche l'assiette ou la perception

des impôts et revenus; elle s'assure de l'existence des crédits, de la régularité des liquidations, des ordonnancements et des payements, ainsi que de leur imputation à l'exercice et au chapitre qu'ils concernent. Après avoir statué sur les comptes individuels des comptables, la cour reçoit les éléments nécessaires pour reconnaître si les résultats de ses arrêts sont d'accord avec les résultats des comptes de l'administration des finances et des Ministres ordonnateurs, et elle rend chaque année une déclaration solennelle qui garantit l'exactitude du règlement définitif du budget soumis à la décision des Chambres. Elle remet aussi au Roi un rapport annuel contenant le résultat de ses travaux, et les vues de réforme ou d'amélioration qu'elle croit utile d'apporter aux différentes parties de la comptabilité.

Tel est en abrégé le système établi par la législation et par les règlements, système auquel rendent hommage tous ceux qui ont été à même de le connaître et de l'apprécier, y compris les administrateurs étrangers qui sont venus en France étudier les éléments de notre comptabilité, pour en faire l'application aux finances de leur pays.

Nous sommes, toutefois, loin de prétendre que dans l'exécution cette comptabilité ne laisse rien à désirer.

Si les dépenses terminées et acquittées sont régulièrement constatées dans les écritures des ministères ordonnateurs, il n'en est pas de même des fournitures et des travaux commandés ou en cours d'exécution, pour lesquels on ne porte

guère dans le compte provisoire de la première année de l'exercice que la différence entre les payements et les crédits, sous le titre de *dépenses présumées*. Tout en admettant la difficulté de faire une appréciation exacte des dépenses non liquidées, les commissions administratives des comptes, créées en exécution de l'ordonnance royale du 10 décembre 1823, ont plus d'une fois exprimé le désir de voir établir dans les écritures centrales des divers ministères l'évaluation approximative de chaque nature de fournitures ou de travaux commandés, et d'activer les liquidations et les payements, pour avoir le moins possible de restes à liquider et à payer au moment de la clôture de chaque exercice.

D'un autre côté la cour des comptes relève, chaque année, dans sa déclaration générale et dans son rapport au Roi, des dépenses imputées sur un exercice ou sur un chapitre auquel elles sont étrangères.

Elle signale aussi d'autres irrégularités qui lui paraissent contraires à la fidèle exécution des budgets. Un certain nombre de ces mauvaises imputations de dépenses peut bien avoir pour but de ne pas demander aux Chambres de nouveaux crédits, en prenant sur ceux d'un chapitre ou d'un exercice qui n'ont pas été consommés, et qui devraient être annulés par la loi de règlement définitif. Mais beaucoup d'autres tiennent moins à l'intention qu'au défaut de soin des sous-ordonnateurs, qui ne s'attachent pas assez à l'observation des règles. Une volonté ferme, et des instructions

précises des Ministres feraient certainement disparaître la plupart de ces irrégularités. Ce sont, au surplus, des taches et des imperfections dont on doit chercher à prévenir le retour, mais qui n'accusent pas le système de comptabilité, auquel on n'aurait guère de reproches à faire si les agents de l'administration ne s'écartaient pas des dispositions prescrites par les lois et règlements.

Aux termes de la loi du 24 avril 1833, art. 11, la loi de règlement du budget doit être soumise aux Chambres dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation du budget.

Cette uniformité existe bien dans les états et documents annexés au projet actuel; mais on remarque, dans les quatre premiers articles de la loi, une différence qu'on aurait aisément fait disparaître en présentant séparément les crédits et les payements du service ordinaire et ceux du service extraordinaire, comme ils sont établis dans l'article 1er de la loi du 24 juillet 1843, qui a réglé le budget des dépenses de l'exercice 1844.

Le ministère des finances a sans doute fait, depuis l'année dernière, la même observation, puisqu'il a rédigé dans une meilleure forme le projet de loi sur le règlement définitif de l'exercice 1845, soumis en ce moment à la Chambre des Députés.

La distinction des deux services étant utile à maintenir, nous la conserverons en jetant un coup d'œil rapide sur les crédits et sur les dépenses de l'exercice, comme elle est d'ailleurs établie dans les tableaux A et B joints au projet.

DÉPENSES. — *Service ordinaire.*

Les crédits ouverts pour ce service par la loi précitée du 24 juillet 1843, montant à.....		1.271.828.172f 00c
ont été augmentés : 1° de l'excédant des ressources réalisées sur les évaluations de fonds affectés au service des départements, des communes, et à d'autres services spéciaux (compte des finances de 1845, p. 212), de.....	10.584.598 87	
2° Des fonds de même nature non-employés sur les exercices 1842 et 1843, et transportés à l'exercice 1844 (même compte, p. 213), pour.....	15.462.274 09	
3° Des crédits supplémentaires et extraordinaires, accordés par des lois générales ou spéciales (même compte, pages 214 à 219), de 55.630.444f 78c		
Moins les annulations de..... 15.581.034 65		
Reste en augmentation..... 40.049.410 13	40.049.410 13	
4° Des dépenses acquittées en 1844 sur les exercices clos, en accroissement des crédits de l'exercice courant.....	6.210.501 88	
Ensemble...	1.344.134.956 97	
Dont il faut déduire les crédits du service colonial, à comprendre dans la loi de règlement de l'exercice 1845, conformément à l'article 11 de la loi du 20 avril 1845 (même compte, p. 221), pour.....	22.597.880 24	
Les crédits servant de base au règlement définitif de l'exercice 1844 se trouvent ainsi (p. 59 des documents annexés au projet de loi), de.....	1.321.537.076 73	

Report.....		1.321.537.076f 73c
De cette somme il y a lieu de retrancher, conformément au même tableau :		
1° Pour les crédits non consommés, qui sont annulés définitivement.....	30.156.244f 09c	
2° Pour les dépenses effectuées, qui restent à payer à la clôture de l'exercice	5.438.598 73	
3° Pour les fonds non employés sur le service départemental et sur divers services spéciaux, à reporter aux budgets des exercices 1845 et 1846....	14.673.785 56	
Ensemble.	50.268.628 38	50.268.628 38
Ce qui réduira les crédits accordés jusqu'ici à.....		1.271.268.448 35
En y ajoutant les crédits complémentaires demandés par le projet de règlement, pour.....		4.214.611 09
On obtient une somme totale de...		1.275.483.059 44

égale à celle des payements effectués à la clôture de l'exercice sur le service ordinaire.

Service extraordinaire.

Crédits ouverts par le budget.....		117.380.000 f 00 c
Crédits résultant des payements effectués sur les exercices clos.....		40.879 55
Crédits supplémentaires accordés ou reportés des exercices précédents par des lois générales ou spéciales (comptes des finances de 1845 pages 223 et 223).	79.668.434 f 31 c	
Annulations à déduire.....	44.861.672 35	
Reste en augmentation	34.806.761 96	34.806.761 96
Total des crédits.....		152.227.641 51
Sur lesquels on propose d'annuler :		
1° Pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.....	157.431 f 18 c	
2° Pour crédits non employés dans le cours de l'exercice	22.017.206 97	22.174.638 15
Montant de la dépense égale aux payements effectués.....		130.053.003 36
La dépense applicable au service ordinaire étant, comme on l'a vu, de...		1.275.483.059 44
La dépense totale de l'exercice s'élève, comme au projet, à.....		1.405.536.062 80

L'ensemble des payements effectués sur le service ordinaire n'a dépassé les crédits primitifs ouverts par le budget que de 3.654.887 fr. 44 cent. Toutefois, en tenant compte des excédants de recettes réalisées sur les services spéciaux, des

payements sur exercices clos, des crédits transportés et des crédits du service colonial, il en résulte une augmentation finale de 14.879.680 fr. 28 cent., à laquelle se réduisent tous les crédits accordés ou demandés depuis le vote du budget, compensation faite des crédits dont l'annulation est proposée.

Nous mettons sous les yeux de la Chambre, d'un côté les crédits non consommés et annulés, et de l'autre les crédits complémentaires demandés pour solder les dépenses effectuées pour chaque ministère ou grande division du budget, savoir :

	Crédits non consommés et annulés.		Crédits complémentaires demandés.	
Dette publique.....	2,486.716f	22c	465.026f	49c
Justice.....	61.516	20	»	
Cultes	141.059	73	2.581	85
Affaires étrangères...	917.986	82	320.966	68
Instruction publique.	105.985	19	»	
Intérieur	460.001	30	160.945	36
Agriculture et commerce.....	77.686	35	107.199	53
Travaux publics.....	1.715.426	39	51.531	11
Guerre.....	17.142.022	74	1.030.350	»
Marine.....	4.380.354	26	1.417.362	86
Finances.....	270.958	33	»	
Frais de régie et de perception des impôts.	2.310.860	73	232.058	76
Remboursements, non-valeurs et primes..	85.669	83	426.588	45
Totaux.....	30.156.244	09	4.214.611	09

Les annulations de crédits provenant d'économies sont, comme on le voit, de beaucoup supé-

rieures aux nouveaux crédits demandés; elles ont contribué, pour la plus grande partie, à améliorer la situation de l'exercice que nous présenterons plus bas. Le ministère de la guerre surtout, dont les crédits dépassent 300 millions, en a rendu un peu plus du vingtième à la clôture de chacun des quatre ou cinq derniers exercices.

En ce qui touche les demandes de crédits complémentaires, que l'on voudrait ne voir figurer que rarement et par exception dans les règlements de comptes, il est juste de faire remarquer qu'elles s'appliquent pour 2.346.000 francs à des dépenses que les Ministres ne peuvent pas réduire ou augmenter à leur gré, telles que la dette publique, l'entretien et le transport des condamnés, les encouragements aux pêches maritimes, les rappels de dépenses de la guerre payables sur revues antérieures à 1844 (article 9 de la loi du 8 juillet 1837), les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, enfin les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, qui augmentent dans la proportion des recettes, et dont le payement ne peut être ni refusé, ni ajourné.

Les dépenses de la dette publique, comprenant les arrérages de rentes perpétuelles et de fonds affectés à leur amortissement; les intérêts, primes et amortissement des emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers; les intérêts des capitaux de cautionnements et de la dette flottante du Trésor; les rentes viagères et les pensions montent ensemble à 362.871.929 fr. 91 c., environ

28 5/10 pour cent de la dépense totale du service ordinaire.

Les dotations de la Liste civile et des deux Chambres, et les services généraux des neuf ministères, comprenant toute l'administration du Pays, les travaux publics ordinaires, et l'entretien des forces de terre et de mer, sur quelque point qu'elles se trouvent, sauf le service particulier des colonies, s'élèvent à 697.976.045 fr. 19 c., environ 54 7/10 pour cent de la dépense totale.

Les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, y compris l'achat et la fabrication des tabacs, des poudres à feu, du papier timbré et le transport des dépêches, ont coûté 141.235.468 fr. 64 c., c'est-à-dire, 11 1/10 pour cent de la dépense totale, et 11 2/10 pour cent des produits bruts, qui se sont élevés à 1.290. 811.570 fr. 38 c.

Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, qui sont plutôt des réductions de recette que des dépenses réelles montent à 73.399.615 fr. 70 c., c'est-à-dire, 5 7/10 pour cent de la dépense, 5 8/10 pour cent de la recette brute.

Parmi les crédits dont on propose l'annulation au compte des affaires étrangères pour 917.986 fr. 82 c., il en est un de 418.484 fr. 38 c. applicable à la reconstruction du palais de France à Constantinople, et qui est reporté à l'exercice 1845, en exécution de la loi du 2 juillet 1843. Les économies sur plusieurs chapitres ne sont donc que de 499.502 fr. 44 c., qui se trouvent encore ré-

duits de 320.966 fr. 68 c. montant des crédits complémentaires demandés pour couvrir l'excédant de la dépense des chapitres 6 et 7, occasionné par les nombreux déplacements des agents politiques et consulaires.

Des gratifications accordées à quelques chefs et employés du ministère de l'instruction publique, et qui appartiennent au chapitre premier du budget, sont imputées sur le crédit de l'instruction primaire, et confondues avec les dépenses de ce service dans les comptes soumis aux Chambres. Une augmentation de crédit est demandée au budget de 1848 : qu'elle soit accordée ou non, on ne pourrait, sans continuer à enfreindre les règles de la spécialité, faire supporter à un autre chapitre des dépenses du personnel de l'administration centrale, qu'elles s'appliquent à des travaux extraordinaires ou à des travaux ordinaires.

Parmi les crédits complémentaires demandés par le ministère de l'intérieur il en est un de 35.515 fr. 42 c. sur le matériel de l'administration centrale, pour des fournitures d'impressions et de mobilier, et pour l'entretien des bâtiments, qui aurait dû être prévu, soit à l'époque de la formation du budget, soit au moment de la présentation de la loi des crédits supplémentaires. La même observation s'applique à un excédant de dépense de 19.964 fr. 64 c. sur le chapitre 12, établissements des beaux-arts.

Les écritures centrales de la comptabilité de la guerre sont depuis longtemps tenues avec un ordre et une clarté qui permettent à l'administra-

tion de donner sur ses divers services la plupart des renseignements qui lui sont demandés. Les revues de la solde de chacun des corps de l'armée, comme des officiers sans troupe, sont dressées à la fin de chaque trimestre, avec un soin et une méthode qui ne laissent guère échapper d'erreurs. C'est ce que constatent les vérifications et les rapports de la cour des comptes.

On remarque cependant que ce ministère n'a pas de règle bien fixe pour appliquer à l'exercice auquel ils appartiennent les prix des vivres, des fourrages, des habillements et autres fournitures, dont la livraison est faite dans les premiers et dans les derniers mois de l'année. Il s'appuie sur la nécessité de maintenir au complet la réserve des approvisionnements, et de restituer à cette réserve les emprunts qui lui ont été faits.

Cette observation serait fondée, si l'on justifiait que les imputations des payements dont il s'agit ont toujours pour but d'avoir les mêmes approvisionnements au commencement et à la fin de l'exercice.

L'examen des comptes en matières, attribué à la cour des comptes à partir de 1845, permettra de reconnaître s'il en est ainsi pour chacun des grands services de la guerre et de la marine.

Les compléments de crédits proposés dans le compte de la marine, et montant à 1.417.362 fr. 86 cent., s'appliquent principalement à la solde des équipages embarqués, aux frais de voyage et de passage, à la construction d'ateliers pour les paquebots transatlantiques, aux affrétements de

navires du commerce pour l'Océanie et au renouvellement des modèles d'impressions pour les matières.

La comptabilité de ce ministère a fait des progrès en ce qui touche la classification et la justification d'une partie des dépenses. Il reste encore à obtenir des améliorations importantes, soit pour établir des écritures centrales qui indiquent l'objet et la nature de chacun des payements effectués dans les ports ou ailleurs, soit pour la solde des officiers et des troupes de mer, dont les revues de liquidation arrêtées à des époques fixes de l'année ne sont pas encore fournies à la cour des comptes. On assure cependant qu'un projet d'ordonnance royale est rédigé dans le but de produire cette justification essentielle à partir de l'exercice 1848.

L'administration ne saurait trop tenir la main à la stricte exécution des clauses contenues dans les marchés, cahier de charges et lettres de voitures. Quand elle juge convenable de ne point faire supporter aux entrepreneurs les retenues stipulées en cas de retard, elle devrait toujours en énoncer le motif dans ses liquidations : elle préviendrait ainsi le soupçon de faveur ou de défaut d'attention de sa part.

Cette remarque s'adresse aux divers ministères, et principalement à ceux de la guerre et de la marine, dont le matériel a une si grande importance.

RECETTES.

La loi du 24 juillet 1843 a évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1844 à..... 1.246.880.336f »c

dont il faut déduire les recettes prévues pour le service des colonies, qui ne doivent être comprises que dans le règlement des comptes de l'exercice 1845, pour.....		6.299.350 »
	Resterait...	1.240.580.986 »
Mais il faut y ajouter :		
1° Pour la plus value des ressources affectées au service des départements et à divers services spéciaux (compte des finances de 1845, p. 208).....		10.584.598 87
2° Pour l'excédant des produits recouvrés sur les évaluations (même compte, p. 233)	43.500.003f 99c	
Moins l'excédant de l'évaluation sur le produit recouvré des forêts et de la pêche.....	3.854.018 48	
	39.645.985 51	39.645.985 51
	Ensemble...	1.290.811.570 38
On a dû les augmenter aussi des fonds non employés à la clôture des exercices 1842 et 1843, sur les crédits affectés aux dépenses des départements et à divers services spéciaux.....		15.462.274 09
	Ce qui les porterait à.....	1.306.273.844 47
Mais comme on transporte, pour les mêmes causes, aux exercices 1845 et 1846.....		14.673.785 56
Les ressources ordinaires de l'exercice montent à.....		1.291.600.058 91

Report.....	1.291.600.058f	91c
non compris 7.642.927 f. 78 c. qui restent à recouvrer, et qui seront imputés aux recettes des exercices suivants.		
Les ressources extraordinaires, provenant d'une portion de l'emprunt autorisé par loi du 25 juin 1841, évaluées d'abord à 77.880.000 fr., ont été augmentées de 8.982.108 fr. 14 c, pour les élever au montant réel des dépenses, et portées à.....	86.862.108	14
L'ensemble des ressources ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1844 doit donc être définitivement fixé à la somme de.....	1.378.462.167	05

Il ne sera peut-être pas sans intérêt d'examiner les ressources ordinaires quant à leur nature et à leur destination, et de placer sous les yeux de la Chambre les résultats établis par la cour des comptes dans son dernier rapport en ce qui touche les revenus de l'exercice 1844, qui se décomposent comme il suit :

Produits des propriétés mobilières et immobilières appartenant à l'État..	49.674.193f	37c
Fonds d'avances, de non-valeurs et de restitutions.....	42.130.367	80
Produits des tabacs, des poudres à feu, des postes, des arques royales et autres services dont l'exploitation et les bénéfices sont attribués à l'Etat..	172.300.902	57
Ensemble.....	264.105.463	74

Report...			264.105.463f 74c
Impôts établis au profit de l'Etat	895.966.312f 98c		
Impôts établis au profit des départements.....	90.040.123 62	1.026.706.106	64
Impôts établis au profit des communes.....	40.699.670 04		
Total.....		1.290.811.570	38

Ces recettes offrent une augmentation de 25.269.772 fr. sur celles de l'exercice 1843, et de 39.645.985 fr. sur les évaluations du budget de 1844. Les principales causes en sont indiquées dans le compte définitif des recettes publié par le Ministre des finances, et dans le rapport de la cour des comptes.

Si l'on compare les mêmes produits avec ceux de l'exercice 1831, le premier depuis l'établissement du Gouvernement actuel, en laissant de côté les produits supprimés des jeux, de la loterie, des salines de l'Est, et les produits universitaires qui ont été rattachés pour la première fois au budget de l'exercice 1835, on trouve que, dans l'espace de treize ans, ils ont éprouvé une augmentation totale de 351.019.310 fr. qui forme une moyenne de 27.001.186 fr., par année, et qui se répartit comme il suit :

	Augmentation des 13 années.	Augmentation moyenne par année.
Contributions directes.....	47.662.668 f	3.666.661 f
Enregistrement, timbre et domaines.....	81.894.804	6.299 200
Forêts et droit de pêche.....	13.943.698	1.072.592
Douanes et sels.....	62.893.200	4.837.938
Boissons.....	34.715.692	2.670.438
Tabacs.....	41.352.216	3.180.740
Poudres à feu.....	1.797.239	138.247
Autres produits indirects.....	31.818.608	2.447.585
Postes	17.041.747	1.310.906
Produits éventuels des départements	15.810.214	1.216.170
Revenus de l'Algérie.....	2.089.224	160.709
	351.019.310	27.001.186

L'augmentation sur les contributions directes porte pour 29.291.478 fr. sur la contribution foncière; pour 1.356.345 fr. sur celle des portes et fenêtres, et pour 19.491.790 fr. sur celle des patentes.

Le principal de la contribution foncière étant à peu près resté le même, l'accroissement provient, pour la plus grande partie, des centimes additionnels affectés aux dépenses des départements et des communes, sur la demande des conseils généraux et des conseils municipaux. Le reste s'applique aux propriétés nouvellement bâties, en exécution de la loi du 17 août 1835.

La contribution personnelle, établie en 1831 comme impôt de quotité, a donné un produit supérieur à ceux de tous les exercices suivants; mais en 1832 elle est redevenue impôt de répartition, et, son produit réuni à celui de la contribution

mobilière, présente, sur l'exercice 1844, une différence en moins de 4.705.819 francs.

L'impôt des portes et fenêtres, qui a subi les mêmes modifications, a éprouvé de 1832 à 1844 une augmentation de 5.958.729 fr., qui tient aux mêmes causes que l'augmentation de la contribution foncière.

L'augmentation de dix-neuf millions et demi sur les patentes doit être attribuée à l'accroissement des affaires commerciales, et à une plus exacte application de la loi aux patentables dont le nombre, qui était d'environ 1.100.000 en 1831, s'est élevé, en 1844, à 1.511.000.

Nous avons d'ailleurs à nous féliciter de ce que les impôts sont recouvrés avec plus de facilité que jamais, et de ce que les frais de poursuites en matière de contributions directes, qui étaient, en 1831, de 3 fr. 17 c. par mille francs, se trouvent réduits, en 1844, à 1 fr. 98 c., et présentent ainsi une diminution de 37 pour cent.

Quant aux produits de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des postes et des divers impôts ou revenus indirects, l'augmentation de près de trois cents millions qu'ils ont éprouvée, sans que les tarifs aient subi de modifications importantes, résulte presque tout entière des progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, des grands travaux exécutés par l'État, et de l'aisance générale que procure aux différentes classes de la société l'heureuse paix dont l'Europe jouit depuis trente années.

Cependant les revenus ordinaires, malgré leur

progression toujours croissante, suffisent à peine à couvrir les dépenses du même service, qui ont augmenté dans une proportion non moins forte. Aussi, quelque désir que nous ayons de voir réduire les impôts, nous sommes convaincus qu'il y aurait imprudence, qu'il y aurait danger pour la situation financière du Pays à amoindrir les ressources avant d'avoir trouvé le moyen de diminuer les dépenses.

RÉSULTAT DU BUDGET DE 1844.

Les recettes du service ordinaire étant de.....	1.291.600.058 f	91 c
et les dépenses de.....	1.275.483.059	44
il en résulte un excédant de recette de...	16.116.999	47
mais comme le service colonial à régler définitivement dans la loi des comptes de 1845, présente un excédant de dépense de.....	16.298.530	24
(voir le tableau D joint au projet de loi, page 70, et l'état n° 3 annexé à la dernière déclaration de la cour des comptes, page 213).		
Le règlement définitif de l'exercice offre sur ce service un excédant de dépense ou découvert de.....	181.530	77

à transporter au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi des recettes du 25 juin 1841, et qui doit être éteint par la consolidation de la réserve de l'amortissement.

En ce qui touche le service extraordinaire, la dépense étant de.....	130.053.003 f	36 c
et la recette de.....	86.862.108	14
il en résulte un excédant de dépense de	43.190.895	22

entièrement applicable aux travaux des grandes lignes de chemins de fer, régis par la loi du 11 juin 1842, et qui reste provisoirement imputé sur les ressources de la dette flottante du Trésor (compte des finances de 1845, page 355).

La dépense de 86.862.108 francs 14 centimes sur les travaux régis par la loi du 25 juin 1841, et entrepris par les ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine, est imputée sur l'emprunt de 450 millions affecté auxdits travaux (même compte, page 353).

Quant aux crédits de 815.946 francs, et de 21.201 260 francs 97 centimes, ensemble 22.017.206 francs 97 centimes, dont on propose l'annulation sur le service extraordinaire, ils n'ont pas pour objet des économies, mais seulement des retards dans l'exécution des travaux pour lesquels de nouveaux crédits sont ou seront nécessairement ouverts aux exercices suivants. Il nous paraîtrait donc plus convenable de les présenter distinctement dans la loi de règlement définitif, comme tout ce qui concerne chacun des deux services ordinaire et extraordinaire. C'est une observation sur laquelle nous appelons l'attention de M. le Ministre des finances.

La réunion des recettes et des dépenses applicables aux deux services offre, d'ailleurs, des résultats entièrement conformes à ceux du projet de loi et des états y annexés.

Le règlement définitif de l'exercice 1844 s'opère dans des conditions plus avantageuses qu'on ne l'avait pensé à l'époque de la loi du budget,

qui prévoyait, sur le service ordinaire, un excédant de dépense de 24.947.836 francs, lequel se trouve réduit à 181.530 francs 77 centimes.

Ce résultat tient, d'une part, à l'augmentation des recettes sur les évaluations, montant à 39.645.985 francs 51 centimes, et d'autre part, à ce que les crédits supplémentaires, extraordinaires et complémentaires, compensés avec les crédits annulés ou transportés aux exercices suivants, n'ont donné lieu qu'à une augmentation de dépense de 14.879.680 francs 28 centimes.

Le projet de règlement de l'exercice 1845, soumis à la Chambre des Députés, offre sur le service ordinaire un excédant de recette de 4.335.329 fr. 84 cent.; mais il est facile de prévoir qu'à la suite des malheurs causés par les inondations et par l'excessive cherté des vivres, les exercices 1846 et 1847 présenteront des excédants de dépense plus ou moins considérables; d'un autre côté, les payements applicables aux travaux extraordinaires augmentent chaque année le montant de la dette flottante et celui de la dette consolidée. C'est un état de choses qui doit bien sérieusement éveiller la sollicitude du Gouvernement et des Chambres.

L'examen des cinq derniers articles du projet et des tableaux ou comptes y annexés, n'a donné lieu à aucune observation particulière sur le règlement des services spéciaux de la Légion-d'honneur, de l'Imprimerie royale, de la Caisse des invalides de la marine, de la fabrication des monnaies et médailles, et des fonds départementaux pour l'exercice 1844. Il en est de même du règlement

du service des chancelleries consulaires, du service colonial pour l'exercice 1843, et de la disposition relative aux crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1844 pour les pensions militaires.

A partir de l'exercice 1845, et en exécution d'une ordonnance royale du 15 février dernier, la cour des comptes statuera, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement définitif de ces divers services spéciaux, avec ceux des arrêts rendus par elle sur les comptes individuels des comptables chargés des mêmes services.

Le projet de loi ne contient, du reste, aucune disposition étrangère au règlement définitif du budget. Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de l'adopter tel qu'il a été présenté par le Ministre des finances et adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron TUPINIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au transport d'une portion de crédit concernant les dépenses de la station navale des côtes occidentales d'Afrique.

MESSIEURS,

Le ministère de la marine éprouve quelquefois l'impossibilité de dépenser, dans l'année même, la totalité des crédits qui lui sont ouverts par les lois de finances, surtout quand il s'agit de travaux à exécuter dans les colonies. Si ces travaux sont restés inachevés, comme il serait illégal d'employer dans le cours d'un exercice des fonds qui étaient affectés à l'exercice précédent, il devient indispensable qu'un crédit nouveau vienne remplacer celui dont il n'est plus permis de faire usage.

Tel est le but du projet de loi dont j'ai à rendre

* Cette commission était composée de MM. GAUTIER, le marquis DE GOUVION-SAINT-CYR, le vice-amiral baron GRIVEL, le comte DE NOÉ, ODIER, le baron TUPINIER, le baron DE VENDEUVRE.

compte à la Chambre, au nom de la commission qu'elle a chargée de l'examiner.

Dans un crédit extraordinaire de 2.817.000 fr. alloué par une loi du 19 juillet 1845, et destiné à l'établissement du service de la station navale préposée à la répression de la traite des Noirs le long de la côte occidentale d'Afrique, se trouvait comprise une somme de 300.000 francs, qui devait être employée à l'exécution de divers ouvrages à construire dans les comptoirs français voisins du Sénégal, et à la location de quelques terrains nécessaires ailleurs pour y former des dépôts de charbon à l'usage des bâtiments à vapeur.

Voici, d'après les indications données par M. le Ministre de la marine, en quoi devaient consister ces ouvrages :

Au Gabon:

Agrandissement et achèvement d'un fortin, avec magasins, poudrière, atelier de forges et débarcadère.	225.000 fr.

A Gorée:

Construction d'un hangar devant servir d'atelier, et achèvement de l'aiguade de Kann.	21.000

A Grand-Bassam:

Maison devant servir d'hôpital pour les malades de la croisière.	20.000

A Assinie:

Id.	*id.*	20.000
	A reporter. . . .	286.000

Report. . . . 286.000 fr.

Sur les territoires étrangers :

Loyers de terrains nécessaires pour le dépôt du combustible des bâtiments à vapeur. 14.000

Total. 300.000

Il a fallu plusieurs mois pour faire préparer, recevoir à Paris, examiner dans les bureaux du ministère et renvoyer sur les lieux les plans et devis de ces divers ouvrages; quand on en a commencé la construction, l'année était déjà fort avancée; il a été impossible de regagner le temps perdu, parce que, dans la plupart des endroits désignés, les ouvriers ne se trouvaient pas en assez grand nombre, et que la réunion des approvisionnements indispensables présentait beaucoup de difficultés.

Il est résulté de tout cela qu'en 1846, il n'a pu être dépensé que 145.000 francs; de telle sorte que sur le crédit voté de 300.000 fr., 155.000 fr. sont restés sans emploi.

M. le Ministre de la marine réclame l'autorisation d'abandonner ces 155.000 francs au Trésor royal; et pour ne pas laisser inachevés des ouvrages dont la nécessité est toujours la même, il demande qu'un nouveau crédit de 155.000 francs lui soit ouvert sur l'exercice 1847.

La Chambre voit donc qu'il ne s'agit que d'un revirement d'affectation d'un exercice sur un autre, simple opération de forme dont il ne doit résulter aucun nouveau sacrifice pour l'État.

Dans la loi du 19 juillet 1845, le crédit de 300.000 francs avait été porté au chapitre XI du budget de la marine, chapitre spécialement affecté aux *travaux hydrauliques et bâtiments civils*. Mais M. le Ministre de la marine fait observer que les ouvrages à exécuter sont de la même nature que ceux auxquels il sera pourvu par le chapitre XXV du budget de son département pour l'année 1847, sous le titre de *subvention à divers établissements coloniaux*, et c'est à ce chapitre XXV qu'il propose d'imputer le nouveau crédit de 155.000 francs.

Votre commission, Messieurs, n'a trouvé aucune objection à élever contre cette dernière disposition, non plus que contre le reste du projet de loi, qui déjà a été adopté par la Chambre des Députés : elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 124.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA RÉDUCTION DE LA TAXE SUR LE SEL;

Adopté par la Chambre des Députés le 16 juin 1847;

Envoyé à la Chambre des Pairs le 18 du même mois.

Message de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

Article premier.

A dater du 1er janvier 1849, la taxe des sels est réduite de 3 décimes à 1 décime par kilogramme.

Art. 2.

Toute franchise ou modération de droits autorisées avec ou sans condition, par les lois antérieures, en faveur des exploitations agricoles et manufacturières, sont supprimées.

Art. 3.

Sont maintenues les dispositions antérieures à la présente loi, autorisant l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise, ou avec modération de droits, du sel de toute origine à destination de la

salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute nature.

ART. 4.

Une loi spéciale réglera le remboursement à faire, à partir dudit jour, 1er janvier 1849, sous forme de drawback, à l'exportation, de la taxe perçue pour le sel entré dans la composition des soudes artificielles, savons, verreries et autres produits à base de sel des manufactures françaises, ainsi que les droits d'entrée à percevoir sur les sels étrangers, sur les soudes et autres produits industriels à base de sel, de provenance étrangère, qui seraient importés en France, à partir de la même date du 1er janvier 1849.

ART. 5.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

DÉLIBÉRÉ en séance publique à Paris, le 16 juin 1847.

Les Président et Secrétaires,

Signé BIGNON; DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS.

MESSAGE.

Paris, le 18 juin 1847.

LE PRÉSIDENT à Monsieur le CHANCELIER,
Président de la Chambre des Pairs.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Dans sa séance du 16 juin présent mois, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi relative à la réduction de la taxe sur le sel.

J'ai l'honneur de vous adresser cette proposition de loi par un message, et vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Signé P. SAUZET.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1847.

RÉSOLUTION

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

RELATIVE

A la demande en autorisation de poursuite formée contre M. Émile de Girardin;

Adoptée par la Chambre des Députés le 17 juin 1847;

Envoyée à la Chambre des Pairs le 18 du même mois.

Message de la Chambre des Députés contenant envoi de cette Résolution.

La Chambre des Députés,

Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830;

Vu le message de la Chambre des Pairs, en date du 3 juin courant, par lequel cette Chambre, agissant en vertu des droits qui lui sont conférés par lesdites lois, informe la Chambre des Députés qu'aux termes desdits articles elle a arrêté que le sieur *Émile de Girardin*, l'un des propriétaires-gérants du journal *la Presse*, et signataire du numéro de ce journal du 12 mai dernier, sera assi-

gné par un huissier de la Chambre, à comparaître à la barre, assisté d'un conseil au jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir à s'expliquer sur les allégations contenues audit numéro, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi ;

Vu l'article *44* de la Charte constitutionnelle;

Vu l'article inséré dans le numéro du journal *la Presse* du 12 mai dernier ;

Décide qu'elle permet les poursuites contre M. *Émile de Girardin* devant la Chambre des Pairs pour les causes énoncées au message précité;

Ordonne que la présente résolution sera transmise à la Chambre des Pairs par un message.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1847.

Les Président et Secrétaires,

Signé Sauzet; de Bussières, Oger, Saglio, Lanjuinais.

MESSAGE.

Paris, le 18 juin 1847.

LE PRÉSIDENT à M. le CHANCELIER, Président de la Chambre des Pairs.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Dans sa séance d'hier, la Chambre des Députés a décidé qu'elle permettait que des poursuites fussent dirigées contre M. Émile de Girardin pour les causes énoncées au message de la Chambre des Pairs, en date du 3 juin dernier.

Je remplis les intentions de la Chambre en vous transmettant, par un message, la résolution qu'elle a prise à cet effet, et en vous priant de vouloir bien les communiquer à la Chambre des Pairs.

Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Signé P. SAUZET.

SESSION
N° 126.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1847.

PROJET DE LOI

TENDANT à changer l'affectation d'un emprunt précédemment voté par le département de l'Eure;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 juin 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'emprunt d'un million trois cent mille francs, que le département de l'Eure est autorisé à réaliser en vertu de la loi du 3 août 1844, sera affecté, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, au payement des obligations souscrites par le département pour le remboursement d'un autre emprunt

de même somme, établi par la loi du 29 juillet 1840.

La somme à emprunter, en 1847, est fixée à trois cent mille francs.

Donné au palais des Tuileries, le 18 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de l'Eure a été autorisé, par une loi du 29 juillet 1840, à contracter un emprunt de 1.300.000 francs pour les travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1841, neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le service de l'emprunt.

L'insuffisance de ces ressources ayant été bientôt après constatée, le conseil général a demandé, en 1843, la création de nouvelles ressources extraordinaires. C'est à la suite de ce dernier vote qu'une loi du 3 août 1844 a autorisé le département de l'Eure à emprunter une seconde somme de 1.300.000 francs, et à prolonger pendant cinq ans, à partir de 1851, l'imposition précitée de neuf centimes. La pensée du conseil général et le but de cette loi étaient de retarder ainsi de cinq années l'amortissement de l'emprunt de 1.300.000 francs, et de rendre disponible le produit des neuf centimes créés par la loi du 29 juillet 1840.

Persévérant dans cette combinaison et voulant user du bénéfice de la loi du 3 août 1844, le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de contracter, dans le cours de chacune des années 1847, 1848, 1849 et 1850, des portions d'emprunt égales au montant des obligations

souscrites par le département pour lesdites années; il a demandé spécialement la réalisation, en 1847, d'une annuité de 300.000 francs pour le remboursement d'une somme égale à la caisse des dépôts et consignations.

Mais ce vote, Messieurs les Pairs, s'il est conforme à l'esprit de la loi du 3 août 1844, est contraire à ses termes qui prescrivent, en effet, d'appliquer aux travaux des routes les fonds provenant de l'emprunt, et non au service même de l'emprunt précédemment contracté.

Il n'y a là, il est vrai, qu'une difficulté de forme, mais il nous a paru, Messieurs les Pairs, qu'il vous appartenait de la lever, en adoptant une disposition modificative de la loi du 3 août 1844.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 juin.

SESSIONS
N° 127.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un changement de circonscription territoriale dans le département de Saône-et-Loire;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Montroux est distrait de la commune de Savigny-sur-Seille, canton de Montret, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire et réuni à la commune de Montret, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes

de Montret et de Savigny-sur-Seille est fixée suivant le liséré jaune du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 18 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La section de Montroux qu'administre la commune de Savigny-sur-Seille, canton de Montret, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire, est à 5.000 mètres de distance de son chef-lieu. Les 60 habitants qu'elle renferme ont demandé qu'on leur donnât un centre administratif plus rapproché, en les réunissant à la commune de Montret, même canton, dont ils ne sont séparés que par une distance de 2.500 mètres.

L'instruction complète et régulière à laquelle leur demande a été soumise a fait reconnaître qu'elle était fondée.

La distraction projetée aura en outre l'avantage d'améliorer le tracé des limites qui séparent les deux communes et de fortifier les ressources administratives de la commune de Montret, actuellement insuffisantes, sans nuire d'une manière sensible à la commune de Savigny-sur-Seille dont la population est de 859 habitants répartis sur un territoire de 1.515 hectares. Les centimes additionnels de cette commune qui lui donnent 233 francs de revenus ordinaires ne seront affaiblis que de la somme de 10 francs produite par les impositions des 68 hectares du territoire de Montroux.

Le vote négatif de la commune de Savigny-sur-Seille n'était donc pas de nature à empêcher les autorités administratives et les autres conseils électifs de donner des avis favorables à ce changement de circonscription territoriale.

Nous venons en conséquence, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à la Chambre le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BEAUMONT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de la Gironde et de la Vienne.

1er PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des arrondissements de la Réole et de Bazas, sur le territoire des communes de Saint-Martin de Sescas et de Castets* (Gironde).

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de distraire de la commune de Castets, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, la langue de terre dite Ile de Saint-Martin, pour la réunir à la commune de Saint-Martin de Sescas, arrondissement de la Réole.

L'île de Saint-Martin, située au milieu de la Garonne, qui sert de séparation aux deux com-

* Cette commission était composée de MM. le Marquis D'ARAMON, le comte DE BEAUMONT, le marquis D'ESCAYRAC, GAY-LUSSAC, DE LA COSTE, le baron RAPATEL, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON.

munes de Castests et de Saint-Martin de Sescas, fut attribuée, en 1812, par le cadastre, à la commune de Castets.

Depuis cette époque, des attérissements insensibles ont accru cette île dont l'étendue est maintenant de 32 hectares, et ont fini par la joindre à la rive du fleuve qui limite Saint-Martin, sans autre solution de continuité qu'un faible ruisseau. Elle se trouve, au contraire, séparée de Castets par toute la largeur de la Garonne, qui est d'environ 215 mètres en cet endroit.

Le simple exposé de cette situation démontre l'utilité et la convenance du projet de loi. Il donne une limite fixe et régulière aux deux communes, et même aux arrondissements de Bazas et de la Réole, dont elles dépendent. Il rend plus facile l'action des autorités administratives et judiciaires, et il prévient toute cause de contestation entre les propriétaires riverains.

A ces considérations d'intérêt public ajoutons que le territoire de l'îlot est cultivé depuis longtemps par les habitants de Saint-Martin, qui se trouvent ainsi, pour cette portion de leur propriété, soumis à une juridiction étrangère, et que le prolongement du rivage jusque dans l'îlot, fournit à la commune de Saint-Martin la facilité de se créer un port d'embarquement.

Aussi toutes les autorités compétentes, à l'exception du conseil municipal de Castets, ont-elles donné leur adhésion entière à cette mesure, frappées qu'elles étaient de ses avantages incontestables.

Elles n'ont pas cru devoir s'arrêter à l'opposition du conseil municipal de Castets, opposition que l'on trouve toujours en pareille matière dans les communes dépouillées.

La distraction du terrain de l'îlot fera subir à ses centimes additionnels une diminution de 15 f., perte insignifiante pour une commune dont les ressources dépassent de beaucoup les charges.

En présence de ces considérations, votre commission n'hésite pas, Messieurs, à vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Traverzay de la commune de Dissay* (Vienne), *pour la réunir à celle de Saint-Cyr.*

Traverzay, section de la commune de Dissay, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, demande à être séparé de Dissay, pour faire partie de la commune de Saint-Cyr.

Les motifs allégués en faveur de cette mutation sont tirés surtout des convenances de situation topographique. Traverzay est éloigné de quatre kilomètres de Dissay, et, en hiver, les communications entre Traverzay et son chef-lieu deviennent très-difficiles; son rapprochement de Saint-Cyr est tel, au contraire, que la ligne séparative des deux communes traverse à peu près par le milieu le chef-lieu de Saint-Cyr, dont une partie se trouve être ainsi sous l'administration municipale de Dissay. La même irrégularité existe à l'égard des deux villages de la Poupettrie et de la

Varenne qui, par la nouvelle délimitation, rentreraient dans la commune de Saint-Cyr, dont ils sont des annexes naturelles.

La perte en population, en territoire et en revenu, que l'adoption du projet ferait subir à Dissay, ne porterait pas une atteinte grave à sa prospérité : il lui resterait environ 2.162 hectares, 970 habitants et un revenu ordinaire à peu près égal à ses dépenses de même nature.

D'un autre côté, Saint-Cyr obtiendrait un agrandissement utile : sa population s'élèverait, par l'addition demandée, de 300 à 500 habitants, et ses charges municipales, notablement inférieures jusqu'à présent à ses ressources, s'accroîtraient dans la même proportion.

Un autre motif d'intérêt matériel milite fortement en faveur du projet. Les voies de communication intérieures et extérieures de Traverzay sont laissées par la commune de Dissay dans un état d'abandon déplorable, tandis que la portion de ces routes qui dépend de Saint-Cyr est bien entretenue.

Il en est ainsi, notamment, d'un chemin de grande communication qui conduit à la rivière du Blain, et de là, en traversant ce cours d'eau sur un bac, à la route royale de Paris à Bordeaux, et par où s'écouleraient facilement les productions de ces contrées.

L'adjonction de Traverzay donnera à Saint-Cyr les moyens de compléter cette route vicinale, si importante à son développement.

Enfin, toutes les convenances administratives

et religieuses s unissent encore en faveur de la mutation proposée. Aussi la demande de Traverzay a-t-elle reçu l'approbation du conseil général et du préfet. Cependant elle éprouve une vive résistance de la part du conseil municipal de Dissay et du conseil d'arrondissement, quoique ces assemblées s'accordent à reconnaître les vices de la délimitation actuelle.

Les arguments fournis contre le projet de loi reposent principalement sur le danger qui existe à remanier et changer les délimitations territoriales, sur les perturbations qu'il apporterait dans les travaux du cadastre et dans l'administration, et sur la difficulté que présente le partage des biens communaux qui appartiennent aux deux sections de Dissay.

Mais l'examen attentif de la question démontre que ces considérations ne sauraient être mises en balance avec celles de tout ordre qui motivent ce projet de loi.

Jamais application plus juste ne saurait être faite de la loi du 18 juillet 1837 sur les changements de circonscriptions.

La seule difficulté réelle consiste dans le partage des communaux. Dissay se refuse absolument à tout arrangement amiable. Néanmoins, votre commission pense, conformément à l'avis de M. le Ministre, que si le projet était adopté, la commune de Dissay, écoutant la voix de son intérêt, cesserait de s'opposer à ce partage, et que d'ailleurs cette circonstance, tout à fait secondaire, ne saurait faire renoncer à une rectification com-

mandée par les plus graves intérêts publics et particuliers.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption de ce projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
N° 129.
–
1847.

Séance du 18 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE LAGRENÉ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'emprunt grec.

MESSIEURS LES PAIRS,

Soumis, presque chaque année, depuis 1838, à vos délibérations, le projet de loi sur l'emprunt grec vous est apporté cette fois, précédé du vote unanime de la Chambre des Députés. De tels antécédents sont rares dans nos annales parlementaires; peu de lois de finances arrivent dans cette enceinte sous les auspices d'une faveur aussi marquée : c'est qu'à la pensée dont celle-ci est l'expression, se rattachent à l'envi nos sympathies pour cette terre glorieuse, qu'on ne saurait nommer sans évoquer, sous ses couleurs les plus brillantes, l'image du patriotisme et de la nationalité.

La régénération de la Grèce, en effet, Messieurs,

---

* Cette commission était composée de MM. le baron FABVIER, le baron DE BARANTE, DE LAGRENÉ, le vicomte DE FLAVIGNY, MESNARD, PASSY, le comte DE MORNAY.

constitue l'un des événements les plus merveilleux et les plus féconds de notre siècle. La France l'a bien compris dès l'abord : fille de cette civilisation qu'ont personnifiée avec tant d'éclat les grands hommes de la Grèce antique, elle a, de concert avec ses alliés, dignement acquitté sa dette envers un peuple de qui les ancêtres ont marqué une ère lumineuse dans le monde; et, fidèle à ses traditions généreuses, elle a continué d'assister de son or ceux qu'elle avait contribué à affranchir au prix de son sang.

Cette unanimité de l'autre Chambre, que nous sommes heureux de constater, le pays tout entier en avait dès longtemps donné le signal. Quelques vicissitudes qu'il ait traversées depuis vingt-cinq ans, au dehors comme au dedans des assemblées législatives, la question grecque, ainsi qu'on l'a si justement remarqué, a toujours été pour lui une question à part, et comme un terrain neutre où se sont rencontrées, dans un même sentiment, les opinions les plus opposées.

A ce sentiment, Messieurs, les événements de 1843 ont ajouté un lien nouveau : la communauté des institutions. C'est là pour nous la garantie de l'avenir. La Grèce constitutionnelle ne saurait tarder désormais de faire honneur à ses engagements : elle en a la volonté; les moyens viendront bientôt. Le régime représentatif oblige les peuples et les gouvernements à se rendre un compte exact de leurs recettes et de leurs dépenses, et cette heureuse nécessité les conduit, même à leur insu, dans la voie des perfectionnements et des réformes.

Dans un État qui fait lui-même ses affaires, où l'exploitation des éléments de la fortune publique est incessamment surveillée par les représentants du pays, la situation du Trésor doit se mettre, à la longue, en rapport direct avec le développement du bien-être et de la prospérité générale. Sous l'empire du contrôle éclairé des Chambres, l'assiette et la perception de l'impôt se régularisant, la faveur, les immunités abusives, les priviléges, les oublis calculés, cèdent partout la place à des règlements inflexibles, imposés par l'intérêt bien entendu des masses. Le grand jour de la publicité succède aux ténèbres entretenues, trop souvent à dessein, autour de l'administration. Le Pays, au lieu d'obéir aveuglément aux impulsions arbitraires, et quelquefois contradictoires, qui lui étaient imprimées, part d'un point connu pour s'acheminer avec certitude et d'un pas ferme vers le but qu'il lui importe d'atteindre.

Votre commission, Messieurs, vient de retracer et de mettre en présence le passé de la Grèce et l'avenir auquel elle la croit appelée. Cet avenir commence à peine pour elle. La Grèce en est encore à cette époque de transition, toujours difficile et souvent périlleuse, où un État près de se transformer se recueille, pour ainsi dire, en lui-même, et se dispose, par un travail intérieur, à l'enfantement de ses destinées nouvelles. Si, au surplus, nous jetons les yeux autour de nous, sur des pays voisins, placés dans des conditions plus favorables, et qui, en possession depuis des siècles de leur indépendance, n'avaient plus que la liberté

à conquérir, nous ne nous étonnerons plus de voir une nation, si récemment émancipée, et née d'hier seulement à la vie constitutionnelle, s'engager avec une inévitable lenteur dans la voie du crédit et des améliorations financières. L'ordre, dans sa plus haute expression, l'ordre, sans lequel il n'y a pas de finances possibles, n'existe d'une manière efficace qu'au sein d'une société bien assise, où le classement définitif des intérêts est le premier gage de leur sécurité, où chacun mesure l'exact accomplissement de ses devoirs sur la détermination précise de ses droits.

Et si, aux obstacles naturels qui arrêtent dans ses progrès cette œuvre du temps, se joignent des obstacles imprévus; si des complications politiques viennent encore se jeter à la traverse et aggraver cette difficulté d'être, contre laquelle tout ce qui commence, nations comme individus, a d'abord à lutter, que de nouveaux motifs pour vous, Messieurs, qui joignez à la sympathie d'opinion les calculs de la prudence politique, de continuer à la Grèce cet appui moral, cette assistance financière que vous ne lui avez jamais refusés. Dans de telles circonstances, vous vous direz, avec l'exposé des motifs, qu'être indulgents c'est à peine être justes. Il nous sera permis d'ajouter que se montrer rigoureux, ce serait presque se montrer hostiles.

Une semblable hostilité, Messieurs, si éloignée d'ailleurs de vos sentiments, serait, aux yeux de votre commission, une grave faute. Aussi donne-t-elle l'assentiment le plus complet à la politique, non pas seulement généreuse, mais équitable et

prévoyante du Gouvernement du Roi. Elle pense avec lui que les résultats obtenus jusqu'ici par l'administration actuelle de la Grèce, que surtout les garanties de régularité, de publicité, de responsabilité qui nous sont désormais offertes par l'établissement de la constitution, ne tarderont pas à développer, à féconder les ressources de ce pays, et que le plus sûr moyen d'accélérer le moment de sa libération définitive envers les trois Puissances, c'est de ne pas compromettre, par des rigueurs intempestives, le bien déjà réalisé, les améliorations qu'il est permis d'entrevoir. Quant à la nature et à la forme de ces améliorations, nous laissons avec confiance au Gouvernement du Roi, à qui la loyauté bienveillante et le désintéressement de cette politique, à laquelle nous aimons à nous associer, doivent assurer une juste part d'influence à Athènes, le soin d'activer et de poursuivre, en temps utile, la réalisation complète des intentions réformatrices et des vues sagement progressives de l'administration hellénique.

Nous pourrions nous arrêter ici, Messieurs; car vous n'attendez pas de nous, sans doute, après les rapports si remarquables qui vous ont été soumis durant le cours des sessions précédentes, un nouvel exposé de la situation particulière du Trésor français à l'égard de la Grèce. Vous connaissez aussi bien que votre commission les précédents de l'emprunt, et ce serait abuser de l'attention de la Chambre que d'en rappeler ici les détails. Mais pour établir sur des données concluantes la justesse des considérations développées dans la première

partie de ce rapport, et pour justifier les espérances qui y sont représentées comme réalisables dans un avenir plus ou moins rapproché, il sera peut-être opportun de placer sous vos yeux le résumé de la situation économique de la Grèce, en y joignant un aperçu rapide des conditions actuelles ou futures de l'emprunt, et des moyens qui pourraient être adoptés pour en assurer directement le service.

Nous commencerons cette revue plus particulièrement financière, en signalant l'heureuse influence de l'établissement du régime constitutionnel en Grèce sur les progrès de la comptabilité publique. C'est, en effet, sous ce régime, et seulement depuis l'entrée aux affaires de l'homme d'État qui dirige actuellement le cabinet d'Athènes, que la Grèce est parvenue, pour la première fois, à établir le compte exact de ses recettes et de ses dépenses. Ce travail, longtemps poursuivi et exécuté avec beaucoup de méthode et de clarté, d'après les formes de la comptabilité française, se compose de deux parties présentées successivement aux Chambres grecques en 1844 et 1846. Il embrasse le mouvement général des finances depuis l'établissement de la monarchie, au 20 janvier 1833, jusqu'au 31 décembre 1845, comprenant dans son ensemble le compte définitif de douze exercices clos, de 1833 à 1844, et le compte provisoire de 1845. Le compte définitif de ce dernier exercice, ainsi que le compte provisoire de 1846, auraient été également soumis au parlement hellénique, sans l'ordonnance qui a prononcé, il y a

deux mois, la dissolution de la Chambre des Députés (1).

Ce document officiel vous intéressera, Messieurs, à un double point de vue : comme un indice des tendances éclairées d'un peuple dont la prospérité nous est chère, et comme le gage des moyens qui lui sont réservés de faire face à ses engagements au dehors.

Voici donc les résultats généraux offerts par le dépouillement des deux exposés de 1844 et 1846. (Des développements plus étendus seront donnés à la suite de ce rapport.) En les soumettant à votre examen, nous croyons nécessaire, pour déterminer l'état réel de la Grèce, à l'égard de sa dette extérieure, de distinguer les ressources et les charges qui appartiennent au Pays lui-même, et qui forment, pour ainsi parler, son budget intérieur, des opérations de recettes et dépenses qui ont une origine étrangère (2).

Du 20 janvier 1833 au 31 décembre 1845, les recettes et dépenses opérées se sont élevées comme suit :

---

(1) Ces informations pourraient être complétées au moyen des budgets de 1846 et 1847, le premier voté dans la précédente session, le second présenté à celle qui vient de finir. Mais ces chiffres n'offrant qu'un caractère essentiellement provisoire, il a semblé préférable de ne mentionner ici que des résultats définitifs.

(2) Afin de conserver les chiffres officiels, les sommes seront exprimées en drachmes et leptas. La drachme vaut, à très peu de chose près, 0 fr. 90 c.; elle contient 100 leptas.

Recettes intérieures. dr.	163.654.217	15
— extérieures, provenant des emprunts et avances.	77.120.872	73
Total. . . .	240.775.089	88
Dépenses intérieures. . .	176.055.667	85
— extérieures, service de l'emprunt, remboursement de dettes, etc. . . .	60.382.621	46
Total. . . .	236.438.289	31
Ainsi, il y a eu, dans le budget intérieur, un déficit de	12.401.450	70
Et sur les recettes et dépenses extérieures, un excédant de.	16.738.251	27
D'où il résulte un excédant net de. . . . . dr.	4.336.800	57

Dans ce bilan de la fortune de la Grèce qui embrasse une période de treize années, vous aurez remarqué, Messieurs, que les recettes appelées intérieures, c'est-à-dire, provenant des impôts et autres ressources du pays, ont été inférieures aux dépenses nécessitées par l'entretien des divers services de l'État, d'une somme de. . . . . dr. 12.401.450 70

Mais à ce déficit, il faut opposer les arriérés ou restes à recouvrer légués par le passé, lesquels, au 31 décem-

Report. . . . dr.	12.401.450	70
bre 1845, s'élèvent, pour les douze exercices clos de 1833 à 1844, à la somme de. . . . dr.	16.936.971	60
Et pour l'exercice 1845, à	6.696.120	35
Ensemble. .	23.633.091	95

Cette masse de créances, que l'État possède sur les contribuables, donnera lieu, déduction faite des non valeurs, à des recettes considérables qui, après le payement des 2 ou 3 millions pour compléter le service de 1845, viendront en atténuation du déficit intérieur, et le réduiront à un chiffre insignifiant, si même ils ne le comblent tout à fait. Nous arrivons ainsi à cette conclusion, que la Grèce, depuis qu'elle existe à l'état de royaume indépendant, aurait pu, à très-peu de choses près, subvenir à ses besoins intérieurs, en d'autres termes, que les insuffisances inévitables des premières années ont été ou seront comblées par les excédants de la période dans laquelle nous avançons aujourd'hui. Si, dans les années 1844 à 1845, il y a temps d'arrêt apparent, cela tient à des causes particulières, exceptionnelles, mais qui ne paraissent pas de nature à affecter l'ensemble, encore moins l'avenir de la situation financière. Suppression de quelques impôts, diminution de quelques autres, régularisation de leur assiette et de leur classement par exercice, embarras et froissements inséparables du changement intervenu dans la constitution du pays, telle est l'explication de l'infériorité rela-

tive, et nous l'espérons, toute spéciale, des deux exercices précités.

Ces arriérés que nous venons de signaler constituent sans doute par leur importance un fait regrettable qui, de tout temps, malgré les efforts persévérants plus ou moins efficaces, a trahi le côté faible de l'administration hellénique, dans ses rapports avec la perception de l'impôt. Cette observation ne porte pas sur la somme de dr. 6.696.120 35, qui, représentant à peu près la moitié du budget de l'année courante, restait à réaliser au 31 décembre 1845. L'impôt foncier, en Grèce, étant pour la plus forte partie prélevé en nature, et la vente des grains attribuée à l'État, sous la dénomination de dîme, ne pouvant s'opérer qu'au fur et à mesure des besoins de la consommation ou du commerce, on conçoit qu'il ne puisse être converti en numéraire et encaissé par le Trésor que plusieurs mois après l'expiration de l'exercice. Mais le regret exprimé s'applique à l'existence des arriérés s'élevant à près de 17 millions de drachmes, sur les douze exercices clos, arriérés dont quelques-uns remontent jusqu'en 1833. C'est là un triste héritage du passé, dont le fardeau, toujours croissant, entrave l'action du Trésor, tendrait à l'énerver par la suite, et dont la prolongation indéfinie exercerait d'ailleurs une influence fâcheuse sur la moralité du pays lui-même. Mais votre commission se rassure à la pensée que l'administration hellénique se montre sérieusement préoccupée du danger d'une telle situation, et qu'elle est bien décidée à la combattre

par tous les moyens dont elle dispose. Il était naturel que la première législature travaillât avant tout à consolider les institutions nouvelles, à affermir le pouvoir, à établir l'harmonie nécessaire entre les lois et le système représentatif. Aujourd'hui, cette législature a épuisé son mandat. D'autres devoirs attendent celle qui va lui succéder. C'est à celle-ci qu'il appartiendra, sans doute, de donner, d'une manière stable et permanente, force et vie aux réformes administratives, et plus particulièrement aux améliorations financières. Les créanciers de la Grèce ont le droit de compter sur ce résultat et d'espérer que rien ne sera négligé pour désintéresser leur garantie.

Cette obligation, sacrée pour la Grèce, nous le disons, Messieurs, avec une vive satisfaction, le Gouvernement hellénique en professe au plus haut degré le sentiment, et l'un de ses derniers actes en contient la preuve irréfragable. Devant l'insuffisance actuelle des rentrées du Trésor, il a compris la nécessité d'assurer, par des ressources spéciales, l'acquittement de sa dette. Aussi, a-t-il présenté aux trois Puissances un projet qui aurait pour but d'affecter le domaine national au remboursement de toutes les sommes avancées ou dues pour le service de l'emprunt. Au moyen de cette combinaison, le prix restant à payer sur les terres déjà aliénées en vertu des lois de dotation de 1835 et 1836, ainsi que le prix des terres qui seraient vendues par la suite, conformément aux prescriptions d'une loi nouvelle, conçue de manière à offrir aux acquéreurs plus de facilités que les précédentes, se-

raient déposés dans une caisse particulière, et placés directement à la disposition des trois Puissances.

En s'attachant ainsi à créer à l'emprunt un budget qui lui soit propre, et en fondant ce budget sur les bases qu'il propose, le Cabinet hellénique offre un gage incontestable de son bon vouloir et de la sincérité de ses intentions. Le domaine public qu'il engagerait ainsi aux créanciers de la Grèce, comprend une immense étendue de terrain. Car, en raison de la constitution imparfaite de la propriété sous le Gouvernement turc, dont le Gouvernement actuel a recueilli l'héritage, une partie notable des terrains cultivés et la presque totalité des terres incultes (si nombreuses en Grèce, par suite de l'insuffisance relative de la population), appartiennent à l'État.

En présence de ce gage dont la réalité ne saurait être contestée, et dont chaque année devrait infailliblement accroître la valeur, votre commission a voulu se rendre compte de la dépense totale qui reste aujourd'hui à la charge de la Grèce pour le service de l'emprunt. Elle a jugé utile de comparer l'étendue des obligations à celle des ressources destinées à y subvenir.

Les avances actuelles des trois Puissances, en y comprenant le service du dernier semestre de mars, s'élèvent ensemble à 17.284.293 fr. 25 cent.

L'amortissement complet des obligations qui restent en circulation, en supposant le remboursement au pair, sera opéré dans vingt-quatre ans environ, soit au 1er mars 1871; et le service

annuel, exigeant pour les intérêts et le fonds d'amortissement une somme de 3,434,342 fr. 54 c., représente donc un capital de 82,424,216 fr. 16 c. à ajouter aux 17 millions avancés par les Puissances, ce qui forme un total à payer par la Grèce d'environ 100 millions.

Tel est le montant des charges successives que le fonds domanial du royaume hellénique aurait à amortir.

Pour couvrir ce capital, il suffirait du produit de 3,700,000 stremmes, au prix de 30 drachmes l'un, en d'autres termes de 370,000 hectares (le stremme équivaut à 10 ares) vendues au prix moyen de 270 fr. Assurément ce prix n'a rien d'exagéré, surtout si l'on considère qu'il s'applique à des terrains en partie cultivés, et dont quelques-uns même sont plantés en oliviers, en vignes, en raisins de Corinthe d'une très-grande valeur. Il pourrait d'ailleurs être justifié par le relevé des contrats des ventes précédemment effectuées.

Quant à la contenance du domaine public, il est impossible de l'évaluer d'une manière même approximative. Les données manquent absolument sur ce point, et des obstacles matériels qu'il serait aisé d'indiquer n'ont pas encore permis au gouvernement de s'occuper d'opérations cadastrales. Mais le chiffre de 370,000 hectares paraîtra bien modéré, comparativement à l'étendue territoriale de la Grèce, qui, dans ses conditions présentes, pourrait contenir et nourrir une population cinq ou six fois supérieure au nombre actuel de ses habitants.

Au surplus, la garantie des Puissances ne serait nullement limitée aux produits des aliénations successives du domaine : il serait bien entendu qu'en accédant aux propositions dont nous avons l'honneur d'entretenir la Chambre, ces mêmes Puissances n'affaibliraient en rien les droits que leur assurent les traités sur les revenus généraux du trésor grec. C'est en ce sens que le gouvernement hellénique s'est exprimé spontanément, et il a pris soin de déclarer que les excédants des budgets ordinaires viendraient, au besoin, en aide au budget extraordinaire, au budget de l'emprunt. Or il est évident que ces excédants du budget ordinaire, à reverser éventuellement à celui de l'emprunt, s'accroîtraient en proportion du progrès de la prospérité publique et de l'ordre introduit dans l'administration; ils s'accroîtraient surtout par l'effet de la loi future, relative aux aliénations, qui, favorisant l'extension et l'amélioration des cultures, déterminerait une augmentation considérable dans le chiffre de l'impôt foncier.

En ce qui concerne la perception et le dépôt des fonds provenant de la vente des biens nationaux, le gouvernement hellénique, avec non moins d'habileté que de sagesse, s'en remettrait à la décision des Puissances intéressées. Il a semblé à votre commission, que peut-être la banque nationale réunirait précisément toutes les conditions que les Puissances auront à exiger de l'intermédiaire auquel serait confiée l'administration du budget de l'emprunt. Par sa complète indépendance, par la vigueur, l'intelligence et la loyauté

qui président à sa direction, cet établissement offre, indépendamment des garanties les plus solides, tous les moyens d'exécution nécessaires au succès de la grande opération qui établirait, sur des bases équitables et définitives, les rapports de la Grèce avec les trois Puissances, relativement à toutes les questions qui se rattachent à l'emprunt.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

Tableau N° I.

Compte des recettes et des dépenses de la Grèce, du 20 janvier 1833 au 31 décembre 1845.

	INTÉRIEURES.	EXTÉRIEURES.	TOTAL.
RECETTES.	drach.	drach.	drach.
Sur les 12 exercices clos 1833 à 1844.....	156.997.265 67	73.260.338 10	230.257.603 77
Sur l'exerc. 1845 au 31 décembr.	6.656.951 48	3.860.534 63	10.517.486 11
Ensemble....	163.654.217 15	77.120.872 73	240.775.089 88
DÉPENSES.			
Sur les 12 exercices clos 1833 à 1844.....	166.271.004 36	56.501.122 79	222.772.117 05
Sur l'exerc. 1845 au 31 décembr.	9.784.663 49	3.881.498 67	13.666.162 16
Ensemble....	176.055.667 85	60.382.621 46	236.438.289 31
Déficit.....	12.401.450 70	»	»
Excédant....	»	16.738.251 27	4.336.800 57

L'excédant définitif s'élevant à 4.336.800 57, se compose comme suit :

Comptes courants du Trésor.

Débiteurs.....	dr.	2.957.179 93 (1)
Créditeurs.....		1.927.487 85
Solde en faveur du Trésor.....		1.929.692 08
Numéraire en caisse.....		2.407.108 49
Somme égale.....		4.336.800 57

(1) Dans cette somme figure le million que le gouvernement grec a employé en actions de la banque nationale.

Tableau N° 2.

Comparaison des droits constatés avec les recettes intérieures opérées au 31 décembre 1845.

	MONTANT des droits constatés au profit de l'Etat.	MONTANT des recouvrements opérés.	MONTANT des restes à découvert.
		dr.	dr.
Sur les 12 exercices clos 1833 à 1844.....	173.904.237 27	156.997.256 67	16.906.971 60
Sur l'exercice 1845.	13.353.071 83	6.656.951 48	6.696.120 35
Ensemble, ...	187.257.309 10	163.654.217 15	23.603.091 95

TABLEAU N° 3.

Compte des recettes et dépenses de la Grèce pour les treize années de 1833 *à* 1845.

RECETTES.

Produit de l'emprunt de 60 millions.	dr.	58.912.798 18
Emprunt à la Bavière.		4.658.186 14
Ensemble.....		63.570.984 32

Avances des puissances :

	fr.	dr.	
France :			
De 1838 à 1840...	2.762.444 70	3.085.098 24	
De 1843 à 1845...	2.830.094 50	3.160.649 54	
	5.592.539 20	6.245.747 78	
Angleterre :			
De 1843 à 1845...	3.237.651 57	3.645.809 27	
Russie. — *Dito*...	3.302.588 97	3.688.331 36	
Ensemble...	12.132.779 74		13.549.888 41
TOTAL.....			77.120.872 73

DÉPENSES.

Emprunt de 60 millions, frais de négociation et services des semestres.	42.803.820 74
Emprunt bavarois, intérêt et amortissement....	2.809.077 03
Dette antérieure au 20 janvier 1833.....	2.238.559 15
Indemnités à la Porte Ottomane.....	12.531.164 54
TOTAL.....	60.382.621 46
Excédant des recettes sur les dépenses (comme au tableau n° 1).....	16.738.251 27

Tableau N° 4.

Aperçu des avances des Puissances garantes de l'emprunt au 1er mars 1847 (inclus).

France.....	fr.	7.458.598 69 (1)
Angleterre.....		5,023,444 02
Russie.....		5,102,550 54
Ensemble.....		17,284,293 25

N. B. Il reste encore à émettre, sur la portion de l'emprunt afférante à la France, 2,599,338 fr. 66 c.

(1) Les crédits accordés jusqu'à cette époque s'élèvent à 7.174.259 fr. 26 c. La différence de 15.660 fr. 57 c. provient de frais de commission dûs à MM. de Rotschild, banquiers de l'emprunt pour les trois derniers semestres, qu'à partir de l'année 1846 la Grèce a pris directement à sa charge et qu'elle a effectivement acquittés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance * de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de la caisse des DÉPÔTS et CONSIGNATIONS, sur la situation de ces Établissements au 31 décembre 1846, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

Nous venons, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816, vous présenter le compte des opérations et de la situation des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, arrêté au 31 décembre 1846.

L'exposé des résultats obtenus par ces deux institutions vous permettra d'apprécier l'influence

* Cette commission est composée de MM. le marquis D'AUDIFFRET, Pair de France, président; BIGNON et François DELESSERT, membres de la Chambre des Députés, le baron DELAIRE, président de la Cour des comptes, le comte D'ARGOUT, Pair de France, Gouverneur de la Banque de France, et LEGENTIL, Pair de France, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

qu'elles ont exercée l'une et l'autre sur les intérêts généraux du Pays.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

1re PÉRIODE. Du 1er juin 1816 au 25 mai 1825. (Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.)

La loi organique de 1816, qui a créé notre système d'amortissement, ouvrait, en même temps, les pages du Grand-livre aux créances de l'arriéré, et aux charges d'une double invasion étrangère. Le crédit public a donc été fondé, dès cette époque, sur le courage des sacrifices, et sur la fidélité aux engagements de l'État cimentée par les épreuves de l'adversité.

Une dotation de 20 millions fut affectée à l'œuvre journalière de notre libération pendant que 130 millions (1) de rentes 5 pour 100 s'ajoutaient, pour les besoins antérieurs à 1816, aux 63 millions (1) déjà consolidés par les liquidations de la République et de l'Empire, et élevaient, en définitive, à

---

(1) Rentes inscrites avant 1815..... 63.481.939 fr.

Idem pour les créances antérieures à 1816 :

Arriéré antérieur à 1810.	2.129.867 fr.	
Dito de 1810 à 1816....	29.186.921	
Remboursement de biens communaux. (Loi du 20 mars 1813).....	2.631.303	129.973.290 fr.
Dito de la Légion-d'honneur.....	240.000	
Dito des cautionnements.	2.654	
Dépenses des invasions étrangères.....	95.782.545	

Ensemble..... 193.455.229 fr.

(Rapport de la Cour des comptes sur l'année 1845, p. 115.)

193 millions d'arrérages, et à près de 4 milliards en capital, le total des créances inscrites ou à inscrire avant le retour de l'ordre et de la confiance publique.

Le complément de notre passif, formé par les événements qui ont précédé l'année 1816, a fait créer des inscriptions nouvelles dont une partie s'élevant à 33.632.679 fr. a été remise directement aux créanciers français ou étrangers, et dont le surplus montant à 96.340.611 fr. a été négocié sur la place, au cours moyen de 71 fr. 16 c., à des prêteurs qui ont procuré au Trésor un capital de 1.362.721.213 fr.

Rapport au Roi du 15 mars 1830 sur l'administration des finances, p. 164.

En poursuivant, avec persévérance, cette laborieuse libération du passé, la loi du 25 mars 1817 porta à 40 millions le crédit annuel qui servait de gage aux créanciers de l'État, et l'augmenta temporairement du produit de la vente d'une partie des forêts. Enfin, cette puissance progressive des voies et moyens applicables au rachat de la dette nationale s'accrut encore, par la loi du 15 mai 1818, des fonds restés disponibles sur l'actif de l'ancien domaine extraordinaire.

Ces ressources spéciales, continuellement développées par l'accumulation des rentes acquises chaque jour à l'État, ont procuré un capital de 599.648.636 fr., qui a rendu l'amortissement propriétaire de 37.070.107 fr. en rentes 5 pour 100 rachetées au cours moyen de 80 fr. 88 c., pendant la période de temps écoulée depuis le 1er juin 1816 jusqu'au 22 juin 1825.

État n° 3.
État n° 4.

Cette première phase de l'amortissement a été fermée par la loi du 1er mai 1825, qui a arrêté l'action de ses rachats sur le fonds de 5 pour 100, dont le prix venait de dépasser le pair.

Dans le cours de ces neuf années, le Grand-livre avait encore inscrit, en 1816, 1.499.654 fr. pour d'anciens engagements du Roi Louis XVIII, et en 1823, 4 millions pour l'expédition d'Espagne. Le total du fonds des 5 pour 100 s'est trouvé, dès lors, porté à. . . . . 198.954.883 fr.

Compte de l'administration des finances de 1846, p. 433. État nº 7.

Mais il avait été réduit en même temps, par des annulations légalement autorisées, de. . . . . 1.868.910 fr.

Et par les rachats ci-dessus indiqués, de. . . . 37.070.107

Etat nº 4.

} 38.939.017 fr.

L'État ne restait donc plus débiteur que de. 160.015.866

au moment où le succès de la bonne foi et des sacrifices de la France ont fait entrer l'amortissement et le crédit public dans une voie nouvelle.

2e PÉRIODE. Du 25 mai 1825 au 22 juin 1830. (Loi du 1er mai 1825.)

A cette époque d'affermissement de la paix et de progrès de la richesse nationale, l'élévation du cours des 5 pour 100 au-dessus du pair, conduisit à proposer la création de nouveaux effets publics à plus bas intérêts.

Une première loi du 27 avril 1825, fit d'abord

inscrire, en 3 pour 100, les indemnités accordées aux propriétaires dépossédés pour réparer les préjudices que la confiscation faisait supporter encore, non-seulement aux anciens possesseurs de ces biens, mais aussi à leurs acquéreurs successifs, à la perception des impôts et à la fortune immobilière de l'État.

Une seconde loi du 1er mai 1825, que nous venons de mentionner, décida ensuite que les rentes acquises le 22 juin 1825, resteraient immuablement affectées à l'amortissement jusqu'au 22 juin 1830; que les fonds destinés aux rachats ne pourraient plus être appliqués aux effets publics dont le cours serait supérieur au pair; que les rentes rachetées au-dessous du pair seraient immédiatement annulées; enfin, les dernières dispositions de cette loi offraient aux propriétaires de 5 pour 100 la faculté de les convertir en 3 pour 100 au prix de 75 fr., et en 4 et demi au capital de 100 fr., avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835.

Cette dernière mesure avait été précédée, en 1824, de la tentative d'un remboursement ou d'une conversion du 5 pour 100 en 3 pour 100, au cours de 75 fr; mais cette proposition du Ministre des finances ne fut pas accueillie par la Chambre des Pairs. Cependant le principe de remboursement qui lui servait de base fut reconnu dès lors, et explicitement consacré par l'article 4 de la loi du 1er mai 1825, qui en suspendit l'application pendant dix années, au fonds de 4 et demi qu'elle venait de créer.

D'après le nouveau système adopté en 1825, l'amortissement conserva une dotation stationnaire de 77.503.204 fr. (1) jusqu'au 22 juin 1830, et fut presque exclusivement appliqué au rachat du 3 pour 100 qui, pendant cette seconde période de cinq années, fut le seul des effets publics dont le cours ne s'éleva pas au-dessus du pair.

Cette combinaison extraordinaire concentrait ainsi, sur le 3 pour 100, toute la puissance de nos moyens de libération, afin de soutenir le crédit de ce fonds nouveau au fur et à mesure de son émission sur la place, soit au profit des anciens rentiers du 5 pour 100, convertis à un intérêt moins élevé, soit en faveur des titulaires inscrits en vertu de la loi du 27 avril 1825.

Compte général de l'administration des finances de 1846, p. 435. Dito p. 441-442. État n° 3.

Les premiers avaient échangé de leur propre mouvement 31.723.956 fr. d'arrérages à 5 pour 100 contre 24.459.035 fr. en 3 pour 100, et 1.034.764 f. en 4 et demi. Cette opération a réduit les arrérages de la dette inscrite d'une différence de 6.230.157 f., qui a été accordée en dégrèvement des contributions directes. Les seconds avaient été liquidés et portés sur le Grand-livre pour 25.995.310 fr., tandis que les rachats faits au cours moyen de 72 fr.

---

(1) Dotation.....	40.000.000 fr.	77.070.107 fr.
Rentes 5 pour 100.....	37.070.107	
Rentes 3 pour 100.....		433.097
TOTAL.....		77.503.204 fr.

(Compte général de l'administration des finances de 1846, p. 467.)

74 c. sur 16.725.321 fr. de rentes, pour un capital de 405.518.730 fr., et les annulations successivement effectuées effaçaient simultanément 16.003.286 fr. de ces mêmes rentes, et en réduisaient le total général au 1er juillet 1830 à la somme de 33.666.020, après la déduction de 63.004 fr. d'inscriptions rayées du Grand-livre pour divers motifs. ÉTAT n° 4. ÉTAT n° 7.

Le 5 pour 100, qui venait de décroître de 31.723.956 fr. par la conversion, s'atténuait encore de 6.465 fr. par des rachats, ainsi que de 1.099.522 fr. par des annulations légalement autorisées, et se trouvait arrêté à 127.185.923 fr. ÉTAT n° 7.

L'administration n'attendit pas l'expiration de ce régime exceptionnel et transitoire de la loi du 1er mai 1825, pour préparer les améliorations réclamées dans notre système de crédit par les progrès de nos trois effets publics qui étaient parvenus, dès l'année 1829, aux cours de 110 f.-107 f. et 85 f.

Le Ministre des finances ouvrit un emprunt de 80 millions en rentes 4 pour 100 dont l'adjudication fut acceptée le 12 janvier 1830, au prix de 102 fr. 07 c. et demi, et qui ne fit inscrire au Grand-livre que 3.134.950 fr., sur le fonds de 4 millions accordé par la loi du 19 juin 1828. Compte général des finances de 1846, p. 443.

Cette opération avantageuse, qui manifestait la prospérité du crédit de l'État, avait le double but de procurer des ressources au Trésor et d'éclairer le Gouvernement sur les meilleures conditions

d'une conversion prochaine de la dette à plus bas intérêt, qui fut officiellement annoncée par un rapport au Roi, du 15 mars 1830 (page 170).

Compte général des finances de 1846, p. 443.

Une allocation additionnelle de 865.050 fr. provenant du solde resté disponible sur la négociation de ces 4 millions de rentes, fut ajoutée à la dotation spéciale de 800.000 fr., affectée au rachat de ce nouveau fonds.

Le document public que nous venons de citer déclarait, dès lors, que l'amortissement allait reprendre, le 22 juin 1830, toute sa puissance progressive par la continuelle accumulation des rentes rachetées avec les fonds de sa dotation annuelle ; qu'il serait aussitôt nécessaire d'en répartir proportionnellement les ressources entre nos divers effets publics au prorata de leur capital respectif; enfin, qu'il conviendrait, à l'avenir, de former une réserve applicable aux travaux publics extraordinaires avec les fonds que l'interdiction du rachat des rentes au-dessus du pair rendrait successivement disponibles.

Ces dispositions d'intérêt général furent bientôt déconcertées par les événements du mois de juillet 1830 ; toutefois, l'amortissement dut retrouver son cours naturel à l'époque fixée par la loi du 1er mai 1825, et recommencer à s'accroître des arrérages des rentes journellement acquises au-dessous du pair.

Parvenu au terme de cette seconde phase de son existence, son action continue avait élevé sa puissance à la somme de 79.658.077 fr., qui restait applicable à la réduction de la dette nationale transmise au nouveau Gouvernement pour un capital de 3.766.378.334 fr., et se trouvait répartie entre tous les effets publics montant à 164.984.378 fr., et inscrits sur le Grand-livre de la manière suivante, savoir :

Compte général des finances de 1846, p. 474.

	Capital au pair.	Intérêts.
Rentes 5 pour 100..	2.543.718.460 fr.	127.185.923 fr.
Rentes 4 et demi pour 100.....	22.813.333	1.026.600
Rentes 4 pour 100..	77.645.875	3.105.835
Rentes 3 pour 100..	1.122.200.666	33.666.020
Totaux.	3.766.378.334 fr.	164.984.378 fr.

3e PÉRIODE. Du 22 juin 1830 au 30 juin 1833.

Après la grande commotion politique de 1830, une troisième période soumise aux épreuves les plus difficiles s'ouvrit à la destinée de notre crédit, et imposa la nécessité, pendant le cours des trois années suivantes, de conserver à l'amortissement l'intégrité de ses ressources et de sa force progressive pour faire face aux besoins d'une dette croissante dont toutes les valeurs descendues au-dessous du pair étaient devenues immédiatement rachetables.

Compte général des finances de 1846, p. 445.

Les découverts des exercices 1831 et 1832 firent inscrire 15.779.016 fr. de rentes sur le Grand-

livre des 5 pour 100, pour le capital des trois emprunts ci-après, savoir :

7.142.858 fr.	au cours de 84 et produisant	120.000.014 fr.
1.021.945	au pair, emprunt national..	20,438.900
7.614.213	au cours de 98 fr. 50 c.....	150.000,000

et procurèrent ensemble à l'État un subside extraordinaire de 290.438.914 fr., tandis que les rachats effectués sur la place en 1830, 1831, 1832, et les six premiers mois de 1833, à des cours variés, s'appliquèrent à nos quatre effets publics, pour un capital de 256.076.595 fr., et diminuèrent successivement :

État n° 3.

État n° 4.

Le 5 pour 100, au cours de 89,54 à 100,80, de	7.430.208 fr.
Le 4 et demi pour 100, au cours de 82,54 à 99,91, de. . .	92.928
Le 4 pour 100, au cours de 74,64 à 93,15, de.	338.823
Le 3 pour 100, au cours de 59,88 à 77,71, de.	4.686.691
Ensemble. . . .	12.548.650 fr.

État n° 7.

Les annulations légalement prononcées pendant le même temps s'étant élevées à.	452.217
La décroissance de la dette a été de.	13.000.867

et sa situation, au début du nouveau régime fondé

par la loi du 10 juin 1833, présentait les résultats suivants :

	Capital au pair.	Intérêts.
Rentes 5 pour 100..	2.701.650.280 fr.	135.082.514 fr.
Rentes 4 et demi pour 100.....	20.748.267	933.672
Rentes 4 pour 100..	69.175.300	2.767.012
Rentes 3 pour 100..	965.977.633	28.979 329
Totaux.	3.757.551.480 fr.	167.762,527 fr.

Compte général des finances de 1846. 6 premiers mois 1833, (p. 475.) 47.311.644. 6 derniers mois 1833. (p. 477.) 47.962.072. 1846. (p. 474.) 1846. (p. 474 et 477.)

L'amortissement qui avait été accru dans la proportion de 1 pour 100 du capital des nouveaux emprunts, était alors parvenu à la somme de 95.273.716 fr., et se composait d'une dotation annuelle de 44.616.463 fr., et de rentes acquises pour 50.657.253 fr.

Trois ans d'efforts dévoués au rétablissement de la tranquillité générale et de la situation des finances ont suffi pour ramener la confiance au dedans et au dehors, et pour relever les cours du 5 pour 100 à 104 fr., du 4 et demi à 101 fr., du 4 à 94 fr. 75 c., et du 3 à 78 fr. 05 c.

L'action du rachat s'était donc encore arrêtée au mois de juin 1833, sur le premier effet public, et semblait devoir être prochainement suspendue sur le second et même sur le troisième fonds.

4e PÉRIODE. Du 30 juin 1833 au 31 décembre 1846. (Loi du 10 juin 1833.)

La nécessité de conserver une activité prévoyante à la classe ouvrière par de fécondes entreprises nationales, et de rétablir l'équilibre du budget, con-

seilla d'abord, le 27 juin 1833, d'affecter aux travaux publics le produit de la négociation de 5 millions de rentes prélevées sur celles qui avaient été précédemment acquises par l'amortissement, et en fit ensuite annuler le 28 du même mois, par la loi de finances de l'exercice 1834, pour une somme de 27 millions. Ces deux dispositions, inspirées par le double intérêt de la tranquillité générale et de l'ordre des finances, parurent plus favorables au développement du crédit de l'État que le maintien d'une dotation devenue surabondante par l'élévation récente du cours de nos effets publics.

La loi du 10 juin 1833 modifia, sur quelques points, le système antérieur de l'amortissement, et le régla d'après les principes précédemment consacrés, sur lesquels il repose encore aujourd'hui. Ses ressources de toute nature acquises au 1er juillet furent, en conséquence, réparties proportionnellement au capital de chaque fonds publics, et distribuées de la manière suivante par l'ordonnance royale du 29 juin 1833 :

	Dotations.	Rentes.	Total.
5 pour 100	32.035.779 fr.	13.184.199 fr.	45.219.978 fr.
4 et demi pour 100..	246.254	101.345	347.599
4 pour 100	821.439	338.060	1.159.499
3 pour 100	11.512.991	4.738.126	16.251.117
Toraux...	44.616.463 fr.	18.361.730 fr.	62.978.193 fr.

Les ressources non employées par suite de la défense de racheter les effets publics dépassant le

pair, furent affectées à la formation d'une réserve provisoirement constituée en bons royaux, pour servir de gage aux créanciers de chaque rente; pour être, au besoin, employée au rachat des valeurs redescendues au-dessous du pair, pour concourir éventuellement au remboursement du capital de la dette lorsqu'il serait autorisé par une loi spéciale; enfin pour procurer des ressources applicables aux nouveaux emprunts.

Toute création de rentes dut être nécessairement accompagnée d'une dotation spéciale de 1 pour 100, destinée à l'extinction de chaque nouvelle dette contractée.

Depuis cette époque, le 5 pour 100 s'est maintenu presque toujours au-dessus du pair; le 4 et demi et le 4 pour 100 y sont également parvenus après plusieurs années de progrès; et le 3 pour 100 est demeuré, comme au commencement de 1830, le seul effet public qui put être racheté au-dessous du pair.

L'amortissement, en continuant la libération du passé, est devenu, pour l'avenir, le prêteur de l'État, au même titre qu'un créancier ordinaire, qui apporte ses épargnes aux nécessités publiques, et qui reçoit du Trésor, en échange de ses capitaux, des engagements à terme ou des inscriptions de rentes. Car, au fur et à mesure que les budgets de chaque exercice empruntaient, pour leurs besoins courants ou extraordinaires, ces réserves fécondées par l'amélioration du crédit, une loi du 17 août

1835, complémentaire de celle du 10 juin 1833, conservait à l'amortissement, dans toute son énergie, la puissance de l'accumulation continue du capital avec les intérêts, en consolidant par semestre, à son profit, sur le Grand-livre, au cours journalier de la place, une somme de bons royaux équivalente à l'emploi successif de ces économies progressivement réalisées sur le rachat de la dette inscrite.

Cette législation prévoyante a donc fidèlement respecté les obligations prises dans les temps difficiles envers les créanciers de l'État, et préparé, pour l'avenir, des fonds de réserve dont l'augmentation non interrompue parvient à peine à réparer, depuis un assez grand nombre d'années, l'insuffisance des voies et moyens opposés aux charges croissantes des budgets.

Il est à remarquer d'ailleurs, que si l'extension des ressources affectées à l'amortissement devenait exagérée par sa prolongation, le Gouvernement pourrait user, comme en 1833, de la faculté qu'il s'est réservée de négocier ou d'annuler une partie des rentes acquises, et d'en alléger le montant des crédits ouverts à cette partie du service de la dette publique.

Examinons maintenant les résultats de l'exécution des lois des 10 juin 1833 et 17 août 1835, pendant la période financière qui s'est écoulée du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1846.

Les rachats effectués ont employé un capital de

320.847.842 fr., qui ne s'est appliqué que par exception et jusqu'à concurrence de 34.198 fr. de rentes au 5 pour 100, et qui a fait acquérir à l'amortissement 38.370 fr. de rentes 4 et demi, 335.799 fr. de 4 pour 100, et 11.584.983 fr. de 3 pour 100, aux cours moyens de 100 fr. 51 c., 100 fr. 02 c., 96 fr. 98 c., 80 fr. 57 c. — État n° 3. — État n° 4.

Des annulations ont été légalement prononcées sur le fonds de 5 pour 100, jusqu'à concurrence de 836.766 fr.

En même temps, la réserve progressive qui se formait pour chaque exercice avec les fonds restés libres sur les ressources affectées aux effets publics dépassant le pair, a procuré à l'État un subside extraordinaire de 831.005.517 fr. consolidé en 32.397.461 fr. de rentes inscrites au profit de l'amortissement, et qui a été successivement affecté aux besoins des exercices ci-après, — État n° 5.

Savoir :

Dépenses générales.

		fr.	c.	fr.	c.	
Budget de	1832.....	11.157.840	»			
Dito	1833.....	142.883.905	07			
Dito	1839.....	2.111.655	18	286.086.409	87	Compte général des finances de 1846, p. 481.
Dito	1840.....	8.776.525	86			
Dito	1841.....	121.156.483	76			

Travaux extraordinaires.

(Loi du 17 mai 1837.)

Exercice	1839.....	54.859.344	82	
Dito	1840.....	65.208.474	14	182.429.501 04
Dito	1841.....	62.361.682	08	

Ensemble..... 468.515.910 91

REPORT..... 468.515.910[91]

Découvert du Trésor.

		fr. c.	fr. c.
Budget de	1840.....	138.004.529 64	
Dito	1841.....	18.694.405 42	
Dito	1842.....	108.612.172 30	305.319.376 53
Dito	1843.....	39.826.738 40	
Dito	1844.....	181.530 77	

Total de la ressource employée législativement..... 773.835.287 44

Et il restait à affecter à l'extinction des découverts des Exercices 1846 et suivants (le budget de 1845 ayant présenté un excédant de recette) une recette disponible de..... 57.170.230 19

TOTAL..... 831.005.517 63

Dans le cours de cette dernière phase de l'amortissement, le principe du remboursement ou de la conversion du 5 pour 100 à plus bas intérêt, a été invoqué par quatre projets de lois sortis de l'initiative du Gouvernement ou de la Chambre des Députés, les 2 février 1836, 15 février 1838, 16 janvier 1840 et 6 mars 1845; mais son application n'a pas été votée par la Chambre des Pairs.

Aussitôt que se manifestèrent les premiers indices de la prospérité renaissante du Pays, une loi du 17 mai 1837 développa les fonds extraordinaires et les crédits spéciaux ouverts à l'amélioration de nos voies de communication, de nos monuments et de nos moyens de défense, tandis

qu'une autre loi du 31 mars 1837 mettait dans le même but, à la disposition du Trésor, un capital de 102.316.175 fr., emprunté au pair aux caisses d'épargnes, en échange d'une inscription de rentes 4 pour 100 montant à 4.092.647 fr. (ordonnances royales des 25 août et 12 décembre 1837).

On doit remarquer, en outre, que la décroissance de la dette et les progrès du crédit, temporairement interrompus par les événements de 1840, firent proposer un nouveau plan de finances, sanctionné par la loi du 25 juin 1841, qui tenta de rétablir l'équilibre du budget, et de poursuivre dans une juste mesure l'achèvement des grands travaux publics, à l'aide d'une création de rentes représentant une ressource de 450 millions.

Ces fonds d'emprunts furent inscrits sur le Grand-livre en 4 pour 100, au profit des caisses d'épargnes, jusqu'à concurrence de 4 millions, pour un capital de 100 millions, et le surplus, de 350 millions, fut réalisé sur la place avec publicité et concurrence par deux négociations de rentes 3 pour 100 montant à 12.809.285 fr., aux conditions suivantes, savoir :

5.730.659 fr. de rentes 3 pour 100 au cours de 78,52 pour un capital de 150.000.000.	Ordonnance royale du 16 septembre 1841.
7.078.626 fr. (1) de rentes 3 pour 100 au cours de 84,75 et demi pour un capital de 200.000.000.	Ordonnance royale du 9 novembre 1844.

(1) Non compris 1020 fr. restant à inscrire au 31 décembre 1846.

Avant de résumer ces accroissements et ces diminutions, nous devons ajouter que les cours moyens de nos quatre effets publics, pendant l'année 1846, ont atteint les proportions suivantes :

Le 5 pour 100.	120 fr.	77 c.
Le 4 et demi pour 100.	112	11
Le 4 pour 100.	106	67
Le 3 pour 100.	83	19

Les variations successives de la fortune publique et de la dette inscrite, dont nous avons expliqué les causes et constaté les résultats, ont fait parvenir enfin notre système de crédit à la situation suivante, le 31 décembre 1846.

Les rentes restant à racheter ou à rembourser par l'État se composaient des fonds ci-après :

	Capital au pair.	Intérêts
5 pour 100.	2.684.231.000 fr.	134.211.550 fr.
4 et demi pour 100	19.895.600	895.302
4 pour 100.	263.096.500	10.523.860
3 pour 100.	1.006.787.700	30.203.631
Totaux	3.974.010.800 fr.	175.834.343 fr.

État n° 6.

L'amortissement possédait une dotation de.	48.886.565 fr.
qui s'était augmentée des rentes acquises montant à.	61.279.023
et qui élevaient l'ensemble de ses ressources à.	110.165.588

réparti conformément à l'état n° 6.

Ces voies et moyens étaient encore accrus de 39.664.678 fr. 67 c. en bons royaux restant à consolider au 1er janvier 1847.

Depuis plus de 12 ans le 5 pour 100 s'est maintenu au-dessus du pair, le 4 et demi et le 4 pour 100 l'ont définitivement dépassé dès 1842, et le 3 pour 100 est parvenu au cours de 84.

Cette élévation constante du prix des effets publics assure au budget de chaque exercice un fonds de réserve progressif formé des fonds d'amortissement restés libres sur les trois rentes dépassant le pair, et a procuré en 1846 un subside extraordinaire de 77.878.703 fr. 94 c.

ÉTAT n° 5.

Telle est, Messieurs, la puissance désormais acquise au crédit de la France, par une religieuse persévérance à satisfaire aux engagements de l'État; politique honorable et féconde qui, après avoir entièrement réparé les pertes et les souffrances du Pays, prépare incessamment le développement de sa force, de sa grandeur et de sa prospérité. La Providence a secondé, presque sans interruption, les progrès de la richesse et de la confiance publiques, tandis qu'ils étaient encore favorisés par l'influence de la loi du 10 juin 1833. Mais la conservation de ces dons de la paix repose tout entière sur la sagesse des pouvoirs législatifs qui ont accepté le devoir de les ménager avec une modération prévoyante, et de ne pas tarir les sources d'une abondance aussi prolongée par l'impatience d'y puiser sans nécessité et sans mesure.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

La Caisse des dépôts et consignations a continué, en 1846, avec une régularité qui ne s'est jamais démentie pendant les trente années de sa nouvelle existence, l'exécution des services qui lui ont été confiés par la loi du 28 avril 1816.

Sa mission s'est agrandie depuis cette époque à la faveur de l'ordre et de la paix par l'activité croissante des affaires, et par les nouvelles attributions que la confiance du Pays lui a conférées.

La simplicité de ses opérations et l'exactitude de ses écritures, qui est annuellement confirmée par les déclarations de la cour des comptes, rendent facile et clair l'exposé de ses mouvements de fonds et de sa situation au 31 décembre 1846.

Des comptes courants ouverts à des correspondants, désignés par les lois de son institution, constatent chaque jour les versements, les remboursements et les soldes créanciers et débiteurs qui composent son actif et son passif.

Consignations. ÉTAT n° 2.

Des contestations administratives et judiciaires ont fait consigner, en 1846, 107.842.759 fr. 61 c., et restituer, en vertu d'arrêts des tribunaux et de décisions officielles, 93.505.812 fr. 07 c., ce qui a augmenté de 14.336.947 fr. 54 c. les ressources de cette origine, et élevé leur solde définitif, au 1er janvier dernier, à 136.847.983 fr. 78 c.

Les dépôts volontaires ont donné lieu à des entrées et à des sorties de fonds sans importance, et se sont maintenus à la somme de 5.877.720 fr. 99 c.

Dépôts volontaires. État n° 2.

Les recettes applicables aux fonds de retraites des fonctionnaires civils ont procuré un versement de 24.535.304 fr. 89 c., le payement des pensions a réclamé 21.043.624 fr. 19 c. La réserve temporaire applicable aux besoins de ce service a été de 5.557.487 fr. 53 c.

Fonds de retraites. État n° 2.

Les arrérages des rentes appartenant à la Légion-d'honneur, et qui composent à peu près toute sa dotation actuelle de 7 millions, restaient à appliquer aux différentes dépenses de l'Ordre pour la somme de 2.147.350 fr. 35 c.

Légion-d'honneur. État n° 2.

La compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing, dont la caisse des dépôts est l'auxiliaire légal, lui a laissé un solde de 1.357.757 fr. 13 c.

Compagnie des canaux. État n° 2.

Les militaires décédés ou congédiés, dont les ressources mobilières sont réalisées et remboursées chaque année, pour plus de 1 million, ont à réclamer un reliquat de 482.710 fr. 86 c.

Militaires décédés ou congédiés. État n° 2.

L'ancien domaine extraordinaire tient encore à la disposition des donataires, par l'entremise de la caisse des dépôts, un fonds libre de 200.283 fr. 40 c.

Domaine extraordinaire. État n° 2.

Indemnité des anciens colons de Saint-Domingue
État n° 2.

Les colons de Saint-Domingue ont droit à la répartition de plusieurs portions libres des cinquièmes échus montant à 2.288.476 fr. 26 c.

Divers établissements.
État n° 2.

Divers établissements publics sont restés propriétaires, par suite des relations de leurs services avec la caisse des dépôts, de 66.300 fr. 40 c.

Caisses d'épargnes.
État n° 2.

Enfin, les caisses d'épargnes de Paris et des départements ont occasionné, pour l'exécution de la loi du 31 mars 1837, pendant l'année 1846, des versements s'élevant à 48.319.808 fr. 21 c., et des retraits de fonds montant à 53.714.070 fr. 93 c., qui ont produit un excédant de dépense de 5.394.262 fr. 72 c., et réduit le total des dépôts de cette nature existant au 1er janvier 1847 à 377.714.753 fr. 30 c.

Cette diminution doit être surtout attribuée à la loi du 22 juin 1845, qui a restreint le maximum de chaque dépôt à 1.500 fr. en capital, ou à 2.000 f. avec l'accumulation des intérêts, et qui a autorisé à convertir en rentes sur l'État les placements individuels qui dépasseraient cette nouvelle limite.

L'application de cette dernière disposition a déjà fait inscrire sur le Grand-livre aux noms de 6.947 déposants, pour un capital de 11.480.102 fr. 85 c., les rentes ci-après :

	Rentes.	Cours.	Capital.
5 pour 100..	399.842 fr.	119 fr. »	9.516.843 fr. »
4 et demi pour 100..	3.757	112 05	93.556 25
4 pour 100..	13.076	106 95	349.641 »
3 pour 100..	54.960	82 97	1.520.062 60
Ensemble.	471.635		11.480.102 85

Les instituteurs primaires des communes ont aussi déposé leurs épargnes, en vertu de l'ordonnance du 13 février 1838, pour la somme de 4.363.994 fr. 79 c.

Instituteurs primaires. État n° 2.

Les dispositions faites sur les receveurs-généraux ont devancé leurs recettes, et les ont mis en avance de 3.078.769 fr. 87 c. (1).

Avances des receveurs-généraux. État n° 2.

Les bénéfices réalisés pendant l'année 1846, et dont le versement doit être fait au Trésor en accroissement des produits divers du budget de cet exercice, existaient encore entre les mains du caissier de l'établissement pour 1.890.981 fr 03 c.

Bénéfices de l'année 1846. États nos 2 et 7.

Enfin, les intérêts échus et non acquittés sur les dépôts de toute nature ont laissé en suspens un fonds disponible qui est parvenu aujourd'hui à la somme de 21.091.232 fr. 32 c. (2).

Intérêts échus État n° 2.

---

(1) Savoir, Crédit :

Mandats sur Paris et les départements..	510.470 fr.	82 c.
Receveurs-généraux. L. C. de transferts de fonds des caisses d'épargnes.....	137.090	95
Traites à payer.....	3.184.962	29
	3.832.524	06
Débit :		
Receveurs-généraux, leur C. C. 1846..	753.754	19
	3.078.769 fr.	87 c.

(2) Intérêts dus à divers..... 21.068.587 fr. 23 c.
Frais administratifs restant à payer.... 6.401 40
Bénéfices d'escompte { 8.330.417f 57c } à réaliser. { 8.314.173 88 } 16.243 69
21.091.232 fr. 32 c.

Toutes les ressources que nous venons d'énumérer forment ensemble un capital de 562.965.502 f. 01 c., dont l'établissement de la Caisse des dépôts se trouvait débiteur au 31 décembre 1846, et était tenu de servir les intérêts à 4 pour 100 aux caisses d'épargnes, et à 3 pour 100 aux autres services.

Il était donc indispensable de chercher un emploi productif de ces divers fonds spéciaux. Les placements qui ont paru le mieux remplir ces deux conditions de sécurité et de revenu, et qui ont été préférés depuis l'origine de l'institution, consistent dans les articles suivants, dont le résumé reproduit exactement l'intégrité des capitaux confiés à cette caisse, au 31 décembre 1846,

Savoir :

Fonds en compte courant au Trésor public. État n° 2.	*Comptes courants* ouverts avec le Trésor à 3 pour 100 pour les dépôts et consignations.	54.098.294 fr.	53 c.
	à 4 pour 100 pour les caisses d'épargnes.	97.844.645	52
	Total des fonds placés au Trésor.	151.942.940	05
Prêts à divers. État n° 3.	*Prêts* et avances faits aux départements, aux communes, aux établissements publics et à divers à 4 et demi pour 100, et qui sont garantis par des impositions		
	A reporter. . . .	151.942.940	05

Report.....	151.942.940 fr.	05 c.
extraordinaires et par des obligations à terme.	57.420.690	01
Créances diverses à recouvrer.	80.000	18
Total des placements. .	209.443.630	24

Le surplus de ces capitaux est représenté dans les mains du caissier de la Caisse des dépôts par l'*encaisse* et par le *portefeuille* qui contenaient à la même époque les valeurs ci-après :

ÉTAT N° 1. EFFETS PUBLICS.

1.089.447 fr.	4 pour 100 Rentes appartenant aux Caisses d'épargne.....	202.316.175 fr.	00 c.		
1.801.278	5 pour 100 *idem* à la Caisse des dépôts....	74.054.923	98		
11.653	4 et demi pour 100 *idem*.	366.816	51		
986.765	4 pour 100 *idem*.....	13.078.140	79		
1.486.392	3 pour 100 *idem*.....	38.399.461	92		
21.718.435		328.215.518	20		
12.457	Actions des 4 canaux.	15.533.250	00		
4.118	Dito des 3 canaux...	5.108.493	75		
131	Dito du canal de Bourgogne.....	139.750	00		
	Bons du Trésor...	208.287	50		
Total des effets publics.....		349.205.299	45 ci..	349.205.299	45

VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE.

TRÉSORIER.	En caisse. 507.789 61	893.232	01	4.316.572	32
	A la Banque 385.442 40				
PORTEFEUILLE.	Effets sur Paris à recevoir.	3.423.340	31		
Total de l'actif égal au passif.....				562.965.502	01

On voit, par les détails qui précèdent, que la Caisse des dépôts n'a que trois principaux modes de placements solides et productifs, pour faire fructifier sans danger les fonds qu'elle est chargée par les lois de gérer, de conserver et d'utiliser dans le double intérêt de leurs propriétaires et du Trésor public.

Elle est parvenue, jusqu'à ce jour, à conduire ses opérations avec assez de prudence pour exécuter ponctuellement, à Paris et dans les départements, tous les services qui lui sont attribués, pour leur assurer un revenu proportionnel à leurs capitaux disponibles, pour les préserver de toute chance de perte, et pour procurer à l'État, pendant une période de 30 années, un bénéfice de 35.707.158 fr. 66 c.

Bénéfices versés au Trésor public. État n° 2.

Nous terminons cet exposé en renouvelant le vœu que nous avons exprimé dans nos derniers rapports, d'obtenir du Gouvernement l'autorisation d'acquérir, sur les bénéfices de la Caisse des dépôts, une portion de maisons particulières attenante à son hôtel, et qui compléterait l'ensemble des bâtiments affectés à son administration centrale.

Acquisition de deux maisons attenantes à l'établissement.

Le devoir de mettre à l'abri des dangers de l'incendie des archives importantes, des titres de famille fort nombreux et des valeurs mobilières très-considérables, nous oblige à réitérer nos instances pour que cette disposition d'utilité publique se réalise le plus promptement possible par

la conversion pure et simple d'une faible partie du capital en numéraire appartenant à l'établissement en une propriété immobilière devenue indispensable à la bonne exécution de son service.

Cette dernière mesure assignerait définitivement une habitation parfaitement appropriée à sa double mission, à une institution nationale dont il importe de faciliter tous les moyens d'action et de consolider la puissance pour affermir et pour développer le crédit public.

Arrêté en commission le 12 juin 1847.

Signé marquis G. D'AUDIFFRET, président; F. DELESSERT, BIGNON, baron DELAIRE, comte D'ARGOUT, LEGENTIL.

(Les États seront incessamment distribués.)

CHAMBRE DES PAIRS.

TABLEAUX

ANNEXÉS AU RAPPORT SUR LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

N° 130. — 1847.

TRAITÉ

DES

CHAMBRES DES LYONS

ET

NOTIONS ET CONSIDÉRATIONS

SUR

LA CHAUFFE DES CHAUDIÈRES

PAR

M. LEBLANC

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES

PARIS

CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES

1858

CAISSES

D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

NOMENCLATURE des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

N° 1. Compte des opérations de l'année **1846.**

N° 2. Développement des rachats de rentes journaliers opérés pendant l'année **1846.**

N° 3. État général des Recettes et des Dépenses de l'amortissement, du **1er** juin **1816** au **31** décembre **1846.**

N° 4. Développement sur les Rentes rachetées du **1er** juin **1816** au **31** décembre **1846.**

N° 5. Développement sur la consolidation des fonds d'amortissement mis en réserve du **1er** juillet **1833** au **31** décembre **1846.**

N° 6. État de situation présentant le détail des ressources de la Caisse d'amortissement au **1er** janvier **1847.**

N° 7. Rentes annulées pour divers motifs, du **1er** avril **1814** au **31** décembre **1846.**

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

N° 1. Compte des opérations de l'année **1846.**

N° 2. Bilan de la Caisse des Dépôts et Consignations, présentant sa situation au **1er** janvier **1846**, ses opérations de l'année **1846**, et sa situation au **31** décembre **1846.**

N° 3. Développement des sommes restant dues au **31** décembre **1846**, sur les prêts faits aux départements, villes et communes, et à divers.

N° 4. Situation des Mandats délivrés et des Paiements effectués, au **31** décembre **1846**, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue (premier cinquième).

N° 5. Situation, au **31** décembre **1846**, des certificats de liquidation délivrés en exécution de la loi du **18** mai **1840**, et de l'ordonnance royale du **26** du même mois, concernant l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).

N° 6. Développement sur les fonds de retraites

N° 7. Développement sur les profits et pertes.

N° 8. Etat des dépenses administratives des deux Caisses pendant l'année **1846.**

N° 9. Développement des inscriptions de rentes dont la Caisse était dépositaire au **31** décembre **1846.**

N° 10. Achats de rentes faits, au **31** décembre **1846**, pour le compte des déposants des Caisses d'épargne.

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 1.

COMPTE DES OPÉRATIONS

RECETTES.

			fr. c.
Valeurs en caisse et en portefeuille, au 1er janvier 1846..	Numéraire à la Banque.....	27,091 fr. 54c.	38,043,831 02
	Bons du Trésor (Fonds en réserve).	38,016,439 48	
Versements du Trésor en numéraire. (Loi du 10 juin 1833).....			31,736,390 8

	3 p. o/o.	4 1/2 p. o/o.	4 p. o/o.	3 p. o/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sur les dotations.....	" "	" "	" "	15,783,093 "	15,783,093 "
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	" "	" "	" "	15,953,297 50	15,953,297 50
Sur les intérêts des bons du Trésor...	" "	" "	" "	" "	" "
TOTAUX.....	" "	" "	" "	31,736,390 50	31,736,790 50

			fr. c.
Versements du Trésor en bons. (Loi du 10 juin 1833).....			77,878,705 94

	3 p. o/o.	4 1/2 p. o/o.	4 p. o/o.	3 p. o/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sur les dotations.....	52,038,779 "	246,284 "	821,439 "	" "	53,105,472 "
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	42,816,356 "	334,683 "	1,114,436 80	" "	44,265,877 30
Sur les intérêts des bons du Trésor.	492,807 22	5,837 11	12,710 11	" "	809,554 44
TOTAUX.....	75,345,142 22	584,976 11	1,948,588 61	" "	77,878,705 94

	147,658,648 46

DÉPENSES.

	fr. c.
Paiements effectués sur le coût des rentes rachetées.....	31,761,047 20

SAVOIR:

NATURE des RENTES.	MONTANT DES RENTES — RACHETÉES en 1845, livrées et payées en 1846.	MONTANT DES RENTES — RACHETÉES en 1846 et payées en 1846.	MONTANT DES RENTES — TOTAL des rentes livrées et payées en 1846.	COUT DES RENTES — RACHETÉES en 1845, livrées et payées en 1846.	COUT DES RENTES — RACHETÉES en 1846 et payées en 1846.	COUT DES RENTES — TOTAL des paiements faits sur les rentes livrées en 1846.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5 p. %.....	"	"	"	"	"	"
4 1/2 p. %..	"	"	"	"	"	"
4 p. %.....	"	"	"	"	"	"
3 p. %.....	"	1,144,384	1,144,384	"	31,761,047 20	31,761,047 20
Totaux...	"	1,144,384 "	1,144,384	"	31,761,047 20	31,761,047 20

Paiements effectués sur le coût des rentes provenant des consolidations.....	76,232,919 39

SAVOIR :

NATURE des dotations.	NATURE des rentes.	ÉPOQUES de jouissance.	COURS moyens.	MONTANT des rentes.	COUT.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
5 p. %.	3 p. %.	22 déc. 1845.	81 97 1/2	1,343,818 "	36,774,476 85
4 1/2 p. %.	3 p. %.	22 *id.*	" "	10,518 "	287,404 35
4 p. %.	3 p. %.	22 *id.*	" "	34,932 "	954,516 90
5 p. %.	3 p. %.	22 juin 1846.	83 07 1/2	1,353,284 "	36,976,239 45
4 1/2 p. %.	3 p. %.	22 *id.*	" "	10,338 "	286,276 45
4 p. %.	3 p. %.	22 *id.*	" "	34,451 "	954,003 61
		Totaux.....		2,771,341 "	76,232,919 39

Valeurs en caisse et en portefeuille, au 31 décembre 1846.	En numéraire à la Banque.....	2,434 fr. 84 c.	59,664,678 07
	En bons du Trésor (Fonds en réserve).....	39,662,243 83	
			147,658,643 46

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

DÉVELOPPEMENT

DES RACHATS DE RENTES JOURNALIERS OPÉRÉS PENDANT L'ANNÉE 1846.

ÉTAT N° 2.

3 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c
1846. Janvier	2	4,617	83 20, 25, 35.	128,200 60
»	3	3,770	82 75, 83 fr., 83, 10.	104,390 35
»	5	3,799	82 90, 95, 83 fr. 05.	105,104 85
»	6	3,185	82 80, 85.	87,931 »
»	7	3,700	83 15, 25, 30.	102,700 35
»	8	4,212	83 05, 10, 15.	116,730 55
»	9	3,030	83 fr., 83 fr. 05, 10.	83,857 50
»	10	3,600	83 fr., 83 05.	99,634 35
»	12	3,508	82 90.	96,937 70
»	13	3,735	82 75, 85, 90.	103,129 05
»	14	3,721	82 85.	102,761 65
»	15	3,500	82 80.	96,600 »
»	16	4,028	82 75, 80.	111,135 10
»	17	3,477	82 90, 83 fr.	96,135 10
»	19	3,703	82 75, 80.	102,159 45
»	20	3,473	82 85, 95, 83 fr.	95,985 05
»	21	4,587	83 05, 10, 15, 20.	127,090 50
»	22	4,200	83 83 fr. 05, 10, 15.	116,300 60
»	23	3,520	83 05, 15	97,534 60
»	24	3,960	83 15, 20, 25.	109,846 80
»	26	3,600	83 25, 50.	100,115 75
»	27	3,702	83 60.	103,162 40
»	28	3,600	83 60, 65, 85	100,400 40
»	29	3,700	83 45, 70, 80.	103,262 »
»	30	3,700	83 60, 70, 75.	103,229 05
»	31	3,700	83 70	103,230 »
Février	2	3,986	83 70, 75.	111,212 15
»	3	3,455	83 65, 75.	96,953 80
»	4	3,600	83 65, 70, 75.	100,449 40
»	5	3,713	83 65, 70, 75.	103,605 80
»	6	3,914	83 70, 75, 80, 85.	109,326 15
»	7	3,599	84 15, 20.	100,983 05
»	9	3,500	84 25, 40.	98,366 65
»	10	3,501	84 40, 75.	98,804 55
»	11	5,978	84 90, 95.	112,642 40
»	12	3,418	84 75.	96,558 50
»	13	3,600	84 65, 70..	101,598 35
A REPORTER.....		137,611		3,828,065 55

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT. . . .		137,611		3,828,065 55
1846. Février.	14	3,601	84 75.	101,728 25
»	16	3,800	84 75.	107,350 »
»	17	3,600	84 70, 80.	101,693 30
»	18	3,612	84 75, 90, 95.	102,159 60
»	19	3,600	84 45, 65.	101,460 05
»	20	3,736	84 65.	105,417 45
»	21	3,900	84 75, 80.	110,208 15
»	23	3,300	84 70, 75.	93,222 80
»	24	3,426	84 75, 80, 85.	96,836 25
»	25	3,719	84 85, 90.	105,193 10
»	26	3,675	84 85.	103,941 30
»	27	3,600	84 75, 80.	101,739 »
»	28	3,539	85 fr.	100,271 65
Mars.	2	3,808	84 90, 95.	107,825 70
»	3	3,600	84 60.	101,520 »
»	4	3,700	84 40, 55, 60, 65.	104,297 85
»	5	3,600	84 35, 40.	101,265 35
»	6	3,700	84 10, 30.	103,846 65
»	7	3,600	84 05, 30.	101,010 »
»	9	3,611	83 85, 90, 95, 84 fr.	101,061 70
»	10	4,263	83 85, 95.	119,152 30
»	11	3,200	83 80.	89,386 65
»	12	3,800	84 84, 05.	106,421 35
»	13	3,626	84 05, 10.	101,619 20
»	14	3,530	83 90, 95.	98 756 15
»	16	3,702	84 35, 40.	104,118 75
»	17	3,680	84 30, 45.	103,413 30
»	18	3,700	84 15, 20, 30.	103,916 65
»	19	3,950	84 20, 25, 30.	110,958 15
»	20	3,428	84 10, 20.	96,155 40
»	21	3,700	84.	103,600 »
»	23	3,600	84 25, 30, 35.	101,121 25
»	24	3,614	84 10, 15.	101,349 »
»	25	3,600	83 95, 84, 15.	100,861 05
»	26	3,700	83 60, 80.	103,260 80
»	27	3,758	83 90, 84 fr., 84, 05.	105,201 35
»	28	3,662	83 75, 80.	102,261 40
»	30	3,746	84.	104,888 »
»	31	3,215	84 15.	90,180 75
Avril.	1	4,067	83 75, 80.	113,587 60
»	2	3,913	83 60, 70.	109 126 35
»	3	3,500	83 45, 50, 60, 65.	97,405 55
A REPORTER.		291,292		8,146,850 50

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT.....	291,292		3,146,850 50
1846. Avril. 4	3,902	83 60.	108,735 75
» 6	3,600	83 40, 45, 50.	100,141 60
» 7	3,600	83 50, 55.	100,231 65
» 8	3,600	83 65, 70.	100,430 05
» 9	3,840	83 65.	107,072 »
» 10	3,313	83 60, 65.	92,340 20
» 11	3,900	83 60, 65.	108,712 50
» 13	3,700	83 70.	103,230 »
» 14	3,700	83 75.	103,291 65
» 15	3,700	83 50.	102,983 35
» 16	3,820	83 50, 65.	106,405 85
» 17	3,600	83 30, 35.	99,970 »
» 18	3,701	83, 35.	102,826 15
» 20	3,600	83 35, 40.	100,022 25
» 21	3,600	83 50, 60.	100,255 45
» 22	3,633	83 45, 50.	101,109 95
» 23	3,870	83 55.	107,779 50
» 24	3,902	83 70, 75.	108,895 90
» 25	3,600	83 75, 80.	100,533 80
» 27	3,640	83 70, 75.	101,557 65
» 28	3,593	83 55, 60, 65.	100,127 95
» 29	3,700	83 70, 75.	103,248 60
» 30	3,579	83 75.	99,913 75
Mai. 2	3,804	83 60, 65, 70.	106,103 40
» 4	3,712	83 75.	103,626 65
» 5	3,670	84 84, 05.	102,763 40
» 6	3,737	84 84, 20.	104,810 60
» 7	3,777	83 90, 95.	105,683 55
» 8	3,502	83 85, 90, 84.	97,964 25
» 9	3,600	83 85, 90.	100,645 »
» 11	3,761	84 84, 05.	105,336 40
» 12	3,497	84.	97,916 »
» 13	3,700	83 90, 95.	103,508 15
» 14	3,782	83 85.	105,706 90
» 15	3,700	83 85, 90.	103,445 85
» 16	3,710	84 05, 10, 15, 20.	104,034 60
» 18	3,700	84 15, 20.	103,800 55
» 19	3,600	83 90, 84, 84, 05.	100,772 95
» 20	3,581	84 10, 20.	100,391 40
» 22	3,600	84 15.	100,980 »
» 23	3,864	84 15.	108,385 20
» 25	3,673	84 10, 15.	103,024 45
» 26	3,500	84 15, 20.	98,185 15
» 27	3,900	84 15, 20.	109,435 75
» 28	3,600	84 10, 15	100,950 »
» 29	3,600	84 05, 10.	100,873 55
» 31	3,600	84 20, 25.	101,070 »
A REPORTER.....	464,155		12,976,079 80

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT.....	464,155		13,976,079 80
1846. Juin. 1	3,700	84 20.	103,846 65
» 2	3,828	84 10.	107,311 60
» 3	3.600	84 15, 20.	101,007 15
» 4	3,600	84 15, 25.	101,040 »
» 5	3,600	84 35, 40.	101,255 55
» 6	3,700	84 40, 50, 55.	104,212 95
» 8	3,667	82 85, 83, 10.	101,423 15
» 9	3,700	83.	102,366 65
» 10	3,740	82 95, 83 fr.	103,442 50
» 11	3,700	82 85, 95	102,243 70
» 12	4,100	82 80, 85	113,174 50
» 13	3,717	82 85, 95, 83 fr.	102,750 05
» 15	3,400	83 83 fr. 05.	94,095 »
» 16	3,800	83.	105,133 35
» 17	3,817	82 95, 83, 05.	105,608 95
» 18	3,585	83, 10.	99,504 50
» 19	3,600	83 10.	99,720 »
» 20	3,700	83.	102,366 65
» 22	3,800	83 05, 10.	105,218 60
» 23	3,700	83 83, 10.	102,437 25
» 24	3,723	82 95, 83 fr.	102,943 »
» 25	3,600	82 80, 90, 95.	99,493 55
» 26	3,840	82 75, 80.	105,952 35
» 27	3,700	82 70, 75.	102,028 15
» 29	3,538	82 90, 95.	97,784 20
» 30	3,800	83 05.	105,196 65
Juillet. 1	4,050	83 05, 10.	112,161 70
» 2	3,400	83 15, 30.	94,378 10
» 3	3,505	83 05, 10.	97,071 80
» 4	4,144	83 10, 20.	114,891 20
» 6	3,650	83 15, 20, 35.	101,286 65
» 7	3,800	83 15, 25, 30.	105,419 »
» 8	3,785	83 05, 15, 30.	104,938 40
» 9	3,600	83 20.	99,840 »
» 10	3,800	83 10, 15.	105,297 25
» 11	3,765	83 10, 15.	104,342 90
» 13	3,761	83 25.	104,367 75
» 14	3,700	83 20,25	102,650 »
» 15	3,700	83 15, 20.	102,558 35
» 16	3,900	83 20, 25.	108,181 55
» 17	3,700	83 15.	102,551 65
» 18	3,700	83 83, 05.	102,397 50
» 20	3,800	83 10.	105,260 »
A REPORTER.....	624,170		17,415,030 25

Imp. N° 130. — 1847.

DATES.			RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
			fr.	fr. c.	fr. c.
	Report.....		624,170		17,415,030 25
1846.	Juillet.	21	3,700	83 10.	102,490 »
	»	22	3,984	83 10.	110,356 80
	»	23	3,550	83 10, 15.	98,389 20
	»	24	3,600	83 20, 25.	99,862 50
	»	25	5,120	83 30.	86,632 »
	»	27	4,500	83 35.	125,025 05
	»	28	3,800	83 35	105,576 65
	»	30	3,800	83 40.	105,640 »
	»	31	3,600	83 35	100,020 »
	Août.	1	3,600	83 20.	99,840 »
	»	3	3,800	83 25.	105,450 »
	»	4	3,900	83 40, 45.	108,460 »
	»	5	3,700	83 45, 50	102,958 35
	»	6	3,700	83 65, 70.	103,193 30
	»	7	3,800	83 70.	106,020 »
	»	8	3,691	83 75.	105,040 40
	»	10	3,709	83 70, 75.	106,512 »
	»	11	3,700	83 70, 75.	105,235 85
	»	12	3,700	83 65.	105,168 35
	»	13	3,800	83 45, 50, 60.	105,823 45
	»	14	3,800	83 70, 75.	106,077 95
	»	17	3,600	83 70, 80.	100,525 »
	»	18	3,700	83 70.	105,230 »
	»	19	3,700	83 70.	105,230 »
	»	20	3,800	83 70.	106,020 »
	»	21	3,700	83 70, 75	105,257 35
	»	22	3,810	83 70, 75	106,332 50
	»	24	3,600	83 70.	100,440 »
	»	25	3,800	83 65, 70	105,963 40
	»	26	3,700	83 65, 70.	103,199 15
	»	27	3,800	83 70	106,020 »
	»	28	3,600	83, 65.	100,380 »
	»	29	3,800	83 70 75.	106,077 30
	»	31	3,600	83 75.	100,500 »
	Septembre.	1	3,860	83 80, 85.	106,179 05
	»	2	3,800	83 95.	106,336 65
	»	3	3,700	84 20, 35.	103,939 10
	»	4	3,700	84 30, 35.	103,997 70
	»	5	3,648	84 40.	102,630 40
	»	7	3,700	84 30, 35.	104,000 85
	»	8	4,700	84 30, 45.	104,112 50
	»	9	3,700	84 30	103,970 »
	A Reporter....		780,682		21,780,143 05

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT.....	780,682		21,780,143 05
1846. Septembre 10	3,675	84 15, 20.	103,117 10
» 11	3,700	84 84, 20, 25, 30.	103,851 90
» 12	3,600	84 05, 10..	100,890 »
» 14	3,800	84 20	106,653 35
» 15	3,800	84 10.	106,526 65
» 16	3,700	84 15, 20.	103,821 70
» 17	3,600	84 15, 20	101,010 »
» 18	3,700	84 10, 15.	103,765 45
» 19	3,800	84 05	106,463 35
» 21	3,700	83 15.	102,551 65
» 22	3,700	83 35.	102,798 35
» 23	3,800	83 35, 40.	105,590 »
» 24	3,800	83 05.	105,196 65
» 25	3,620	82 50, 70, 85.	99,866 15
» 26	3,700	82 60, 75, 80..	102,073 95
» 28	4,000	82 70.	110,266 65
» 29	3,600	82 75, 80.	99,318 35
» 30	3,600	83	99,600 »
Octobre. 1	4,000	82 65	110,200 »
» 2	3,600	82 45, 50, 70.	99,077 50
» 3	3,800	82 70, 80..	104,782 40
» 5	3,600	82 80	99,360 »
» 6	3,600	82 65, 70, 75.	99,271 35
» 7	3,600	82 60, 65	99,131 95
» 8	4,500	82 60.	123,900 »
» 9	3,600	82 75.	99 300 »
» 10	3,600	82 80.	99,360 »
» 12	3,700	82 70, 75..	102,030 »
» 13	4,000	82 55.	110,066 65
» 14	3,600	82 50.	99,000 »
» 15	3,685	82 70, 75..	101,620 25
» 16	3,900	82 55	107,315 »
» 17	3,900	82 60, 65	107,395 »
» 19	3,900	82 75, 80	107,590 »
» 20	3,800	82 70, 75.	104,803 35
» 21	3,700	82 65	101,955 »
» 22	3,700	82 70.	101,996 65
» 23	3,800	82 60, 65	104,640 »
» 24	3,700	82 60, 65	101,874 70
» 26	3,800	82 75, 80	104,851 35
» 27	3,900	82 90, 95.	107,810 »
» 28	3,800	82 75, 80.	104,853 10
» 29	3,800	82 90, 95	105,038 35
» 30	3,700	82 85, 90.	102,206 65
» 31	3,700	82 50	101,750 »
A REPORTER....	949,562		25,586,201 80

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT.....	949,562		25,586,201 80
1846. Novembre. 2	3,800	82, 70.	104,753 35
» 3	3,700	82 45, 60.	101,810 80
» 4	3,700	82 75, 80.	102,090 »
» 5	3,900	82 70, 75	107,539 95
» 6	3,800	82 60, 65.	104,666 10
» 7	3,800	82 45, 50	104,461 65
» 9	3,800	82 40, 45	104,386 65
» 10	3,800	82 35, 40.	104,341 35
» 11	3,800	82 70, 75, 80.	104,793 35
» 12	3,700	82 60, 70, 75.	101,990 90
» 13	3,700	82 60, 65, 70.	101,944 55
» 14	3,800	82 65.	104,690 »
» 16	3,800	82 55, 60	104,598 20
» 17	3,700	82 45, 50	101,734 50
» 18	3,700	82 20	101,380 »
» 19	3,800	81 50, 60.	103,333 35
» 20	3,700	81 45, 50	100,491 65
» 21	3,800	81 81, 30.	102,790 »
» 23	3,800	81 50.	103,233 30
» 24	3,900	81 50, 70, 75.	106,180 55
» 25	3,900	81 80, 82 f., 82, 25.	106,614 20
» 26	3,900	82 82, 10	106,665 »
» 27	3,900	81 50, 70, 85.	106,185 »
» 28	3,900	81 65, 80	106,242 50
» 30	3,500	82	95,666 65
Décembre. 1	4,000	81 60, 85	108.966 70
» 2	3,900	81 90, 95, 82.	106,535 85
» 3	3,900	81 65, 75, 80.	106,255 »
» 4	3,700	82 05, 20, 30.	101,355 35
» 5	3,700	82 35, 50.	101,601 70
» 7	3,700	80 85.	99,715 »
» 8	3,900	80 65, 70.	104,860 »
» 9	3,800	80 65, 70	102,174 75
» 10	3,800	80 85, 90.	102,441 35
» 11	4,000	81 05, 15.	108,106 65
» 12	4,000	81 81, 20.	108,183 35
» 14	3,900	81 81, 15.	105,397 50
» 15	3,700	81 15, 25.	100,146 65
» 16	3,800	81 15, 20.	102,821 75
» 17	3,800	80 95, 81 f., 81 05.	102,583 »
» 18	3,800	81, 81 05.	102,630 95
» 19	4,000	81	108,000 »
» 21	3,900	81 85, 90..	105,142 55
» 22	3,800	80 75	102,283 30
» 23	3,900	80 70..	104,910 »
» 24	3,900	80 55, 60, 70..	104,848 65
» 26	3,922	80 70, 75.	105,510 85
» 28	3,900	80 95.	105,235 »
A REPORTER...	1,132,884		31,446,953 15

ÉTAT N° 4.

DÉVELOPPEMENT

SUR LES RENTES RACHETÉES.

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 4.

DÉVELOPPEMENT sur les rentes rachetées

ANNÉES.	TAUX MOYEN DES RACHATS PAR ANNÉE.				RENTES RACHETÉES.				
	5 p. 100.	4 ½ p. 100	4 p. 100.	3 p. 100.	5 p. 100.	4 ½ p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Exécution des Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.									
1816	57 33	"	"	"	1,732,765 "	"	"	"	1,732,765 "
1817	64 85	"	"	"	3,322,114 "	"	"	"	3,322,114 "
1818	70 51	"	"	"	3,675,642 "	"	"	"	3,675,642 "
1819	69 10	"	"	"	4,854,776 "	"	"	"	4,854,776 "
1820	78 53	"	"	"	4,871,085 "	"	"	"	4,871,085 "
1821	85 44	"	"	"	4,541,262 "	"	"	"	4,541,262 "
1822	89 89	"	"	"	4,496,321 "	"	"	"	4,496,321 "
1823	86 81	"	"	"	4,368,056 "	"	"	"	4,368,056 "
1824	100 83	"	"	"	3,864,222 "	"	"	"	3,864,222 "
1825 (6 1ers mois.)	103 07	"	"	"	1,293,364 "	"	"	"	1,293,364 "
					37,070,107 "	"	"	"	37,070,107 "
Exécution de la Loi du 1er mai 1825.									
1825 (6 ders mois.)	"	"	"	77 51	"	"	"	2,135,622 "	2,135,622 "
1826	"	"	"	66 64	"	"	"	3,308,701 "	3,308,701 "
1827	"	"	"	70 41	"	"	"	3,303,340 "	3,303,340 "
1828	"	99 18	"	71 60	"	5,527 "	"	3,242,483 "	3,248,010 "
1829	"	"	"	79 97	"	"	"	2,907,329 "	2,907,329 "
1830 (7 1ers mois.)	99 55	99 84	99 37	82 "	6,465 "	1,541 "	24,215 "	1,627,146 "	1,659,365 "
					6,465 "	7,068 "	24,215 "	16,725,321 "	16,763,067 "
Exécution de la Loi du 1er mai 1825.									
1830 (5 ders mois.)	93 54	87 15	84 76	69 25	361,677 "	4,463 "	30,842 "	742,052 "	1,639,034 "
1831	89 54	82 54	74 64	69 88	3,156,807 "	24,204 "	87,093 "	1,312,787 "	4,580,891 "
1832	97 10	89 57	81 47	68 22	3,215,555 "	26,811 "	83,654 "	1,096,132 "	4,420,152 "
1833 (6 1ers mois.)	100 80	99 91	93 13	77 71	198,169 "	37,450 "	117,234 "	1,535,720 "	1,888,573 "
					7,430,208 "	92,928 "	338,823 "	4,686,691 "	12,548,650 "
Exécution de la Loi du 10 juin 1833.									
1833 (6 ders mois.)	100 81	99 97	91 60	77 55	34,198 "	11,859 "	38,359 "	494,868 "	579,284 "
1834	"	100 22	92 97	71 16	"	15,226 "	52,557 "	668,664 "	736,447 "
1835	"	100 93	98 10	79 82	"	4,750 "	51,861 "	671,690 "	728,281 "
1836	"	"	99 52	80 26	"	"	28,455 "	693,566 "	722,001 "
1837	"	100 62	99 91	79 44	"	1,465 "	45,374 "	727,948 "	774,787 "
1838	"	"	101 25	80 51	"	"	630 "	745,816 "	746,446 "
1839	"	"	"	80 22	"	"	" "	775,885 "	775,885 "
1840	"	98 50	95 46	80 27	"	5,090 "	31,356 "	806,354 "	842,780 "
1841	"	"	99 08	78 04	"	"	80,371 "	861,980 "	942,351 "
1842	"	"	102 61	79 88	"	"	6,870 "	948,237 "	955,113 "
1843	"	"	"	81 19	"	"	"	968,692 "	968,692 "
1844	"	"	"	82 69	"	"	"	986,505 "	986,505 "
1845	"	"	"	84 18	"	"	"	1,090,194 "	1,090,194 "
1846	"	"	"	83 25	"	"	"	1,144,584 "	1,144,584 "
					34,198 "	38,370 "	335,799 "	11,584,985 "	11,993,350 "

ÉTAT Nº 3.

RECETTES.

ÉPOQUES.	DOTATIONS. 5 0/0	DOTATIONS. 4 1/2 0/0	DOTATIONS. 4 0/0	DOTATIONS. 3 0/0	DOTATIONS. Total.	ARRÉRAGES DES RENTES appartenant à l'amortissement. 5 0/0	ARRÉRAGES DES RENTES appartenant à l'amortissement. 4 1/2 0/0	ARRÉRAGES DES RENTES appartenant à l'amortissement. 4 0/0	ARRÉRAGES DES RENTES appartenant à l'amortissement. 3 0/0	ARRÉRAGES DES RENTES appartenant à l'amortissement. Total.	INTÉRÊTS acquis à l'amortissement.	PRODUIT des ventes de bois (Loi du 25 mars 1817.)	TOTAL des recettes.
Exécution des lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Du 1er juin 1816 au 25 mai 1825.	366,420,552 90	"	"	"	366,420,552 90	145,612,388 50	"	"	"	145,612,388 50	"	87,585,694 94	599,618,636 34
Exécution de la loi du 1er mai 1825.													
Du 26 mai 1825 au 31 juillet 1830.	197,381,697 10	"	"	"	197,381,697 10	206,467,058 50	"	"	2,303,485 00	208,770,543 50	"	655,470 03	406,807,710 63
Suite de l'exécution de la loi du 1er mai 1825.													
Du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	126,541,213 10	"	"	"	126,541,213 10	119,600,950 50	84,842 00	439,881 00	9,048,466 50	129,174,140 00	"	"	255,715,353 10
Exécution de la loi du 10 juin 1833.													
Du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1845.	400,447,237 50	3,078,175 "	10,267,987 50	133,913,149 50	567,706,549 50	316,560,351 50	2,519,767 00	8,673,636 50	125,520,544 50	453,274,299 50	21,256,641 66	"	1,042,240,490 66
Opérations de l'année 1846.	32,035,779 00	246,254 00	821,439 00	15,783,093 00	48,886,565 00	42,816,556 00	334,885 00	1,114,436 50	15,953,297 00	60,219,175 00	509,354 44	"	109,615,094 44
Totaux.....	1,122,826,479 60	3,324,429 00	11,089,426 50	169,696,242 50	1,306,936,577 60	831,057,305 00	2,939,494 00	10,227,954 00	152,825,793 50	997,050,546 50	21,768,996 10	88,241,164 97	2,414,027,285 17

DÉPENSES.

ÉPOQUES.	CAPITAL DES RENTES RACHETÉES ET PAYÉES. 5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0	Total.	CAPITAL DES BONS DU TRÉSOR convertis en rentes. 5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	Total.	PRIMES d'anticipation, intérêts et frais payés sur le produit des bois vendus.	TOTAL des dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Du 1er juin 1816 au 25 mai 1825.	594,914,079 55	"	"	"	594,914,079 55	"	"	"	"	4,734,556 79	599,648,636 34
Du 26 mai 1825 au 31 juillet 1830.	128,723 50	156,007 36	601,527 55	405,518,730 43	406,404,988 84	"	"	"	"	41,269 20	406,446,258 04
Du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	138,999,198 00	1,894,948 70	7,136,349 51	108,046,099 48	256,076,595 69	"	"	"	"	"	256,076,595 69
Du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1845.	685,449 03	852,859 41	8,141,866 90	279,406,620 09	289,086,795 43	700,119,024 04	4,596,231 71	10,095,098 46	713,110,354 21	"	1,001,197,149 64
Opérations de l'année 1846.	"	"	"	31,761,047 20	31,761,047 20	73,730,716 28	573,680 80	1,908,522 51	76,232,919 59	"	107,993,966 79
Totaux.....	734,727,450 08	2,903,815 47	15,879,743 96	824,732,497 20	1,378,243,506 71	774,169,740 32	5,169,912 51	12,003,620 97	791,343,273 80	4,775,825 99	2,374,362,606 50

RÉSUMÉ.

Recettes..... 2,414,027,285f 17c
Dépenses..... 2,374,362,606 50

Excédant de recettes { en numéraire.... 2,434f 84c / en bons du Trésor. 39,662,243 83 } 39,664,678 67

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT....	1,132,884		31,446,953 15
1846. Décembre. 29	3,800	80 50, 60, 65.....	102,086 65
» 30	4,000	80 60, 65.....	107,487 50
» 31	3,900	80 40.....	104,520 »
	1,144,584	83 fr. 25 c. (Taux moyen).....	31,761,047 20

DATES DES LOIS qui ont prononcé l'annulation.	RENTES ANNULÉES.				
	5 pour 100.	4 ½ pour 100.	4 pour 100.	3 pour 100.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	c.	fr. c.
Loi du 1er mai 1825.....	"	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	16,020,094 "
Loi du 27 juin 1833.....	5,000,000 "	"	"	"	5,000,000 "
Loi du 28 juin 1833.....	27,000,000 "	"	"	"	27,000,000 "
	32,000,000 "	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	48,020,094 "

Imp. N° 130. — 1847.

Du 1er juin 1816 au 5 mai 1825.....

Du 6 mai 1825 au 31 juillet 1830.....

Du 1er août 1830 au 30 juin 1833.....

Du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1846.....

Rentes rachetées.....

Rentes annulées.....

SUMÉ.

5 p. 0/0.	4 1/2 p. 0/0.	4 p. 0/0.	3 p. 0/0.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
fr. 37,070,107	fr. "	fr. "	fr. "	fr. 37,070,107	
6,405	7,068	24,213	10,725,321	16,763,067	
7,430,203	92,923	333,823	4,686,691	12,543,650	
34,193	38,370	338,799	11,384,983	11,993,350	
44,340,973	138,366	698,835	32,996,995	78,575,174	
32,000,000	7,068	9,740	16,003,286	48,020,094	
12,340,973	131,298	689,095	16,993,709	30,555,080	

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 5.

DÉVELOPPEMENT sur la Consolidation des Fonds

(Lois des 10 juin 1833

RECETTE DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.

ANNÉES.	5 p. °/o	4 1/2 p. °/o.	4 p. °/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1833	33,417,583 57	"	"	33,417,583 57
1834	47,178,880 35	"	"	47,178,880 35
1835	47,914,604 15	302,680 01	"	48,217,284 16
1836	51,506,111 76	348,735 20	617,287 67	52,472,134 63
1837	52,964,320 41	395,937 95	120,099 82	53,480,358 18
1838	54,551,935 53	423,390 39	1,411,432 28	56,386,758 20
1839	56,194,381 59	406,131 43	1,006,986 65	57,607,499 67
1840	56 698,608 97	390,812 99	744,322 52	57,833,744 48
1841	61,262,783 62	477,101 96	181,809 76	61,921 695 34
1842	65,080,710 05	505,255 41	1,525,835 14	67,111,800 60
1843	67,603,473 86	524,833 70	1,748,333 52	69,876,641 08
1844	70,146,374 13	544,572 61	1,814,073 15	72,505,019 89
1845	72,673,754 28	564,202 48	1,879,456 78	75,117,413 54
1846	75,345,142 22	584,976 11	1,948,585 61	77,878,703 94
	812,538,664 49	5,468,630 24	12,998,222 90	831,005,517 63

RÉSUMÉ.

La recette est de.....

La dépense est de.....

DIFFÉRENCE.....

Savoir :

Bons appartenant à la dotation du 5 p. °/o.....

— — — — du 4 1/2 p. °/o.....

— — — — du 4 p. °/o.....

SOMME ÉGALE.....

et 17 août 1835.)

EMPLOI DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.

DATES des ordonnances relatives aux CONSOLIDATIONS.	TAUX moyen des conversions.	RENTES REÇUES EN ÉCHANGE DES BONS DU TRÉSOR.			CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES.		
		4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.	4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.
18 août 1835.....	97 25	3,750,776 "	"	3,750,776 "	91,190,741 50	"	91,190,741 50
15 septembre 1835..	97 80	1,015,035 "	"	1,015,035 "	24,817,605 75	"	24,817,605 75
25 mars 1836.....	81 25	"	857,597 "	857,597 "	"	23,226,585 42	23,226,585 42
20 juin 1836.....	80 40	"	552, 493 "	552,493 "	"	14 806,812 40	14,806,812 40
29 septembre 1840..	95 "	6,242,357 "	"	6,242,357 "	148,255,978 75	"	148,255,978 75
29 juin 1841.....	98 "	4,286,252 "	"	4,286,252 "	105,013,174 "	"	105,013,174 "
25 juillet 1841.....	78 525	"	1,137,807 "	1,137,807 "	"	29,023,560 21	29,023,560 21
1 janvier 1842.....	78 35	"	1,232,219 "	1,232,219 "	"	32,181,452 88	32,181,452 88
1er juillet 1842.....	79 325	"	1,256,179 "	1,256,179 "	"	33,215,466 40	33,215,466 40
3 janvier 1843.....	78 50	"	1,295,401 "	1,295,401 "	"	33,896,326 17	33,896,326 17
2 juillet 1843.....	79 275	"	1,312,620 "	1,312,620 "	"	34,685,983 50	34,685,983 50
13 janvier 1844....	81 225	"	1,299,747 "	1,299,747 "	"	35,190,650 02	35,190,650 02
12 juillet 1844.....	82 575	"	1,304,679 "	1,304,679 "	"	35,911,289 47	35,911,289 47
20 janvier 1845....	85 525	"	1,283,616 "	1,283,616 "	"	36,593,752 80	36,593,752 80
16 juillet 1845.....	83 95	"	1,325,824 "	1,325,824 "	"	37,100,974 94	37,100,974 94
15 janvier 1846....	81 975	"	1,391,268 "	1,391,268 "	"	38,016,398 10	38,016,398 10
20 juillet 1846.....	83 075	"	1,380,073 "	1,380,073 "	"	38,216,521 49	38,216,521 49
		15,294,420 "	15,629,523 "	30,923,943 "	369,277,500 "	422,065,773 80	791,343,273 80

.....	831,005,517 fr.	63 c.
.....	791,343,273	80
.....	39,662,243	83
.....	38,368,924 fr.	17 c.
.....	298,717	73
.....	994,601	93
.....	39,662,243	83

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 6.

ÉTAT présentant le détail des ressources de la Caisse d'amortissement au 1er Janvier 1847.

NATURE des RENTES auxquelles appartiennent les Fonds.	SOLDE AU 1er JANVIER 1847.			FONDS AFFECTÉS A L'AMORTISSEMENT DES RENTES AU 1er JANVIER 1847.				TOTAL GÉNÉRAL comprenant le solde en numéraire et en bons du Trésor, et le montant des dotations, des rentes rachetées et de celles provenant de la consolidation au 1er janvier 1847.
	NUMÉRAIRE en CAISSE.	BONS du TRÉSOR EN PORTEFEUILLE.	TOTAL.	DOTATIONS ANNUELLES	RENTES PROVENANT DES RACHATS (Voir l'état n° 4.)	RENTES PROVENANT DE la consolidation. (Voir l'état n° 5.)	TOTAL.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.
5 p. 0/0.	*n n*	38,368,924 17	38,368,924 17	32,035,779	13,218,397	30,265,801	75,519,977	113,888,901 17
4 1/2 p. 0/0	*n n*	298,717 73	298,717 73	246,254	139,715	200,339	586,308	885,025 73
4 p. 0/0.	*n n*	994,601 93	994,601 93	821,439	673,859	457,803	1,953,101	2,947,702 93
3 p. 0/0.	2,434 84	*n n*	2,434 84	15,783,093	16,323,109	*n*	32,106,202	32,108,266 67
	2,434 84	(*A*) 39,662,243 83	39,664,678 67	48,886,565	(*B*) 30,355,080	(*C*) 30,923,943	110,165,588	149,830,636 84

(*A*) Ces bons représentent la réserve acquise à l'amortissement (*Loi du 10 juin 1833*) et doivent recevoir la destination indiquée par la loi des finances du 25 juin 1841, art. 36.

(*B*) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après :

5 pour 100	12,540,978 f.	30,355,080 f.
4 1/2 pour 100	131,298	
4 pour 100	689,095	
3 pour 100	16,993,709	

(*C*) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après :

4 pour 100	15,294,420 f.	30,923,943 fr.
3 pour 100	15,629,523	

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

RENTES ANNULÉES

ÉTAT N° 7. *Pour divers motifs, du 1er Avril 1814 au 31 Décembre 1846.*

MOTIFS DES ANNULATIONS.	5 %.	4 1/2 %.	4 %.	3 %.	TOTAL.
Amortissement de rentes admises pendant les années 1814, 1815 et 1817, en paiement de domaines nationaux.....	1,812	»	»	»	1,812
Annulation, en 1817, de rentes inscrites au nom du prince de Salm.....	173,000	»	»	»	173,000
Rentes annulées en 1817 et 1820 par suite d'abandon au profit de l'État.....	117	»	»	»	117
Annulation, en 1818, de deux inscriptions au nom du prince de Carignan.....	100,000	»	»	»	100,000
Rentes annulées en 1821, sur celles affectées au remboursement des créances algériennes (Loi du 24 juillet 1820).	41,658	»	»	»	41,658
Annulation de rentes rachetées en exécution de la loi du 26 juillet 1821, avec les fonds libres de l'ancien domaine extraordinaire.....	1,783,282	1,096	4,902	62,343	1,851,623
Annulation, par suite d'extinction, d'usufruit de rentes appartenant à l'Etat.....	16,547	»	»	»	16,547
Annulation, en exécution de la loi du 17 août 1828, de deux rentes appartenant à la caisse du sceau des titres.	100,000	»	»	»	100,000
— pour cause d'émigration des titulaires.....	985	»	»	»	985
— pour déchéance encourue (Loi du 17 août 1822)	29,864	»	»	»	29,864
— de la rente inscrite au nom de la Chambre des Pairs (Loi du 28 mai 1829).....	1,330,818	»	»	»	1,330,818
— en exécution de la loi du 29 janvier 1831, de la rente appartenant à l'ancienne caisse du sceau des titres.....	20,690	»	»	»	20,690
— de rentes provenant de la dotation des Invalides de la guerre et de successions non réclamées des dits invalides (Loi du 21 avril 1832).	59,992	»	»	»	59,992
— par suite d'extinctions de divers majorats reversibles à l'Etat.....	107,864	»	»	»	107,864
— de rentes appartenant à la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile (Loi du 29 juin 1835).	135,196	»	»	»	135,196
— de rentes ayant appartenu à divers anciens régiments.....	2,318	»	»	»	2,318
— d'une rente ayant fait partie ds l'ancien domaine privé de l'empereur Napoléon (Décision ministérielle du 23 mai 1810).....	750	»	»	»	750
— de la rente formant la dotation de l'Université de France (Loi du 24 mars 1841).....	60,718	»	»	»	60,718
— de la rente appartenant au Pénitencier militaire de Saint-Germain (Décision ministérielle du 8 mars 1841).....	1,550	»	»	»	1,550
— par confusion de deux rentes inscrites au nom de la caisse des fonds particuliers du roi Charles X.....	927	»	»	»	927
A reporter.....	3,768,088	1,096	4,902	62,343	4,036,429

MOTIF DES ANNULATIONS.	5 %	4 ½ %	4 %	3 %.	TOTAL
Report.....	3,768,088	1,096	4,902	62,343	4,036,429
Annulation, en exécution de la loi du 24 juillet 1843, de rentes provenant :					
1° De la commission sanitaire de Caen.....	75	»	»	»	75
2° De la commission sanitaire d'Hyères.....	»	»	»	186	186
— pour divers motifs.....	3,260	»	»	475	3,735
— en exécution de la loi du 19 juillet 1845, des rentes inscrites au nom des maisons centrales de force et de correction.....	285,992	»	»	»	285,992
Totaux des rentes annulées pour divers motifs, du 1er avril 1814 au 31 décembre 1846.....	4,257,415	1,096	4,902	63,004	4,326,417

Ces annulations sont réparties comme suit, dans le *Rapport sur la Caisse d'Amortissement* :

		5 %.	4 ½ %	4 %.	3 %.	TOTAL.
1re Période (du 1er avril 1814 au 25 mai 1825..	1,783,282 / 85,628	1,868,910	»	»	»	1,868,910
2e — (du 25 mai 1825 au 22 juin 1830).....		1,099,522	1,096	4,902	63,004	1,168,524
3e — (du 22 juin 1830 au 30 juin 1833).....		452,217	»	»	»	452,217
4e — (du 30 juin 1833 au 31 décembre 1846).....		836,766	»	»	»	836,766
Totaux.....		4,257,415	1,096	4,902	63,004	4,326,417

CAISSE

DES

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

COMPTES DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1846.

Imp. Nº 130. — 1847.

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 1.

COMPTE DES

RECETTES.

Caissier central à Paris.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1845.	Numéraire	En Caisse	617,813 10	1,039,257 43	
		A la Banque de France	421,444 33		
	Effets à recevoir sur Paris.	en bons du Trésor	426,230 »	5,002,655 28	
		en effets sur divers	4,576,385 28		
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts.	3,663,376 f. de rente 5 p. % ayant coûté	74,054,923 98		355,489,404 68
		16,633 » rente 4 ½ p. % ayant coûté.	366,816 51		
		605,665 » *Id.* 4 p. % *Id.*	13,078,140 79		
		8,092,647 » *Id.* 4 p. % (proven. des fonds des Caisses d'épargne)	202,316,175 »		
		1,405,292 » *Id* 3 p. % ayant coûté	58,599,461 92	349,447,811 93	
		12,766 actions et 12,781 primes des quatre canaux	15,917,500 »		
		4,171 actions et 4,171 primes des trois canaux	5,174,745 75		
		131 *Id.* du canal de Bourgogne	139,750 »		
Créances actives.		Fonds remis en compte courant par le Trésor à 3 p. o/o.	72,787,000 »		
		Id. *id.* *id.* 4 p. o/o (compte de placement des fonds non employés des Caisses d'épargne)	33,415,159 83		
		Id. *Id.* par les receveurs généraux.	105,579,996 56	224,094,445 »	
		Versements sur les prêts faits à des établissements publics et à divers	10,210,163 10		
		Intérêts sur obligations souscrites en garantie de prêts	2,302,125 81		
		Créances à recouvrer	» »		
		A reporter		224,094,445 »	355,489,401 68

DÉPENSES.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Créances actives.	Prêts à divers		11,080,724 55		
	Intérêts sur obligations souscrites en garantie de prêts		1,847,636 46		
	Versements en compte courant au Trésor 3 p. 100		113,913,329 41		
	Id.	4 p. 100 (compte de placement des fonds non employés des Caisses d'épargne)	10,787,000 »	242,680,768 53	
	Id.	aux receveurs généraux	105,129,858 13		
	Créances à recouvrer		» »		
Créances passives.	Remboursements aux Caisses d'épargne et de prévoyance		83,714,070 93		
	Id.	aux Caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux	254,409 70		
	Id.	sur consignations judiciaires et administratives.	93,303,812 07		
	Id.	sur l'indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième)	99,269 99		
	Id.	sur l'indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes)	212,943 25		433,411,915 08
	Id.	sur les dépôts volontaires	3,015,699 76		
	Id.	de successions et fonds de masses de militaires.	1,363,253 38		
	Id.	à d'anciens donataires du domaine extraord..	133 70		
	Paiements pour le service de la Légion-d'Honneur		7,124,300 08	190,751,146 88	
	Id.	pour le service des Compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,163,311 78		
	Service des retraites	Paiements des pensions de retraite 19,889,980 f. 04 c.			
		Achats des rentes affectées à ce service 1,155,644 15	21,045,624 19		
	Paiements sur les fonds appartenant à divers établissements publics		1,383,209 16		
	Id.	de produits divers pour le service des retraites du Ministère des finances	3,323,868 89		
	Id.	sur les fonds provenant de la vente des monnaies d'or, etc., envoyées par la République d'Haïti (Traité du 12 février 1838)	» »		
	A reporter				433,411,915 08

RECETTES.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.....	.....	224,094,445 »	385,489,404 68
Créances passives.		Versements des Caisses d'épargne et de prévoyance.....	48,319,308 21		
	Id.	des Caisses d'épargne des instituteurs communaux.....	658,695 06		
	Id.	sur consignations judiciaires et administratives.....	107,842,759 61		
	Id.	sur l'indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième).....	33,107 93		
	Id.	sur l'indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).....	27,683 97		
	Id.	sur les dépôts volontaires.....	5,306,315 74		
	Id.	sur successions et fonds de masses des militaires.....	1,380,655 67		
	Id.	sur les produits de l'ancien domaine extraordinaire.....	45 23	203,970,759 52	
	Id.	sur les revenus de la Légion d'Honneur....	6,981,659 74		
	Id.	des Compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....	1,677,376 06		332,022,459 75
	Id.	sur les fonds de retraites.....	24,535,304 89		
	Id.	de divers établissements publics.....	1,903,056 80		
	Id.	de produits divers pour le service des retraites du Ministère des finances.....	5,325,388 59		
	Id.	des fonds provenant de la vente des monnaies d'or, etc., envoyées par la république d'Haïti (traité du 12 févr. 1838).			
Effets à payer.		Receveurs généraux, leur compte de transfert de fonds des Caisses d'épargne.....	12,033,472 97		
		Mandats délivrés sur les comptables.....	25,339,796 52	79,874,634 54	
		Traites des receveurs généraux.....	42,459,365 05		
Profits et pertes.		Intérêts acquis à divers.....	19,668,631 80		
		Bénéfices réalisés.....	22,349,228 23		
	Id.	à réaliser en 1846 et années suivantes.....	1,857,139 26	44,082,600 69	
		Frais administratifs 1846.....	6,401 40		
	Id.	1845.....	1,200 »		
					907,511,864 45

DÉPENSES.

		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report.....			433,411,915 08
Effets à payer.	Receveurs généraux, leur compte de transfert de fonds des Caisses d'épargne.....	12,125,140 07	77,909,181 07	
	Mandats acquittés par les comptables.....	25,529,297 45		
	Traites des receveurs généraux acquittées par le caissier.....	40,454,743 55		
Profits et pertes.	Paiements sur les intérêts acquis à divers.....	18,628,546 68		120,578,077 58
	Bénéfices appliqués aux dépenses de l'État.....	1,066,832 61		
	Frais de négociation, d'escompte, d'intérêts, de commissions, etc.	20,169,556 64		
	Dépenses adminis. des deux Caisses (Solde de l'exercice 1845).	5,417 20	42,668,896 51	
	— — (Solde de l'exercice 1846).	437,276 14		
	Remboursements d'intérêts par suite de paiements d'effets avant leur échéance.....	1,434 42		
	Bénéfices à réaliser en 1846 et années suivantes.....	2,309,852 82		
	Caissier central à Paris.			
Valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1846.	Numéraire en caisse.....	307,789 61	393,232 01	383,824,871 77
	Id. à la Banque de France.....	385,442 40		
	Effets à recevoir sur Paris. en bons du Trésor.....	203,287 50	3,631,627 81	
	Effets à recevoir sur Paris. en effets sur divers.....	3,423,340 31		
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts. 3,668,378 f. de rente 3 p. % ayant coûté.....	74,054,923 98		
	16,683 *Id.* 4 1/2 p. % *Id.*.....	366,816 31		
	605,665 *Id.* 4 p. % *Id.*.....	15,078,140 79		
	8,092,647 *Id.* 4 p. % provenant des fonds des Caisses d'épargne.....	202,316,175 "	348,997,011 96	
	1,405,292 *Id.* 3 p. %.....	38,399,461 92		
	12,457 actions et 12,480 primes des quatre canaux.....	15,833,250 "		
	4,118 *Id.* et 4,118 primes des trois canaux.	5,408,493 75		
	131 *Id.* du canal de Bourgogne.....	139,750 "		
				907,3 11,864 43

CAISSE DES DÉPOTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 2.

BILAN DE LA CAISSE DES

Présentant sa situation au 1er janvier 1846, ses Opérations

DÉSIGNATION des ARTICLES.	SITUATION au 1er janvier 1846. ACTIF.		SITUATION au 1er janvier 1846. PASSIF.		OPÉRATIONS de l'année 1846. RECETTES.		OPÉRATIONS de l'année 1846. DÉPENSES.	
CRÉANCES ACTIVES.								
Trésor public, son compte courant à 3 pour 100 l'an.....	12,969,765	12	"		72,787,000	"	113,915,529	41
Id. compte de placement des fonds non employés des Caisses d'épargne à 4 pour 100 l'an.....	120,472,805	05	"		33,415,159	53	10,787,000	"
Prêts à divers établissem. et à divers.	56,630,128	58	"		10,210,163	10	11,000,724	53
Intérêts sur obligations souscrites en garantie de prêts.....	8,768,643	23	"		2,302,125	81	1,847,656	46
Créances à recouvrer.....	80,000	18	"		"		"	
Receveurs généraux, leur compte courant 1846.....	1,003,892	62	"		105,379,996	56	105,129,858	13
CRÉANCES PASSIVES.								
Caisses d'épargne et de prévoyance.	"		383,109,016	02	48,319,808	21	53,714,070	93
Caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux.....	"		3,979,709	43	638,695	06	254,409	70
Consignations.....	"		122,511,036	24	107,842,759	61	93,505,812	07
Indemnité de Saint-Domingue (premier 5e).....	"		1,037,633	75	33,107	93	99,269	99
Id. (4 derniers 5es)...	"		1,423,778	39	27,685	97	212,943	25
Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....	"		868,492	85	1,677,576	06	1,788,311	78
Dépôts volontaires.....	"		5,586,905	01	5,306,515	74	5,015,699	76
Domaine extraordinaire.....	"		200,391	85	45	25	153	70
Etablissements publics.....	"		48,452	76	1,903,056	88	1,885,209	16
Légion-d'Honneur.....	"		2,290,190	69	6,981,659	74	7,124,500	08
Militaires décédés ou congédiés...	"		465,308	54	1,380,655	67	1,363,253	35
Retraites.....	"		2,065,806	83	24,535,304	89	21,043,624	19

EXCÉDANT		SITUATION au 31 décembre 1845.		OBSERVATIONS.
DE RECETTE.	DE DÉPENSE.	ACTIF.	PASSIF.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
"	41,128,539 41	54,098,294 53	"	
22,628,159 53	"	97,844,645 52	"	
"	790,561 43	57,420,690 01	"	
454,469 35	"	8,314,173 88	"	
"	"	80,000 18	"	
250,138 43	"	753,754 19	"	
		(A.)		
"	5,394,262 72	"	377,714,753 30	(A.) Savoir :
				Caisse d'épargne de Paris..... 92,309,489 59
				Caisses d'épargne des départem. 285,405,253 71
384,285 36	"	"	4,363,994 79	Somme égale..... 377,714,753 30
14,356,917 54	"	"	136,847,983 78	
"	66,162 06	"	971,471 69	
"	185,257 28	"	1,238,521 11	
489,264 28	"	"	1,357,757 13	
290,815 98	"	"	5,877,720 99	
"	108 45	"	200,283 40	
17,847 64	"	"	66,300 40	
"	142,840 34	"	2,147,350 35	
17,402 32	"	"	482,710 86	
3,491680 70	"	"	5,557,487 53	

Suite de l'État n° 2.

DÉSIGNATION des ARTICLES.	SITUATION au 1er janvier 1846. ACTIF.	SITUATION au 1er janvier 1846. PASSIF.	OPERATIONS de l'année 1846. RECETTES.	OPERATIONS de l'année 1846. DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles.....	"	20,028,502 11	19,668,631 80	18,628,546 68
Ministère des finances, son compte de produits divers pour le service des retraites.....	"	»	5,323,888 59	5,323,888 59
République d'Haïti, fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent (Traité du 12 février 1838).....	"	78,183 46	"	"
EFFETS A PAYER.				
Mandats sur Paris et les départements.....	"	479,971 75	25,359,796 52	25,329,297 45
Traites à payer.....	"	1,180,320 79	42,459,385 05	40,454,743 55
Receveurs généraux, leur compte de transfert des fonds des Caisses d'épargne.....	"	206,758 05	12,055,472 97	12,125,140 07
PROFITS ET PERTES.				C.
Profits et pertes.....	"	1,066,832 61	22,549,228 23	21,725,079 81
Bénéfices à réaliser en 1846 et années suivantes.....	"	8,783,131 13	1,857,139 26	2,309,852 82
Frais administratifs 1845.....	"	4,217 20	1,200 "	5,417 20
id. 1846.....	"	"	6,401 40	»
	199,925,234 78	555,414,639 46	552,022,459 75	553,989,992 66
Valeurs de caisse et de portefeuille.	355,489,404 68	"	1,967,532 91	
	555,414,639 46	555,414,639 46		

EXCÉDANT DE RECETTE.	EXCÉDANT DE DÉPENSE.	SITUATION au 31 décembre 1846. ACTIF.	SITUATION au 31 décembre 1846. PASSIF.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1,040,085 12	"	"	21,068,587 23	
"	"	"	"	*B*. Les sommes restant en dépôt pour le compte des anciens colons de Saint-Domingue, se composent ainsi qu'il suit :
				Sur l'indemnité du 1er 5e 971,471 69
				Sur l'indemnité des 4 derniers 5es. 1,238,521 11
				Et sur la négociation des monnaies d'or et d'argent envoyées par le Gouvernement d'Haïti.... 78,183 46
"	"	"	78,183 46	2,288,176 26
				C. Cette somme se compose des intérêts* dus aux comptes ci-après :
30,499 07	"	"	*B* 510,470 82	Caisses d'épargnes ouvertes au public (départements)..... 11,816,943 23
				— des instituteurs communaux 86,063 93
2,004,641 50	"	"	3,184,962 29	Consignations..... 7,885,187 26
				Indemnité de St-Domingue, 1er 5e. 543,703 33
				— — 4 derniers 5es. 218,969 77
				Dépôts volontaires..... 227,430 40
				Domaine extraordinaire..... 198,396 19
"	69,667 10	"	137,090 95	Militaires décédés ou congédiés... 84,856 65
				République d'Haïti..... 7,036 47
				Somme égale..... 21,068,587 23
824,148 42	"	"	1,890,981 03	
"	452,137 56	"	8,330,417 57	* Ces intérêts, liquidés provisoirement au 31 décembre 1846, seront capitalisés au crédit des Caisses d'épargnes dans les premiers mois de l'année 1847, après la vérification des comptes.
"	4,217 20	"	"	*D*. Cette somme est destinée à faire face aux frais administratifs non acquittés au 31 décembre 1846.
6,401 40	"	"	*D*. 6,401 40	
42,266,786 64	48,234,319 55	218,511,558 31	572,033,430 08	
		353,521,871 77	"	
1,967,532 91		572,033,430 08	572,033,430 08	

CAISSE DES DÉPOTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 3.

DÉVELOPPEMENT des sommes restant dues au 31 décembre 1846, sur les Prêts faits aux départements, villes, communes et autres.

N°s D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
1		3,000,000	"	4 1/2 p. °/o	1849.	
2		2,640,000	"	4 p. °/o	1847.	
3	DIVERS	800,000	"	4 p. °/o	1847.	
4		340,000	"	4 1/2 p. °/o	1847.	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.					
5	Navigation du Tarn	518,582	42	5 p. °/o	1847 à 1860.	Loi du 14 août 1822.
6	Port de Boulogne	248,636	85	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	— 30 juin 1835.
	DÉPARTEMENTS.					
7	Aisne	880,338	"	4 1/2 p. °/o	1847 à 1853.	— 24 avril 1837.
	Allier (1er prêt, voir à la fin des départements).					
8	Allier (2e prêt, 1re portion)	80,000	"	4 1/2 p. °/o	1847 à 1849.	— 17 juillet 1840.
9	— (3e prêt)	30,000	"	4 1/2 p. °/o	1847 à 1856.	— 15 juillet 1846.
10	Alpes (Basses-) (2e prêt, 1re port.)	166,000	"	4 1/2 p. °/o	1847 à 1849.	— 22 juillet 1843.
11	— (2e prêt, 2e portion).	100,000	"	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	— 22 juillet 1843.
12	— (2e prêt, 3e portion).	70,000	"	4 1/2 p. °/o	1850 et 1851.	— 22 juillet 1843.
13	— (1er prêt)	26,666	68	4 1/2 p. °/o		— 4 avril 1838.
14	Ardèche (1re portion)	575,000	"	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	— 9 juillet 1836.
15	— (2e portion)	82,625	81	4 1/2 p. °/o	1853.	— 9 juillet 1836.
16	Ardennes (1er prêt, 1re portion).	312,552	50	4 1/2 p. °/o	1847 et 1848.	— 23 mai 1841.
17	— (2e prêt, 1re portion).	54,000	»	4 1/2 p. °/o	1849 et 1850.	— 24 juin 1845.
18	— (1er prêt, 2e portion).	35,000	"	4 1/2 p. °/o	1848.	— 23 mai 1841.
19	Ariège (1re portion)	40,000	"	4 1/2 p. °/o	1847.	— 24 juillet 1843.
20	— (2e portion)	120,000	"	4 1/2 p. °/o	1847 et 1850.	— 24 juillet 1843.
21	— (3e portion)	97,000	"	4 1/2 p. °/o	1850 à 1853.	— 24 juillet 1843.
22	Aube	122,901	10	4 1/2 p. °/o	1847 à 1849.	— 23 juin 1840.
23	Bouches-du-Rhône (premier prêt)	120,000	"	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	— 4 avril 1838.
24	— (3e prêt).	37,500	"	4 1/2 p. °/o	1847.	— 16 juin 1843.
25	Charente-Inférieure	601,100	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	— 24 avril 1837.
26	Cher (1re portion)	60,000	"	4 1/2 p. °/o	1847.	— 16 juin 1843.
27	— (2e portion)	420,000	"	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	— 16 juin 1843.

N°s d'ordre.	DESIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
28	Cher (3e et dernière portion). .	310,000 //	4 ½ p. %	1851 à 1854.	Loi du 16 juin 1843.
29	Calvados (1re portion)	55,000 //	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 5 juillet 1844.
30	— (2e portion).....	25,000 //	4 ½ p. %	1850 à 1854.	— 5 juillet 1844.
31	Côte-d'Or (première portion)..	60,734 03	4 ½ p. %	1847.	— 29 avril 1842.
32	— (deuxième portion).	133,333 33	4 ½ p. %	1848 à 1850.	— 29 avril 1842.
33	— (3e portion)	133,333 34	4 ½ p. %	1850 à 1851.	— 29 avril 1842.
34	Côtes-du-Nord.....	41,160 //	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 4 juin 1842.
35	Dordogne (premier prêt).....	350,000 //	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 6 août 1839.
36	— (deuxième prêt, première portion)...	316,772 49	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 4 juin 1842.
37	— (2e prêt, 2e portion).	455,000 //	4 ½ p. %	1850 à 1854.	— 4 juin 1842.
38	Eure (1re, 2e et 3e portions)....	870,000 //	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 29 juillet 1840.
39	— (quatrième portion).....	325,000 //	4 ½ p. %	1849 et 1850.	— 29 juillet 1840.
40	— (cinquième portion).	105,000 //	4 ½ p. %	1850.	— 29 juillet 1840.
41	Finistère (1er prêt).....	120,000 //	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 6 juin 1838 et 6 août 1839.
42	— (2e prêt).....	180,000 //	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 4 juin 1842.
43	— (3e prêt, 1re portion).	277,500 //	4 ½ p. %	1850 à 1854.	— 5 juillet 1844.
44	— (3e prêt, 2e portion).	97,500 //	4 ½ p. %	1854 à 1856.	— 5 juillet 1844.
45	Gironde	114,000 //	4 ½ p. %	1848 à 1850.	— 7 août 1839.
46	Ille-et-Vilaine (1er prêt).....	664,000 //	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 24 avril 1837.
47	— (2e prêt).....	500,000 //	4 ½ p. %	1851 à 1853.	— 11 juin 1842.
48	— (3e prêt, 1re portion).....	150,000 //	4 ½ p. %	1851 à 1854.	— 5 juillet 1844.
49	— (3e prêt, 2e portion).....	33,000 //	4 ½ p. %	1852.	— 5 juillet 1844.
50	— (3e prêt, 3e portion).....	39,838 60	4 ½ p. %	1854.	— 5 juillet 1844.
	Indre-et-Loire (Voir à la fin des départements).				
51	Isère (1er prêt).....	300,000 //	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 30 juin 1835 et 9 juillet 1836.
52	— (2e prêt).....	480,000 //	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 6 juillet 1839.
53	— (3e prêt, 1re et 2e portions)	355,000 //	4 ½ p. %	1848 à 1853.	— 23 juin 1840.
54	— (3e prêt, 3e portion)	30,000 //	4 ½ p. %	1848.	— 23 juin 1840.
55	— (4e prêt, 1re portion)....	30,000 //	4 ½ p. %	1853.	— 22 juillet 1843.
56	Jura (2e portion).....	28,029 47	4 ½ p. %	1847.	— 11 juin 1842.
57	— (3e portion)	26,500 //	4 ½ p. %	1847.	— 11 juin 1842.
58	— (4e portion).....	29,000 //	4 ½ p. %	1847.	— 11 juin 1842.

N.os D'ORDRE.	DESIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
59	Loire.....	315,000 "	4 p. % et 4 ½ p. %	1847 à 1850.	Loi du 25 mai 1835.
60	Loire-Inférieure (1er prêt)....	600,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 5 juillet 1838.
61	— (2e prêt)....	600,000 "	4 ½ p. %	1849 et 1850.	— 3 août 1844.
62	Loiret (1re portion).....	200,000 "	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 11 juin 1842.
63	— (2e portion).....	200,000 "	4 ½ p. %	1848 et 1849.	— 11 juin 1842.
64	Loir-et-Cher (1er prêt).....	350,000 "	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 6 août 1839.
65	— (2e prêt, 1re portion).	100,000 "	4 ½ p. %	1850 à 1852.	— 3 juillet 1846.
66	Lot (1re et 2e portions).....	470,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 6 août 1839.
67	— (3e portion).....	200,000 "	4 ½ p. %	1850 et 1851.	— 6 août 1839.
68	— (4e et dernière portion) . .	230,000 "	4 ½ p. %	1851 à 1853.	— 6 août 1839.
69	Lot-et-Garonne (1er prêt).....	62,500 "	4 ½ p. %	1847.	— 24 avril 1837.
70	— (2e prêt).....	400,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 5 août 1840.
71	— (3e prêt, 1re portion).....	41,000 "	4 ½ p. %	1848.	— 11 juin 1842.
72	— (3e prêt, 2e portion).....	41,000 "	4 ½ p. %	1848 et 1849.	— 11 juin 1842.
73	Maine-et-Loire (1er prêt).....	300,000 "	4 ½ p. %	1847.	— 24 avril 1837.
74	— (2e prêt, 1re portion)....	12,000 "	4 ½ p. %	1846.	— 15 juin 1843.
75	— (2e prêt, 2e portion).....	103,000 "	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 15 juin 1843.
76	— (3e prêt, 1re portion).....	140,000 "	4 ½ p. %	1848 à 1851.	— 5 juin 1846.
77	Manche.....	110,300 "	4 ½ p. %	1847.	— 23 juin 1840.
78	Marne (1re et 2e portions)....	320,000 "	4 ½ p. %	1847.	— 4 juin 1842.
79	— (3e portion).....	235,000 "	4 ½ p. %	1848.	— 4 juin 1842.
80	— (4e portion).....	235,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 4 juin 1842.
81	Orne (1er prêt, 1re, 2e et 3e port.).	600,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 17 juillet 1840.
82	— (1er prêt, 4e portion).....	200,000 "	4 ½ p. %	1850 et 1851.	— 17 juillet 1840.
83	— (2e prêt, 1re portion).....	50,000 "	4 ½ p. %	1851	— 24 juin 1845.
84	Pyrénées (Basses-) (1er prêt)...	320,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 25 mai 1835.
85	— (2e prêt, 1re et 2e portions)	110,000 "	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 13 juin 1841.
86	— (2e prêt, 3e portion)..	150,000 "	4 ½ p. %	1848 à 1850.	— 13 juin 1841.
87	— (2e prêt, 4e portion)..	91,000 "	4 ½ p. %	1849 à 1851.	— 13 juin 1841.
88	— (2e prêt, 5e portion)..	54,000 "	4 ½ p. %	1851.	— 13 juin 1841.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
89	Pyrénées-Orientales.....	30,000 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	Loi du 3 juillet 1846.
90	Rhône (1er prêt)	294,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1852	— 2 août 1839.
91	— (2e prêt).....	314,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 6 août 1839.
92	Seine-et-Marne (2e prêt, 1re portion).....	122,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 3 août 1844.
93	— (2e prêt, 2e portion).....	41,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 5 août 1844.
94	Seine-et-Oise (1re portion)....	165,000 »	4 1/2 p %	1847 à 1849.	— 24 juin 1845.
95	Seine-Inférieure.....	615,370 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 25 juin 1841.
96	Tarn (premier prêt).....	1,082,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 4 avril 1838.
97	— (2e prêt, 1re portion).....	107,000 »	4 1/2 p. %	1851 et 1852.	— 3 août 1844.
98	— (2e prêt, 2e portion).....	114,000 »	4 1/2 p. %	1852 et 1853.	— 3 août 1844.
99	Vaucluse (1er prêt).....	30,000 »	4 1/2 p. %	1847.	— 4 avril 1838.
100	— (2e prêt).....	60,000 »	4 1/2 p. %	1848 à 1851.	— 4 juin 1845.
101	Vendée (1er prêt).....	85,000 »	4 1/2 p. %	1847.	— 9 juillet 1836.
102	Vienne.....	355,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 9 août 1839.
103	Sarthe.....	59,000 »	4 1/2 p. %	1847.	— 4 juin 1842.
104	Indre-et-Loire (1er et 2e prêts).	2,286,434 47	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 19 avril 1835 et 4 avril 1838.
105	— (3e prêt).....	281,795 28	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 24 juillet 1839.
105 bis	Allier (1er prêt).....	185,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 17 juillet 1840.
	VILLES ET COMMUNES.				
106	Abeilhan (commune), Hérault.	275 »	4 1/2 p. %	1847.	Ordon. roy. du 19 janv. 1839.
107	Ablons (commune), Seine-et-Oise.....	4,414 »	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 27 octobre 1845.
108	Agen (ville), Lot-et-Garonne.	45,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	Loi du 17 juin 1840.
109	Agon (commune), Manche...	40,000 »	4 1/2 p. %	1848.	Ordon. roy. du 5 juin 1842.
110	Aigre (commune), Charente...	14,307 »	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 11 sept. 1842.
111	Ailly-sur-Noye (commune), Somme.....	4,500 »	4 1/2 p. %	1848 à 1852.	— 11 sept. 1842.
112	Aimargues (commune), Gard (2e prêt).....	1,000 »	4 1/2 p. %	1847.	— 25 mai 1843.
113	Airvault (commune), Deux-Sèvres.....	19,220 »	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 29 août 1845.
114	Aix (commune), Nord.....	10,500 »	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 11 juillet 1845.
115	Ajaccio (ville), Corse (1re portion).....	20,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 11 juillet 1845.
116	Alais (ville), Gard.....	180,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 18 juin 1839.
117	Albas (commune), Lot.....	6,000 »	4 1/2 p. %	1850 à 1855.	— 27 octobre 1845.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
118	Algans (commune), Tarn....	2,000 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	Ordonn. roy. du 4 févr. 1843.
119	Allières et Risset (communes), Isère.....	2,000 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 7 juillet 1843.
120	Allons (commune), Lot-et-Garonne.....	900 »	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 4 juin 1845.
121	Alluets-le-Roi (commune), Seine-et-Oise (premier prêt)...	1,300 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 30 nov. 1840.
122	— (2e prêt).....	2,400 »	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 27 nov. 1843.
123	— (3e prêt).....	2,720 »	4 1/2 p. %	1840 à 1854.	— 21 janv. 1845.
124	Amfréville (commune), Calvados.....	10,580 80	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 20 janv. 1845.
125	Andilly (commune), Seine-et-Oise.....	450 30	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 6 déc. 1843.
126	Andilly-les-Marais (commune), Charente-Inférieure.....	3,373 35	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 3 juin 1844
127	Andrézieux (commune), Loire.	1,350 70	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 10 janv. 1842.
128	Andrézy (commune), Seine-et-Oise.....	3,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 26 déc. 1843.
129	Angers (ville), Maine-et-Loire.	149,400 »	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 25 mai 1835.
130	Anglade (commune), Gironde.	1,166 65	4 1/2 p. %	1847.	— 22 août 1840.
131	Angoulême (ville), Charente (premier prêt).....	175,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 25 juin 1841.
132	— (deuxième prêt).....	75,000 »	4 1/2 p. %	1854 à 1856.	Loi du 15 juillet 1845.
133	— (troisième prêt).....	50,000 »	4 1/2 p. %	1857 et 1858.	— 3 août 1846.
134	Annappes (commune), Nord (1er prêt).....	4,000 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	Ordonn. roy. du 22 déc. 1838.
135	— (commune), Nord (2e prêt).....	5,100 »	4 1/2 p. %	1850 à 1852.	— 31 mai 1841.
136	Aoste (commune), Isère.....	1,910 25	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 22 déc. 1844.
137	Aramon (commune), Gard....	52,065 40	4 1/2 p. %	1847 et 1856.	— 23 oct. 1844.
138	Aranjuzon (commune), Basses-Pyrénées.....	600 »	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 4 févr. 1843.
139	Archiac (commune), Charente-Inférieure.....	10,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 7 mai 1845.
140	Arveyres (commune), Gironde.	2,571 60	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 22 juin 1842.
141	Aubusson (ville), Creuse.....	8,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 4 juillet 1844.
142	Auch (ville), Gers (1re portion).	24,000 »	4 1/2 p. %	1849.	— 4 février 1844.
143	Audenge (commune), Gironde.	3,604 »	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 27 sept. 1844.
144	Aulnay (commune), Charente-Inférieure.....	5,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 5 août 1844.
145	Auvernaux (commune), Seine-et-Oise.....	578 10	4 1/2 p. %	1847.	— 6 déc. 1842.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts. ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
146	Auvers-le-Hamon (commune), Sarthe.....	12,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1858.	Ordonn. roy. du 30 juill. 1845.
147	Auvers-sur-Oise (commune), Seine-et-Oise.....	15,177 35	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 29 octobre 1844.
148	Auxon-Dessus (commune), Doubs.....	6,400 »	4 ½ p. %	1849 et 1853.	— 24 août 1845.
149	Auxonne (ville), Côte-d'Or (1re portion).....	42,562 50	4 ½ p. %	1847.	— 31 mai 1844.
150	— (ville), Côte-d'Or (2e portion).....	20,000 »	4 ½ p. %	1848 et 1849.	— 31 mai 1844.
151	Avallon (ville), Yonne.....	50,000 »	4 ½ p. %	1850.	— 1er mars 1840.
152	Avannes (commune), Doubs...	15,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 24 décemb. 1845.
153	Avenières (commune), Isère (2e prêt).....	36,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 22 décemb. 1844.
154	Avensan (commune), Gironde.	2,400 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 4 août 1846.
155	Avesnes-les-Aubert (commune), Nord.....	2,858 10	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 22 juillet 1845.
156	Avignon (ville), Vaucluse (1er prêt).....	76,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 31 mars 1846.
157	— (ville), Vaucluse (2e prêt, 1re portion).....	100,000 »	4 ½ p. %	1851 à 1857.	— 8 nov. 1842.
158	Avize (commune), Marne (1er prêt).....	2,282 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 30 décemb. 1838.
159	— (2e prêt).....	11,770 »	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 25 nov. 1844.
160	Avrainville (commune), Seine-et-Oise).....	3,516 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 2 août 1844.
161	Avranches (ville), Manche (1re portion).....	75,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 3 mai 1846.
162	Awoingt (ville), Nord.....	665 »	4 ½ p. %	1847.	— 13 février 1844.
163	Ay (commune), Moselle (première portion).....	1,500 »	4 ½ p. %	1848 à 1850.	— 27 septemb. 1844.
164	— (commune), Moselle (2e portion.....	1,500 »	4 ½ p. %	1847.	— 27 septem. 1844.
165	Bagnols (commune), Var.....	10,000 »	4 ½ p. %	1848.	— 12 décemb. 1844.
166	Baillet (commune), Seine-et-Oise.....	572 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 6 décemb. 1843
167	Bailleul (ville), Nord (1re portion).....	10,000 »	4 ½ p. %	1847.	— 29 mai 1841.
168	— (ville), Nord (2e portion.....	30,000 »	4 ½ p. %	1848 à 1850.	— 29 mai 1841.
169	— (ville), Nord (3e portion).....	5,000 »	4 ½ p. %	1848 à 1850.	— 29 mai 1841.
170	Baisieux (commune), Nord...	10,400 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 7 février 1842.
171	Baliracq (commune), Pyrénées (Basses-).....	1,100 »	4 ½ p. %	1847 à 1857.	— 29 août 1845.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts et avances.	TAUX de l'intérêt.	ÉCHÉANCES des remboursements.	DÉSIGNATION des garanties.
		fr. c.			
172	Ballancourt (commune), Seine-et-Oise	1,589 75	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	Ordonn. roy. du 27 sept. 1844.
173	Barberier (commune), Allier	5,666 70	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 18 août 1844.
174	Barbery (commune), Calvados.	1,969 05	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 5 mai 1842.
175	Barcelonnette (commune), Basses-Pyrénées (1er prêt)	10,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 22 nov. 1842.
176	— (commune), Basses-Pyrénées (2e prêt)	27,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 25 mai 1844.
177	Barie (commune), Gironde	4,386 »	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 29 août 1845.
178	Barraux (commune), Isère	4,151 25	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 30 avril 1845.
179	Barry-d'Islemade (commune), Tarn-et-Garonne	1,233 35	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 16 janv. 1843.
180	Barsac (commune), Gironde	5,000 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 14 fév. 1844.
181	Bar-sur-Seine (ville), Aube (2e prêt)	4,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 14 nov. 1842.
182	Bastia (ville), Corse (1er prêt)	50,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 9 févr. 1840.
183	— (2e prêt)	119,999 95	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 3 juill. 1842.
184	Baulne (commune), Seine-et-Oise	266 »	4 1/2 p. %	1847.	— 19 juill. 1840.
185	Bazemont (commune), Seine-et-Oise	1,142 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 30 nov. 1840.
186	Bazoche (commune), Seine-et-Oise	745 50	4 1/2 p. %	1847.	— 30 sept. 1842.
187	Béard (commune), Nièvre	1,575 »	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 22 déc. 1844.
188	Beaufort (ville), Maine-et-Loire	63,636 40	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 29 nov. 1841.
189	Beaumais (commune), Calvados	2,090 60	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 3 avril 1843.
190	Beaumontel (commune), Eure.	13,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 185[illegible].	— 24 mai 1846.
191	Beaune (ville), Côte-d'Or (première portion)	30,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 18 juin 1844.
192	— (ville), Côte-d'Or (2e portion)	35,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 18 juin 1844.
193	Beaurevoir (commune), Aisne (première portion)	11,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 22 déc. 1844.
194	Beautheil (commune), Seine-et-Marne	5,500 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 4 août 1846.
195	Behoust (commune), Seine-et-Oise	3,231 20	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 1er févr. 1842.
196	Belleville (ville), Seine (2e prêt)	40,000 »	4 1/2 p. %	1851.	— 15 juill. 1845.
197	Belvès (commune), Dordogne.	4,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 12 mai 1840.

N.os D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
198	Benon (commune), Charente-Inférieure.....	5,250	»	4 ½ p. %	1847 à 1854.	Ordonn. roy. du 9 oct. 1843.
199	Bercy (commune), Seine (2e prêt).....	31,500	»	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 7 nov. 1843.
200	Bercy (commune), Seine (3e prêt, 1re portion).....	92,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 7 sept. 1845.
201	Bergerac (ville), Dordogne....	18,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 18 juin 1839.
202	Bernède (commune), Gers....	400	»	4 ½ p. %	1847.	— 25 juill. 1843.
203	Berville (commune), Eure....	3,076	»	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 23 oct. 1844.
204	Beurre (commune), Doubs....	8,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 18 août 1844.
205	Beuvillers (commune), Calvados.....	3,600	»	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 7 avril 1841.
206	Buzeval (commune), Calvados..	2,500	»	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 15 août 1845.
207	Bévilliers (commune), Nord...	4,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 13 mars 1846.
208	Biganos (commune), Gironde..	1,050	»	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 29 août 1845.
209	Bignon (commune), Loiret....	14,405	10	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 18 août 1844.
210	Blaignac (commune), Gironde.	1,857	67	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 23 oct. 1844.
211	Blain (commune), Loire-Inférieure.....	8,182	68	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 22 déc. 1844.
212	Blazimon (commune), Gironde.	7,527	»	4 ½ p. %	1848 à 1853.	— 31 déc. 1845.
213	Blois (commune), Jura.....	8,000	»	4 ½ p. %	1848.	— 29 mai 1841.
214	Boën (ville), Loire.....	2,625	»	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 30 août 1841.
215	Boiry-Becquerelle (commune), Pas-de-Calais.....	3,562	75	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 6 fév. 1843.
216	Boissy-Saint-Léger (commune), Seine-et-Oise.....	4,875	»	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 6 oct. 1841.
217	Boissy-sous-Saint-Yon (commune), Seine-et-Oise.....	6,246	»	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 20 mai 1844.
218	Bonnelles (commune), Seine-et-Oise.....	4,225	»	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 4 juin 1845.
219	Bonneville-sur-le-Bec (commune), Eure.....	912	25	4 ½ p. %	1847.	— 4 juill. 1842.
220	Bouffemont (commune), Seine-et-Oise.....	2,100	»	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 11 mai 1839.
221	Boullargues (commune), Gard.	6,000	»	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 20 mai 1844.
222	Boulogne (commune), Seine..	30,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 29 oct. 1844.
223	Bourbon-Vendée (ville), Vendée (1er prêt).....	14,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 13 sept. 1841.
224	— (ville), Vendée (2e prêt, 1re portion)...	22,500	»	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 9 janv. 1844.
225	— (ville), Vendée (2e prêt, 2e portion)...	10,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 9 janv. 1844.

Imp. N° 130. — 1847.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
226	Bourbon-Vendée (deuxième prêt, troisième portion)....	16,668 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	Ordonn. roy. du 9 janv. 1844.
227	— (2e prêt, quatrième portion).....	33,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 9 janvier 1844.
228	Bourg (ville), Gironde	7,640 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 23 juin 1843.
229	Bourg-d'Oisans (commune), Isère.....	19,800 »	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 27 octobre 1845.
230	Bourg-du-Péage (commune), Drôme	11,200 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 4 sept. 1843.
231	Bourg-les-Valence (commune), Drôme	9,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 23 octobre 1844.
232	Bousselanges (commune), Côte-d'Or.....	4,500 »	4 ½ p. %	1849.	— 27 déc. 1840.
233	Boussières (commune), Nord..	4,420 30	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 7 juillet 1843.
234	Boussy-Saint-Antoine (commune), Seine-et-Oise.....	392 25	4 ½ p. %	1847.	— 30 sept. 1842.
235	Boutigny (commune), Seine-et-Oise.....	3,130 85	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 12 mai 1844.
236	Bragelogne (commune), Aube.	5,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 31 déc. 1845.
237	Brain-sur-Allonnes (commune), Maine-et-Loire.....	3,819 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 26 mars 1843.
238	Brangues (commune), Isère...	50,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 15 mars 1845.
239	Bréauté (commune), Seine-Inférieure	7,083 30	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 1er mars 1840.
240	Brécey (commune), Manche. .	4,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 24 janvier 1844.
241	Bréhémont (commune), Indre-et-Loire.....	45,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 29 juin 1842.
242	Brest (ville), Finistère (1re portion).....	90,000 »	4 ½ p. %	1849 à 1850.	Loi du 19 juillet 1845.
243	Bretteville-sur-Laize (commune), Calvados.....	1,977 »	4 ½ p. %	1847 à 1853.	Ordonn. roy. du 14 fév. 1845.
244	Breuillet (commune), Seine-et-Oise.....	4,280 55	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 20 mai 1844.
245	Breux (commune), Seine-et-Oise.....	2,854 05	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 20 mai 1844.
246	Brignolles (ville), Var. (2e prêt).	7,099 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 6 déc. 1842.
247	— (3e prêt).	3,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 21 juin 1841.
248	Brou (commune), Eure-et-Loir.	23,200 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 29 août 1845.
249	Brueil (commune), Seine-et-Oise.....	1,043 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 nov. 1842.
250	Brunoy (commune), Seine-et-Oise (1er prêt).....	1,933 25	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 30 septem. 1842.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
251	Brunoy (commune), Seine-et-Oise (2e prêt).....	6,400 »	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	Ordonn. roy. du 27 oct. 1845.
252	Buc (commune), Seine-et-Oise	4,304 85	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 30 octobre 1843.
253	Burlats (commune), Tarn (1er prêt).....	1,600 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 4 juin 1845.
254	Bussac (commune), Dordogne.	3,825 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 1er déc. 1843.
255	Bussy-le-Repos (commune), Yonne.....	4,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 1er juillet 1845.
256	Cabourg (commune), Calvados.	11,800 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 20 mai 1844.
257	Cadillac (commune), Gironde.	10,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 13 février 1844.
258	Cadoul (commune), Tarn	555 »	4 1/2 p. %	1847.	— 7 juillet 1843.
259	Cadours (commune), Haute-Garonne.....	2,000 »	4 1/2 p. %	1847.	— 22 novemb. 1842.
260	Cairon (commune), Calvados..	2,120	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 12 mars 1843.
261	Calais (ville), Pas-de-Calais (première portion).....	140,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	Loi du 20 juillet 1843.
262	— (2e portion)...	119,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1857.	— 20 juillet 1843.
263	Cambernard (commune), Pas-de-Calais.....	1,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	Ordonn. roy. du 27 avril 1844.
264	Cambes (commune), Gironde (premier prêt).....	5,249 95	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 25 octob. 1843.
265	— (deuxième prêt).....	445 75	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 30 août 1845.
266	Cappelle (commune), Nord....	9,495 »	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 6 décembre 1842.
267	Carignan (commune), Gironde.	1,400 »	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 25 octob. 1843.
268	Carrières-sous Poissy (commune) Seine-et-Oise.....	7,307 10	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 27 sept. 1844.
269	Cassagnes (commune), Pyrénées-Orientales.....	250 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 3 juin 1844.
270	Castelnau-sur-l'Auvignon (commune), Gers.....	1,531 50	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 31 décemb. 1845.
271	Castel-Sarrazin (ville), Tarn-et-Garonne (premier prêt)..	11,600 »	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 31 déc. 1839.
272	— (ville), Tarn-et-Garonne (2e prêt, 1re portion).	20,400 »	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 1er juillet 1845.
273	— (ville), Tarn-et-Garonne (2e prêt, 2e portion).	12,000 »	4 1/2 p. %	1852 à 1855.	— 1er juillet 1843.
274	Castillon (commune), Tarn-et-Garonne.....	3,000 »	4 1/2 p. %	1847 et 1849.	— 4 juin 1845.
275	Castres (ville), Tarn (1er prêt).	28,957 80	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	Loi du 24 juillet 1839.
276	— (2e prêt).	97,580 »	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 24 juillet 1843.
277	Caudebec-les-Elbeuf (commune), Seine-Inférieure....	5,248 65	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	Ordonn. roy. du 11 mai 1839.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
278	Caujac (commune), Haute-Garonne.....	675	»	4 ½ p. %	1846.	Ordonn. roy. du 19 juill. 1839.
279	Cayriech (commune), Tarn-et-Garonne.....	1,423	»	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 4 juillet 1844.
280	Cérilly (commune), Allier (1re portion).....	3,500	»	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 27 nov. 1843.
281	Cernay-la-Ville (commune), Seine-et-Oise.....	2,036	85	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 11 janvier 1842.
282	Cestas (commune), Gironde...	830	10	4 ½ p. %	1847.	— 30 juillet 1845.
283	Chaillié-les-Marais (commune), Vendée.....	12,000	»	4 ½ p. %	1848 à 1855.	— 12 déc. 1845.
284	Challans (commune), Vendée.	10,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 29 août 1845.
285	Châlon-sur-Saône (ville), Saône-et-Loire (1re portion)....	80,000	»	4 ½ p. %	1847 et 1848.	Loi du 25 juin 1841.
286	— (ville), Saône-et-Loire (2e portion).....	68,000	»	4 ½ p. %	1849 à 1851.	— 25 juin 1841.
287	— (ville), Saône-et-Loire (3e portion).....	60,640	92	4 ½ p. %	1849 à 1851.	— 25 juin 1841.
288	Chambourcy (commune), Seine-et-Oise.....	9,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1855.	Ordonn. roy. du 4 juill. 1844.
289	Champagné (commune), Vendée (1er prêt).....	5,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 16 janv. 1846.
290	Champigné (commune), Maine-et-Loire.....	4,528	»	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 12 mai 1843.
291	Chantelle (commune), Allier..	403	»	4 ½ p. %	1847.	— 22 oct. 1842.
292	Chapet (commune), Seine-et-Oise.....	3,600	»	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 22 juill. 1845.
293	Chareil-Cintrat (commune), Allier (premier prêt).....	211	»	4 ½ p. %	1847.	— 22 octobre 1842.
294	— (deuxième prêt)	4,532	85	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 27 sept. 1844.
295	Charleville (ville), Ardennes (1re portion).....	22,800	»	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 25 juillet 1843.
296	— (ville), Ardennes (2e portion).....	50,000	»	4 ½ p. %	1850 à 1855.	— 25 juillet 1843.
297	Charrey (commune), Côte-d'Or.	5,300	»	4 ½ p. %	1848.	— 7 juillet 1843.
298	Chartres (ville), Eure-et-Loir (1er prêt).....	72,000	»	4 ½ p. %	1849 à 1856.	Loi du 18 juillet 1838.
299	— (ville), Eure-et-Loir (2e prêt).....	43,000	»	4 ½ p. %	1848 à 1852.	— 3 août 1844.
300	Chastang (commune), Corrèze.	1,580	40	4 ½ p. %	1847 à 1854.	Ordonn. roy. du 25 mai 1844.
301	Châtain (commune), Vienne.	2,760	15	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 27 nov. 1843.
302	Château-Gonthier (ville), Mayenne.....	15,000	»	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 21 juin 1837.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DESIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
303	Châteauneuf-les-Martigues, (commune), Bouches-du-Rhône.....	2,000	//	4 ½ p. %	1847 à 1857.	Ordonn. roy. du 29 août 1845.
304	Châteauneuf-sur-Loire (commune), Loiret (1re portion).	16,500	//	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 25 juillet 1843.
305	— (commune), Loiret (2e portion)..	6,000	//	4 ½ p. %	1853 et 1854.	— 25 juillet 1843.
306	— (commune), Loiret (3e portion)..	6,000	//	4 ½ p. %	1855 à 1857.	— 25 juillet 1843.
307	Châteauroux (ville), Indre.....	26,000	//	4 ½ p. %	1847.	— 26 avril 1839.
308	Châtellerault (ville), Vienne..	4,500	//	4 ½ p. %	1847.	— 16 septemb. 1841.
309	Chatte (commune), Isère.....	9,600	//	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 27 sept. 1844.
310	Chaudenay (commune), Saône-et-Loire.....	1,496	20	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 9 octobre 1843.
311	Chavenay (commune), Seine-et-Oise.....	2,474	//	4 ½ p. %	1847 et 1849.	— 6 décembre 1842.
312	Chennevières-sur-Marne (commune), Seine-et-Oise.....	6,500	//	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 1er février 1846.
313	Chevigny-en-Valière (commune), Côte-d'Or.....	4,000	//	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 octobre 1842.
314	Chevreuse (commune), Seine-et-Oise (premier prêt)	8,190	20	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 6 décembre 1842.
315	— (commune), Seine-et-Oise (deuxième prêt)	3,192	20	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 20 mai 1844.
316	Chézelle (commune), Allier....	112	//	4 ½ p. %	1847.	— 22 octob. 1842.
317	Chinon (ville), Indre-et Loire. (2e prêt).....	8,000	//	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 12 juillet 1837.
318	Chirat-l'Église (commune), Allier.....	1,000	//	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 22 août 1840.
319	Chomérac (commune), Ardèche.	7,000	//	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 6 avril 1842.
320	Cintegabelle (commune), Haute-Garonne.....	3,000	//	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 27 octob. 1845.
321	Civrac (commune), Gironde..	2,000	//	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 9 octobre 1843.
322	Civray (ville), Vienne.....	5,000	//	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 11 mai 1840.
323	Clarensac (commune), Gard..	4,000	//	4 ½ p. %	1847.	— 7 octob. 1841.
324	Clary (commune), Nord.....	8,000	//	4 ½ p. %	1847 à 1858.	— 24 décemb. 1845.
325	Clayes (commune), Seine-et-Oise.....	1,040	//	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 22 octobre 184[illegible].
326	Cleppé (commune), Loire.....	5,970	70	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 16 août 1844.
327	Clermont-Ferrand (ville), Puy-de-Dôme (1re portion).....	115,800	//	4 ½ p. %	1847 à 1849.	Loi du 13 juin 1841.
328	— (ville), Puy-de-Dôme (2e portion).....	160,430	//	4 ½ p. %	1849 à 1852.	— 13 juin 1841.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
329	Clion (commune), Indre.....	5,000	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	Ordonn. roy. du 15 août 1845.
330	Cloyes (ville), Eure-et-Loir....	11,472	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1854.	— 1er février 1842.
331	Coignières (commune), Seine-et-Oise.....	1,017	15	4 1/2 p. °/o	1847 à 1852.	— 22 nov. 1842.
332	Coisnières (commune), Gironde.....	2,429	15	4 1/2 p. °/o	1847 à 1852.	— 29 août 1845.
333	Colleville-sur-Orne (commune), Calvados.....	1,500	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1849.	— 23 mai 1845.
334	Commeny (commune), Seine-et-Oise	533	15	4 1/2 p. °/o	1846.	— 27 décemb. 1840.
335	Compiègne (ville), Oise (1re portion).....	22,500	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1855.	Loi du 11 juin 1842.
336	— (ville), Oise (2e portion).....	24,400	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1855.	— 11 juin 1842.
337	— (ville), Oise (3e portion).....	27,000	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1855.	— 11 juin 1842.
338	Comps (commune), Gard.....	4,530	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	Ordonn. roy. du 22 oct. 1842.
339	Condom (ville), Gers.....	13,125	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	— 20 avril 1843.
340	Conliège (commune), Jura....	1,600	»	4 1/2 p. °/o	1847 et 1848.	— 6 déc. 1842.
341	Corbeil (ville), Seine-et-Oise..	35,000	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1852.	— 10 sept. 1841.
342	Cordes (commune), Tarn-et-Garonne.....	3,560	69	4 1/2 p. °/o	1847 à 1849.	— 10 juillet 1846.
343	Corneilles-en-Parisis (commune), Seine-et-Oise.....	21,000	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1854.	— 20 mai 1844.
344	Cornè (ville), Maine-et-Loire..	29,800	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1853.	— 12 juillet 1840.
345	Cornille (commune), Dordogne.	2,400	»	4 1/2 p. °/o	1847.	— 30 nov. 1840.
346	Corrèze (commune), Corrèze...	1,000	»	4 1/2 p. °/o	1847.	— 29 mai 1841.
347	Coulange-la-Vineuse (commune), Yonne.....	4,000	»	4 1/2 p. °/o	1848 à 1850.	— 3 mai 1846.
348	Couffy (commune), Corrèze....	2,000	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1857.	— 22 juillet 1845.
349	Coulommiers (ville), Seine-et-Marne (premier prêt)	39,000	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	— 30 nov. 1840.
350	— (ville), Seine-et-Marne (2e prêt).....	8,000	»	4 1/2 p. °/o	1851 et 1852.	— 22 juill. 1845.
351	Courances (commune), Seine-et-Oise.....	84	15	4 1/2 p. °/o	1847.	— 22 octobre 1842.
352	Courcon (commune), Charente-Inférieure (1er prêt)	1,014	»	4 1/2 p. °/o	1847.	— 2 août 1844.
353	Courcon (commune), Charente-Inférieure (2e prêt).....	3,000	»	4 1/2 p. °/o	1847 à 1849.	— 22 juill. 1845.
354	Courrensan (commune), Gers..	3,018	69	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	— 23 juin 1846.
355	Courson (commune), Yonne...	40,000	»	4 1/2 p. °/o	1854 à 1856.	— 11 juillet 1845.

Nos D'ORDRE.	DESIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
356	Courtalain (commune), Eure-et-Loir.	2,500 "	4 ½ p. %	1847 à 1852.	Ordonn. roy. 25 nov. 1844.
357	Courtenay (commune), Loiret.	25,992 20	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 10 juin 1842.
358	Courtenot (commune), Aube..	800 "	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 25 juill. 1841.
359	Courtivron (commune), Côte-d'Or.	5,000 "	4 ½ p. %	1851.	— 30 nov. 1840.
360	Cousance (commune), Jura. . . .	20,000 "	4 ½ p. %	1853.	— 25 juillet 1841.
361	Coussac-Bonneval (commune), Haute-Vienne.	8,390 "	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 5 sept. 1839.
362	Coutances (ville), Manche (1re portion).	40,395 65	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 12 avril 1843.
363	— (ville), Manche (2e portion)	44,424 40	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 12 avril 1843.
364	Coutiches (commune), Nord ..	14,600 "	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 24 juin 1844.
365	Coutures (commune), Tarn-et-Garonne.	2,200 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 13 février 1845.
366	Cozes (commune), Charente-Inférieure	4,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 25 juin 1839.
367	Cras (commune), Lot	2,326 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 18 mars 1844.
368	Crest (ville), Drôme (1er prêt).	30,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 4 août 1838.
369	— (2e prêt)..	17,338 50	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 23 juin 1845.
370	Creuzier-le-Vieux (commune), Allier.	484 "	4 ½ p. %	1847.	— 15 juillet 1844.
371	Crocy (commune), Calvados. . .	3,449 90	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 3 avril 1843.
372	Cubry (commune), Doubs	5,600 "	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 30 sept. 1842.
373	Cuiserey (commune), Côte-d'Or.	2,800 "	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 2 août 1844.
374	Curzon (commune), Vendée ..	900 "	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 7 juillet 1843.
375	Cusset (commune), Allier (premier prêt)	8,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1848.	— 11 mai 1839.
376	— (commune), Allier (2e prêt).	32,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 22 déc. 1844.
377	Daignac (commune), Gironde..	4,791 65	4 ½ p. %	1847 à 1858.	— 23 juin 1845.
378	Damery-sur-Marne (commune), Marne.	15,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 28 janvier 1832.
379	Dampierre (commune), Seine-et-Oise.	544 65	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 11 janvier 1832.
380	Daumazan (commune), Ariège	7,400 "	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 30 juill. 1845.
381	Deneuille (commune), Allier..	77 58	4 ½ p. %	1847.	— 22 oct. 1842.
382	Déols (commune), Indre (2e prêt).	6,200 "	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 21 août 1839.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
383	Déols (commune), Indre (3e prêt).....	3,000	//	4 1/2 p. %	1848 à 1852.	Ordonn. roy. du 6 oct. 1841.
384	Dessia (commune), Jura.....	1,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 27 octobre 1845.
385	Deuil (commune), Seine-et-Oise.	5,000	//	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 3 avril 1839.
386	Dieppe (ville), Seine-Inférieure.	60,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	Loi du 25 juin 1841.
387	Dieulivolle (commune), Gironde.....	4,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	Ordonn. roy. du 25 juin 1845.
388	Digne (ville), Basses-Alpes....	8,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 30 juillet 1845.
389	Dijon (ville), Côte-d'Or (1er prêt).....	108,000	//	4 1/2 p. %	1849 à 1851.	Loi du 13 juin 1841.
390	— (ville), Côte-d'Or (2e prêt, 1re portion).....	70,000	//	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 20 juillet 1843.
391	— (ville), Côte-d'Or (2e prêt, 2e portion).....	80,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1848.	— 20 juillet 1843.
392	Dinan (ville), Côtes-du-Nord..	32,718	//	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	Ordonn. roy. du 31 juill. 1842.
393	Diou (commune), Allier.....	1,820	//	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 25 octobre 1843.
394	Dissay (commune), Vienne (1re portion).....	4,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 29 janvier 1844.
395	Dôle (ville), Jura (1re portion).	42,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 24 juillet 1843.
396	— (2e portion)..	64,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 24 juillet 1843.
397	— (3e portion)..	45,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 24 juillet 1843.
398	Domont (commune), Seine-et-Oise	1,015	25	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 12 mai 1843.
399	Dompierre (commune), Jura..	3,200	//	4 1/2 p. %	1848.	— 12 novemb. 1844.
400	Dompierre (commune), Charente-Inférieure.....	7,200	//	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 20 mai 1844.
401	Donzac (commune), Gironde..	1,720	//	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 6 oct. 1841.
402	Donzac (commune), Tarn-et-Garonne.....	1,666	66	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 13 février 1845.
403	Douai (ville), Nord.	200,000	//	4 1/2 p. %	1849 et 1850.	Loi du 12 juillet 1837.
404	Doye (commune), Jura.....	3,000	//	4 1/2 p. %	1848 à 1858.	Ordonn. roy. du 7 mai 1845.
405	Dozulé (commune), Calvados..	12,000	//	4 1/2 p. %	1848 à 1853.	— 5 juillet 1846.
406	Draguignan (ville), Var.....	24,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 9 février 1840.
407	Dunes (commune), Tarn-et-Garonne (2e prêt)	2,699	80	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 9 juillet 1844.
408	Dunkerque (ville), Nord (premier prêt).....	233,000	//	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	Loi du 22 juillet 1837.
	— (2e prêt) (Voir à la fin des communes).....					
409	Dun-le-Poêlier (commune), Indre).....	4,146	85	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	Ordonn. roy. du 30 nov. 1840.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
410	Duras (commune), Lot-et-Garonne (1er prêt).....	11,812 50	4 ½ p. %	1847 à 1850.	Ordonn. roy. du 20 janv. 1845.
411	— (commune), Lot-et-Garonne (2e prêt).....	4,500 "	4 ½ p. %	1852 à 1854.	— 12 août 1846.
412	Eaubonne (commune), Seine-et-Oise (premier prêt).....	756 20	4 ½ p. %	1847.	— 22 juin 1842.
413	— (commune), Seine-et-Oise (deuxième prêt).....	2,443 75	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 29 octobre 1844.
414	Ecquevilly (commune), Seine-et-Oise.....	3,524 30	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 15 juillet 1844.
415	Eglizottes-et-Chalaures (commune), Gironde.....	8,250 "	4 ½ p. %	1847 à 1857.	— 9 octobre 1843.
416	Elbeuf (ville), Seine-Inférieure (2e prêt).....	235,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1853.	Loi du 17 juin 1840.
417	Emmerin (commune), Nord...	4,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	Ordonn. roy. du 12 juill. 1840.
418	Ennery (commune), Seine-et-Oise (première portion). ...	1,600 "	4 ½ p. %	1848 et 1849.	— 31 mai 1843.
419	Épernay (ville), Marne (1er prêt.).....	14,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 28 septemb. 1836.
420	— (2e prêt).....	48,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 27 juillet 1838.
421	Epinay-sous-Senard (commune), Seine-et-Oise.....	160 10	4 ½ p. %	1847.	— 30 septemb. 1842.
422	Ermont (commune), Seine-et-Oise.....	269 40	4 ½ p. %	1847.	— 22 juin 1842.
423	Escoville (commune), Calvados.	1,050 "	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 4 septemb. 1840.
424	Espartignac (commune), Corrèze.....	452 20	4 ½ p. %	1847 à 1848.	— 7 mai 1845.
425	Esternay (commune), Marne..	4,439 10	4 ½ p. %	1850 à 1853.	— 22 décemb. 1844.
426	Estissac (commune), Aube....	15,000 "	4 ½ p. %	1850 et 1854.	— 9 octobre 1843.
427	Estival (commune), Corrèze...	940 "	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 3 juillet 1842.
428	Etais-la-Sauvin (commune), Yonne.....	6,000 "	4 ½ p. %	1847.	— 12 mars 1843.
429	Etauliers (commune), Gironde.	2,400 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 11 mai 1839.
430	Eysines (commune), Gironde..	864 80	4 ½ p. %	1847.	— 19 mars 1844.
431	Faches (commune), Nord.....	8,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 25 juillet 1841.
432	Falaise (ville), Calvados (2e prêt).....	43,499 95	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 26 mars 1843.
433	Favrieux (commune), Seine-et-Oise.....	877 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 novemb. 1842.
434	Fenouillet (commune), Haute-Garonne.....	1,500 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 11 juillet 1845.
435	Fengarolles (commune), Lot-et-Garonne.....	333 45	4 ½ p. %	1847.	— 1er mars 1843.

Imp. N° 130. — 1847.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
436	Feurs (commune), Loire (1re portion)	4,599 05	4 ½ p. %	1847 à 1855.	Ordonn. roy. du 9 octob. 1843.
437	— (commune), Loire (2e portion)	16,525 60	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 9 octobre 1843.
438	Fèves (commune), Moselle	3,000 »	4 ½ p. %	1847.	— 12 mars 1843.
439	Flacourt (commune), Seine-et-Oise	542 85	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 novemb. 1842.
440	Fleurance (commune), Gers (1re portion)	8,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 19 mars 1844.
441	— (commune), Gers (deuxième portion)	8,000	4 ½ p. %	1851 à 1854.	— 19 mars 1844.
442	Flines-les-Marchiennes (commune), Nord	15,200 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 15 décemb. 1844
443	Fons (commune), Gard	4,301 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 30 juillet 1845.
444	Fonteney-Chalendrey (commune), Charente-Inférieure	2,400 »	4 ½ p. %	1849 à 1852.	— 30 juillet 1845.
445	Fontenay-le-Comte (ville), Vendée (1er prêt)	16,800 »	4 ½ p. %	1848.	— 27 juillet 1838.
446	— (ville), Vendée (2e prêt.)	64,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 mars 1841.
447	— (ville), Vendée (3e prêt, 1re portion)	13,000 »	4 ½ p. %	1851 à 1853.	— 31 mai 1844.
448	Fontenay-le-Fleury (commune), Seine-et-Oise	1,460 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 5 mai 1842.
449	Fontenay-Mauvoisin (commune), Seine-et-Oise	514 10	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 novem. 1842.
450	Fontenay-Saint-Père (commune), Seine-et-Oise	1,199 85	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 novem. 1842.
451	Foutet (commune), Gironde	6,562 75	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 29 août 1845.
452	Fourille (commune), Allier	119 »	4 ½ p. %	1847.	— 22 octobre 1842.
453	Frébuans (commune), Jura	3,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 18 août 1844.
454	Fresné-la-Mère (commune), Calvados	4,200 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 3 avril 1843.
455	Fretin (commune), Nord	5,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 1er mars 1840.
456	Gagny (commune), Seine-et-Oise	7,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 27 novemb. 1843.
457	Gaillon (commune), Seine-et-Oise (1er prêt)	413 80	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 novemb. 1842.
458	— (commune), Seine-et-Oise (2e prêt)	1,500 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 23 mai 1845.
459	Galgon-et-Quignac (commune), Gironde	7,400 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 27 octob. 1845.
460	Gannat (ville), Allier	2,000 »	4 ½ p. %	1847.	— 13 mai 1841.

N.os D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
461	Garancières (commune), Seine-et-Oise.....	8,451 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	Ordonn. roy. du 1er fév. 184
462	Genérac (commune), Gard....	661 41	4 1/2 p. %	1847.	— 7 mai 1845.
463	Gennes (commune), Maine-et-Loire.....	5,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1857.	— 22 juillet 1845.
464	Gommeville (commune), Côte-d'Or.....	11,728 40	4 1/2 p. %	1855.	— 9 oct. 1845.
465	Gommeville-sur-Merville(commune), Calvados.....	3,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 27 oct. 1845.
466	Gornac (commune), Gironde (1re portion).....	2,465 25	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 13 février 1845.
467	— (2e portion).....	1,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 13 février 1845.
468	Genpilliers (commune), Seine-et-Oise.....	3,520 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 12 mai 1845.
469	Gouvernes (commune), Seine-et-Marne.....	3,249 "	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 1er mars 1840.
470	Gouvix (commune), Calvados (1re portion)..... ..	969 60	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 20 mai 1844.
471	Gouy-sous-Bellonne(commune), Pas-de-Calais.....	496 75	4 1/2 p. %	1846.	— 6 juin 1842.
472	Gradignan (commune), Gironde.....	957 70	4 1/2 p. %	1847.	— 12 avril 1843.
473	Grand-Mesnil (commune), Calvados.....	3,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 14 juin 1843.
474	Granville (ville), Manche....	71,250 "	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 12 mars 1843.
475	Gray (ville), Haute-Saône....	154,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 11 février 1839.
476	Grenelle (commune), Seine...	29,900 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 3 août 1840.
477	Grenoble (ville), Isère (2e prêt).	240,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	Loi du 11 juin 1842.
478	Grisolles (commune), Tarn-et-Garonne.....	2,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	Ordonn. roy. du 12 nov. 1844
479	Guéret (ville), Creuse (1er et 2e prêts).....	2,500 "	4 1/2 p. %	1847.	— des 30 décembre 1831 et 23 juin 1835
480	— (3e prêt).....	7,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 4 janvier 1841.
481	Gueures (commune), Seine-Inférieure.....	6,028 85	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 21 juin 1844.
482	Guinkirchen (commune), Moselle.....	1,400 "	4 1/2 p. %	1850.	— 9 octobre 1843.
483	Hardricourt (commune), Seine-et-Oise.....	1 178 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 22 novemb. 1842.
484	Harfleur (ville), Seine-Inférieure.....	12,000 "	4 1/2 p. %	1847.	— 16 janvier 1843.
	Hâvre (ville), Seine-Inférieure (Voir à la fin des communes).				

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
485	Herbeville (commune), Seine-et-Oise.....	4,773	55	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	Ordonn. roy. du 9 oct. 1843.
486	Hermanville (commune), Calvados (1er prêt).....	2,000	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 22 juillet 1845.
487	Honfleur (ville), Calvados.... — 2e prêt (Voir à la fin des villes et communes).	48,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 21 août 1839.
488	Hostens (commune), Gironde.	2,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 6 févr. 1844.
489	Houplin (commune), Nord.....	12,800	"	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 11 août 1841.
490	Ingouville (ville), Seine-Inf[illegible]	92,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 27 juillet 1838.
491	Isigny (ville), Calvados.....	3,000	"	4 1/2 p. %	1846.	— 6 janvier 1843.
492	Issoire (ville), Puy-de-Dôme..	6,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 15 février 1843.
493	Istres (commune), Bouches-du-Rhône (1re portion).....	7,000	"	4 1/2 p. %	1849 à 1854.	— 30 oct. 1843.
494	Izier (commune), Côte-d'Or...	12,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 25 novemb. 1844.
495	Joigny (ville), Yonne (première portion).....	50,000	"	4 1/2 p. %	1848 à 1851.	— 14 sept. 1843.
496	— (2e portion).....	50,000	"	4 1/2 p. %	1848 à 1851.	— 14 nov. 1843.
497	Jonquières-et-Saint-Vincent (commune), Gard.....	6,400	"	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 7 mai 1845.
498	Jouars-Pontchartrain (commune), Seine-et-Oise (1er prêt).	985	60	4 1/2 p. %	1847.	— 30 sept. 1842.
499	— (2e prêt)...	3,825	80	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 6 février 1843.
500	La Beuvrière (commune), Pas-de-Calais.....	102	75	4 1/2 p. %	1847.	— 20 janvier 1845.
501	La Boissière-des-Landes (commune), Vendée.....	3,068	20	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 21 août 1843.
502	La Chapelle (commune), Seine.	50,000	"	4 1/2 p. %	1852 à 1855.	— 22 mars 1845.
503	La Chapelle-Baton (commune), Vienne.....	2,070	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 3 sept. 1841.
504	La Chapelle-Rablais (commune), Seine-et-Marne...	3,300	"	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 27 sept. 1844.
505	La Ciotat (ville), Bouches-du-Rhône.....	9,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 12 mai 1843.
506	La Croix-Rousse (ville), Rhône (1er prêt).....	50,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	Loi du 29 juillet 1840.
507	— (2e prêt).	50,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 19 mai 1845.
508	Ladignac (commune), Corrèze.	1,360	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	Ordonn. roy. du 25 mai 1844.
509	Lados (commune), Gironde...	1,275	"	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 16 août 1844.
510	La Ferté-Bernard (commune), Sarthe.....	18,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 12 juillet 1844.

N.os D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
511	La Flèche (ville), Sarthe.....	9,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	Ordonn. roy du 14 sept. 1840.
512	La Française (commune), Tarn-et-Garonne.....	3,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 24 avril 1837.
513	Lagny (ville), Seine-et-Marne..	10,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 4 sept. 1840.
514	La Guillotière (ville), Rhône (première portion).....	160,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	Loi du 11 juin 1842.
515	— (ville), Rhône (deuxième portion).....	150,000 "	4 1/2 p. %	1849 à 1853.	— 11 juin 1842.
516	— (ville), Rhône (3e portion).....	150,000 "	4 1/2 p. %	1853 et 1854.	— 11 juin 1842.
517	Lahaye-de-Colleville (commune), Eure.....	3,560 "	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	Ordonn. roy. du 23 oct. 1844.
518	La Lande de Cadillac (commune), Gironde.....	2,761 50	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 16 janvier 1843.
519	Lalongne (commune), Basses-Pyrénées.....	2,068 20	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 25 octobre 1843.
520	La Magistère (commune), Tarn-et-Garonne.....	1,550 "	4 1/2 p. %	1847.	— 30 juillet 1844.
521	La Motte d'Aveillans (commune), Isère.....	2,400 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 25 juillet 1843.
522	La Motte-Saint-Martin (commune), Isère.....	2,100 "	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 16 janvier 1843.
523	Langoiran (commune), Gironde.	5,250 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 25 novemb. 1844.
524	Lannion (ville), Côtes-du-Nord.	4,000 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 2 sept. 1842.
525	Lansac (commune), Gironde..	4,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 4 juillet 1844.
526	Lapalisse (ville), Allier.....	30,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 14 sept. 1835.
527	Largentière (ville), Ardèche...	5,000 "	4 1/2 p. %	1847.	— 4 juill. 1842.
528	Larivière (commune), Gironde	4,100 "	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 10 juin 1842.
529	La Rochelle (ville), Charente-Inférieure (1re portion).....	80,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 14 juin 1844.
530	— (ville), Charente-Inférieure (2e portion).....	80,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 14 juin 1844.
531	La Roche-Posay (commune), Vienne.....	4,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 4 oct. 1838.
532	La Selle-des-Bordes (commune), Seine-et-Oise.....	929 30	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 11 janv. 1842.
533	La Tour de France (commune), Pyrénées-Orientales.....	1,788 15	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 9 octobre 1843.
534	La Tremblade (commune), Charente-Inférieure (1re portion)	2,424 95	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 12 octobre 1842.
535	— (commune), Charente-Inférieure (2e portion).	3,470 50	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 12 octobre 1842.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
536	La Tronche (commune), Isère (1er prêt).....	2,350 "	4 ½ p. %	1847 et 1848.	Ordonn. roy. du 5 sept. 1839.
537	Lavercantière (commune), Lot.	1,501 "	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 20 mai 1844.
538	La Verrière (commune), Seine-et-Oise.....	433 55	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 6 février 1843.
539	La Villeneuve-en-Chevrie, (commune), Seine-et-Oise..	2,400 "	4 ½ p. %	1848 à 1851.	— 7 juillet 1843.
540	Lectoure (ville), Gers.....	30.000 "	4 ½ p. %	1854.	— 29 juin 1842.
541	Leognan (commune), Gironde.	2,000 "	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 29 janvier 1844.
542	Lescout (commune), Tarn	2,500 "	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 16 janvier 1843.
543	Lesparre (ville), Gironde (1er prêt).....	10,199 95	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 11 sept. 1842.
544	— (ville), Gironde (2e prêt).....	15,316 55	4 ½ p. %	1847 à 1857.	— 30 avril 1845.
545	L'Etang-Laville (commune), Seine-et-Oise.....	6,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 25 nov. 1839.
546	Leugny (commune), Yonne...	8,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 27 octobre 1845.
547	Lévinhac-le-Haut (commune), Aveyron.....	5,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 11 janvier 1842.
548	Leychert (commune), Ariège..	1,575 05	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 27 novem. 1843.
549	Lignac (commune), Indre..	3,420 "	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 13 février 1845.
550	L'Ile-Bouchard (ville), Indre-et-Loire.....	3,861 25	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 4 sept. 1840.
551	Limoges (ville), Haute-Vienne (1er prêt).....	150,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1852.	Loi du 22 juillet 1837.
552	— (ville), Haute-Vienne (2e prêt).....	200,000 "	4 ½ p. %	1848 à 1855.	Ordonn. roy. du 15 juill. 1845.
553	Limours (commune), Seine-et-Oise.....	3,053 35	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 9 déc. 1841.
554	— (commune), Seine-et-Oise (2e prêt).....	13,000 "	4 ½ p. %	1849 à 1856.	— 29 oct. 1844.
555	— (commune), Seine-et-Oise (3e prêt).....	6,500 "	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 20 mai 1844.
556	Lisieux (ville), Calvados.....	40,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1854.	Loi du 18 juillet 1838.
557	L'Isle-Adam (commune), Seine-et-Oise.....	4,000 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	Ordonn. roy. du 31 mai 1841
558	L'Isle-Jourdain (commune), Vienne.....	2,500 "	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 30 septem. 1839.
559	Loge-Fougereuse (commune), Vendée.....	560 "	4 ½ p. %	1847.	— 5 mai 1842.
560	Longues (commune), Seine-et-Oise.....	3,707 10	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 nov. 1842.

Nos d'ordre.	DESIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
561	Lons-le-Saulnier (ville), Jura (2e prêt, 1re portion).....	34,092	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	Ordonn. roy. du 22 juin 1842.
562	— (ville), Jura (2e prêt, 2e portion).....	75,000	"	4 1/2 p. %	1849 à 1854.	— 22 juin 1842.
563	L'Orbrie (commune), Vendée.	1,084	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 22 juillet 1843.
564	Loudes (commune), Haute-Loire.....	6,268	18	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 25 nov. 1844.
565	Louhans (ville), Saône-et-Loire (1er prêt).....	24,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 29 août 1843.
566	— (ville), Saône-et-Loire (2e prêt).....	18,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 31 mai 1844.
567	Lourdoueix-Saint-Michel (commune), Indre.....	4,200	"	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 24 mai 1846.
568	Luçon (ville), Vendée (2e prêt).	6,000	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 30 sept. 1842.
569	— (3e prêt).	5,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 6 février 1843.
570	Lumbin (commune), Isère....	5,625	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 16 septem. 1841.
571	Lunel (ville), Hérault.....	15,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 5 avril 1839.
572	Lusignan (ville), Vienne.....	3,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 30 juillet 1841.
573	Lussac (commune), Gironde....	4,180	80	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 31 déc. 1845.
574	Luxeuil (commune), Haute-Saône.....	16,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 23 juin 1846.
575	Lyon (ville), Rhône (1er prêt)..	200,000	"	4 1/2 p. %	1851.	Loi du 18 juillet 1838.
576	— (2e prêt)...	900,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 24 juillet 1839.
577	— (3e prêt)..	180,000	"	4 1/2 p. %	1847.	— 4 juin 1842.
578	Mâcon (ville), Saône-et-Loire.	166,239	25	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	Ordonn. roy. du 11 juin 1842.
579	Maffliers (commune), Seine-et-Oise.....	956	20	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 6 déc. 1843.
580	Magnanville (commune), Seine-et-Oise.....	460	40	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 22 nov. 1842.
581	Magny-les-Hameaux (commune), Seine-et-Oise.....	3,097	45	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 3 juin 1844.
582	Mandres (commune), Seine-et-Oise.....	518	"	4 1/2 p. %	1847.	— 30 sept. 1842.
583	Manosque (ville), Basses-Alpes (1er prêt).....	25,634	"	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 9 avril 1841.
584	— (ville), Basses-Alpes (2e prêt).....	12,607	50	4 1/2 p. %	1847 à 1857.	— 21 mai 1845.
585	Mans (ville), Sarthe (1er prêt)..	198,072	58	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	Loi du 18 juillet 1838.
586	— (2e prêt).....	45,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 14 juillet 1843.
587	— (3e prêt, 1re portion).....	90,000	"	4 1/2 p. %	1848 à 1853.	— 24 juillet 1843.
588	— (4e prêt)	70,000	"	4 1/2 p. %	1850 à 1858.	— 3 juillet 1846.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
589	Mansles (commune), Charente.	81	80	4 1/2 p. %	1847.	Ordonn. roy. du 26 avril 1843.
590	Mantes-la-Ville (ville), Seine-et-Oise.	664	95	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 22 nov. 1842.
591	Manthelan (commune), Indre-et-Loire	12,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 23 juin 1845.
592	Marans (commune), Charente-Inférieure	16,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 11 juin 1846.
593	Marcillac (commune), Gironde.	2,600	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 17 oct. 1841.
594	Marcillat (commune), Allier	1,330	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 28 mai 1843.
595	Marclatour (commune), Corrèze	1,400	"	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 22 mai 1844.
596	Marcil-Marly (commune), Seine-et-Oise.	1,658	40	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 22 août 1840.
597	Marennes (ville), Charente-Inférieure (1er prêt, 1re portion).	1,175	"	4 1/2 p. %	1847.	— 11 sept. 1842.
598	— (ville), Charente-Inférieure (2e prêt, 2e portion).	5,000	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 11 septem. 1842.
599	— (3e prêt, 3e portion).	15,000	"	4 1/2 p. %	1848 à 1851.	— 11 sept. 1842.
600	Margency (commune), Seine-et-Oise	285	60	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 30 octob. 1843.
601	Marguerittes (commune), Gard.	4,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 24 février 1845.
602	Marigny (commune), Manche (première portion)	10,400	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 14 nov. 1844.
603	— (commune), Manche (2e portion)	5,000	"	4 1/2 p. %	1851 à 1852.	— 14 nov. 1844.
604	Marolles-les-Arpajon (commune), Seine-et-Oise.	5,170	"	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 4 déc. 1845.
605	Marseille (ville), Bouches-du-Rhône (S/C/ valeurs à ordre).	5,000,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	Loi du 7 août 1839.
606	— (ville), Bouches-du-Rhône (S/C val. au porteur).	2,000,000	"	4 1/2 p. %	1854 et 1855.	— 7 août 1839.
607	Martel (ville), Lot	2,400	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	Ordonn. roy. du 28 mai 1843.
608	Martizay (commune), Indre.	1,000	"	4 1/2 p. %	1847.	— 21 juin 1844.
609	Marvejols (ville), Lozère (premier prêt	7,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 25 février 1842.
610	— (ville), Lozère (2e prêt)	9,000	"	4 1/2 p. %	1850 à 1854.	— 1er déc. 1843.
611	Masny (commune), Nord	12,750	05	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 2 août 1844.
612	Masseube (commune), Gers	1,000	"	4 1/2 p. %	1847.	— 18 février 1842.
613	Massiac (commune), Cantal.	17,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 19 avril 1846.
614	Matha (commune), Charente-Inférieure.	500	"	4 1/2 p. %	1847.	— 13 mai 1841.

N.os D'ORDRE.	DESIGNATION des PARTIES.	MONTANT dessommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
615	Maule (commune), Seine-et-Oise.....	3,250 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	Ordonn. roy. du 30 nov. 1840.
616	Maurepas (commune), Seine-et-Oise.....	1,780 75	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 6 février 1843.
617	Maussac (commune), Corrèze..	1,650 95	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 24 août 1844.
618	Mauzac (commune), Haute-Garonne.....	1,540 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 22 déc. 1841.
619	Mayac (commune), Dordogne.	2,964 80	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 6 déc. 1842.
620	Mayenne (ville), Mayenne....	30,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 11 mai 1840.
621	Mayet de Montagne (commune), Allier.....	695 »	4 1/2 p. %	1847.	— 20 mai 1844.
622	Mazamet (commune), Tarn....	43,188 40	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 27 sept. 1844.
623	Mée (commune), Mayenne....	1,171 75	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 26 avril 1843.
624	Melun (ville), Seine-et-Marne (1re portion).....	60,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1858.	— 19 juillet 1846.
625	Mende (ville), Lozère..	3,500 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 16 avril 1840.
626	Ménessaire (commune) Côte-d'Or.....	10,000 »	4 1/2 p. %	1847.	— 25 juillet 1843.
627	Menetou-Salon et Vignoux-sous-les-Aix (commune), Cher.....	5,000 »	4 1/2 p %	1850.	— 1er mars 1840.
628	Ménil (commune), Mayenne...	670 »	4 1/2 p. %	1847.	— 7 juillet 1843.
629	Mennevret (commune), Aisne.	457 »	4 1/2 p. %	1847.	— 7 juillet 1843.
630	Menou (commune), Nièvre...	8,900 »	4 1/2 p. %	1852.	— 22 juillet 1845.
631	Merignac (commune), Gironde.	4,500 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 8 mars 1841.
632	Meschers (commune), Charente-Inférieure.....	1,146 80	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 27 nov. 1843.
633	Mesnil-Auzouf (commune), Calvados.....	1,968 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 4 juillet 1844.
634	Mesnil-Eudes (commune), Calvados.....	4,925 »	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 31 déc. 1845.
635	Mesnil-Saint-Denis (commune), Seine-et-Oise.....	1,827 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 22 nov. 1842.
636	Meynes (commune), Gard....	1,436 70	4 1/2 p. %	1847.	— 15 juillet 1844.
637	Mézel (commune), Puy-de-Dôme.....	8,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 25 nov. 1844.
638	Mézières (commune), Indre...	16,200 »	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 11 mai 1839.
639	Milly (commune), Seine-et-Oise.....	272 40	4 1/2 p. %	1847.	— 22 octob. 1842.
640	Miremont (commune), Haute-Garonne.....	2,055 »	4 1/2 p. %	1847.	— 4 janv. 1841.
641	Miribel (commune), Ain.....	8,571 40	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 7 mai 1841.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
642	Moirans (commune), Jura...	60,000	"	4 ½ p. %	1847 à 1849.	Ordonn. roy. du 13 fév. 1845.
643	Moisselles (commune), Seine-et-Oise.....	1,129	60	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 6 décem. 1843.
644	Molières (commune), Seine-et-Oise.....	5,985	30	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 20 mai 1844.
645	Mombrier (commune), Gironde	4,950	"	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 9 octobre 1843.
646	Monastier (le) (commune), Haute-Loire (premier prêt).	4,000	"	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 20 mai 1844.
647	— (commune), Haute-Loire (2e prêt).....	1,750	"	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 25 mars 1846.
648	Monbarla (commune), Tarn-et-Garonne.....	828	"	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 30 septem. 1842.
649	Monbequi (commune), Tarn-et-Garonne.....	1,147	67	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 31 déc. 1845.
650	Monclar (commune), Tarn-et-Garonne.....	10,000	"	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 27 déc. 1845.
651	Mondreville (commune), Seine-et-Oise.....	1,576	90	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 novem. 1842.
652	Monsoult (commune), Seine-et-Oise.....	383	70	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 6 décem. 1843.
653	Montaigu (commune), Jura..	3,500	"	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 7 mai 1845.
654	Montaigu (ville), Tarn-et-Garonne.....	6,700	"	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 2 février 1837.
655	Montaigu (commune), Vendée (premier prêt).....	7,400	"	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 1er mars 1840.
656	— (commune), Vendée (2e prêt, première portion).	2,000	"	4 ½ p. %	1852 et 1853.	— 25 nov. 1844.
657	Montbertrand (commune), Calvados.....	1,950	"	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 10 janv. 1842.
658	Montbrison (ville), Loire (3e prêt.).....	7,500	"	4 ½ p. %	1847.	— 15 déc. 1839.
659	Monteeaux-l'Etoile (commune), Saône-et-Loire.....	1,590	"	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 6 avril 1842.
660	Montcorbon (commune), Loiret.....	5,436	80	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 10 juin 1842.
661	Montesquieu (commune), Tarn-et-Garonne.....	7,000	"	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 25 nov. 1844.
662	Montet-aux-Moines (commune), Allier (premier prêt).....	360	60	4 ½ p. %	1847.	— 4 juillet 1842.
663	Montet-aux Moines (2e prêt)..	6,222	25	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 4 juin 1845.
664	Monteynard (commune), Isère.	2,10	"	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 11 sept. 1842.
665	Montfort l'Amaury (commune), Seine-et-Oise.....	4,424	40	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 25 nov. 1844.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes sur restant dues les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
666	Montfort-le-Rotrou (commune), Sarthe.....	1,500 »	4 ½ p. %	1847 à 1848.	Ordonn. roy. du 25 nov. 1844.
667	Montgibaud (commune), Corrèze.....	3,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1858.	— 15 août 1845.
668	Montignac (commune), Dordogne.....	15,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 30 juillet 1841.
669	Montlignon (commune), Seine-et-Oise.....	2,731 20	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 6 déc. 1843.
670	Montmirail (ville), Marne....	2,000 »	4 ½ p. %	1847.	— 6 avril 1842.
671	Montmorillon (commune), Vienne (2e prêt).....	2,400 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 30 juillet 1841.
672	Montner (commune), Pyrénées-Orientales.....	1,589 70	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 27 oct. 1845.
673	Montpont (commune), Saône-et-Loire.....	15,827 80	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 16 janv. 1843.
674	Montrésor (commune), Indre-et-Loire.....	4,700 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 22 nov. 1844.
675	Montret (commune), Saône-et-Loire.....	1,000 »	4 ½ p. %	1847.	— 22 janv. 1842.
676	Morainvilliers (commune), Seine-et-Oise.....	328 »	4 ½ p. %	1847 à 1848.	— 30 nov. 1840.
677	Morhange (commune), Moselle (2e prêt, 1re portion)..	2,367 30	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 22 déc. 1844.
678	Morlaix (ville), Finistère.....	30,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 18 février 1842.
679	Mortagne (ville), Orne.....	22,000 »	4 ½ p. %	1848.	— 22 mars 1838.
680	Mortagne (commune), Vendée	7,500 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 27 oct. 1845.
681	Moulins (commune des), Nord.	62,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 27 sept. 1837.
682	Moulins (ville), Allier (2e prêt)	40,000 »	4 ½ p. %	1849 et 1850.	Loi du 25 juin 1841.
683	Moulins-les-Metz (commune), Moselle.....	3,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	Ordonn. roy. du 30 nov. 1840.
684	Moyenneville (commune), Oise.	2,838 44	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 11 juillet 1845.
685	Muret (ville), Haute-Garonne.	20,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 11 juillet 1845.
686	Muzillac (commune), Morbihan.....	4,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 25 mai 1843.
687	Nainville (commune), Seine-et-Oise.....	384 80	4 ½ p. %	1847.	— 6 déc. 1842.
688	Nancy (ville), Meurthe.....	169,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	Loi du 18 juillet 1838.
689	Nantes (ville), Loire-Inférieure (1re et 2e portions)....	538,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 11 juin 1842.
690	— (ville), Loire-Inférieure (3e portion).....	82,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 11 juin 1842.
691	Narp (commune), Basses-Pyrénées.....	600 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	Ordonn. roy. du 1er mars 1840.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
692	Ners (commune), Calvados ...	773 80	4 ½ p. %	1847 à 1849.	Ordonn. roy. du 3 avril 1843.
693	Neufchâteau (ville), Vosges ..	16,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 16 sept. 1842.
694	Neuilly (commune), Seine....	50,000 »	4 ½ p. %	1852 à 1856.	— 30 avril 1846.
695	Neuilly-lès-Dijon (commune), Côte-d'Or (1re portion).....	8,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 27 oct. 1845.
696	Nevers (ville), Nièvre.....	144,500 »	4 ½ p. %	1847 à 1852.	Loi du 13 juin 1841.
697	Nevy-sur-Seille (commune), Jura.....	11,300 »	4 ½ p. %	1857.	Ordonn. roy. du 29 août 1845.
698	Niort (ville), Deux-Sèvres (1er prêt).....	7,000 »	4 ½ p. %	1847.	Loi du 25 juin 1841.
699	— (ville), Deux-Sèvres (2e prêt).....	60,000 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 14 juin 1844.
700	Nizan (commune), Gironde...	1,420 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	Ord. roy. du 20 mars 1842.
701	Noiron-sur-Bèze (commune), Côte-d'Or.....	1,800 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 4 juin 1845.
702	Noisy-le-Grand (commune), Seine-et-Oise (premier prêt).	12,610 10	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 10 juin 1842.
703	— (2e prêt).....	6,700 »	4 ½ p. %	1850 à 1853.	— 9 août 1844.
704	Notre-Dame de Courson (commune), Calvados.....	6,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 juillet 1845.
705	Notre-Dame-du-Champ (commune), Maine-et-Loire.....	1,777 10	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 21 juin 1844.
706	Noyant (commune), Maine-et-Loire.....	5,400 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 19 juillet 1840.
707	Noyelle-sur-l'Escaut (commune), Nord.....	3,116 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 30 juillet 1845.
708	Nueil-sous-Passavant (commune), Maine-et-Loire (1re portion).....	4,200 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 1er décemb. 1843.
709	Nuret-le-Ferron (commune), Indre.....	2,400 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 22 juillet 1845.
710	Oger (commune), Marne.....	12,000 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 24 août 1844.
711	Oinville (commune), Seine-et-Oise.....	1,616 45	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 nov. 1842.
712	Oisemont (commune), Somme.	1,800 »	4 ½ p. %	1847 et 184	— 5 juillet 1842.
713	Oissel (commune), Seine-Inférieure.....	16,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 11 août 1846.
714	Orange (ville), Vaucluse (première portion).....	83,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 21 avril 1844.
715	— (ville), Vaucluse (2e portion).....	47,000 »	4 ½ p. %	1852 à 1854.	— 21 avril 1844.
716	Orbec (ville), Calvados.....	48,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 4 juillet 1844.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
717	Orgelet (ville), Jura	35,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1852.	Ordonn. roy. du 25 juil. 1843.
718	Orgerus (commune), Seine-et-Oise.....	8,451 10	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 1er février 1842.
719	Orgeval (commune), Seine-et-Oise.....	2,340 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 30 nov. 1840.
720	Ornacieux (commune), Isère..	2,666 70	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 17 août 1844.
721	Ornolac (commune), Ariège..	851 10	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 30 nov. 1840.
722	Orsonville (commune), Seine-et-Oise.....	667 80	4 ½ p. %	1846.	— 9 déc. 1841.
723	Orthez (ville), Basses-Pyrénées.	60,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 1er mars 1840.
724	Ouistreham (commune), Calvados (1re portion)	2,529 60	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 16 sept. 1841.
725	— (commune), Calvados (2e portion).....	1,500 »	4 ½ p. %	1848 et 1849.	— 16 sept. 1841.
726	Outrefurens (commune), Loire (1re portion)	30,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 16 janvier 1846.
727	Pampelonne (commune), Tarn-et-Garonne.....	2,000 »	4 ½ p %	1847 et 1848.	— 27 novem. 1843.
728	Paray-le-Moineau (commune), Seine-et-Oise.....	2,500 »	4 ½ p. %	1851 à 1856.	— 9 avril 1845.
729	Parai-sous-Briaille (commune), Allier.....	7,368 30	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 22 nov. 1842.
730	Pariset (commune), Isère....	3,600 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 18 mars 1844.
731	Parthenay (ville), Deux-Sèvres (2e prêt, 1re portion)..	8,000 »	4 ½ p. %	1848 à 1856.	— 31 mai 1844.
732	— (2e prêt, 2e portion.....	4,000 »	4 ½ p. %	1848 à 1856.	— 31 mai 1844.
733	Patinges (commune), Cher ...	4,150 »	4 ½ p. %	1847 à 1857.	— 2 août 1844.
734	Pau (ville), Basses-Pyrénées...	70,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	Loi du 25 juin 1841.
735	Panjas (commune), Gers	5,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1856.	Ordonn. royale du 9 oct. 1845.
736	Péault (commune), Vendée...	1,200 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 9 oct. 1843.
737	Péchaudier (commune), Tarn.	1,356 »	4 ½ p. %	1847.	— 19 mars 1844.
38	Pecq (commune), Seine-et-Oise	1,500 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 16 janv. 1842.
739	Pecqueuse (commune), Seine-et-Oise.....	2,023 95	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 9 déc. 1841.
740	Pecy (commune), Seine-et-Marne.....	7,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 22 juillet 1845.
741	Pélissanne (commune), Bouches-du-Rhône.....	5,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 11 sept. 1843.
742	Percy (commune), Calvados...	4,401 60	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 11 juillet 1845.
743	Périers (commune), Manche..	8,000 »	4 ½ p. %	1847.	— 20 sept. 1841.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
744	Périgny-sur-Yères (commune), Seine-et-Oise.....	561 »	4 1/2 p. %	1847.	Ordonn. roy. du 30 sept. 1842.
745	Perray (commune), Seine-et-Oise.....	10,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1858.	— 30 juill. 1845.
746	Petit-Quevilly (commune), Seine-Inférieure.....	5,600 »	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 3 juin 1844.
747	Pézens (commune), Aude.....	5,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 25 nov. 1844.
748	Pezilla (commune), Pyrénées-Orientales.....	4,000 »	4 1/2 p %	1847 à 1850.	— 23 oct. 1844.
749	Pian-sur-Garonne (commune), Gironde.....	920 »	4 1/2 p. %	1847.	— 1er février 1843.
750	Pin (commune), Seine-et-Marne	7,360 »	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 9 octobre 1843.
751	Pins-Justarret (commune), Haute-Garonne.....	1,837 20	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 25 mai 1844.
752	Plagnole (commune), Haute-Garonne.....	1,190 »	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 30 juillet 1845.
753	Plaisia (commune), Jura.....	5,000 »	4 1/2 p. %	1850.	— 16 sept. 1841.
754	Plaisir (commune), Seine-et-Oise.....	2,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 24 oct. 1841.
755	Plessis-Pâté (commune), Seine-et-Oise.....	1,990 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 5 août 1844.
756	Plouéour commune), Finistère.....	20,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 22 déc. 1844.
757	Plusquellec (commune), Côtes-du-Nord.....	1,000 »	4 1/2 p. %	1848 et 1849.	— 7 mai 1845.
758	Polignac (commune), Haute-Loire.....	5,880 »	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 22 juin 1842.
759	Pont-de-Vaux (ville), Ain (3e prêt).....	37,000 »	4 1/2 p %	1847 à 1852.	— 22 nov. 1842.
760	Pontivy (ville), Morbihan....	15,000 »	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 12 avril 1843.
761	Pont-l'Evêque (ville), Calvados.....	18,000 »	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 30 août 1841.
762	Pontoise (ville), Seine-et-Oise (1re portion).....	10,000 »	4 1/2 p. %	1847.	— 19 juin 1842.
763	— (ville), Seine-et-Oise (2e portion).....	38,000 »	4 1/2 p. %	1850 à 1853.	— 19 juin 1842.
764	Pontrieux (ville), Côtes-du-Nord.....	24,580 75	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 18 mars 1844.
765	Porge (commune), Gironde...	333 35	4 1/2 p %	1847.	— 27 novem. 184
766	Portets (commune), Gironde (1re portion).....	8,500 »	4 1/2 p. %	1847.	— 18 avril 1843.
767	Pouchartamet (commune), Haute-Garonne.....	515 99	4 1/2 p. %	1849.	— 25 nov. 1844.

N°s D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
768	Pouzauges (commune), Vendée.	2,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	Ordonn. roy. du 15 mai 1842.
769	Privas (ville), Ardèche.	16,000 "	4 1/2 p. %.	1847 à 1850.	— 10 juin 1840.
770	Puch (commune), Lot-et-Garonne.	5,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 13 février 1845.
771	Puy-Guillaume (commune), Puy-de-Dôme	1,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 2 sept. 1843.
772	Puy-l'Evêque (commune), Lot.	6,475 65	4 1/2 p. %	1847 à 1857.	— 7 mai 1845.
773	Quesnoy (ville), Nord (premier prêt)..	4,532 65	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 12 avril 1843.
774	— (ville), Nord (deuxième prêt).....	6,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 24 février 1845.
775	Quesnoy-sur-Deule (commune), Nord.....	5,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 25 mai 1846.
776	Quetigny (commune), Côte-d'Or.	14,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 22 mars 1842.
777	Quimper (ville), Finistère (première portion).....	90,000 "	4 1/2 p. %	1848 à 1851.	— 14 juin 1844.
778	— (ville), Finistère (2e portion).....	54,000 "	4 1/2 p. %	1852 à 1854.	— 14 juin 1844.
779	Rambouillet (ville), Seine-et-Oise.....	2,787 10	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 11 janv. 1842.
780	Rennes (ville), Ille-et-Vilaine (1er prêt).....	258,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	Loi du 25 juin 1841.
781	— (ville), Ille-et-Vilaine (2e prêt).	45,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 23 juin 1840.
782	Reumont (commune), Nord..	1,524 "	4 1/2 p. %.	1847 à 1849.	Ordonn. roy. du 22 juil. 1845.
783	Revel (commune), Haute-Garonne	15,000 "	4 1/2 p. %	1849 à 1854.	— 16 juillet 1846.
784	Reyniès (commune), Tarn-et-Garonne.....	2,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 25 novem. 1843.
785	— (commune), Tarn-et-Garonne (2e prêt).....	1,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 9 avril 1845.
786	Riez (commune), Basses-Alpes (deuxième portion)	12,584 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 9 octob. 1843.
787	— (commune), Basses-Alpes (troisième portion).....	12,000 "	4 1/2 p. %	1850 à 1852.	— 9 octobre 1843.
788	— (commune), Basses-Alpes (1e portion)	12,000 "	4 1/2 p. %	1853 à 1855.	— 9 oct. 1843.
789	Rocquencourt (commune), Seine-et-Oise.....	2,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 16 juillet 1846.
790	Rodez (ville), Aveyron.....	70,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 7 juill. 1843.
791	Romainville (commune), Seine.	12,000 "	4 1/2 p. %	1848 à 1855.	— 13 mars 1846.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
792	Romans (ville), Drôme.....	6,000 "	4 1/2 p °/o	1847.	Ordonn. roy. du 25 juill. 1841.
793	Romorantin (ville), Loir-et-Cher.....	1,500 "	4 1/2 p. °/o	1847 et 1848.	— 6 décem. 1842.
794	Ronchin (commune), Nord...	7,000 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	— 5 juin 1841.
795	Roquepine (commune), Gers..	946 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	— 16 janv. 1843.
796	Roubaix (ville), Nord (1er prêt)	76,429 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	Loi du 15 juillet 1840.
797	Ruages (commune) Nièvre....	1,556 79	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	Ordonn. roy. du 12 nov. 1844.
798	Ruaudin (commune), Sarthe..	400 "	4 1/2 p. °/o	1847.	— 10 nov. 1841.
799	Ruffey-les-Echirey (commune), Côte-d'Or.....	22,006 "	4 1/2 p. °/o	1849 à 1853.	— 14 novem. 1843.
800	Sablé (ville), Sarthe (1er prêt).	20,000 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1855.	— 25 juillet 1840.
801	— (2e prêt).	20,000 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	— 23 juin 1845.
802	Sailly (commune), Seine-et-Oise.....	1,175 75	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	— 22 nov. 1842.
803	Sailly-la-Bourse (commune), Pas-de-Calais.....	2,193 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1852.	— 3 juin 1844.
804	Saint-André (commune), Eure.	27,000 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1854.	— 10 sept. 1842.
805	Saint-Aubin (commune), Gironde.....	6,300 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1858.	— 15 août 1845.
806	Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire (commune), Isère...	11,772 65	4 1/2 p. °/o	1847 à 1856.	— 9 avril 1845.
807	Sainte-Bazile (commune), Corrèze.....	730 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	— 31 déc 1845.
808	Saint-Bonnet (commune), Hautes-Alpes.....	30,406 10	4 1/2 p. °/o	1847 à 1854.	— 4 juillet 1842.
809	Saint-Brice (commune), Gironde.....	1,500 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1851.	— 15 décem. 1839.
810	Saint-Cernin (commune), Lot.	1,000 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1849.	— 23 juin 1845.
811	Saint-Chéron (commune), Seine-et-Oise.....	8,138 25	4 1/2 p. °/o	1847 à 1853.	— 20 mai 1844.
81 2	Saint-Clair (commune), Manche.....	2,460 "	4 p. °/o	1847 à 1850.	— 9 octobre 1843.
813	Saint-Claude (ville), Jura....	25,000 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	— 13 mars 1837.
814	Saint-Cyprien (commune), Corrèze.....	3,000 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1855.	— 23 juin 1845.
815	Saint-Cyr-l'Ecole (commune), Seine-et-Oise (1re portion)..	809 80	4 1/2 p. °/o	1847.	— 25 octob. 1843.
816	— (commune), Seine-et-Oise (2e portion)...	3,000 "	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	— 25 octobre 1843.
817	Saint-Denis (ville), Seine (première portion).....	91,812 50	4 1/2 p. °/o	1847 à 1855.	— 9 juin 1844.

Nos D'ORDRE.	DESIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GES 1848. .
		fr.	c.			
818	Saint-Denis (ville), Seine (2e portion).....	85,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	Ordonn. roy. du 9 juin 1844.
819	Saint-Denis-des-Murs (commune), Haute-Vienne.....	1,240	"	4 1/2 p. %	1847 EVRANTIT	— 13 mai 1841.
820	Sainte-Bazeille (commune), Lot-et-Garonne.....	6,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 9 avril 1845.
821	Sainte-Engrace (commune), Basses-Pyrénées.....	4,500	"	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 31 décemb. 1845.
822	Sainte-Féréole (commune), Corrèze (première portion).	3,300	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 19 juill. 1840.
823	— (commune), Corrèze (deuxième portion).	1,900	"	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 19 juill. 1840.
824	Sainte-Foy (commune), Vendée.....	5,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 13 mars 1846.
825	Saint-Estèphe (commune), Gironde (premier prêt).....	9,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 16 sept. 1841.
826	— (commune), Gironde (deuxième prêt)	3,000	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 20 octob. 1844.
827	— (commune), Gironde (3e prêt).....	5,562	50	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 27 sep. 1846.
828	Saint-Etienne (ville), Loire. (deuxième prêt, 1re portion).	270,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	Loi du 11 juin 1842.
829	— (ville), Loire (2e prêt, deuxième portion)	100,000	"	4 1/2 p. %	1849 à 1851.	— 11 juin 1842.
830	— (ville), Loire (3e prêt, 1re portion).	200,000	"	4 1/2 p. %	1855 à 1857.	— 3 août 1844.
831	Saint-Félicien (commune), Ardèche.	7,600	"	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	Ordon. roy. du 29 janv. 1844.
832	Saint-Florentin (ville), Yonne (1re portion).....	5,708	15	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 3 juill. 1842.
833	— (ville), Yonne (2e portion).....	8,846	15	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 3 juillet 1842.
834	Saint-Flour (ville), Cantal...	5,000	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 3 sept. 1841.
835	Saint-Forget (commune), Seine-et-Oise.....	899	50	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 22 nov. 1842.
836	Saint-Galmier (commune), Loire.....	8,900	"	4 1/2 p. %	1847.	— 21 août 1839.
837	Saint-Georges (île d'Oleron) (commune), Charente-Inférieure.....	22,200	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 10 sept. 1841.
838	Saint-Georges-de-Baroile (commune), Loire.....	2,013	45	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 15 juill. 1844.
839	Saint-Germain-de-Princay (commune), Vendée.....	2,000	"	4 1/2 p. %	1848 à 1850.	— 26 juillet 1846.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
840	Saint-Gilles-sur-Vie (commune), Vendée.....	20,940 65	4 1/2 p. %	1847 à 1857.	Ordonn. roy. du 22 déc. 1844.
841	Saint-Gobain (commune), Aisne.	6,500 "	4 1/2 p. %	1850 à 1853.	— 25 mars 1846.
842	Saint-Hilaire-des-Loges (commune), Vendée.....	4,000 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 4 juillet 1844.
843	Saint-Hilaire-le-Peyroux (commune), Corrèze.....	3,600 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 14 déc. 1845.
844	Saint-Hippolyte (commune), Haut-Rhin.....	5,000 "	4 1/2 p. %	1847.	— 16 janv. 1843.
845	Saint-Jean-d'Angely (ville), Charente-Inférieure (1re port.)	77,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 1er juin 1843.
846	Saint-Germain-le-Rocheux (commune), Côte-d'Or.....	2,183 "	4 1/2 p. %	1852.	— 10 janv. 1842.
847	Saint-Gervais (commune), Vendée.....	1,160 "	4 1/2 p. %	1847.	— 6 oct. 1841.
848	Saint-Jean-d'Angély (ville), Charente-Inférieure (2e portion.....	50,000 "	4 1/2 p. %	1849 à 1852.	— 1er juin 1843.
849	— (3e portion).	52,000 "	4 1/2 p. %	1842 à 1855.	— 1er juin. 1843.
850	Saint-Jean-de-Beugné (commune), Vendée.....	1,842 15	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 9 avril 1845.
851	Saint-Jean-d'Etreux (commune), Jura.....	1,405 55	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 11 sept. 1842.
852	Saint-Jean-du-Bruel (commune), Aveyron.....	3,976 08	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 3 avril 1843.
853	Saint-Jean-en-Royans (commune), Drôme.....	11,367 65	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 27 sept. 1844.
854	Saint-Jean-le-Vieux (commune), Ain.....	6,317 43	4 1/2 p. %	1848 à 1851.	— 4 juill. 1844.
855	Saint-Jean-l'Herm (commune), Haute-Garonne.....	1,354 80	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 1er mars 1840.
856	Saint-Jean-Pied-de-Port (commune), Basses-Pyrénées...	10,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 24 déc. 1845.
857	Saint-Julien-de-Raz (commune), Isère.....	2,100 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 4 juin 1845.
858	Saint-Julien-le-Faucon (commune), Calvados.....	2,900 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 19 juin 1842.
859	Saint-Laurent d'Arce (commune), Gironde.....	3,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 29 août 1845.
860	Saint-Laurent-la-Conche (commune), Loire.....	2,559 60	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 6 août 1842.
861	Saint-Laurent-le-Minier (commune), Gard.....	1,469 "	4 p. %	1847.	— 1er mai 1840.

N.os D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
862	Saint-Leu (commune), Seine-et-Oise.....	573 65	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	Ordonn. roy. du 6 déc. 1843.
863	Saint-Lô (ville), Manche (1re portion).....	75,000 "	4 1/2 p. %	1850 à 1852.	Loi du 15 juillet 1845.
864	Saint-Malo (ville), Ille-et-Vilaine.....	8,000 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	Ordonn. roy. du 5 juillet 1838.
865	Saint-Mars-la-Jaille (commune), Loire-Inférieure...	900 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 7 février 1842.
866	Saint-Martin-de-la-Place (commune), Maine-et-Loire (1re portion).....	16,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 29 août 1845.
867	Saint-Martin-de-Sescas (commune), Gironde.....	8,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 13 mars 1846.
868	Saint-Martin-du-Bû (commune), Calvados.....	200 "	4 1/2 p. %	1847.	— 6 oct. 1841.
869	Saint-Martin-ès-Vignes (commune), Aube.....	5,800 "	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 11 janv. 1841.
870	Saint-Maur (commune), Indre.	3,150 "	4 3/4 p. %	1847 à 1849.	— 15 août 1845.
871	Saint-Maurice-sur-Aveyron (commune), Loiret.....	9,880 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 10 juin 1842.
872	Saint-Méard-de-Gurçon (commune), Dordogne (1er prêt).	3,500 "	4 1/2 p. %	1847.	— 7 mars 1841.
873	— (commune), Dordogne (2e prêt)..	3,900 "	4 1/2 p. %	1847.	— 20 mai 1844.
874	Saint-Merd-les-Oussines (commune), Corrèze.....	900 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 30 oct. 1842.
875	Saint-Mexant (commune), Corrèze.....	3,070 "	4 1/2 p. %	1849 à 1856.	— 29 août 1845.
876	Saint-Michel-en-Lherm (commune), Vendée.....	3,935 38	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 9 avril 1845.
877	Saint-Michel-la-Rivière (commune), Gironde.....	7,987 "	4 1/2 p. %	1847 à 1857.	— 14 nov. 1844.
878	Saint-Mitre (commune), Bouches-du-Rhône.....	12,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1858.	— 27 oct. 1845.
879	Saint-Nauphary (commune), Tarn-et-Garonne.....	4,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 7 mai 1845.
880	Saint-Omer (ville), Pas-de-Calais (2e prêt).....	56,985 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	Loi du 15 juillet 1845.
881	Saint-Ouen (commune), Nièvre	3,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	Ord. roy. du 22 déc. 1844.
882	Saint-Porchaire (commune), Charente-Inférieure.....	381 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 22 août 1840.
883	Saint-Priest-les-Fougères (commune), Dordogne.....	2,228 "	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 26 mars 1843.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT ces sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
884	Saint-Prix (commune), Seine-et-Oise.....	1,059 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	Ordonn. roy. du 6 déc. 1843.
885	Saint-Puy (commune), Gers..	500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 10 janvier 1842.
886	Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (commune), Rhône.....	8,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 9 juillet 1844.
887	Saint-Remy-les-Chevreuse (commune), Seine-et Oise.	4,389 25	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 20 mai 1844.
888	Saint-Romain-de-Colbec (commune), Seine-Inférieure....	18,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 31 mai 1843.
889	Saint-Sardos (commune), Tarn-et-Garonne (1er prêt).....	1,800 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 22 juin 1842.
890	— (commune), Tarn-et-Garonne (2e prêt).....	2,525 "	4 1/2 p. %	1848 à 1850.	— 17 août 1844.
891	Saint-Sauvy (commune), Gers.	2,000 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 4 déc. 1845.
892	Saint-Servan (ville), Ille-et-Vilaine (1re portion).....	8,000 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 10 mai 1840.
893	Saint-Seurin de Cadourne (commune), Gironde.....	8,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 14 déc. 1845.
894	Saint-Sulpice et Cameyrac (commune), Gironde.....	2,800 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 22 déc. 1844.
895	Saint-Sulpice sur-Lèze (commune), Gironde.....	6,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 31 déc. 1845.
896	Saint-Yon (commune), Seine-et-Oise.....	1,709 60	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 20 mai 1844.
897	Saint-Yrieix (ville), Haute-Vienne (première portion)..	1,800 "	4 1/2 p. %	1847.	— 5 sept. 1839.
898	— (ville), Haute-Vienne (2e portion).....	4,300 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 5 sept. 1839.
899	Sainte-Geneviève-des-Bois (commune), Seine et-Oise..	358 "	4 1/2 p. %	1847.	— 30 septem. 1842.
900	Sainte-Mesme (commune), Seine-et-Oise.....	2,000 "	4 1/2 p. %	1848 et 1849.	— 9 décem. 1841.
901	Saix-Solomé (commune), Vienne.....	2,900 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 30 juillet 1845.
902	Saligny (commune), Allier....	2,231 45	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 25 octobre 1843.
903	Salomé (commune), Nord....	5,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 21 mai 1843.
904	Salon (commune), Bouches-du-Rhône.....	27,200 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 11 septemb. 1843.
905	Sancey-le-Grand (commune), Doubs.....	20,000 "	4 1/2 p. %	1851.	— 19 juin 1845.
906	Sancourt (commune), Nord (2e prêt).....	3,000 "	4 1/2 p. %	1848 à 1852.	— 22 juin 1842.
907	Sannois (commune), Seine-et-Oise.....	756 20	4 1/2 p. %	1847.	— 22 juin 1842.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
908	Santo-Pietro di Tenda (commune), Corse.....	5,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	Ordonn. roy. du 16 janv. 1846.
909	Sarlat (ville), Dordogne (2e pret).....	40,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 24 févr. 1837.
911	Saujon (commune), Charente-Inférieure.....	3,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 3 juin 1839.
912	Saumur (ville), Maine-et-Loire.	72,533 "	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 24 juin 1845.
913	Saurat (commune), Ariège (2e pret, première portion)....	3,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1848.	— 10 fév. 1842.
914	Saurat (commune), Ariège (2e pret, deuxième portion)...	8,500 "	4 1/2 p. %	1848 à 1852.	— 10 fév. 1842.
915	Sazeray (commune), Indre....	1,050 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 1er mars 1840.
916	Segré (ville), Maine-et-Loire.....	4,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 30 nov. 1840.
917	Seigny (commune), Loir-et-Cher.....	2,248 80	4 1/2 p. %	1848 à 1851.	— 1er mars 1846.
918	Seilhac (commune), Corrèze (1er prêt).....	4,010 "	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 7 août 1842.
919	— (commune), Corrèze (2e prêt).....	2,695 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 26 janvier 1844.
920	Senlisse (commune), Seine-et-Oise.....	544 65	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 11 janv. 1842.
921	Sens (ville), Yonne.....	49,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	Loi du 11 janv. 1842.
922	Sérignac (commune), Tarn-et-Garonne.....	5,440 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	Ordonn. roy. du 27 sept. 1844.
923	Serilhac (commune), Corrèze (2e prêt).....	2,403 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— du 9 avril 1845.
924	Serley (commune), Saône-et-Loire.....	3,130 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 9 avril 1845.
925	Seyches (commune), Lot-et-Garonne.....	2,400 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 17 sept. 1838.
926	Sinard (commune), Isère.....	1,313 10	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 16 sept. 1842.
927	Soindres (commune), Seine-et-Oise.....	1,694 35	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 22 nov. 1842.
928	Soisy-sur-École (commune), Seine-et-Oise.....	125 35	4 1/2 p. %	1847.	— 22 octobre 1842.
929	Solesmes (commune), Nord...	14,400 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 23 mai 1845.
930	Songeons (commune), Oise...	23,656 80	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 30 avril 1844.
931	Soulignac (commune), Gironde	2,500 "	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 24 mai 1846.
932	Sourdeval (commune), Manche.	4,800 "	4 1/2 p. %	1848.	— 6 oct. 1841.
933	Surgères (commune), Charente-Inférieure.....	14,022 60	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 29 août 1845.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
934	Tanay et Taniot (commune), Côte-d'Or.....	4,500	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	Ordonn. roy. du 25 juill. 1843.
935	Tarascon (ville), Bouches-du-Rhône (2e prêt, 2e portion).	21,000	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 15 sept. 1842.
936	— (ville), Bouches-du-Rhône (2e prêt, 3e portion).	40,000	"	4 1/2 p. %	1848 à 1851.	— 15 sept. 1842.
937	— (ville), Bouches-du-Rhône (2e prêt, 4e portion).	25,000	"	4 1/2 p. %	1851 à 1852.	— 15 sept. 1842.
938	— (ville), Bouches-du-Rhône (3e prêt, 1re portion)	134,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 12 juillet 1844.
939	Tauriac (commune), Gironde.	4,720	"	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 17 août 1844.
940	Taussac (commune), Aveyron.	1,263	80	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 11 septem. 1842.
941	Taverny (commune), Seine-et-Oise (2e prêt)	571	95	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 6 décem. 1843.
942	Taxat (commune), Allier....	257	"	4 1/2 p. %	1847.	— 22 oct. 1842.
943	Tertre-Saint-Denis (commune), Seine-et-Oise.....	542	85	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 22 nov. 1842.
944	Thiberville (commune), Eure.	14,500	"	4 1/2 p. %	1847 et 1851.	— 14 juin 1846.
945	Thiers (ville), Puy-de-Dôme..	10,000	"	4 1/2 p. %	1847.	— 22 juillet 1837.
946	Thuélin (commune), Isère....	5,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 6 janvier 1846.
947	Thuir (ville), Pyrénées-Orientales.....	9,450	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 22 déc. 1844.
948	Thun-l'Evêque (commune), Nord.....	771	25	4 1/2 p. %	1847.	— 12 mars 1843.
949	Torchefelon (commune), Isère.	7,048	65	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 29 août 1845.
950	Tourcoing (ville), Nord.....	10,000	"	4 1/2 p. %	1847.	— 24 juillet 1843.
951	Tourcoing (ville), Nord (2e prêt)	50,000	"	4 1/2 p. %	1848 et 1849.	Loi du 19 juillet 1845.
952	Tournon (ville), Ardèche....	20,500	"	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	Ordonn. roy. du 12 avr. 1843
953	Tournus (commune), Saône-et-Loire (1re portion).....	6,000	"	4 1/2 p. %	1848 à 1855.	— 27 octobre 1845.
954	Tours (ville), Indre-et-Loire (1er prêt).....	199,300	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	Loi du 13 juin 1841.
955	— (ville), Indre-et-Loire (2e prêt, 1re portion)	114,500	"	4 1/2 p. %	1849 à 1853.	— 24 juillet 1843.
956	Trélazé (commune), Maine-et-Loire	15,617	"	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	Ordonn. roy. du 31 déc. 1845.
957	Tremblay (commune), Seine-et-Oise.....	854	"	4 1/2 p. %	1847.	— 30 sept. 1842.
958	Troarn (commune), Calvados.. (2e prêt)	35,000	"	4 p. %	1847 à 1858.	— 3 nov. 1840.
959	Troche (commune), Corrèze...	5,418	50	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 26 décem. 1843
960	Troux (commune), Seine-et-Oise.....	2,250	"	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 31 déc. 1835.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
961	Tudeil (commune), Corrèze...	900 »	4 ½ p. %	1847 et 1848	Ordonn. roy. du 5 mars 1841.
962	Ussel (commune), Allier.....	240 »	4 ½ p. %	1847.	— 1er mars 1841.
963	Vaison (commune), Vaucluse..	1,000 »	4 ½ p. %	1847.	— — 22 oct. 1842.
964	Valence (ville), Drôme.....	3,000 »	4 ½ p. %	1847.	Loi du 22 juillet 1837.
965	Valenciennes (ville), Nord....	60,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 3 juin 1837.
966	Valfin - sur - Valouze (commune), Jura.....	1,284 25	4 ½ p. %	1847 à 1851.	Ordonn. roy. du 21 juin 1841.
967	Vannes (ville), Morbihan (1er prêt).....	20,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	Loi du 30 avril 1838.
968	— (ville), Morbihan (2e prêt).....	27,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 24 juillet 1839.
969	— (ville), Morbihan (3e prêt, 1re portion).....	57,500 »	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 24 juillet 1843.
970	— (ville), Morbihan (3e prêt, 2e portion).....	14,160 »	4 ½ p. %	1847 à 1855.	— 24 juillet 1843.
971	Vars (commune), Charente...	5,213 75	4 ½ p. %	1847 à 1852.	Ordonn. roy. du 30 juill. 1845.
972	Verdelot (commune), Seine-et Marne.....	5 800 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 31 déc. 1845.
973	Vernantois (commune), Jura..	6,631 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 23 fév. 1842.
974	Vernéville (commune), Moselle.....	1,200 »	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 12 mai 1845.
975	Versailles (ville), Seine-et-Oise.	174,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1853.	Loi du 25 juin 1841.
976	Vertain (commune), Nord...	3,180 »	4 ½ p. %	1847 à 1852.	Ordonn. roy. du 25 mars 1845.
977	Veuilly-la-Poterie (commune), Aisne.....	3,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1853.	— 23 mai 1845.
978	Veurdre (commune), Allier...	1,500 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 16 sept. 1841.
979	Vic-le-Comte (commune), Charente-Inférieure.....	13,150 »	4 ½ p. %	1847 à 1854.	— 4 juillet 1844.
980	Vienne (ville), Isère.....	106,666 70	4 ½ p. %	1847 à 1854.	Loi du 9 juillet 1836.
981	Vieux (commune), Calvados...	2,800 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	Ord. roy. du 30 juillet 1845.
982	Vieux - Berquin (commune), Nord.....	6,600 »	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 7 mai 1845.
983	Vieux-Fumé (commune), Calvados.....	1,000 »	4 ½ p. %	1847 et 1848.	— 5 sept. 1839.
984	Vigneron (commune), Tarn-et-Garonne.....	2,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1850.	— 25 nov. 1844.
985	Villandraut (commune), Gironde.....	7,333 35	4 ½ p. %	1847 à 1856.	— 24 novem. 1843.
986	Villecomte (commune), Côte-d'Or.....	10,500 »	4 ½ p. %	1851.	— 12 mars 1843.
987	Villefort (commune), Lozère..	5,000 »	4 ½ p. %	1847 à 1851.	— 30 nov. 1840.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr.	c.			
988	Villejust (commune), Seine-et-Oise.....	3,899	30	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	Ordonn. roy. du 16 août 1844.
989	Villeneuve-les-Cagnaux (commune), Haute-Garonne.....	750	"	4 1/2 p. %	1847.	— 14 fév. 1844.
990	Villeneuve-sur-Bellot (commune), Seine-et-Marne.....	7,900	"	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 29 août 1845.
991	Villepreux (commune), Seine-et-Oise.....	1,047	"	4 1/2 p. %	1847 à 1848.	— 30 sept. 1843.
992	Villers-Canivet (commune), Calvados.....	3,000	"	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 6 fév. 1843.
993	Villette-les-Arbois (commune), Jura.....	4,557	90	4 1/2 p. %	1853.	— 29 août 1845.
994	Villette-Serpaize et Chuzelle (commune), Isère.....	15,628	30	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 9 octobre 1843.
995	Villeurbanne (commune), Isère	4,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 20 janv. 1845.
996	Villiers-le-Pâcle (commune), Seine-et-Oise.....	3,335	"	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 29 août 1845.
997	Villiers-le-Sec (commune), Nièvre.....	1,200	"	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 25 juillet 1843.
998	Villiers-sur-Marne (commune), Seine-et-Oise.....	7,222	40	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 9 avril 1845.
999	Villiers-sur-Yonne (commune), Nièvre.....	10,000	"	4 1/2 p. %	1852.	— 5 mai 1842.
1000	Villy (commune), Calvados...	1,694	40	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 20 avril 1843.
1001	Vimoutiers (ville), Orne.....	63,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 22 juillet 1845.
1002	Virey-sous-Bar (commune), Aube.....	3,500	"	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 29 août 1845.
1003	Virigneux (commune), Loire..	4,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 28 nov. 1844
1004	Viry (commune), Saône-et-Loire.....	10,009	75	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 22 déc. 1844.
1005	Volonne (commune), Basses-Alpes.....	18,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1857.	— 26 février 1844.
1006	Vouneuil-sur-Vienne (commune), Vienne.....	2,602	83	4 1/2 p %	1847 à 1853.	— 9 octobre 1843.
1007	Wambaix (commune), Nord..	2,904	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 24 oct. 1844.
1008	Wasquehal (commune), Nord	4,500	"	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 7 mars 1841.
1009	Wazemmes (commune), Nord.	17,500	"	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 11 juillet 1845.
1010	Xertigny (commune), Vosges.	7,500	"	4 1/2 p. %	1847.	— 16 janv. 1842.
1011	Yères (commune), Seine-et-Oise.	560	60	4 1/2 p. %	1847.	— 30 sept. 1842.
1012	Yzeure (commune), Allier....	3,000	"	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	— 22 oct. 1842.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÉT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
1013	Dunkerque (ville), Nord (2e prêt).....	73,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	Loi du 3 août 1843.
1014	Hâvre (ville), Seine-Inférieure (1re portion).....	213,333 33	4 1/2 p. %	1848 à 1851.	— 24 juillet 1843.
1015	— (ville) Seine-Inférieure (2e portion).....	401,666 67	4 1/2 p. %	1851 à 1855.	— 24 juillet 1843.
1016	Honfleur (ville), Calvados (2e prêt, 2e portion).....	54,000 "	4 1/2 p. %	1856 à 1858.	— 2 août 1843.
1017	— (ville), Calvados (2e prêt, 1re port.).....	48,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 2 août 1843.
	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.				
1018	Ajaccio (commission administrative de l'hospice d'), Corse.	30,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	Ord. roy. du 6 sept. 1846.
1019	Boulogne (chambre de commerce de), Pas-de-Calais.....	29,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1852.	Loi du 6 juillet 1840.
	Bourbon-Lancy. (Voir à la fin du présent Etat.)				
1020	Châlons (commission administrative des hospices de), Marne.....	120,000 "	4 1/2 p. %	1850 à 1853.	— 4 août 1846.
1021	Grignon (syndicat des digues de), Isère.....	10,000 "	4 1/2 p. %	1846.	Ord. roy. du 25 sept. 1842.
1022	Meaux (commission administrative des hospices de) Seine-et-Marne (1re portion).....	67,000 "	4 1/2 p. %	1847 et 1848.	— 30 juin 1845.
1023	Mérindol (syndicat de la commune de), Vaucluse.....	6,625 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 31 juillet 1842.
1024	Moirans (digues de), Isère (1er prêt).....	28,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 9 sept. 1839.
1025	— (digues de), Isère (2e prêt).....	50,000 "	4 1/2 p. %	1850 à 1854.	— 23 mai 1843.
1026	— (digues de), Isère 3e prêt).....	15,000 "	4 1/2 p. %	1855 et 1856.	— 23 juill. 1845.
1027	Montpellier (séminaire diocésain de), Hérault.....	37,178 19	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	— 10 juin 1841.
1028	Orléans (hospices civils d'), Loiret (1re portion).....	125,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	— 9 septem. 1844.
1029	— (hospices civils d'), Loiret) 2e portion).....	50,000 "	4 1/2 p. %	1854 et 1855.	— 9 septem. 1844.
1030	Pamiers (hospice de), Ariège.	60,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1856.	— 24 mars 1846.

Imp. N° 130. — 1847.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de l'intérêt.	ÉCHÉANCES des remboursements.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
		fr. c.			
1031	Saint-Nazaire (syndicat du mandement de), Drôme....	7,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1853.	Ord. roy. du 25 juillet 1843.
1032	Saint-Quentin-sur-Isère (syndicat des digues de la commune de), Isère.....	96,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 20 avril 1844.
1033	Saint-Savin (commission syndicale de la vallée de), Hautes-Pyrénées.....	80,000 "	4 1/2 p. %	1847 à 1854.	— 6 juin 1842.
1034	Savennières (syndicat des levées de), Maine-et-Loire.....	91,670 "	4 1/2 p. %	1847 à 1857.	— 19 octob. 1844.
1035	Triel (fabrique de l'église de), Seine-et-Oise.....	400 "	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 26 avril 1845.
1036	Bou bon-Lancy (hospice de), Saône-et-Loire.....	21,522 80	4 1/2 p. %	1847 à 1855.	— 21 fév. 1843.
	TOTAL.....	57,420,690 01			

ÉTAT N° 4.

INDEMNITÉ

AFFECTÉE AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

(PREMIER CINQUIÈME.)

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 4.

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS

SITUATION, au 31 décembre 1846, des Mandats délivrés et des Paiements

Premier cinquième. — (Article 44 de l'Ordonnance du Roi du 9 mai 1826.)

	MONTANT des liquidations opérées.	PREMIER CINQUIÈME.					
		SOMMES MISES EN PAIEMENT.			MONTANT DES MANDATS DÉLIVRÉS (*A*).		
		CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Situation au 31 décembre 1845....	148,726,752 88	29,745,350 58	2,674,602 99	32,419,953 57	28,855,741 69	2,152,432 06	31,008,173 75
Intérêts dus (année 1846).....	" "	" "	26,085 75	26,085 75			
Mandats délivrés et paiements effectués en 1846....	" "	" "	" "	" "	54,118 01	30,691 68	84,809 69
Situation au 31 décembre 1846....	148,726,752 88	(*B*) 29,745,350 58	(*C*) 2,700,688 74	32,446,039 32	(1) 28,909,859 70	2,183,123 74	(*D*) 31,092,983 44
Sommes restant à ordonnancer au 31 décembre 1846, sur le premier cinquième.....					835,490 88	317,563 "	(*E*) 1,353,055 88
Total égal aux sommes affectées, à la date du 31 décembre 1846, au paiement du premier cinquième de l'indemnité.....					29,745,350 58	2,700,688 74	32,446,039 32

	COMPLÉMENT DU PREMIER CINQUIÈME.					
	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Situation au 31 décembre 1845..	708,410 10	58,415 45	766,825 55	560,391 21	34,588 22	594,779 46
Intérêts dus (année 1846).....	" "	4,267 35	4,267 35	" "	" "	" "
Mandats délivrés et paiements effectués en 1846.....	" "	" "	" "	12,044 05	2,156 25	14,200 30
Situation au 31 décembre 1846....	708,410 10	62,682 80	(*F*) 771,092 90	572,435 29	36,544 47	(*D*) 608,979 76
Sommes restant à ordonnancer, au 31 décembre 1846, sur le Complément du premier cinquième.....				135,974 81	26,138 33	(*E*) 162,113 14
Total égal aux sommes affectées, à la date du 31 décembre 1846, au paiement du Complément du premier cinquième de l'indemnité.....				708,410 10	62,682 80	771,092 90

effectués sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Complément du premier cinquième. — (Décision du Ministre des finances du 3 septembre 1841.)

SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
fr. c.	(*A*) Le nombre des mandats délivrés sur le premier cinquième, au 31 décembre 1846, s'élevait à 23,986. Savoir : en 1846..... 176 ; antérieurement. 23,810 ; Total égal..... 23,986
30,974,333 90	(*B*) Cette somme se compose : 1° de 29,300,000 f. 00 c. versés par Haïti. 2° de 452,857 04 prélevés sur les intérêts dus par la Caisse. (Art. 1er de la loi du 23 mai 1834.) et 3° de 8,008 59 à prendre sur une somme de 8,392 fr. 51 cent., restée disponible sur le prélèvement effectué pour faire face aux frais de liquidation, dont le Trésor public a fait le versement.
31,175 69	Ensemble 29,760,865 63
(*D*) 31,055,711 59	d'où il faut déduire... 15,515 05 annulés en vertu de la décision ministérielle du 17 mai 1839, dont une portion est rentrée au crédit : Indemnité de Saint-Domingue. — *Versements sans imputation.*
	Somme égale au premier 5e 29,745,350 58

(*C*) Sur les intérêts arrêtés au 31 décembre 1833, et s'élevant en totalité à..... 4,209,457 f. 30 c.

Il a été prélevé :

1° En exécution de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, pour frais de liquidation remboursés au Trésor. ..... 2,052,212 f. 50 c. } 2,505,069 34

2° En exécution de l'art. 1er de la loi du 23 mai 1834. (V. la note B.)..... 452,857 04 }

Reste disponible..... 1,704,367 96

SOMMES PAYÉES.	
fr. c.	Dont la répartition s'effectue à raison de 1f 18 1/2 p. % par an. (Décis. du Min. des finances du 3 juin 1834.) Les intérêts à 3 p. % des années 1834 à 1843 se sont élevés à..... 970,235 f. 03 c. } 996,320 78 Ceux de l'année 1846 s'élèvent à..... 26,085 75 }
589,959 85	2,700,688 74

Somme égale à celle portée dans la colonne Intérêts, *sommes mises en paiement.*

(*D*) La différence de 37,271 f 85 c. qui existe entre ces deux sommes de 31,092,983 f. 44 c. et 31,055,711 f. 59 c.,
Et la différence de 8,486 97 qui existe entre ces deux sommes de 608,979 76 et 600,492 79
Ensemble..... 45,758 82 sont comprises dans les 510,470 f. 82 c. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'Etat n° 2.)

" "	(*E*) Des mandats de paiement seront délivrés, 1° pour ces 1,353,055 f. 88 c. restant à ordonnancer sur le premier 5e ; 2° pour ces 162,113 14 restant à ordonnancer sur le complément du premier 5e, lorsque les colons ou leurs ayant-droit auront adressé une demande en paiement à la Direction, en justifiant de leurs droits, et en rapportant la main-levée des oppositions qui arrêtent le paiement.
14,533 24	(*F*) Le nombre des mandats délivrés sur les 771,092 fr. 90 c. formant le complément du 1er cinquième, s'élevait, au 31 décembre 1846, à..... 9,692
(*D*) 600,492 79	Savoir : En 1846..... 279 ; Antérieurement..... 9,413 } 9,692

La Caisse a reçu pour faire face au paiement du premier cinquième des liquidations :

1° En numéraire.....

2° Prélèvement sur les intérêts.....

3° Prélèvement sur les 8,392 f. 81 c. versés par le Trésor pour faire d'indemnités liquidées dans les années 1838 à 1840.....

Sur lesquels il faut déduire, aux termes de la décision du Ministre des finances du 17 mai 1839, sur la liquidation Benjamin

Reste somme pareille à celle ci-dessus constatée.....

Les mandats délivrés (premier cinquième), s'élevant en capital à.....

Il reste à délivrer des mandats sur le capital de l'indemnité pour.....

Auxquels il faut ajouter : 1° Le solde en capital du Complément du premier cinquième.....

2° Le remboursement d'une portion de l'indemnité de Mme Tauzin, et portée au compte : Versements sans imputation.....

.....		29,300,000f. 00 c.
.....		452,857 04
face au paiement du premier cinquième		
.....		8,008 89
Ensemble		29,760,865 63
Darocher		15,515 05
.....		29,745,350 58 (*B*)
.....		28,909,859 70 (1)
.....		835,490 88
.....	135,974 f. 31 c.	135,980 31
.....	6 »	
TOTAL....		971,471 69, égal au solde constaté par le bilan.

CAISSE DES DÉPOTS

ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 5.

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS COLONS

SITUATION AU

1° Des certificats de liquidation délivrés en exécution de la loi du

Et 2° des recouvrements et paiements faits sur les annuités dues par le

	CERTIFICATS DE LIQUIDATION						RECOUVREMENTS ET CAISSE	
	EXPÉDIÉS.		DÉLIVRÉS aux ayant droit.		RESTANT en portefeuille.		RECETTE.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Versements effectués par le Gouvernement d'Haïti.	Intérêts dus par la Caisse des dépôts, au 31 décembre 1846.
		fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Antérieurement au 1er janvier 1846.	23,506	130,202,461 92	22,299	127,454,172 25	//	//	9,100,000 //	531,372 70
Pendant l'année 1846.....	339	2,502,809 50	336	2,677,432 05	//	//	//	39,970 90
Situation au 31 décembre 1846.	23,845	132,705,271 42	22,635	130,131,604 30	1,010	2,573,667 12	9,100,000 // (1)	591,343 60
							9,691,343 60	

DE SAINT-DOMINGUE (4 DERNIERS CINQUIÈMES).

31 DÉCEMBRE 1846 :

18 mai 1840, et de l'ordonnance royale du 26 du même mois.

Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

PAIEMENTS EN NUMÉRAIRE FAITS PAR LA DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

DÉPENSE.		SOLDES DUS PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS au 31 décembre 1846.		OBSERVATIONS.
Payé sur le capital.	Payé sur les intérêts.	En capital.	En intérêts.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
7,676,221 61	544,937 86	»	»	
185,257 28	27,585 97	»	»	
7,861,478 89	572,573 83	1,238,521 11	218,969 77	
8,254,052 72		1,457,490 88		

Le montant total des liquidations opérées en exécu tion des lois des 30 avril 1826 et 18 mai 1840, s'élève à 148,726,752 f. 88 c.

(1) Sur le montant des 30 annuités à verser par le Gouvernement d'Haïti de 1838 à 1867, ensemble... 60,000,000 fr.
Il a été versé antérieurement au 1er janvier 1846, pour les six premières annuités..... 9,100,000

Reste à verser par le Gouvernement d'Haïti pour les 24 dernières annuités..... 50,900,000

Les 9,100,000 fr. ci-dessus, montant des six annuités versées par le Gouvernement d'Haïti, donnent droit à la répartition ci-après entre les porteurs de certificats de liquidation.

Dates des avis insérés au Moniteur (Art. 8 de l'ordonnance du Roi du 26 mai 1840.)	Numéros d'ordre des annuités.	Années de l'échéance des annuités.	Montant des annuités échues.	Dividende à payer pour chaque annuité.	Dates à partir desquelles la Caisse des Dépôts paie les intérêts à 3 p 100 (60 jours déduits)
	1	1838	1,500,000	« 01e p.f.	
15 sept. 1840.	2	1839	1,500,000	« 01	5 Août 1839.
	3	1840	1,500,000	« 01	
10 juin 1841.	4	1841	1,500,000	« 01	28 Juil. 1841.
16 juillet 1842.	5	1842	1,500,000	« 01	14 Sept. 1842.
8 mai 1844..	6	1843	1,600,000	« 01,11860	6 Mai 1844.
			9,100,000		

Imp. N° 130.— 1847.

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 6.
31 décembre 1846.

DÉVELOPPEMENT SUR LES FONDS DE RETRAITE.

DESIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.		SOMMES.	
		SOLDES débiteurs.	SOLDES créanciers.
		fr. c.	fr. c.
MINISTÈRES.	Affaires étrangères		104,694 61
	Finances et administrations		3,522,985 22
	Guerre		154,302 27
	Intérieur		7,757 47
	Travaux publics (Ponts-et-chaussées)		144,647 38
	Agriculture et Commerce		22,852 83
	Justice		311,311 15
	Cultes		308 95
	Instruction publique (Université)		55,109 80
ADMINISTRATIONS.	Collèges communaux		46,739 48
	Courriers des postes		169,954 98
	Ecoles d'arts et métiers		2,143 97
	Ecoles d'artillerie, du génie, etc		24,593 71
	Ecoles royales militaires		17,843 50
	Ecole Polytechnique		11,067 94
	Haras et écoles vétérinaires		75,652 32
	Imprimerie royale		19,696 79
	Octroi de Paris		100,449 52
	Poids et mesures		8,647 18
	Poudres et salpêtres		20,546 85
	Préfecture de police		44,624 46
	Préfecture de la Seine		44,297 90
	Prisons		15,788 18
	Subsistances militaires		44,895 25
	Préfectures, mairies et octrois		195,614 92
ETABLISSEMENTS PUBLICS.	Académie royale de Musique		10,542 08
	Caisse des Dépôts et Consignations		1,412 84
	Caisse de vétérance (Loi du 29 juin 1835)		307,841 10
	Conservatoire de musique	169 90	» »
	Cour des comptes		3,707 71
	Hôpitaux et hospices civils de Paris		32,982 27
	Légion-d'Honneur		16,931 63
	Mont-de-Piété de Paris		17,713 17
		169 90	5,557,657 43
TOTAL.....		5,557,487 53	

DÉVELOPPEMENT

SUR LES PROFITS ET PERTES,

AU 31 DÉCEMBRE 1846.

CAISSE DES DÉPOTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 7.

DÉVELOPPEMENT sur les Profits et Pertes,

RECETTES.

			fr.	c.
Produit des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations pendant l'année.....	1816		165,071	21
—	1817		629,828	86
—	1818		969,004	57
—	1819		2,892,399	72
—	1820		674,956	09
—	1821		814,190	75
—	1822		3,234,421	10
—	1823		310,428	99
—	1824		615,153	53
			10,305,454	82
A déduire, pour être transporté à un compte distinct, et être mis en réserve, le montant des intérêts dus par la Caisse, au 31 décembre 1824, sur les capitaux restant à rembourser, conformément à la lettre de M. le Ministre des finances, du 25 septembre de la même année..			2,152,398	02
			8,153,056	80
Produit net des bénéfices de la Caisse des Dépôts et Consignations pendant l'année	1825		1,151,493	73
—	1826		2,323,171	79
—	1827		828,849	70
—	1828		1,181,508	90
—	1829		1,245,014	31
—	1830		1,597,087	56
—	1831		1,005,155	11
—	1832		1,689,711	97
—	1833		1,440,621	70
—	1834		1,170,493	41
—	1835		1,296,416	64
—	1836		1,302,821	06
—	1837		224,781	91
—	1838		583,856	17
—	1839		1,302,609	84
—	1840		1,335,441	10
—	1841		1,395,161	08
—	1842		1,744,846	30
—	1843		2,059,587	30
—	1844		1,808,639	67
—	1845		1,066,832	61
			35,707,158	66
Produit brut des bénéfices de 1846. — Bénéfices d'escompte et intérêts des prêts réalisés en 1846.		2,495,811f	17c	
Commissions.....		295	18	
Arrérages de rentes appartenant à la Caisse.....		13,788,635	"	
Semestres d'actions des canaux appartenant à la Caisse.		851,975	"	22,549,228 23
Courtage sur les négociations faites pour le compte de divers.....		3,749	"	
Intérêts en compte courant avec le Trésor public.....		5,400,369	88	
Divers bénéfices.....		8,393	"	
			58,256,386	89

DÉPENSES.

				fr.	c.	fr.	c.
Versements au Trésor des bénéfices nets appliqués au budget, savoir :							
De l'exercice 1823.		Ordon^ce royale du 29 sept. 1824.	Versement au Trésor du 5 octobre 1824			6,000,000	"
—	1831.	Loi du 16 octobre 1831	*Id.* 30 octobre 1831.	4,000,000	"	8,000,000	"
			30 novembre 1831.	2,000,000	"		
			30 décembre 1831.	2,000,000	"		
—	1834.	Loi du 28 juin 1833	31 mars 1834			5,000,000	"
—	1835.	Loi du 24 mai 1834	20 janvier 1835			1,000,000	"
—	1836.	Loi du 17 août 1835	30 mars 1836			1,000,000	"
—	1836.	Décision du Ministre des finances, du 27 avril 1836	3 juin 1836			586,164	98
—	1835.	*Idem.*	30 novembre 1836			1,296,416	64
—	1836.	*Idem.*	28 novembre 1837.	1,000,000	"	1,302,821	06
—	1836.	*Idem.*	29 décembre 1837.	302,821	06		
—	1837.	*Idem.*	18 octobre 1838			224,781	91
—	1838.	*Idem.*	7 novembre 1839			583,856	17
—	1839.	*Idem.*	18 novembre 1840			1,302,609	84
—	1840.	*Idem.*	22 décembre 1841			1,335,441	10
—	1841.	*Idem.*	17 novembre 1842			1,395,161	08
—	1842.	*Idem.*	20 novembre 1843			1,744,846	30
—	1843.	*Idem.*	21 novembre 1844			2,059,587	30
—	1844.	*Idem.*	19 décembre 1845			1,808 639	67
—	1845.	*Idem.*	27 novembre 1846			1,066,832	61
						35,707,158	66
Frais et pertes de l'année 1846.		Frais administratifs		487,276	14		
		Frais judiciaires et autres		6,311	85		
		Frais de quittances notariées		42,592	97		
		Escompte et intérêts bonifiés à divers		1,434	42		
		Intérêts payés sur consignations		2,910,032	81		
		— sur dépôts volontaires		131,348	46		
		— sur les fonds des Caisses d'épargne		15,366,143	22		
		— *Idem*, des instituteurs communaux		160,543	04		
		— sur les fonds de l'indemnité de Saint-Domingue. (1er cinquième)		32,847	93	19,618,162	08
		— *Idem. Idem.* (4 derniers cinquièmes)		27,585	97		
		— sur les fonds du domaine extraordinaire		45	25		
		— de la République d'Haïti		«	"		
		— bonifiés à divers établissements publics, aux compagnies des canaux et autres		29,459	78		
		Taxations et frais de transport de fonds alloués aux receveurs généraux		422,537	24		
		Diverses pertes		3	"		
Intérêts mis en réserve						1,040,085	12
						56,365,405	86
Excédant de recette représentant les bénéfices libres au 31 décembre 1846						1,890,981	03
						58,256,386	89

CAISSE DES DÉPOTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 8.

ETAT des Dépenses administratives des Caisses d'Amortissement

NUMÉROS DES CHAPITRES.	NOMBRE des chefs, employés et agents de l'Administration.	NATURE DES DÉPENSES.			RESTANT à payer sur l'exercice 1845, au 31 déc. de la dite année 1845.	CRÉDIT ouvert pour l'exercice 1846, par l'ord. roy. du 24 mai 1846.
		PREMIÈRE PARTIE. — *Personnel.*				
			fr. c.			
1	8	Directeur général, sous-directeur, chefs de division et caissier.	1 Traitement du directeur général	20,000 »		f. c. 64,836 14
			1 Traitement du chef de division chargé du personnel, du secrétariat général des archives et de la comptabilité..	10,869 47		
			1 Traitement du chef de division chargé du contentieux..	8,000 »		
			1 Traitement du sous-directeur chargé du contrôle de la caisse centrale	10,966 67		
			1 Traitement du caissier (y compris une indemnité de 3,000 fr.)	15,000 »		
2	»	Indemnité pour les travaux de la Commission de surveillance				600 »
3	124	76 Personnel, secrétariat général, archives et comptabilité. — 1re SECTION.	1 Chef de bureau secrétaire de la Commission de surveillance, suppléant le chef de division chargé du secrétariat général et de la comptabilité..	7,500 »	(1)	321,240 »
			5 Sous-chef et employés du 1er bureau (personnel, secrétariat général et archives)	14,100 »		
			12 Chef, sous-chefs et employés du 2e bureau (comptes courants avec les receveurs gén.)	34,300 »		
			12 Chef, sous-chef et employés du 3e bureau (pensions de retraites sur fonds de retenues des Ministères, administrations et établissements publics)	29,200 »		
			6 Chef, sous-chef et employés du 4e bureau (grand-livre et écritures générales)	18,400 »		
			17 Chef, sous-chefs et employés du 5e bureau (consignations)	42,946 66		
			23 Chef, sous-chefs et employés du 6e bureau (caisses d'épargne, dépôts divers, prêts aux départements, villes et communes)	34,600 »		
		27 Contentieux. — 2e SECTION.	1 Chef de bureau suppléant le chef de division du contentieux	6,500 »	69,400 »	
			14 Sous-chefs et employés du 1er bureau	32,700 »		
			12 Id. du 2e bureau	30,200 »		
		16 Caisse centr. — 3e SECTION.	1 Chef de bureau suppléant le caissier	8,000 »	41,213 54	
			15 Chef, sous-chef et employés de la caisse centrale	33,213 54		
		3 Contrôle de la caisse centr. — 4e SECTION.	3 Contrôleur principal, contrôleurs et employé	12,580 »	12,580 »	
4	14	Gens de service				16,200 »
5	2	Abonnements	1 de l'agent de change	12,000 »		13,200 »
			1 de l'avoué-conseil	1,200 »		
		Montant des appointements du personnel				416,076 14
6	»	Gratifications et indemnités pour travaux extraordinaires				10,000 »
		TOTAL des dépenses du personnel				426,076 14
		DEUXIÈME PARTIE. — *Matériel.*				
		Solde sur l'exercice 1845			5,417 20	
7	»	Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureaux, impressions, etc	28,000 »		60,000 »
			Bois et lumière	15,000 »		
			Entretien des bâtiments et du mobilier	17,000 »		
					5,417 20	486,074 14
	148				491,493 54	

TOTAL.	PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1846 sur l'exercice 1845.	PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1846 sur l'exercice 1846.	RESTANT A PAYER au 31 déc. 1846.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
(A) 426,076 14	.....	426,076 14		(A) La somme allouée pour les traitements en 1846, par l'ordonnance royale du 24 mai de la même année, s'élevait à..... 418,400 "
				Déduisant de cette somme celle de..... 2,323 86
				restée sans emploi par suite de vacances survenues dans le cours de la dite année, et dont il a été fait économie, le crédit alloué se trouve réduit à..... 416,076 14
5,417 20	5,417 20			
60,000 "	.....	53,598 60	6,401 40	
491,493 34	5,417 20	479,674 74	6,401 40	
		491,493 34		

CAISSE DES DÉPOTS
ET CONSIGNATIONS.

DÉVELOPPEMENT sur les Rentes existant au 31 *décembre* 1846.

ÉTAT N° 9.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES. 5 pour 100.	4 1/2 p. 100	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Caisse des Dépôts et consignations (Son compte particulier.)	3,668,378	16,653	605,665	1,405,292
— — (Fonds provenant des Caisses d'épargne (Lois des 31 mars 1837 et 22 juin 1845)....	"	"	8,092,647	"
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.				
Université de France (Dotation de l')....	522,228	"	"	"
— Fondation de madame veuve de Beaumont, au profit de la Faculté de droit de Paris....	2,327	"	"	"
— Fondation de M. le baron Dupuytren, au profit de la Faculté de médecine de Paris....	7,000	"	"	"
— Fondation de madame la marquise de Montcalm au profit de l'église de la Sorbonne....	526	"	"	"
— Legs fait par madame de Barkow, née Guilbert (à l'), destiné à aider des jeunes gens à faire de bonnes études, etc....	2,000	"	"	"
— Concession provisoire au profit du collége communal de Toul (Meurthe)....	669	"	"	"
— — au profit du collège communal de Bar-le-Duc (Meuse)....	286	"	"	"
— — au profit du collège communal de Verdun (Meuse)....	176	"	"	"
— — au profit des écoles de charité de Luzy (Nièvre).	153	"	"	"
Université royale (l'), fondation Bellanger, créée en faveur de deux étudiants de Château-Thierry (Aisne)....	112	"	"	"
Commission de l'instruction publique, rente fondée par M. le comte de Père au profit du collège communal de Mezin (Lot-et-Garonne)..	600	"	"	"
Beaune, le collège communal de (Côte-d'Or)....	99	"	"	"
Sainte-Menehould (l'instruction publique pour le collège communal de) (Marne)....	168	"	"	"
Sainte-Menehould (l'instruction publique pour l'école primaire de) (Marne)....	168	"	"	"
Verdun (le collège de) (Meuse)....	34	"	"	"
Angers (l'École royale d'arts et métiers d') (Maine-et-Loire), legs de la veuve Leprince....	1,644	"	"	"
Châlons-sur-Marne, (l'Ecole royale d'arts et métiers de) (Marne), legs de la veuve Leprince....	1,619	"	"	"
Châlons-sur-Marne (l'Ecole royale d'arts et métiers) (Marne), Legs Fromont....	126	"	"	"
A REPORTER....	4,208,313	16,653	8,698,312	1,405,292

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES. 5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	4,208,313	16,653	8,698,312	1,405,292
Paris (l'École de Pharmacie de).....	1,072	"	"	"
Académie royale de France à Rome (fonds provenant du legs fait par le sieur Jarry aux élèves architectes de l').....	1,228	"	"	"
Ordre royal de la Légion-d'Honneur.....	6,746,653	"	"	"
Hôtel royal des Invalides (l').....	124	"	"	"
DIVERS.				
Armée française (Donation faite à l') par M. le général baron de Feuchères.....	3,864	"	"	"
Bertrand (Henri-Gatien) (le comte), remploi de dotation...	1,745	"	"	"
Cavalerie française (Legs fait par M. le lieutenant général comte Fournier Sarlovèze en faveur de la).....	904	"	"	"
Corps royal du génie (Legs de Perrin Brichambault en faveur du).....	3,000	"	"	"
Enfants de troupe (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).....	396	"	"	"
63e régiment d'infanterie de ligne (donation du colonel Legrand).....	100	"	"	"
Majorats et dotations (Compte d'accroissement des).....	209,135	"	"	"
Dito.....	"	"	"	"
Viesse de Marmont (duc de Raguse).....	1,669	"	"	"
Masse de réserve des prisonniers de la Seine.....	1,940	"	"	"
Martinière (Institution charitable dite de la), délivrance des prisonniers pour dettes, à Lyon.....	12,345	"	"	"
Martinière (Institution charitable dite de la), Établissement d'une maison de bien public.....	15,258	"	"	"
Prix Singer, fondé en faveur du simple soldat qui s'en sera rendu le plus méritant.....	300	"	"	"
SERVICE DES RETRAITES.				
Les employés et fonctionnaires de l'Université de France...	40,800	"	"	"
Les principaux et régents des collèges communaux.....	8,300	"	"	"
Le fonds de pensions de la Légion-d'Honneur, institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1816.....	26,500	"	"	"
Les employés de l'école royale Polytechnique.....	4,200	"	"	"
— du Ministère de l'intérieur.....	3,200	"	"	"
Les agents des prisons.....	9,500	"	"	"
Les employés des écoles d'arts et métiers d'Angers et de Chalons.....	3,400	"	"	"
Les employés de la vérification des poids et mesures.....	11,400	"	"	"
Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du Ministère de la justice.....	12,000	"	"	"
Les employés et ouvriers de l'Imprimerie royale.....	59,000	"	"	"
Les employés de la cour des comptes.....	2,200	"	"	"
— de la direction des caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations.....	28,470	"	"	"
Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.	69,000	"	"	"
Les employés de la préfecture du département de la Seine et administrations municipales.....	85,200	"	"	"
Les employés de la préfecture de police du départ. de la Seine	33,000	"	9,000	"
A REPORTER.....	11,604,216	16,653	8,707,312	1,405,361

Imp. N° 183. — 1847.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Report.....	11,601,216	16,653	8,707,312	1,405,361
Les administrateurs et employés des hôpitaux et hospices civils de Paris.....	16,600	"	"	"
Les employés de l'administration du Mont-de-Piété de la ville de Paris.....	62,237	"	"	"
Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.....	4,033	"	"	"
" " du Calvados....	5,269	"	"	"
" " du Morbihan...	4,591	"	"	"
Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.....	13,679	"	"	"
" " de l'Ardèche.....	1,629	"	"	"
" " des Ardennes.....	5,931	"	"	"
" " des Bouches-du-Rhône....	6,751	"	"	"
" " du Cantal.....	"	"	2,415	"
" " de la Corrèze.....	143	"	638	"
" " de la Dordogne.....	3,605	"	"	"
" " du Doubs.....	5,515	"	"	"
" " de la Drôme.....	2,995	"	"	"
" " de la Haute-Garonne.....	4,149	"	"	"
" " du Gers.....	2,992	"	"	"
" " de l'Hérault.....	3,571	"	"	"
" " de l'Indre.....	3,386	"	"	"
" " de l'Isère.....	3,283	"	"	"
" " de la Loire-Inférieure.....	"	"	"	2,159
" " du Loiret.....	4,071	"	"	"
" " de Lot-et-Garonne.....	3,158	"	"	"
" " de Maine-et-Loire.....	3,830	"	"	"
" " de la Meuse.....	6,066	"	"	"
" " de l'Oise.....	"	"	891	"
" " de l'Orne.....	5,018	"	"	"
" " du Pas-de-Calais.....	7,002	"	"	"
" " du Puy-de-Dôme.....	5,994	"	"	"
" " des Hautes-Pyrénées.....	2,807	"	"	"
" " du Haut-Rhin.....	5,115	"	"	"
" " de la Seine-Inférieure.....	11,028	"	"	"
" " de Tarn-et-Garonne.....	3,143	"	"	"
" " du Var.....	4,371	"	"	"
" " de la Vendée.....	2,432	"	"	"
Les employés de la préfecture du départ. de l'Allier.....	2,165	"	"	"
" " des Alpes (Basses-).....	2,573	"	"	"
" " des Alpes (Hautes-).....	2,986	"	"	"
" " de l'Ariège.....	3,319	"	"	"
" " de l'Aube.....	4,360	"	"	"
" " de l'Aude.....	3,598	"	"	"
" " de l'Aveyron.....	1,281	"	"	"
" " de la Charente.....	4,904	"	"	"
" " du Cher.....	3,253	"	"	"
" " de la Corse.....	3,392	"	"	93
" " des Côtes-du-Nord.....	1,309	"	"	"
" " de l'Eure.....	4,160	"	"	"
" " d'Eure-et-Loir.....	"	"	2,998	"
" " du Finistère.....	3,712	"	"	"
" " du Gard.....	4,343	"	"	"
A reporter.....	11,863,965	16,653	8,714,254	1,407,613

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100
	fr.	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	11,863,965	16,653	8,714,254	1,407,613
Les empl. de la préfect. du dép. de la Gironde.....	6,417	"	"	"
" " du Jura.....	2,709	"	"	"
" " des Landes.....	4,103	"	"	"
" " de la Loire (Haute-).....	1,593	"	"	"
" " de la Manche.....	4,441	"	"	"
" " de la Marne.....	4,816	"	"	"
" " de la Marne (Haute-).....	3,921	"	"	"
" " de la Meurthe.....	4,431	"	"	"
" " de la Nièvre.....	2,850	"	"	"
" " du Nord.....	9,746	"	"	"
" " des Pyrénées (Basses-).....	4,212	"	"	"
" " des Pyrénées-Orientales...	2,727	"	"	"
" " du Rhin (Bas-).....	4,427	"	"	"
" " du Rhône.....	7,196	"	"	"
" " de la Saône (Haute-).....	4,322	"	"	"
" " de Saône-et-Loire	4,463	"	"	"
" " de la Sarthe.....	3,207	"	"	"
" " de Seine-et-Marne.....	4,440	"	"	35
" " de Seine-et-Oise.....	7,131	"	"	"
" " des Sèvres (Deux-).....	2,589	"	"	"
" " de la Somme.....	3,813	"	"	1,033
" " du Tarn.....	3,860	"	"	"
" " de Vaucluse.....	"	"	"	2,264
" " de la Vienne.....	4,288	"	"	"
" " de la Vienne (Haute-).....	4,164	"	"	"
" " des Vosges.....	3,144	"	"	"
La Caisse des retraites des employés de la préfecture, des sous-préfectures, des archives, et du corps des agents voyers du département de la Côte-d'Or.....	4,670	"	"	"
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.....	3,641	"	"	"
La Caisse des retraites des employés et gens de service de la préfecture et des sous-préfectures du départ. de Loir-et-Cher.	2,257	"	"	"
La Caisse spéciale de retenues et d'épargnes des employés de la préfecture du département de la Loire.....	1,472	"	"	"
Les employés et gens de service de la préfecture et de la sous-préfecture de Gourdon, département du Lot.....	1,449	"	"	"
La Caisse de retraite des employés de la préfecture et des sous-préfectures, de l'archiviste et des agents voyers du département de la Lozère.....	455	"	"	"
Les employés de l'octroi de la ville d'Abbeville.....	576	"	"	"
" " d'Aix.....	1,262	"	"	"
" " d'Angers.....	434	"	"	"
" " d'Arras.....	88	"	"	"
" " d'Autun.....	104	"	"	"
" " de Bayeux.....	977	"	"	"
" " de Bayonne.....	685	"	"	"
" " de Besançon.....	802	"	"	"
" " de Béthune.....	17	"	"	"
" " de Bordeaux.....	7,498	"	"	"
" " de Caen.....	3,120	"	"	"
" " de Cambrai.....	1,288	"	"	"
A REPORTER.....	12,003,770	16,653	8,714,254	1,410,945

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.			DÉSIGNATION DES RENTES.			
			5 pour 100.	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
			fr.	fr.	fr.	fr.
		Report.....	12,003,770	16,653	8,714,254	1,410,945
Les employés de l'octroi de la ville		de Châlons-sur-Marne	428	"	"	"
"	"	de Clermont-Ferrand.....	1,423	"	"	"
"	"	de Dijon.....	545	"	"	"
"	"	de Dunkerque.....	1,344	"	"	"
"	"	d'Évreux.....	186	"	"	"
"	"	de Fougères.....	194	"	"	"
"	"	de Grenoble.....	166	"	"	1,204
"	"	de la Croix-Rousse.....	532	"	"	"
"	"	de la Rochelle.....	1,127	"	"	"
"	"	du Mans.....	822	"	"	"
"	"	de Lille.....	3,300	"	"	"
"	"	de Limoges.....	616	"	"	"
"	"	de Lisieux.....	1,663	"	"	"
"	"	de Lyon.....	16,348	"	"	"
"	"	de Marseille.....	7,856	"	"	"
"	"	de Montreuil.....	"	"	"	54
"	"	de Moulins.....	1,377	"	"	"
"	"	de Nantes.....	11,197	"	"	"
"	"	d'Orléans.....	2,165	"	"	"
"	"	de Péronne.....	13	"	"	"
"	"	de Reims.....	5,633	"	"	"
"	"	de Rouen.....	1,664	"	"	558
"	"	de Saint-Chamond.....	404	"	"	"
"	"	de Saint-Étienne.....	2,557	"	"	"
"	"	de Saint-Germain-en-Laye	755	"	"	"
"	"	de Sedan.....	1,014	"	"	"
"	"	de Toulouse.....	3,857	"	"	"
"	"	de Valenciennes.....	2,328	"	"	"
"	de la mairie et de l'octroi de la ville	de Bourges	200	"	"	"
"	"	de Brest.....	1,729	"	"	12
"	"	de Condé.....	238	"	"	"
"	"	de Dieppe.....	1,185	"	"	367
"	"	de Douai.....	4,088	"	"	"
"	"	du Hâvre.....	702	"	"	"
"	"	de Lunéville.....	1,326	"	"	"
"	"	de Metz.....	4,366	"	"	"
"	"	de Nancy.....	3,343	"	"	78
"	"	de Pau.....	209	"	"	"
"	"	de Senlis.....	89	"	"	"
"	"	de Toul.....	80	"	"	325
"	"	de Troyes.....	3,526	"	"	215
"	de la mairie de la	ville d'Aix.....	2,924	"	"	"
"	"	d'Angers.....	961	"	"	"
"	"	d'Angoulême.....	407	"	"	"
"	"	de Bordeaux.....	6,300	"	"	"
"	"	de Châteauneuf.....	38	"	"	"
"	"	de Châteauroux.....	363	"	"	"
"	"	de Dinan.....	378	"	"	"
"	"	d'Évreux.....	657	"	"	"
"	"	de La Rochefoucauld....	73	"	"	"
"	"	de Lille.....	8,800	"	"	"
"	"	de Lyon.....	9,606	"	"	"
		A reporter.....	12, 24,752	16,653	8,714,254	1,413,758

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	12,124,752	16,653	8,714,254	1,418,758
Les employés de la mairie de la ville de Perpignan.....	1,202	"	"	"
" " de Reims.....	5,797	"	"	"
" " de Rouen.....	833	"	"	"
" " de Ruffec.....	89	"	"	"
" " de Saint-Germain-en-Laye.	645	"	"	"
" " de Tarbes.....	195	"	"	"
" " de Toulon.....	804	"	"	"
" " de Toulouse.....	2,766	"	"	"
" de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix...	231	"	"	"
" des hospices de la ville d'Aix.....	637	"	"	"
" de la ville de Bordeaux.....	1,818	"	"	"
" des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.	1,266	"	"	"
" de l'administration du bureau de bienfaisance représentant la Grande Miséricorde de la ville de Marseille.....	552	"	"	"
Les employés et médecins des hospices de la ville de Nantes.	"	"	"	986
Les agents salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	209	"	"	"
Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.....	333	"	"	"
" du bureau de charité de la ville de Toulon..	89	"	"	"
" de l'hospice royal de la ville de Versailles...	283	"	"	"
Les employés des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucauld, Vart, Lavalette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf.	1,174	"	"	"
Les employés de l'administr. municipale de la ville d'Amiens.	2,749	"	"	"
" de la halle aux grains de la ville d'Amiens....	206	"	"	"
" de l'école d'arts et métiers, institution Lamartinière (Rhône).....	584	"	"	"
Les gardes-pompiers de la ville du Puy.....	138	"	"	"
Les employés de l'administration communale de la ville de Limoges.....	1,398	"	"	"
Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.....	263	"	"	"
Les employés de la condition publique des soies de la ville de Lyon.....	82	"	"	"
Les employés et salariés de la ville de Marseille.....	4,339	"	"	"
" et agents salariés de la ville de Mulhausen.....	2,500	"	"	"
" " de la ville de Rennes.....	2,483	"	"	"
" " de la ville de Versailles.....	5,741	"	"	"
" du Mont-de-Piété de la ville de Versailles....	238	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville d'Albi.....	"	"	"	313
La Caisse obligatoire de retraites au profit des employés de l'hospice de la ville d'Alençon.....	282	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la mairie de la ville d'Alençon.....	380	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la ville de Caen.....	1,376	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des em-				
A REPORTER.....	12,166,434	16,653	8,714,254	1,415,057

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Report.....	12,166,434	16,653	8,714,254	1,415,057
ployés de l'octroi de la ville de Chartres.....	347	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Chartres.....	333	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Châteaudun.....	249	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Clermont-Ferrand.....	1,462	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville d'Issoudun.....	24	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville du Blanc.....	5	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville du Mans.....	426	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Poitiers.....	603	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Saint-Étienne.....	838	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Saint-Lô.....	124	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Soissons...	1,548	"	"	"
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Tours.....	508	"	"	"
La caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la ville de Vannes.....	1,182	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la ville de Verdun.....	697	"	"	"
Totaux.....	12,174,860	16,653	8,714,254	1,415,057

ÉTAT N° 10.

ACHATS DE RENTES

FAITS AU 31 DÉCEMBRE 1846 POUR LE COMPTE DES DÉPOSANTS DES CAISSES D'ÉPARGNE.

CAISSE DES DÉPOTS

ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 10.

ACHATS DE RENTES FAITS

Pour le compte des Déposants des Caisses d'épargne, en exécution

RENTES.

CAISSE D'ÉPARGNE DE PARIS.

	5 0/0			3 0/0			OBSERVATIONS.
	Nombre des parties.	Montant des rentes achetées.	Coût des rentes.	Nombre des parties.	Montant des rentes achetées.	Coût des rentes.	
Année 1846,...	3,414	214,480	3,115,370 35	467	24,365	688,049 10	(a) Les achats de rentes faits par la Caisse des dépôts, pour le compte des déposants des Caisses d'épargne n'ont commencé que le 1er août 1845. Antérieurement à cette date, la Caisse d'épargne de Paris a acheté directement, sans le concours de la Caisse des dépôts :
Antérieurement.	1,406	90,245	2,139,237 30	186	10,245	282,976 20	5,360 rente 5 0/0 qui ont coûté 130,639 82 entre 82 parties.
							250 3 0/0 6,958 35 4
	4,820	304,725	7,254,808 15	653	35,110	971,025 30	5,610 137,798 17 86

A ajouter les opérations ci-dessus de la Caisse d'épargne de Paris.....

AU 31 DÉCEMBRE 1846.

de l'article 6 de la loi du 22 juin 1845.

RENTES.

CAISSES D'ÉPARGNE DES DÉPARTEMENTS.

	3 0/0			4 1/2 0/0			4 0/0			3 0/0		
	Nombre des parties.	Montant des rentes achetées.	Coût des rentes.	Nombre des parties.	Montant des rentes achetées.	Coût des rentes.	Nombre des parties.	Montant des rentes achetées.	Coût des rentes.	Nombre des parties.	Montant des rentes achetées.	Coût des rentes.
Année 1846.....	786	78,754	1,803,092 93	36	2,378	71,629 10	121	9,359	262,602 65	219	15,911	440,499 30
Antérieurement.	206	19,363	456,941 90	10	879	21,927 15	46	3,217	87,038 35	49	3,939	108,358 »
Départements...	993	93,117	2,262,034 85	46	3,757	93,556 25	167	13,076	349,641 »	268	19,850	549,057 30
.....	4,820	304,725	7,254,808 15	»	»	»	»	»	»	653	35,110	971,025 30
Totaux....	5,813	399,842	9,516,843 »	46	3,737	93,556 25	167	13,076	349,641 »	921	54,960	1,520,062 60

RÉSUMÉ.

Il a été acheté pour le compte de 5,813 déposants 399,842 fr. de rente 3 0/0 qui ont coûté 9,516,843 fr. » c.

—	46	—	3,737	—	4 1/2 0/0	—	93,556	25
—	167	—	13,076	—	4 0/0	—	349,641	»
—	921	—	54,960	—	3 0/0	—	1,520,062	60
Ensemble.....	6,947	—	471,655	—		—	11,480,102	85

Imp. N° 130. — 1847.

Certifié le présent compte-rendu pour l'année 1846, conforme, dans toutes ses parties, aux résultats inscrits sur les livres de la comptabilité des deux établissements, et contrôlé avec les comptes individuels établis sur pièces justificatives fournies par les comptables, pour être soumis au jugement de la Cour des Comptes.

Le chef de la division de comptabilité,

Signé A. BERTHOLLET.

Arrêté par le conseiller d'État, directeur général des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et consignations.

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission de surveillance.

Signé D'AUDIFFRET, *Président.*
F. DELESSERT, S. BIGNON,
Baron DELAIRE, Comte D'ARGOUT,
LEGENTIL.

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Git-le-Cœur, 8. (Juillet 1847).